

HISTOIRE
DU
SABBAT

ET DU
Premier Jour de la Semaine

PAR
J.-N. ANDREWS

TRADUIT DE L'ANGLAIS

TOME PREMIER

GLAND
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE TRAITÉS

BIBLIOTHEQUE ALFRED VAUCHER



C010005850B

PRÊT EXCLU
ARCHIVES

P.E.

HISTOIRE
DU
SABBAT



ET DU

PREMIER JOUR DE LA SEMAINE

PAR

J.-N. ANDREWS

263.1
ANDj

—••••—

TRADUIT DE L'ANGLAIS

—

TOME PREMIER

—

BALE
IMPRIMERIE POLYGLOTTE

1886

23/657

A 263.1 ANDj

PREFACE DE L'AUTEUR.



L'HISTOIRE du Sabbat embrasse une période de 6000 ans. Le septième jour est le Sabbat de l'Éternel. Les actes qui le constituèrent tel furent : premièrement, l'exemple du Créateur ; secondement, la bénédiction qu'il prononça sur ce jour ; et troisièmement, sa sanctification, ou divine consécration à un saint usage. Le Sabbat date, par conséquent, du commencement de l'histoire de notre monde. Le premier qui se reposa, qui sabbatisa au septième jour, c'est Dieu, le Créateur ; et le jour ainsi honoré par Lui, c'est le premier septième jour du temps. Le plus haut de tous les honneurs possibles appartient donc au septième jour. Mais cet honneur n'est point confiné au premier septième jour du temps ; car aussitôt que Dieu s'y fut reposé, il consacra le septième jour à un saint usage, afin que l'homme pût le sanctifier en mémoire de son Créateur.

Cette consécration divine ressort de la nature et de la raison d'être même des choses, et doit avoir été annoncée directement à Adam, vu que lui et sa femme étaient les seuls êtres qui eussent à faire usage des jours de la semaine. Comme elle fut adressée à Adam tandis qu'il était encore dans son innocence, le Sabbat doit lui avoir été donné en sa qualité de chef

de la famille humaine. Le quatrième commandement base toute son autorité sur ce mandat originel du Créateur, et doit, par conséquent, être en substance ce que Dieu commanda à Adam et Eve comme les représentants de l'humanité.

Il est impossible que les patriarches aient ignoré les faits et l'obligation dont le quatrième commandement fait remonter l'origine au commencement, car Adam fut leur contemporain pendant une période égale à plus de la moitié de la dispensation chrétienne. Ceux donc, d'entre eux, qui marchèrent avec Dieu dans l'observation de ses commandements, sanctifièrent certainement son Sabbat.

Il faut donc mettre au nombre des observateurs du septième jour les anciens patriarches craignant Dieu, et personne ne niera qu'il ne faille également y comprendre les prophètes et les apôtres. A la vérité, tous les membres de l'Eglise de Dieu qu'embrassent les annales inspirées, étaient observateurs du Sabbat. Et à tous ceux qui précèdent, il faut ajouter le Fils de Dieu.

Quelle histoire n'a donc point le Sabbat de l'Eternel! Institué au paradis, honoré chaque semaine, pendant la durée de quarante ans, par plusieurs miracles, proclamé du haut du Sinaï par le suprême Législateur, il compte au nombre de ses observateurs le Créateur, les patriarches, les prophètes, les apôtres et le Fils de Dieu! Il constitue le cœur même de la loi de Dieu, et aussi longtemps que cette loi durera, tout aussi longtemps demeurera l'autorité de cette institution sacrée.

Telle étant l'histoire du septième jour, l'on comprendra qu'on se soit posé cette question: Comment est-il arrivé que ce jour ait été trainé dans la poussière et qu'un autre jour se soit élevé à ses honneurs sacrés? Les Ecritures n'attribuent nulle part cette œuvre au Fils de Dieu. Par contre, elles prédisent la grande apostasie qui devait se produire au sein

de l'Eglise chrétienne, et annoncent que la petite corne ou l'homme de péché, *l'homme sans loi*, penserait à changer les temps et la loi.

Le but du présent ouvrage est de montrer : premièrement, l'histoire du Sabbat dans la Bible ; deuxièmement, la même dans l'histoire profane ; troisièmement, l'histoire de la fête dominicale et les divers degrés par lesquels elle a usurpé la place de l'ancien Sabbat.

L'auteur s'est efforcé de s'assurer en tous points de l'exacte vérité en consultant, en tant qu'il lui a été possible d'y avoir accès, ses autorités dans les originaux eux-mêmes. Les notes placées au bas des pages indiqueront les auteurs auxquels il est le plus redevable des faits présentés dans cet ouvrage, quoiqu'elles ne présentent qu'une proportion fort minime des ouvrages consultés. Il a donné les paroles exactes des historiens, et s'est consciencieusement efforcé de les présenter de façon à rendre justice aux auteurs cités.

Ce n'est point la faute de l'auteur, si l'histoire de la fête dominicale présente à son appui une liste si considérable de fraudes et d'iniquités. Elles sont, dans la nature même des choses, essentielles à son existence, vu que les droits d'un usurpateur sont toujours fondés sur la fraude. La responsabilité en demeure sur ceux qui osent les commettre ou les appuyer. L'ancien Sabbat de l'Eternel n'a jamais eu besoin de secours de cette sorte, et jamais ses annales n'ont été souillées par la fraude ou par la fausseté.

J. N. A.

PREFACE DES EDITEURS.



EN présentant au public une édition française de l'Histoire du Sabbat, nous croyons nous acquitter d'un devoir aussi bien envers l'auteur qu'envers ses lecteurs, en constatant simplement quelques faits qui, mieux que toute autre chose, sont propres à témoigner à quel point cet ouvrage est digne de l'attention sérieuse du public. Ces faits seront notre plus haute et unique apologie pour le faire paraître dans notre langue.

Cet ouvrage traite une question sur laquelle, dans l'Eglise chrétienne, les opinions se sont trouvées plus ou moins partagées pendant une longue série de siècles; en effet, dès les temps où le premier jour de la semaine, comme repos hebdomadaire, arriva à remplacer le jour imposé par le quatrième commandement, il ne cessa d'exister des chrétiens pour revendiquer les droits du jour du repos de Jéhovah, le septième de la semaine; tellement, que de nos jours, où la question du repos hebdomadaire tend à assumer des proportions inconnues jusqu'ici, l'institution primitive ne laisse pas de compter des adhérents fervents et dont le nombre va croissant. La protestation séculaire de ces défenseurs de l'ancien Sabbat contre une coutume qui a recueilli avec le cours des siècles le suffrage presque universel de l'Eglise chrétienne, se trouvera soutenue par les faits clairs et simples, aussi bien que décisifs et irréfutables de cette Histoire.

Il s'agit donc d'un travail qui est entré en lice sur une grande question morale et religieuse qui éveille de plus en plus l'attention non seulement en Europe, mais aussi et surtout en Amérique où il a paru d'abord. Or le fait que, quoique défendant une pratique différente de celle de la généralité des chrétiens d'aujourd'hui, personne, pendant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis l'apparition de la première édition de cet ouvrage, n'ait entrepris de le réfuter, ou de contredire les grandes vérités qu'il met au jour, ce fait, disons-nous, constitue le meilleur témoignage que l'on puisse invoquer en faveur de la manière lucide, consciencieuse et concluante dont l'auteur a établi la rectitude de ses positions.

Sorti qu'il est, intact, du creuset de la critique qui devait se montrer à son endroit tout particulièrement sévère, les éditeurs se croient par là suffisamment justifiés dans leur désir de faire passer cet écrit dans notre langue, et d'attirer sur ses conclusions l'attention des théologiens, comme aussi celle du bienveillant public religieux, qui vénère dans la Parole de Dieu la source de toute vérité. D'ailleurs, l'importance croissante qu'acquiert actuellement en Europe, chez les esprits les plus divers, mais surtout parmi les chrétiens, la question du repos hebdomadaire, rend la publication de cet ouvrage tout spécialement opportune.

L'on trouvera dans le cours de ce volume plus peut-être d'autorités anglaises ou américaines citées qu'on n'en trouverait dans un écrit du continent. Outre que l'ouvrage a été fait aux Etats-Unis, ce qui expliquerait déjà suffisamment la chose, il faut se rappeler que la question du jour du repos ayant été, dans le Nouveau Monde, bien autrement agitée depuis quelque trente ans que dans nos pays, des écrivains religieux de premier ordre y sont descendus dans l'arène. L'auteur a par conséquent tenu compte des recherches faites et des points acquis là-bas,

comme aussi des objections soulevées et des arguments contradictoires présentés.

L'on a cependant voulu, en traduisant cet ouvrage en notre langue, — et c'est la seule liberté importante qu'on se soit permise, — ne pas ignorer les écrits théologiques tant de langue française que de langue allemande qui s'occupassent des divers points rentrant dans le cadre de l'Histoire du Sabbat; on a donc remplacé les témoignages d'auteurs anglais moins connus chez nous par ceux d'autorités du continent. Dans d'autres cas, on s'est borné à ajouter des témoignages tirés de ces dernières aux autorités citées dans l'original. Disons ici que le fait que l'on ait pu sans inconvénient trouver aux sources les plus autorisées des témoignages qui remplaçassent ceux qu'avait produits l'auteur, serait en lui-même une forte présomption en faveur de la rectitude de ses vues. Tout en étant ainsi à la hauteur des temps et presque indigène, l'Histoire du Sabbat a donc l'avantage d'être beaucoup plus complète et plus approfondie que si elle eût été écrite primitivement pour le public auquel elle est maintenant offerte.

Le vœu sincère et unique que forment les éditeurs, c'est que cet ouvrage soit pour de nombreux chrétiens de langue française ce qu'il a été pour ses milliers de lecteurs de langue anglaise : une source de lumière et de bénédiction, qui éclaire leur sentier, et les amène à se « souvenir » du grand mémorial du Créateur pour le vénérer et pour le sanctifier.

Ce volume ne comprend que l'histoire biblique du Sabbat, soit la première partie seulement de l'ouvrage complet. On espère le faire suivre dans l'espace de quelques mois de la publication du tome second et dernier, qui comprendra l'Histoire du Sabbat à partir du siècle apostolique, ainsi que le récit de l'origine et des progrès de l'observation du premier jour.

TABLE DES MATIÈRES.



CHAPITRE I ^{er}	
La Création	19
CHAPITRE II.	
L'institution du Sabbat	24
CHAPITRE III.	
Le Sabbat remis aux Hébreux.	41
CHAPITRE IV.	
Le quatrième commandement	50
CHAPITRE V.	
Le Sabbat écrit du doigt de Dieu	56
CHAPITRE VI.	
Le Sabbat durant le jour de la tentation	67
CHAPITRE VII.	
Les fêtes, nouvelles lunes et sabbats des Hébreux	82
CHAPITRE VIII.	
Le Sabbat de David à Néhémie	90
CHAPITRE IX.	
Le Sabbat de Néhémie à Christ	104
CHAPITRE X.	
Le Sabbat durant la dernière des septante semaines	109
CHAPITRE XI.	
Le Sabbat durant le ministère des apôtres	144

CHAPITRE PREMIER.

LA CRÉATION.

Le temps et l'éternité — Le Créateur et son œuvre — Evénements du premier jour du temps — Du deuxième jour — Du troisième — Du quatrième — Du cinquième — Du sixième.

Le temps, par opposition à l'éternité, peut être défini comme étant cette partie de l'espace qui est mesurée par la Bible. Celle-ci nous marque, depuis la date la plus reculée qui soit dans le livre de la Genèse jusqu'à la résurrection des méchants, soit à la fin du millénium, une période d'environ sept mille ans¹. Avant le commencement de cette grande semaine du temps, des âges sans commencement remplissent le passé; et à l'expiration de cette période, des âges sans fin s'ouvrent devant le peuple de Dieu. Eternité est le mot qui embrasse une durée sans commencement et sans fin. Et l'Être dont l'existence remplit l'éternité, est celui qui seul possède l'immortalité, le Roi éternel, immortel, invisible, le Dieu seul sage².

Lorsqu'il lui plut de le faire, cet Être infini donna l'existence à notre terre. De rien, Dieu créa toutes choses³; « en sorte que

¹ Sur les 7000 ans que doit durer l'histoire de l'humanité, voir, par exemple, l'ouvrage intitulé: *Quelques mots sur les nombres rythmiques de la prophétie et de l'histoire*, par FRÉDÉRIC DE ROUGEMONT, Neuchâtel, 1862.

² Esa. 57:15; 1 Sam. 15:29 (*la force d'Israël*, héb. *éternité*); Jér. 10:10 (*le Roi éternel*, héb. *Roi d'éternité*); Mich. 5:2 (*dès les jours éternels*, héb. *les jours de l'éternité*); 1 Tim. 6:16; 1:17; Ps. 90:2.

³ M. F. GODET cite comme suit un savant juif de nos jours (*Der Pentateuch übersetzt und erklärt*, von RAPHAEL HIRSCH): « Au commencement Dieu créa... Toute chose, substance et forme, est apparue par la volonté créatrice, libre et toute puissante. » — *Etudes bibliques*, Anc. Test., p. 89.

les choses qui se voient n'ont pas été faites de choses qui parussent. » Cet acte de création est l'événement qui marque le commencement de la première semaine du temps. Celui qui eût pu accomplir toute cette œuvre d'une seule parole, préféra y

Le même auteur explique ainsi le premier verset de la Genèse :

« Moïse commence par une parole d'un caractère général et qui comprend tout ce qui suit : « Au commencement Dieu créa les cieux et la terre. » Ce verset cependant n'est pas un simple titre de chapitre ; il renferme déjà l'indication d'un fait positif. Le sens propre du mot créer (*barah*), c'est faire passer de l'intérieur à l'extérieur, réaliser au dehors ce qui était présent dans l'esprit (Voy. RAPHAËL HIRSCH, *Der Pentateuch*, t. I, p. 4). Ce mot *créa* désigne donc en tout cas l'acte fondamental, condition de tous les suivants : la production de la matière première et universelle d'où ont été tirés, par voie d'organisation successive, et les cieux et la terre. » — *Etudes bibliques*, par F. GODET, p. 122.

« Le verbe hébreu (*bara*), » dit ARMAND DE MESTRAL dans son *Commentaire sur la Genèse*, « qui correspond à « créer, » signifie primitivement « tailler, former, » mais la forme sous laquelle nous le trouvons ici (la forme *kal*) ne s'emploie qu'en parlant de l'action de Dieu, qui seul peut TIRER QUELQUE CHOSE DU NÉANT, tandis que l'homme ne peut produire qu'avec des matériaux déjà existants. Dieu seul CRÉE ; il suffit d'un acte de sa volonté souveraine. (Comp. Ps. 33:9.) » Page 8.

M. GAUSSEN donne du mot créer la définition suivante dans son *Premier chapitre de la Genèse* : « CRÉA, c'est-à-dire fit de rien. Ces choses n'étaient pas ; mais Dieu dit, et elles furent. « C'est par la foi, nous a dit saint Paul, que nous savons que les choses qui se voient n'ont pas été faites de choses qui parussent. » Il faut, en effet, bien distinguer l'idée de *créer* d'avec celle de *faire*, et vous pouvez voir avec quel soin Moïse observe cette distinction, lorsqu'il dit (au chap. 2:3) : « Et Dieu se reposa des œuvres qu'il avait créées pour être faites. » L'homme peut *faire*, Dieu seul peut *créer*. » Page 23.

L'œuvre de la création est ainsi expliquée dans 2 Maccabées 7 : 28 : « Je te conjure, mon enfant, de regarder le ciel, et la terre, et toutes les choses qui y sont, et de considérer que Dieu a fait toutes ces choses de rien, de même que tous les hommes. »

Sur ce que l'acte créateur a marqué le commencement du premier jour au lieu d'en être séparé par des temps sans bornes, on lit ce qui suit dans 2 Esdras 6 : 38 : « Et ie dis, O Seigneur, tu as expressément parlé en la première création, au premier iour, en disant, Que le ciel & la terre soit faite : & l'oeuvre suiuit ta parole. » Bible de Genève, 1622.

La traduction de Wicliff, la première des versions anglaises, rend ainsi Gen. 1 : 1 : « En commençant, Dieu fit de rien les cieux et la terre. »

CALMET (*Dict. hist. et crit. de la Bible*) dit ce qui suit sur la durée des jours de la création : « La plupart des Pères et des interprètes soutiennent la création successive conformément au récit de Moïse. Il n'y a nulle nécessité de quitter la lettre de l'Écriture en cet endroit. Les actes réitérés, et les diverses reprises que Moïse a marquées doivent à la vérité s'expliquer d'une manière qui sauve l'infinie puissance, et la parfaite simplicité des actes du Créateur, et qui exclue toute idée de faiblesse, de lassitude, d'imperfection. Mais on peut faire tout cela sans donner atteinte à la création successive. »

employer six jours, et arriver à ce résultat par degrés. Suivons pas à pas le Créateur depuis le moment où il posa les fondements de notre terre jusqu'à la fin du sixième jour, alors que les cieux et la terre étant achevés, « Dieu vit tout ce qu'il avait fait, et voilà, cela était très bon¹ ».

Au premier jour du temps, Dieu créa les cieux et la terre. La terre qui venait ainsi de sortir du néant était sans forme et vide; et des ténèbres complètes couvraient l'œuvre du Créateur. Puis « Dieu dit: Que la lumière soit; et la lumière fut. » « Et Dieu sépara la lumière d'avec les ténèbres »; et il nomma la lumière jour et les ténèbres nuit².

Au second jour du temps, « Dieu dit: Qu'il y ait une étendue entre les eaux, et qu'elle sépare les eaux d'avec les eaux. » La terre sèche n'avait point encore paru; aussi, la terre était-elle couverte d'eau. Comme il n'existait point d'atmosphère, d'épaisses vapeurs demeuraient sur la surface des eaux; mais l'atmosphère étant alors appelée à l'existence par la parole du Créateur réunissant les éléments qui composent l'air que nous respirons, les brouillards et les vapeurs qui reposaient sur la surface de l'eau furent soulevés par elle. Cette atmosphère ou étendue est appelée ciel³.

Au troisième jour du temps, Dieu rassembla les eaux et fit paraître la terre sèche. Dieu appela l'amas des eaux mers, et le sec, ainsi tiré des eaux, terre. « Puis Dieu dit: Que la terre pousse son jet, savoir, de l'herbe portant semence, et des arbres fruitiers portant du fruit selon leur espèce, qui aient leur semence en eux-mêmes sur la terre; et ainsi fut. » « Et Dieu vit que cela était bon⁴. »

Au quatrième jour du temps, « Dieu dit: Qu'il y ait des luminaires dans l'étendue des cieux, pour séparer la nuit d'avec le jour, et qui servent de signes et pour les saisons, et pour les jours, et pour les années; » « Dieu donc fit deux grands lumi-

Dieu par sa toute puissance, tira du néant toute la matière, tout le chaos; et par sa sagesse, il lui imprima le mouvement nécessaire, pour que ce chaos se débrouillât, et que ses parties dégagées les unes des autres, et réunies chacune avec celles qui étaient de même nature, formassent ce que nous appelons l'univers en l'état où nous le voyons. Ce mouvement conduit par l'esprit et la sagesse du Créateur, dura six jours; et après cela, Dieu se reposa et cessa de rien produire au dehors. » Tom. iv, p. 5.

¹ Hébr. 11 : 3; Gen. 1. ² Gen. 1 : 1-5; Hébr. 1. ³ Gen. 1 : 6-8; Job 37 : 18. ⁴ Gen. 1 : 9-13; Ps. 136 : 6; 2 Pier. 3 : 5.

naires : le plus grand luminaire pour dominer sur le jour, et le moindre pour dominer sur la nuit ; et il fit aussi les étoiles. » La lumière avait été créée au premier jour de la semaine ; mais au quatrième jour Dieu fit apparaître le soleil et la lune comme réceptacles de la lumière dont il leur remit la charge et la dispensation. Et suivant son commandement, ils ont continué de l'être jusqu'à ce jour, car toutes choses le servent. Telle fut l'œuvre du quatrième jour. Et le grand Architecte, contemplant ce qu'il venait de faire, le déclara bon¹.

Au cinquième jour du temps, « Dieu créa les grands poissons, et tous les animaux vivants et qui se meuvent, que les eaux produisirent en toute abondance, selon leur espèce, et tout oiseau ayant des ailes, selon son espèce ; et Dieu vit que cela était bon² ».

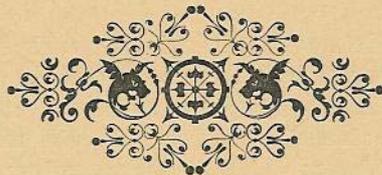
Au sixième jour du temps, « Dieu fit les bêtes de la terre selon leur espèce, les animaux domestiques selon leur espèce, et les reptiles de la terre selon leur espèce ; et Dieu vit que cela était bon. » Ainsi la terre, ayant été préparée pour ce but, fut peuplée de créatures vivantes de toute espèce, tandis que les airs et les eaux foisonnèrent d'existences animales. Pour compléter cette œuvre magnifique de la création, Dieu la pourvoit d'un gouverneur, son représentant, et il place toutes choses sous sa domination. « Puis Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux des cieux, sur les animaux domestiques, et sur toute la terre, et sur tout reptile qui rampe sur la terre. » « Or l'Eternel Dieu avait formé l'homme de la poudre de la terre, et il avait soufflé dans ses narines une respiration de vie ; et l'homme fut fait en âme vivante. L'Eternel Dieu avait aussi planté un jardin en Héden, du côté de l'orient, et il y avait mis l'homme qu'il avait formé. Et l'Eternel Dieu avait fait germer de la terre tout arbre désirable à la vue et bon à manger, et l'arbre de vie au milieu du jardin, et l'arbre de la connaissance du bien et du mal. » En tout dernier lieu, Dieu créa Eve, la mère des vivants. L'œuvre du Créateur était alors complète. « Les cieux donc et la terre furent achevés, et toute leur armée. » « Et Dieu vit tout ce qu'il avait fait, et voilà, il était

¹ Gen. 1 : 14-19 ; Ps. 119 : 91 ; Jér. 33 : 25.

² Gen. 1 : 20-23.

très bon. » Adam et Eve étaient dans le paradis ; l'arbre de vie fleurissait sur la terre ; le péché n'était point entré dans le monde et la mort n'y était point, car le péché n'existait pas. « Les étoiles du matin éclataient en chants d'allégresse, et tous les fils de Dieu poussaient des cris de joie. » Ainsi finit le sixième jour ¹.

¹ Gen. 1 : 24-31 ; 2 : 7-9, 18-22 ; 3 : 20 ; Job 38 : 7 (Segond).



CHAPITRE II.

L'INSTITUTION DU SABBAT.

L'événement du septième jour — Pourquoi le Créateur se reposa — Les actes de l'institution du Sabbat — Le temps et l'ordre de ces actes — Définition du mot *sanctifié* — Le quatrième commandement rapporté à la création l'origine du Sabbat — Ce fait confirmé par la seconde mention du Sabbat — Le témoignage du Sauveur — Quand Dieu sanctifia-t-il le septième jour? — But de l'auteur du Sabbat — Témoignage de Josèphe et de Philon — Examen de l'argument négatif tiré du livre de la Genèse — La connaissance qu'Adam eut du Sabbat n'eut pas de peine à passer aux patriarches.

L'œuvre du Créateur était achevée, mais la première semaine du temps n'était point encore complète. Chacun des six jours avait été distingué par l'œuvre que le Créateur avait faite pendant sa durée; mais le septième fut rendu mémorable d'une manière très différente: « Et Dieu eut achevé au septième¹ jour l'œuvre qu'il avait faite; et il se reposa au septième jour de toute l'œuvre qu'il avait faite. » Il est écrit avec plus d'énergie encore: « Le septième jour, il s'est reposé et a RESPIRÉ », ou « a REPRIS HALÈNE². »

C'est ainsi que le septième³ jour de la semaine devint le jour

¹ « Au sixième jour Dieu acheva l'œuvre qu'il avait faite; et il se reposa au septième jour, » etc., voilà comment se lisent la version des Septante, la Syriacque, et la Samaritaine.

² Gen. 2:2; Ex. 31:17 (Lausanne et Perret-Gentil).

³ Gen. 2:3; Ex. 20:11. Dans un ouvrage anonyme intitulé: *Morality of the Fourth Commandment*, publié à Londres en 1652, et que l'on ne doit pas confondre avec l'ouvrage du Dr. Twisse, portant le même titre, on trouve ce passage frappant:

« La racine hébraïque du mot sept a le sens de *plénitude, perfection*, et les Juifs renfermaient plusieurs mystères dans le nombre sept: ainsi Jean

du repos de l'Éternel. Combien ce fait est remarquable! « Le Dieu d'éternité est l'Éternel, qui a créé les bornes de la terre; il ne se lasse point, et ne se travaille point ¹. » Il n'avait pas besoin de repos; pourtant il est écrit: « le septième jour, il s'est reposé et a respiré. » Pourquoi la narration sacrée ne constate-t-elle pas simplement le fait que le Créateur a cessé son œuvre? Pourquoi, après qu'il eut achevé cette œuvre, passa-t-il un jour dans le repos? Le verset suivant nous donne la réponse. Il posait le fondement d'une institution divine, le mémorial de son propre grand œuvre.

« Et Dieu bénit le septième jour, et il le sanctifia², parce qu'en ce jour-là il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée pour être faite. » Le quatrième commandement donne la même raison: « Il s'est reposé le septième jour; c'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié³. »

Dieu bénit et sanctifia le septième jour, parce qu'il s'y était reposé. Son repos posait donc le fondement sur lequel viendraient se placer la bénédiction et la sanctification de ce jour. Le fait qu'en ce repos il respira, ou reprit haleine, implique qu'il prit ses délices dans l'acte qui posait le fondement du mémorial de son grand œuvre.

Le second acte du Créateur, lorsqu'il institua ce mémorial, fut de placer sa bénédiction sur le jour de son repos. Désormais, c'était le jour du repos béni de l'Éternel. Un troisième acte vient compléter cette institution sacrée. Le jour, déjà béni de Dieu, est finalement sanctifié ou consacré par Lui. Sanctifier,

emploie souvent ce nombre dans son Apocalypse. Par exemple, nous y trouvons sept églises, sept étoiles, sept esprits, sept chandeliers, sept sceaux, sept anges, sept trompettes. Pas plus tôt rencontrons-nous un septième jour qu'il ne soit béni; pas plus tôt un septième homme [Gen. 5:24; Jude 14], qu'il ne soit transmué. » Page 7.

BOSSUET, dans son *Explication de l'Apocalypse*, dit: « Les saints docteurs ont remarqué que le nombre sept était consacré pour désigner une certaine universalité de perfection... soit à cause des sept jours de la semaine, marqués dès la création, où la perfection est dans le septième, soit pour quelque autre raison... C'est un nombre mystérieux pour signifier la perfection. »

On lit dans le *Catéchisme* de CALVIN, publié à Genève en 1553 (p. 47):

« LE MINISTRE. Pourquoi le septième iour est-il ordonné plus tost qu'un autre? »

» L'ENFANT. Le nombre de sept signifie perfection en l'Écriture. Ainsi il est propre pour denoter sa perpétuité. »

¹ Esa. 40:28. ² *Sanctifia*, vers. Perret-Gentil: *consacra*. ³ *Sanctifié*, vers. Perret-Gentil: *consacré*. b

c'est séparer, mettre à part, ou destiner à un usage saint, sacré ou religieux. Consacrer signifie rendre saint, sacré; mettre à part pour un usage saint ou religieux ¹.

Le temps où ces trois actes furent accomplis mérite d'attirer tout spécialement l'attention. Le premier acte fut le repos. Il eut lieu au septième jour; car ce jour fut employé au repos. Le second et le troisième acte eurent lieu après que le septième jour fut passé. « Dieu bénit le septième jour, et il le sanctifia, parce qu'en ce jour-là il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée pour être faite. » Ce fut donc au premier jour de la seconde semaine du temps que Dieu bénit le septième jour et le mit à part pour un saint usage. La bénédiction et la sanctification du septième jour n'ont par conséquent point trait au premier septième jour du temps, mais au septième jour de la semaine des temps à venir, en mémoire du repos du Créateur en ce jour, où il s'était reposé de l'œuvre de la création.

Dès le commencement du temps, Dieu se mit à compter les jours en donnant à chacun un nom de nombre ordinal qui devait constituer son *nom*. Sept jours *différents* reçoivent autant de *noms* différents. En mémoire de ce qu'il fit au dernier de ces jours, il le mit à part — le désignant par son *nom* — pour un saint usage. Cet acte est l'origine des semaines ou périodes de sept jours. Car avec le septième jour il cessa de compter, et, par une consécration divine de ce jour à un saint usage, en mémoire de son repos, il oblige l'homme, aussitôt que le septième jour fut écoulé, à commencer de compter une nouvelle semaine. Or, comme il a plu à Dieu de ne donner à l'homme *en tout* que *sept* jours différents, et qu'il a donné à chacun de ces jours un nom qui indique exactement sa place dans la semaine, l'acte de Dieu qui mit à part un de ces jours en le désignant par un nom, acte qui créa les semaines et donna le Sabbat à l'homme, ne pourra

¹ Voici, d'après LITTRE, la définition du mot *sanctifié*: « Rendre saint, sacré, consacré. Je vous ai sanctifié avant que vous fussiez sorti de son sein, Sacy, Jér. 1:5. Les Juifs sanctifiaient le Sabbat. Les lavemens et sacrifices par lesquels les Juifs se *sanctifioyent* les *séparoyent* d'avec les gentils, CALV. *Instit.* 269. Et voici celle de *consacrer*: « Dédier, dévouer à la divinité, rendre sacré, destiner. Les dépouilles que le Seigneur s'étaient consacrées. On ne consacre point le jour du vendredi saint. »

Le *Dict. univ. de la lang. franç.* de GATTEL, Paris, éd. 1854, porte: « Dédier à Dieu avec certaines cérémonies. »

La Bible de Genève (1622) porte en note sur le mot *sanctifia* de Gen. 2:3: « le separa pour se le dedier d'une façon speciale. »

jamais — sauf par des sophismes — être appliqué à un jour indéfini ou incertain.

Les jours de la semaine sont mesurés par la révolution de *notre terre* sur son axe; aussi bien, notre septième jour, comme tel, ne peut-il arriver que pour les habitants de notre globe. C'est donc pour l'usage d'Adam et d'Eve, en leur qualité d'habitants de cette terre, et non aux habitants de quelque autre monde, que les jours de la semaine ont été donnés. Il s'ensuit que lorsque Dieu consacra un de ces jours à un saint usage, en mémoire de son propre repos en ce jour de la semaine, cet acte consistait essentiellement à dire au premier homme, Adam, que ce jour ne devait être employé que dans un but sacré. Adam était alors dans le jardin de Dieu où le Créateur l'avait placé, afin de le cultiver et de le garder. Dieu l'avait également chargé de s'assujettir la terre¹. Par conséquent, lorsque le jour du repos de l'Éternel reviendrait de semaine en semaine, toutes ces occupations, quelque bonnes qu'elles fussent en elles-mêmes, devaient être mises de côté, et ce jour devait être observé en mémoire du repos du Créateur.

Luther, commentant Gen. 2 : 3, dit :

Il ressort de ce passage que si Adam était resté dans son état d'innocence, il aurait sanctifié le septième jour, c'est-à-dire qu'en ce jour il aurait enseigné à ses enfants et aux enfants de ses enfants quelle était la volonté de Dieu, et en quoi consistait son culte; il aurait loué Dieu, il lui aurait rendu grâces, et il lui aurait présenté des offrandes. Les autres jours, il aurait cultivé ses terres et gardé ses troupeaux. Mais il est certain qu'après la chute, il sanctifia le septième jour, et qu'il enseigna aux siens à faire de même, ainsi que le prouve l'oblation de Caïn et d'Abel. Il s'ensuit que depuis le commencement du monde, le Sabbat est consacré au culte de Dieu².

Le verbe hébreu *kadasch*, rendu ici et dans le quatrième commandement par *sanctifié*, est défini par Gesenius: « Déclarer saint, sanctifier; instituer une chose sainte, convoquer le peuple, annoncer³. » Il est employé à répétées fois dans l'Ancien Testament pour des convocations ou proclamations publiques. C'est ainsi que, lorsque les villes de refuge furent mises

¹ Gen. 2 : 15; 1 : 28.

² Cité par ANTONIUS WALEUS, Dr. en théologie, dans sa *Dissertatio de Sabbatho*. Liège, 1628.

³ GESENIUS, *Hebräisches Wörterbuch*, p. 727.

à part en Israël, il est écrit: « Ils consacrèrent [héb. *sanctifièrent*] Kédès en Galilée, dans la montagne de Nephtali, Sichem, dans la montagne d'Ephraïm, » etc. Cette sanctification ou consécration des villes de refuge fut une déclaration publique faite à Israël que ces villes étaient mises à part dans ce but. Ce verbe est aussi employé pour annoncer un jeûne public et pour convoquer une assemblée solennelle. Ainsi, il est écrit: « Sanctifiez [c.-à.-d. annoncez] le jeûne, publiez l'assemblée solennelle, assemblez les vieillards et tous les habitants du pays dans la maison de l'Eternel. » « Sonnez de la trompette en Sion, sanctifiez [c.-à.-d. annoncez] le jeûne, publiez l'assemblée solennelle. » « Jéhu dit: Sanctifiez [c.-à.-d. publiez] une réunion solennelle à Baal. Et on la publia. Et Jéhu envoya par tout Israël¹.... » Cette convocation au culte de Baal fut si publique que tous les adorateurs de Baal qui étaient en Israël s'assemblèrent. Ces jeûnes et ces assemblées solennelles étaient sanctifiés ou mis à part par la convocation ou proclamation publique qui en était faite. Ainsi donc, quand Dieu mit à part le septième jour pour un saint usage, il dut nécessairement annoncer la chose à ceux à l'usage desquels étaient les jours de la semaine. Sans cette annonce, le jour n'aurait pas pu être mis à part et séparé des autres jours.

Cependant, l'exemple le plus frappant du sens de ce mot se trouve dans le récit de la sanctification du Mont Sinaï². Lorsque Dieu voulut prononcer les dix commandements à l'ouïe de tout Israël, il renvoya Moïse du sommet du Sinaï pour empêcher le peuple de toucher la montagne. « Et Moïse dit à l'Eternel: Le peuple ne pourra pas monter sur la montagne de Sinaï, parce que tu nous a sommés, disant: Mets des bornes en la montagne, et la *sanctifie*. » Revenant au verset où Dieu donna cet ordre à Moïse, nous lisons: « Tu prescriras des bornes au peuple tout à l'entour, et tu diras: Donnez-vous garde de monter sur la montagne, et d'en toucher aucune extrémité. » Sanctifier la montagne, c'était donc commander au peuple de n'en pas même toucher les extrémités, car Dieu allait y descendre dans toute sa majesté. En d'autres termes, sanctifier ou

¹ Jos. 20 : 7; Joël 1 : 14; 2 : 15; 2 Rois 10 : 20, 21 [Lausanne]; Soph. 1 : 7 (*invité* [ses conviés], héb. *sanctifié*... Perret-Gentil traduit: « Il [l'Eternel] a sanctifié ses conviés).

² Ex. 19 : 12, 23.

mettre à part pour un saint usage le mont Sinai, c'était dire au peuple que Dieu voulait qu'ils regardassent la montagne comme lui étant sacrée. Et de même aussi, sanctifier le jour du repos de l'Éternel, c'était dire à Adam qu'il devait traiter ce jour comme étant saint à l'Éternel.

La déclaration que « Dieu bénit le septième jour et le sanctifia », n'est pas, sans doute, un commandement ordonnant l'observance de ce jour; mais c'est un récit du fait qu'un précepte de ce genre fut donné à Adam¹. En effet, comment le Créateur aurait-il pu « mettre à part pour un saint usage » le jour de son repos, si ceux auxquels ce jour était destiné avaient entièrement ignoré sa volonté à cet égard? Qu'ils répondent, ceux qui en sont capables.

¹Dans son traité posthume intitulé: *Le Sabbat chrétien*, M. E. GUERS dit ce qui suit de l'institution primitive du Sabbat: «Le Sabbat a été institué avant la chute; il est ainsi d'une obligation perpétuelle (Jac. 2:10). Dieu l'a sanctifié, c'est-à-dire l'a mis à part pour l'usage et le bien de l'homme, afin que l'homme, à son tour, le sanctifie ou le consacre à Dieu. Adam l'a reçu de la main de Dieu, pendant qu'il était encore dans l'état d'innocence et qu'il cultivait le jardin d'Eden. Il l'a reçu comme représentant du genre humain.» P. 6. Et plus loin (p. 8): «Nul doute que les Anciens (Héb. 11:2) ne l'aient observé en mémoire et à l'imitation du repos de Dieu, après l'œuvre de la création. (Genèse 7:10; 8:10, 11.)»

On lit ce qui suit dans le savant *Dictionnaire* (déjà cité) de CALMET (tom. iv, art. Sabbat) sur l'antiquité du précepte sabbatique: «Quelques Pères et quelques Docteurs juifs ont soutenu que dès le commencement du monde, Dieu donna la loi du Sabbat; que ce jour fut toujours observé, au moins parmi les plus justes des premiers hommes, et parmi les patriarches, même avant la Loi; et que c'est là le sens de ces paroles: *Il bénit le septième jour et il le sanctifia.*»

«Plusieurs commentateurs pensent que l'obligation d'observer le Sabbat ne fut pas imposée à nos premiers parents, et qu'elle ne date que du temps de Moïse. Cependant le contraire paraît probable si l'on considère, d'un côté, la grande importance de cette institution pour la vie religieuse de l'homme, de l'autre, les traces de la division du temps en semaines — (à ces considérations, on peut ajouter la valeur particulière que l'on attachait dès la plus haute antiquité au nombre sept et à l'espace de sept jours: voy. Gen. 8:10, 12; Ex. 7:25; 12:15, 19; 13:6) — que nous trouvons soit dans l'Écriture sainte (Gen. 29:27), soit dans les traditions des anciens.» — ARMAND DE MESTRAL, *Commentaire sur la Genèse*, p. 17.

Citons encore le docteur DWIGHT dans son discours sur la *Perpétuité du Sabbat*, publié en français en 1834 à l'occasion de la fondation de la Société vaudoise pour la sanctification du dimanche; discours qui a provoqué quatre lettres de VINET (1837) et une brochure de VICTOR MELLET (1843), et dont l'auteur est appelé dans l'*Avertissement* «le célèbre professeur T. DWIGHT», «homme remarquable dont l'ouvrage [dont ce discours fait partie] jouit d'une grande estime en Angleterre et aux États-Unis.» Voici ses paroles: «L'institution du Sabbat est rapportée dans Gen. 2:1-3. Les preuves que ce passage présente

On verra que cette manière de voir sur le récit de la Genèse est appuyée par tous les passages de la Bible se rapportant au jour du repos de l'Eternel. Les faits que nous avons examinés forment la base du quatrième commandement. Voici comment le suprême Législateur parla du haut de la montagne enflammée : « Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier. » « Le septième jour est le repos de l'Eternel, ton Dieu. » « Car l'Eternel a fait en six jours les cieux, la terre, la mer et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pourquoi l'Eternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié¹. »

L'origine de ce jour du repos est contenue dans ces mots : « Car l'Eternel a fait en six jours les cieux, la terre, la mer et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pourquoi l'Eternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié. » Ce que le quatrième commandement enjoint, c'est de sanctifier le jour du repos de l'Eternel. Et ce jour est indiqué comme étant celui durant lequel il se reposa de l'œuvre de la création. Bien plus, le quatrième commandement appelle le septième jour « le jour du repos », au moment où Dieu bénit et sanctifia ce jour ; il en résulte que le jour du repos est une institution qui date du commencement du monde. Le quatrième commandement nous renvoie à la création pour y trouver l'origine de son obligation ; et lorsque nous y retournons, nous trouvons la substance du quatrième commandement donnée à Adam dans ces paroles : « Dieu bénit le septième jour et il le sanctifia ; » c'est-à-dire, le mit à part pour un saint usage. Or le même fait est mentionné dans le commandement lui-même : « L'Eternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié ; » c'est-à-dire, consacré à un saint usage. Une de ces déclarations affirme que « Dieu bénit le septième jour et le sanctifia » ; l'autre, que « l'Eternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié. » Ces deux déclarations se rapportent aux mêmes actes. Parce que le mot jour du repos ne se trouve

en faveur de la perpétuité du Sabbat, ont rapport au *temps* et au *but* de l'institution. — Le *temps* de l'institution fut le septième jour après le commencement de la création, et le premier jour après qu'elle fut finie. Alors il n'existait personne de la race humaine que nos premiers parents. C'est pour eux que le Sabbat fut institué, et évidemment, par conséquent pour toute leur postérité aussi Autant que je puis le savoir, on est généralement d'accord, que si le Sabbat a été institué à cette époque, il est obligatoire pour tous les hommes jusqu'à la fin du monde. » Page 17.

¹ Ex. 20 : 8-11.

point dans la première déclaration, il est des gens qui ont prétendu que l'origine du jour du repos ne datait pas de la création, que c'était plutôt le septième jour qui avait été sanctifié. D'autres ont prétendu, d'après la seconde déclaration, que Dieu ne bénit nullement le septième jour, mais seulement l'institution du jour du repos. Mais le fait est que les deux déclarations renferment toute la vérité. Dieu bénit le septième jour et le sanctifia ; or ce jour ainsi béni et sanctifié était son saint Sabbat¹, ou jour du repos. Voilà comment le quatrième commandement fixe à la création l'origine du jour du repos.

La seconde mention du Sabbat dans la Bible fournit une confirmation décisive aux témoignages déjà produits. Au sixième jour de la semaine, dans le désert de Sin, Moïse dit à Israël : « Demain est le repos, le Sabbat saint à l'Eternel². » Qu'avait-il été fait au septième jour depuis le moment où Dieu l'avait béni et sanctifié dans le paradis, comme son jour de repos ? Rien absolument. Que fit Moïse au septième jour pour en faire le repos, le Sabbat saint à l'Eternel ? Rien encore. Au sixième jour, Moïse annonce simplement le fait que le lendemain est le repos, le Sabbat saint à l'Eternel. Le septième jour n'avait cessé d'être tel depuis que Dieu avait béni et sanctifié le jour de son repos.

Le témoignage de notre divin Maître relativement à l'origine et à l'objet du Sabbat est d'une importance toute spéciale. Il peut en témoigner avec compétence, car il était avec le Père au commencement de la création³. « Le Sabbat a été fait pour l'homme », dit-il, « et non pas l'homme pour le Sabbat⁴. » La règle de grammaire suivante mérite notre attention : « Un nom employé absolument, sans adjectif, est invariablement pris dans son sens le plus large, le plus étendu. Exemple : L'homme est responsable. » Les passages suivants feront mieux comprendre cette règle et le témoignage de notre Seigneur : « Ainsi l'homme est couché par terre, et il ne se relève point ; ils ne se réveil-

¹ Il est bon d'observer ici que le mot qu'Ostervald (c'est la version employée généralement dans cet ouvrage) traduit par l'expression « jour du repos », dans le quatrième commandement, est précisément celui qui est rendu « Sabbat » partout ailleurs. Le mot hébreu (*shabbat*) signifie en effet repos. Voyez les Lexiques de Gesenius, Michaelis, Buxdorff, et les Dictionnaires de Buck, Calmet, etc.

² Ex. 16 : 22, 23.

³ Jean 1 : 1-3 ; Gen. 1 : 1, 26 ; Col. 1 : 13-16.

⁴ Marc 2 : 27.

leront point, et ils ne seront point réveillés de leur sommeil, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de cieux.» « Que donnerait l'homme en échange de son âme ? » « L'homme est le chef de la femme ¹. » Dans ces textes, le mot homme est employé sans restriction ; aussi représente-t-il nécessairement toute l'humanité. Le Sabbat fut donc fait pour toute la famille humaine, et commença par conséquent avec l'humanité. Or, ces paroles de notre Sauveur : « le Sabbat fut fait pour L'HOMME et non L'HOMME pour le Sabbat », attirent irrésistiblement l'attention sur l'homme, Adam, qui fut tiré de la poudre de la terre, juste avant que, du septième jour, Dieu lui eût institué le Sabbat.

C'est là une confirmation frappante du fait que nous avons déjà signalé, que le Sabbat fut donné à Adam, le chef de la famille humaine.

« Le septième jour est le repos [ou Sabbat] de l'Eternel, ton Dieu ; » et pourtant Dieu fit le Sabbat « pour l'homme ». Dieu fit du Sabbat sa possession par une solennelle appropriation, afin qu'il pût nous le rendre sous la garantie d'une charte divine, de telle sorte que nul ne pût nous le ravir avec impunité.

Mais n'est-il point possible que Dieu ait béni et sanctifié le septième jour à quelque autre époque qu'à la fin de la première semaine de la création ? Cet acte de Dieu ne serait-il point mentionné alors parce que le dessein de Dieu était que le jour de son repos fût observé dans la suite ? Ou plutôt, Moïse ayant écrit le livre de la Genèse longtemps après la création, n'a-t-il pas pu insérer ce récit de la sanctification du septième jour dans la narration de la première semaine, quoique le jour lui-même eût été sanctifié de son temps ?

Il est bien certain qu'une telle interprétation du récit sacré est inadmissible, à moins que les faits en question ne l'exigent. Car c'est là, pour le moins, une explication forcée. Le récit de la Genèse, à moins que ceci n'en soit une exception, est une simple narration d'événements. Ainsi, ce que Dieu fit chaque jour est raconté avec ordre jusqu'au septième. C'est évidemment faire violence à la narration que d'affirmer que le récit relatif au septième jour est d'un caractère différent de celui qui concerne les six autres jours. Dieu se reposa le septième

¹ Job 14 : 12 ; Marc 8 : 37 ; 1 Cor. 11 : 3.

jour ; puis il le sanctifia parce qu'il s'y était reposé. Dès que Dieu eut achevé son repos, dès l'expiration du septième jour, la raison pour laquelle il devait le sanctifier existait. Par conséquent, dire que Dieu ne sanctifia point ce jour en ce moment-là, mais qu'il le fit au temps de Moïse, ce n'est point seulement faire violence au récit, mais c'est affirmer qu'il négligea durant deux mille cinq cents ans l'accomplissement d'un acte dont la raison existait déjà à la création¹.

Mais nous demandons qu'on nous avance les faits prouvant que le Sabbat fut sanctifié au désert de Sin, et non à la création. Et quels sont les faits qui le démontrent ? On confesse que l'on n'en connaît point. On en suppose l'existence, afin de soutenir la théorie que le Sabbat doit son origine à la chute de la manne et non au paradis.

Dieu sanctifia-t-il le Sabbat dans le désert de Sin ? Il n'est rien qui puisse faire supposer un tel fait. Au contraire, il est mentionné à cette époque comme étant quelque chose que Dieu avait déjà mis à part. Au sixième jour, Moïse dit : « Demain est le repos, le Sabbat saint à l'Eternel². » Cela n'est certainement point l'acte d'instituer le Sabbat, mais bien la simple mention d'un fait existant. Nous passons au Mont Sinaï. Dieu sanctifia-t-il le Sabbat lorsqu'il prononça les dix commandements ? Personne ne le prétend. Chacun admet que Moïse en parla familièrement un mois auparavant³. L'Eternel parle-t-il en Sinaï de la sanctification du Sabbat ? Il le fait ; mais, dans les paroles mêmes de la Genèse, il rapporte la sanctification du Sabbat, non pas au désert de Sin, mais à la création du monde⁴. Nous ferons cette question à ceux qui soutiennent la théorie que nous examinons : Si ce n'est point à la création, mais dans le désert de Sin que le Sabbat a été sanctifié, pourquoi la narration

¹ Le Dr. Twisse met en relief l'absurdité de l'opinion qui place la première observation du Sabbat en mémoire de la création à 2500 ans après cet événement : « Nous lisons, dit-il, que lorsque les habitants d'Ilion, un des noms de l'ancienne Troie, envoyèrent une ambassade à Tibère pour lui faire des condoléances à propos de la mort de son père Auguste, l'empereur, considérant l'inopportunité de leur démarche, — c'était longtemps après la mort d'Auguste, — leur rendit la pareille en leur disant combien il prenait part à la douleur dans laquelle ils étaient de la grande perte qu'ils avaient faite dans la personne du célèbre héros Hector (qui était mort mille ans auparavant dans les guerres de Troie). » — *Morality of the Fourth Commandment*, p. 198.

² Ex. 16 : 23.

³ Ex. 16. (2) ⁴ Ex. 20 : 8-11.

rapporte-t-elle dans chaque cas¹ la sanctification du Sabbat au moment de la création, et omet-elle toute mention d'un tel fait dans le désert de Sin? Bien plus, pourquoi le récit des événements qui se passèrent dans le désert de Sin montre-t-il que le saint Sabbat était alors déjà en existence? En un mot, comment peut-on maintenir comme la vérité de Dieu, une théorie qui est subversive de tous les faits du récit biblique?

Nous avons vu le Sabbat établi par Dieu à la fin de la semaine de la création. Le but de son Auteur mérite une attention spéciale. Pourquoi le Créateur institua-t-il ce mémorial au paradis? Pourquoi mit-il à part d'entre les autres jours de la semaine ce jour qu'il avait passé dans le repos? « Parce qu'en ce jour-là », nous dit le récit sacré, « il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée pour être faite. » Un *repos* implique nécessairement une *œuvre accomplie*. Par conséquent, le Sabbat fut établi par Dieu comme un mémorial de l'œuvre de la création. Et c'est pourquoi le précepte de la loi morale qui se rapporte à ce mémorial — différent en ceci de tous les autres préceptes de cette loi — commence par ces mots: « Souviens-toi. » On appréciera l'importance de ce mémorial lorsqu'on lira dans les Ecritures que c'est à l'œuvre de la création qu'en appelle l'Auteur de toutes choses comme la preuve capitale de sa puissance éternelle et de sa divinité, et comme le fait essentiel qui le distingue de tous les faux dieux. Voici ce qu'il est écrit :

« Celui qui a bâti toutes ces choses, c'est Dieu. » « Les dieux qui n'ont point fait les cieux et la terre, périront de dessus la terre et de dessous les cieux. » « Mais l'Éternel est le Dieu de vérité; c'est le Dieu vivant et le Roi éternel. » « C'est lui qui a fait la terre par sa vertu, qui a établi le monde par sa sagesse, et qui a étendu les cieux par son intelligence. » « Car les perfections invisibles de Dieu, savoir, sa puissance éternelle, et sa divinité, se voient comme à l'œil, depuis la création du monde. » « Car il a parlé, et ce qu'il a dit a eu son être; il a commandé, et la chose a comparu. » Ainsi « le monde a été fait par la Parole de Dieu; en sorte que les choses qui se voient, n'ont pas été faites de choses qui parussent². »

Voilà ce que disent les Ecritures de l'œuvre de la création,

¹ Comparez Gen. 2 : 1-3; Ex. 20 : 8-11.

² Hébr. 3 : 4; Jér. 10 : 10-12; Rom. 1 : 20; Ps. 33 : 9; Hébr. 11 : 3.

envisagée comme preuve éclatante de la puissance éternelle et de la divinité du Créateur. Le Sabbat constitue le mémorial de cette grande œuvre. Son observation est, de la part de ses créatures intelligentes, un acte de reconnaissance par lequel elles témoignent qu'il est leur Créateur, qu'elles lui doivent tout, et que c'est pour son plaisir qu'elles subsistent et qu'elles ont été créées. Quel hommage légitime et plein de convenance pour Adam, que cette observation ! Et lorsque l'homme eut péché, combien n'importait-il pas à son bien-être qu'il se « souvint du jour du repos pour le sanctifier » ! Il se fût ainsi préservé de l'athéisme et de l'idolâtrie ; car il n'eût jamais pu oublier qu'il y a un Dieu auquel toutes choses doivent l'existence, ni adorer comme Dieu un autre être que le Créateur.

Le septième jour, sanctifié par Dieu en Eden, n'était pas juif, mais divin ; ce n'était point le mémorial de la sortie d'Israël du pays d'Égypte, mais celui du repos du Créateur. Il n'est point vrai non plus que les écrivains juifs les plus distingués nient l'origine primordiale du Sabbat, ou prétendent qu'il soit un mémorial juif. Nous allons citer l'historien Josèphe et son savant contemporain, Philon Judæus, surnommé le Platon juif. Josèphe, dont les *Antiquités judaïques* contiennent un récit parallèle à celui de la Bible, depuis le commencement du monde, ne fait pas, lorsqu'il parle du désert de Sin, la moindre allusion au Sabbat ; preuve positive que l'historien n'avait aucune idée que ce mémorial tirât son origine de ce désert. Mais lorsqu'il donne le récit de la création, il en parle ainsi qu'il suit :

« Ainsi que Moïse le rapporte, Dieu en six jours créa le monde et toutes les choses qu'il contient. Le septième jour, Dieu se reposa et cessa de travailler au grand ouvrage de la création du monde, et c'est POUR CETTE RAISON que nous ne travaillons point en ce jour et que nous lui donnons le nom de Sabbat, qui en notre langue signifie repos¹. »

Philon rend un témoignage frappant au caractère du Sabbat comme mémorial. Voici ses paroles :

« Mais après que la terre entière eut été achevée, suivant la nature parfaite du nombre six, le Père sanctifia le jour suivant, le septième, le louant et l'appelant saint. Car ce jour est la fête, non d'une ville ou

¹ *Antiquités judaïques*, liv. 1, chap. 1, sect. 1.

d'une contrée, mais de toute la terre; jour qui est seul digne d'être appelé le jour de fête pour tous les peuples, et le jour anniversaire de la naissance du monde¹.»

Le jour du repos de l'Éternel n'était point non plus une ombre du repos de l'homme après qu'il aura été racheté de la chute. Dieu voudra toujours être servi d'une manière compréhensible par ses créatures intelligentes. Lors donc qu'il mit à part son jour de repos pour un saint usage, si ce n'était point comme mémorial de son œuvre, mais comme un emblème de la rédemption de l'homme après la chute, le but réel de cette institution doit avoir été indiqué, et, comme conséquence, l'homme n'a jamais pu dans son état d'innocence observer le Sabbat avec délices, mais toujours avec un profond sentiment d'angoisse, se rappelant chaque fois qu'il allait bientôt se révolter contre Dieu. De plus, le jour saint et honorable à l'Éternel n'était pas non plus une de ces « cérémonies charnelles, qui n'avaient été imposées que jusqu'au temps que tout cela devait être réformé² »; car il ne pouvait y avoir de réforme pour des êtres qui n'étaient point déchus.

Mais l'homme ne garda point son innocence. Adam perdit le paradis, et fut exclu de l'arbre de vie. La malédiction de Dieu frappa la terre, et, par le péché, la mort entra dans le monde et passa sur tous les hommes³. Après cette triste apostasie, il n'est plus fait mention du Sabbat jusqu'au moment où Moïse, au sixième jour, dit: « Demain est le repos, le Sabbat saint à l'Éternel. »

¹ Œuvres, vol. I, *La Création du Monde*, sect. 30.

Voici ce qu'on lit sur ce point dans le *Dictionnaire* de CALMET :

« Menassé Ben-Israël assure, suivant la tradition des Anciens, qu'Abraham et sa postérité ayant conservé la mémoire de la création, honorèrent aussi le Sabbat par une suite de la Loi naturelle qui les y obligeait. Il y en a même qui croient que la religion du septième jour s'est conservée parmi les payens, et que cette observation est aussi ancienne que le monde.

» En effet, Philon dit que le Sabbat n'est pas une fête particulière à un peuple ou à un pays, mais qu'elle est commune à tout le monde, et qu'on peut la nommer la Fête générale et publique, et celle de la naissance du monde. Josèphe avance qu'il n'y a aucune ville ni des barbares, ni des Grecs, ni aucune nation, où la religion du Sabbat ne soit parvenue. Aristobule, dans Eusèbe, cite Homère et Eusiodé, qui parlent du septième jour comme d'un jour sacré et vénérable. Saint Clément d'Alexandrie parle du Sabbat dans les mêmes termes qu'Aristobule que nous venons de citer, et il y ajoute quelques passages des anciens, qui font aussi l'éloge du septième jour.»

² Esa. 58 : 13, 14 ; Hébr. 9 : 10. ³ Gen. 3 ; Rom. 5 : 12.

On objecte qu'il n'existe dans la Genèse aucun précepte qui ordonne de célébrer le Sabbat, et que, par conséquent, son observation n'était nullement imposée aux patriarches. Il y a dans cet argument un vice de raisonnement que ne remarquent pas ceux qui l'emploient. Le livre de la Genèse ne fut point donné aux patriarches comme règle ou loi à observer. Il fut au contraire écrit par Moïse 2500 ans après la création, et longtemps après la mort des patriarches. Conséquemment, le fait que certains préceptes ne se trouvent point dans la Genèse n'est pas une preuve qu'ils n'étaient point obligatoires pour les patriarches. Par exemple, ce livre ne commande pas aux hommes d'aimer Dieu de tout leur cœur et leur prochain comme eux-mêmes; il ne défend point l'idolâtrie, le blasphème, la désobéissance aux parents, l'adultère, le vol, le faux témoignage et la convoitise. Qui est-ce qui affirmera par cela que les patriarches n'avaient aucune obligation à l'égard de ces choses? Etant un simple récit d'événements, écrit longtemps après le temps où ils se passèrent, il n'était point nécessaire que ce livre renfermât un code de moralité. Mais si ce livre avait été donné aux patriarches comme une règle de conduite, il eût été nécessaire qu'il contint ce code. Or, un fait qui mérite d'être bien remarqué c'est qu'aussitôt que Moïse atteint, dans le livre de l'Exode, l'époque où il vivait, toute la loi morale nous y est donnée. Le récit et le peuple étaient alors contemporains, et dès lors la loi écrite se trouve entre les mains du peuple de Dieu, constituant une règle de conduite et un code complet de préceptes moraux.

L'argument que nous considérons est vicieux: 1^o Parce qu'il est basé sur la supposition que le livre de la Genèse était une règle de conduite pour les patriarches. 2^o Parce que, dans ce cas, il faudrait conclure que les patriarches furent déchargés de tous les préceptes de la loi morale sauf du sixième¹. 3^o Parce que l'acte de Dieu, mettant à part, comme nous l'avons vu, son jour de repos pour un saint usage, implique nécessairement le fait qu'il donna un précepte y relatif à Adam, qui avait été contemporain de cette mise à part. De sorte que, quoique le livre de la Genèse ne contienne aucun précepte concernant le

¹ Gen. 9:5, 7.

Sabbat, il n'en contient pas moins une preuve directe qu'un tel précepte fut donné au chef et représentant de la famille humaine.

Après avoir rapporté l'institution du Sabbat, le livre de la Genèse, dans son récit abrégé de 2370 ans, n'en fait plus mention. Ce fait a été avancé comme prouvant suffisamment que les saints hommes qui, durant cette période, furent sans reproche, et marchèrent avec Dieu dans l'observance de ses commandements, de ses statuts et de ses lois¹, ont tous ouvertement profané ce jour que Dieu avait béni et mis à part pour un saint usage. Mais le livre de la Genèse ne parle non plus nulle part d'une manière distincte de la doctrine de la punition des méchants, de la résurrection des corps, de la révélation du Seigneur entouré de flammes de feu et du jugement du grand jour. Ce silence prouve-t-il que les patriarches ne croyaient pas ces importantes vérités ? Les rend-il moins sacrées ?

Le Sabbat n'est point mentionné de Moïse à David, pendant une période de cinq cents ans durant laquelle il était obligatoire sous peine de mort. Cela prouve-t-il qu'il ne fut pas observé durant cette période² ? Le jubilé avait une place des plus prédominantes dans le système typique ; et pourtant on ne peut trouver dans toute la Bible un seul exemple de son observation. Ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est qu'on ne trouve pas, dans le récit sacré, un seul exemple de l'observation du grand jour des expiations, quoique ce qui s'accomplissait en ce jour dans le lieu Très-Saint fût le service le plus important qui se rattachât au sanctuaire terrestre. Et pourtant, l'observation des autres fêtes moins importantes du septième mois, — qui se rattachent si intimement au jour des expiations, l'une le précédant de dix jours, l'autre le suivant de cinq, — est racontée à répétées fois et avec la plus grande minutie³. Ce serait de la sophistérie que de conclure de ce silence sur le jour si solennel des expiations, — lorsqu'il y avait tant de cas qui exigeaient presque qu'il en fût fait mention, — qu'il ne fut jamais observé ; et pourtant, ce serait réellement un meilleur argument que celui, tout-à-fait pareil, que l'on tire du silence de la Genèse contre l'observation du Sabbat.

¹ Gen. 5 : 24 ; 6 : 9 ; 26 : 5. ² Voyez le commencement du chap. viii de cet ouvrage. ³ Esd. 3 : 1-6 ; Néh. 8 : 2, 9-12, 14-18 ; 1 Rois 8 : 2, 65 ; 2 Chr. 5 : 3 ; 7 : 8, 9 ; Jean 7 : 2-14, 37.

Le calcul du temps par semaines n'est tiré d'aucun phénomène de la nature ; il doit son existence à la divine consécration du septième jour à un saint usage, en mémoire du repos de l'Éternel après les six jours de la création¹. Cette période de temps n'est marquée que par le retour régulier du jour du repos sanctifié par le Créateur. Il est évident, par plusieurs passages, que les patriarches comptaient le temps par semaines et par périodes de sept jours². Et il n'est guère raisonnable de conclure qu'ils aient conservé la semaine et oublié le Sabbat par lequel seul la semaine est marquée. Or, du fait que dans le désert de Sin le peuple recueillit de son propre mouvement, au sixième jour, une double portion de manne, il ressort que le calcul de la semaine avait été exactement conservé. Aussi Moïse leur dit-il : « Demain est le repos, le Sabbat saint à l'Éternel³. »

La brièveté du récit de la Genèse nous fait passer sur bien des faits du plus profond intérêt. Adam vécut 930 ans. Avec quel intérêt absorbant et intense les membres de la famille humaine n'ont-ils pas dû considérer le premier homme ! Avec quelle ardeur ne doivent-ils point avoir cherché à parler avec celui qui parla lui-même avec Dieu ! A ouïr de ses lèvres une descrip-

¹ « Il est très remarquable, dit A. Janvier, reproduisant d'autres auteurs, que la semaine, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, se retrouve dans les calendriers successifs de presque tous les peuples. C'est peut-être le monument le plus ancien et le plus incontestable des connaissances humaines : il paraît indiquer une source commune d'où elles se sont répandues. » — *Le temps, ses divisions principales et sa mesure* (p. 24).

« Semaine (hébr. *Schéboub*, sept, une septaine). Pour les Juifs comme pour les chrétiens, la division de l'année et des mois en semaines est d'origine divine ; elle remonte à la création. Dieu créa l'univers en six jours, et non seulement il se reposa le septième, mais encore il le bénit pour qu'il fût célébré d'âge en âge. Les Hébreux comptèrent par semaines longtemps avant Moïse ; et sans parler de plusieurs passages de la Genèse, 4 : 3 ; 8 : 10 ; 29 : 27, on pourrait le déduire du décalogue, dans lequel Dieu ne prescrit pas l'observation du Sabbat comme une loi nouvelle mais comme une loi ancienne qu'il confirme. Cette ancienne loi fut d'abord respectée dans tout l'Orient... Mais lorsque les peuples de l'Orient eurent oublié l'origine du monde, et qu'abandonnant le culte du vrai Dieu il furent tombés dans l'idolâtrie, ils oublièrent la cause de la division du temps en sept jours, et s'imaginèrent que ce nombre avait été indiqué à leurs ancêtres par le cours de la lune. » — J.-A. BOST, *Dict. de la Bible*, art. Semaine.

Voir aussi, page 27, citation de M. A. DE MESTRAL.

² Gen. 29 : 27, 28 ; 8 : 10, 12 ; 7 : 4, 10 ; 50 : 10 ; Ex. 7 : 25 ; Job 2 : 13.

³ Ex. 16 : 22, 23.

tion de ce paradis dans lequel il avait vécu ! A apprendre de celui qui avait été créé au sixième jour, les merveilleux événements de la semaine de la création ! A lui entendre réciter les paroles mêmes du Créateur lorsqu'il mit à part son jour de repos pour un saint usage ! Et à apprendre, hélas ! la lugubre histoire de la perte du paradis et de l'arbre de vie¹ !

Il n'y eut donc aucune difficulté à ce que les faits se rapportant aux six jours de la création et à la sanctification du jour du repos, se répandissent largement parmi les hommes dans l'âge patriarcal. Je dis plus, il était impossible qu'il en fût autrement, spécialement parmi les enfants de Dieu. D'Adam à Abraham, une succession d'hommes — probablement inspirés de Dieu — conservèrent la connaissance de Dieu sur la terre. Ainsi Adam vécut jusqu'à ce que Lémec, le père de Noé, eut atteint l'âge de 56 ans ; Lémec, vécut jusqu'à l'année où Sem, le fils de Noé, eut 93 ans ; Sem vécut jusqu'à l'année où Abraham atteignit l'âge de 150 ans. C'est ainsi que nous arrivons à Abraham, le père des fidèles. Il est dit de lui qu'il obéit à la voix de Dieu, et qu'il garda ce que l'Eternel lui avait ordonné, ses commandements, ses statuts et ses lois. Et le Très-Haut rend de lui le témoignage suivant : « Car je le connais, et je sais qu'il commandera à ses enfants, et à sa maison après lui, de garder la voie de l'Eternel, pour faire ce qui est juste et droit². » La connaissance de Dieu se conserva dans la famille d'Abraham ; et nous allons trouver le Sabbat familièrement mentionné parmi sa postérité, comme une institution existante.

¹ L'intérêt que l'on avait de voir le premier homme est ainsi exprimé dans le Livre de l'Ecclésiastique (49 : 18) : « Sem et Seth ont été en grand honneur parmi les hommes, et Adam l'a été au-dessus de tout autre être dans la création des choses. »

² Gen. 26 : 5 ; 18 : 19.

CHAPITRE III.

LE SABBAT REMIS AUX HÉBREUX.

Objet de ce chapitre — Complète apostasie de la famille humaine dans l'âge antédiluvien — Destruction de l'humanité — La famille de Noé épargnée — Seconde apostasie de l'humanité dans l'âge patriarcal — Les nations apostates abandonnées à leurs voies — Choix de la famille d'Abraham — Elle est séparée du reste de l'humanité — Son histoire — Ses rapports avec Dieu — Existence du Sabbat à la sortie d'Égypte — Analyse d'Exode 16 — Le Sabbat remis aux Hébreux.

Nous avons maintenant à suivre, pendant bien des siècles, l'histoire de la vérité divine en rapport presque exclusif avec la famille d'Abraham. Afin de dégager la vérité du reproche de n'appartenir qu'aux Hébreux, — reproche que l'on avance souvent contre le Sabbat, — et de revendiquer la justice de Dieu envers l'humanité lorsqu'il abandonna à leurs propres voies les nations apostates, examinons soigneusement la Bible afin de voir quelles sont les raisons pour lesquelles la Providence a fait choix de la famille d'Abraham comme dépositaire de la vérité divine.

Le monde antédiluvien avait été extraordinairement favorisé de Dieu. La durée de la vie accordée à chaque génération était douze fois plus longue qu'elle ne l'est en cet âge de l'histoire de l'homme. Adam, qui avait conversé avec Dieu dans le paradis, fut presque un millier d'années avec cette génération. Avant la mort d'Adam, Hénoc commença sa sainte marche de près de trois cents ans, puis il fut enlevé afin de ne point voir la mort. Cette piété d'Hénoc, dont la Bible nous rend témoignage, fut un témoignage puissant rendu à la vérité et à la justice devant les antédiluviens. En outre, l'Esprit de Dieu contestait avec l'humanité. Mais la perversité de l'homme l'emporta sur toutes les ré-

sistances miséricordieuses du Saint-Esprit. « Et l'Éternel vit que la malice des hommes était très grande sur la terre, et que toute l'imagination des pensées de leur cœur n'était que mal en tout temps. » Même les fils de Dieu prirent part à l'apostasie générale. Finalement, une seule famille fut tout ce qu'il restait des adorateurs du Très-Haut ¹.

Puis vint le déluge, balayant le monde et ses coupables habitants d'un balai de destruction ². Un aussi terrible exemple de la justice divine peut bien paraître avoir été suffisant pour arrêter l'impiété pendant de nombreux siècles. La famille de Noé ne put sûrement pas oublier de sitôt cette effroyable leçon. Mais, hélas ! la révolte et l'apostasie ne se firent pas attendre longtemps, et les hommes se détournèrent de Dieu pour s'attacher au culte des idoles. Dans la plaine de Sinhar, l'humanité s'unit dans un acte de rébellion manifeste contre l'ordre divin qui divisait la famille humaine en nations ³. « Et ils se dirent : Venez, bâtissons-nous une ville et une tour, de laquelle le sommet soit jusqu'aux cieux, et acquérons-nous de la réputation, de peur que nous ne soyons dispersés sur toute la terre. » Alors Dieu les confondit dans leur impiété, et les dispersa de là sur toute la surface de la terre ⁴. Les hommes n'aimaient point à conserver la connaissance de Dieu; c'est pourquoi Dieu les livra aux convoitises de leurs cœurs, et souffrit qu'ils changeassent la vérité de Dieu en des choses fausses et qu'ils servissent la créature au lieu du Créateur. Telle fut l'origine de l'idolâtrie et de l'apostasie des gentils ⁵.

Au milieu de cette apostasie générale, il se trouva un homme dont le cœur était fidèle à Dieu. Abraham fut choisi, et tiré d'une famille idolâtre pour être le dépositaire de la vérité divine, le père des fidèles, l'héritier du monde et l'ami de Dieu ⁶. Lorsqu'il n'y avait plus eu d'adorateurs de Dieu que dans la famille de Noé, Dieu avait fait périr le reste de l'humanité dans les eaux du

¹ Gen. 2-6; Hébr. 11: 4-7; 1 Pier. 3: 20; 2 Pier. 2: 5.

² Gen. 7; Mat. 24: 37-39; Luc 17: 26, 27; 2 Pier. 3: 5, 6.

³ Deut. 32: 7, 8; Act. 17: 26.

⁴ Gen. 11: 1-9. *Antiquités* de JOSÈPHE, liv. 1, chap. iv. Cela eut lieu aux jours de Péleg qui naquit environ cent ans après le déluge. Gen. 10: 25 comparé avec 11: 10-16; *Antiquités*, liv. 1, chap. vi, sect. 4.

⁵ Rom. 1: 18-32; Act. 14: 16, 17; 17: 29, 30.

⁶ Gen. 12: 1-3; Jos. 24: 2, 3, 14; Néh. 9: 7, 8; Rom. 4: 13-17; 2 Chr. 20: 7; Esa. 41: 8; Jac. 2: 23.

déluge. Maintenant que les adorateurs de Dieu sont de nouveau presque réduits à une seule famille, Dieu abandonne les nations idolâtres à leurs propres voies, et prend la famille d'Abraham comme son héritage particulier. « Car je le connais, » dit Dieu, « et je sais qu'il commandera à ses enfants, et à sa maison après lui, de garder la voie de l'Éternel, pour faire ce qui est juste et droit ¹. » Pour qu'ils pussent conserver sur la terre la connaissance de la vérité divine, ainsi que la mémoire et le culte du Très-Haut, ils devaient être un peuple séparé de tout le reste de l'humanité, et habiter un pays qui leur appartint en propre. Et afin qu'ils pussent être ainsi séparés des païens qui les entouraient, Dieu donna à Abraham le rite de la circoncision, et ensuite à sa postérité toute la loi cérémonielle ². Mais ils ne pouvaient posséder le pays qui leur avait été destiné jusqu'à ce que l'iniquité des Amorrhéens, ses habitants, fût arrivée à son comble, et qu'ils fussent chassés de devant eux. Les effrayantes ténèbres et le four fumant qu'Abraham vit en vision, étaient une prédiction de la fournaise ardente de l'affliction et de l'amère servitude que ses descendants rencontreraient en Egypte. La famille d'Abraham doit descendre dans ce pays, où une courte prospérité va être suivie pour elle d'une longue et terrible oppression ³.

A la fin, la puissance de l'opresseur est brisée, et le peuple de Dieu est délivré. L'expiration de quatre cent trente ans, à partir du moment où la promesse fut faite à Abraham, marque pour sa postérité l'heure de la délivrance ⁴. La nation d'Israël est tirée d'Egypte comme le trésor particulier de Dieu, afin qu'il puisse leur donner son Sabbat, et sa loi, et lui-même. Le psalmiste dit que Dieu « fit sortir son peuple avec allégresse, et ses élus avec un chant de joie. Et il leur donna les pays des nations, et ils possédèrent le travail des peuples; afin qu'ils gardassent ses statuts, et qu'ils observassent ses lois. » Et le Très-Haut : « Je suis l'Éternel qui vous sanctifie, qui vous ai retirés du pays d'Egypte *pour vous être Dieu* ⁵. » Non point que les commandements de Dieu, son Sabbat et lui-même n'eussent eu aucune existence antérieure, ni que le peuple ignorât le vrai Dieu et sa loi;

¹ Gen. 18 : 19. ² Gen. 17 : 9-14 ; 34 : 14 ; Act. 10 : 28 ; 11 : 2, 3 ; Eph. 2 : 12-19 ; Nomb. 23 : 9 ; Deut. 33 : 27, 28. ³ Gen. 15 ; Ex. 1-5 ; Deut. 4 : 20. ⁴ Ex. 12 : 29-42 ; Gal. 3 : 17. ⁵ Ps. 105 : 43-45 ; Lévit. 22 : 32, 33 ; Nomb. 15 : 41.

car le Sabbat fut consacré à un saint usage avant la chute de l'homme; les commandements de Dieu, ses statuts et ses lois furent gardés par Abraham; et les Israélites eux-mêmes, lorsque quelques-uns d'entre eux eurent violé le Sabbat, furent censurés par cette question: «Jusqu'à quand refuserez-vous de garder mes commandements et mes lois¹?» Et quant au Très-Haut, le psalmiste s'écrie: «Avant que les montagnes fussent nées, et que tu eusses formé la terre, la terre habitable, d'éternité jusqu'en éternité, tu es et tu seras le Dieu fort².» Mais Dieu devait épouser son peuple publiquement et en due forme, et le peuple devait en faire autant de sa loi, du Sabbat et de Dieu lui-même³. Mais ni le Sabbat, ni la loi, ni le puissant Législateur ne devinrent juifs en s'alliant aux Hébreux. Le Législateur devint sans doute le Dieu d'Israël⁴ — et quel gentil lui refuserait l'adoration pour cette raison? — mais le Sabbat demêura le Sabbat de l'Éternel⁵, et la loi continua d'être la loi du Très-Haut.

Dans le courant du mois qui suivit leur passage de la mer Rouge, les Hébreux arrivèrent au désert de Sin. C'est lorsque Moïse en est arrivé là, dans son récit, qu'il fait pour la seconde fois mention du jour du repos sanctifié par le Créateur. Le peuple murmurait pour avoir du pain:

«Alors l'Éternel dit à Moïse: Voici, je vais vous faire pleuvoir des cieux du pain, et le peuple sortira et en recueillera pour chaque jour ce qui lui en faut, afin que je l'éprouve, s'il marchera, ou non, dans ma loi. Mais le sixième jour, qu'ils apprêtent ce qu'ils auront apporté, et qu'il y en ait le double de ce qu'ils recueilleront chaque jour... J'ai entendu les murmures des enfants d'Israël. Parle-leur, et leur dis: Entre les deux vèpres vous mangerez de la chair, et au matin vous serez rassasiés de pain, et vous saurez que je suis l'Éternel, votre Dieu. Le soir donc, il monta des caillles qui couvrirent le camp, et au matin il y eut une couche de rosée à l'entour du camp. Et cette couche de rosée étant évanouie, voici sur le désert une petite chose ronde, menue, comme de la blanche gelée sur la terre. Ce que les enfants d'Israël ayant vu, ils se dirent l'un à l'autre: Qu'est-ce que cela? car ils ne savaient ce que c'était. Et Moïse leur dit: C'est ici le pain que l'Éternel vous a donné à manger. C'est ici ce que l'Éternel a commandé: Que chacun en recueille autant qu'il lui en faut pour son manger, un

¹ Gen. 2: 2, 3; 26: 5; Ex. 16: 4, 27, 28; 18: 16.

² Ps. 90: 2.

³ Ex. 19: 3-8; 24: 3-8; Jér. 3: 14, comparés avec la dernière partie de Jér. 31: 32.

⁴ Ex. 20: 2; 24: 10.

⁵ Ex. 20: 10; Deut. 5: 14; Néh. 9: 14.

homer par tête, selon le nombre de vos personnes; chacun en prendra pour ceux qui sont dans sa tente. Les enfants d'Israël firent donc ainsi; et les uns en recueillirent plus, les autres moins. Et ils le mesuraient par homer, et celui qui en avait recueilli beaucoup, n'en avait pas plus qu'il ne lui en fallait, et celui qui en avait recueilli peu, n'en avait pas moins; mais chacun en recueillait selon ce qu'il en pouvait manger. Et Moïse leur avait dit: Que personne n'en laisse de reste jusqu'au matin. Mais il y en eut qui n'obéirent point à Moïse; car quelques-uns en réservèrent jusqu'au matin, et il s'y engendra des vers, et elle puait; et Moïse se mit en grande colère contre eux. Ainsi chacun en recueillait tous les matins autant qu'il lui en fallait pour manger; car lorsque la chaleur du soleil était venue, elle se fondait. Et au sixième jour, ils recueillirent du pain au double, deux homers pour chacun. Alors les principaux de l'assemblée vinrent pour le rapporter à Moïse. Et il leur répondit: C'est ce que l'Éternel a dit: ¹Demain est le repos, le Sabbat saint à l'Éternel; faites cuire ce que vous avez à cuire, et faites bouillir ce que vous avez à bouillir, et serrez tout ce qui sera de surplus, pour le garder jusqu'au matin. Ils le serrèrent donc jusqu'au matin, comme Moïse l'avait commandé, et il ne puait point, et il n'y eut point de vers. Alors Moïse dit: Mangez-le aujourd'hui; car c'est aujourd'hui le repos de l'Éternel. Aujourd'hui vous n'en trouverez point dans les champs. Pendant six jours vous le recueillerez, mais le septième est le Sabbat; il n'y en aura point ce jour-là. Et au septième jour, quelques-uns du peuple sortirent pour en recueillir; mais ils n'en trouvèrent point. Alors

¹ La version Segond traduit: «Demain est le jour du repos, le Sabbat consacré à l'Éternel.» M. E. GUERS (brochure citée) dit à propos de ce passage: «À l'occasion de la manne que Dieu envoie pour la première fois à Israël avant l'arrivée de ce peuple au Sinaï, et, plus tard, au pied de ce mont, Moïse mentionne le jour du Sabbat comme une institution bien connue: *Demain est le repos, le Sabbat consacré à l'Éternel* (Ex. 16: 23). Dieu honore ce jour par un triple miracle: il fait tomber, la veille, une quantité double de manne—on n'en trouve plus ce jour-là—les vers ne se mettent pas à celle qu'on a gardée la veille.»

M. L. BURNIER (*Études de la Parole de Dieu*, vol. I, sect. 722) commente ainsi ce passage: «Quand arriva le sixième jour de la semaine, correspondant à notre vendredi, les Israélites pensèrent qu'il y avait lieu de recueillir du pain pour ce jour et pour le suivant, parce que c'était, dès la création du monde, le jour du repos. L'Éternel l'avait dit expressément à Moïse, mais il ne paraît pas que le prophète l'eût rapporté au peuple, puisque les principaux de l'assemblée vinrent lui dénoncer le fait en question. Or, le peuple avait très bien jugé. Le lendemain était le repos, le saint repos de l'Éternel, leur dit Moïse, le jour consacré et béni dès le commencement.»

Voici en quelles paroles M. A. DE MESTRAL, dans son *Commentaire sur l'Éxode*, indique, à propos de ce texte, l'origine du Sabbat: «Le verset 23 n'est pas favorable à l'opinion de quelques commentateurs qui pensent que la loi du Sabbat n'avait pas été donnée à l'homme dès le commencement du monde, et qu'elle était inconnue aux nombreuses générations qui se sont

l'Éternel dit à Moïse: Jusqu'à quand refuserez-vous de garder mes commandements et mes lois? Considérez que l'Éternel a établi parmi vous le Sabbat; c'est pourquoi il vous donne au sixième jour du pain pour deux jours; que chacun demeure en son lieu; que nul ne sorte de son lieu au septième jour. Le peuple donc se reposa au septième jour¹.

« Ce récit montre: 1^o Que Dieu avait une loi et des commandements qui étaient antérieurs au don de la manne. 2^o Que Dieu, en donnant du ciel du pain à son peuple, voulait l'éprouver à l'égard de sa loi. 3^o Que le saint Sabbat faisait partie de cette loi; car lorsque Dieu dit qu'il éprouvait pour voir s'il marcherait dans sa loi, il parlait directement du Sabbat; et plus loin, lorsque l'Éternel dit: « Jusqu'à quand refuserez-vous de garder mes commandements et mes lois? » il s'agissait aussi du Sabbat qu'ils avaient violé. 4^o Qu'en éprouvant le peuple à l'égard de cette loi existante, Moïse ne donna aucun nouveau précepte concernant le Sabbat; au contraire, il ne parla de la préparation pour le Sabbat que lorsque le peuple eut, de son propre mouvement, recueilli une double portion au sixième jour. 5^o Que par cet acte, le peuple prouva non seulement qu'il n'ignorait point le Sabbat, mais qu'il était disposé à l'observer². 6^o Que le calcul de la semaine, dont on voit des traces dans l'âge patriarcal³, avait été correctement conservé, car les Israélites surent quand le sixième jour arriva. 7^o Que s'il avait existé quelque

succédé depuis Adam jusqu'à Moïse. En effet, Moïse parle ici du Sabbat comme d'une institution déjà connue, respectée, et sur laquelle il n'était pas nécessaire de donner des explications; il dit simplement: « C'est demain le repos, le Sabbat saint à l'Éternel (consacré à l'Éternel, appartenant à l'Éternel). A l'ouïe de ces paroles, les Israélites ne montrent aucune surprise, ils ne font aucune question, aucune objection, ce qui eût probablement eu lieu s'il se fût agi d'un commandement *nouveau* pour eux. » Page 76.

¹ Ex. 16.

² On a, il est vrai, avancé que Dieu distribuait miraculeusement la portion de chacun avec égalité pendant cinq jours, et la doublait le sixième jour, de sorte qu'on ne peut voir de la part du peuple aucun acte spontané ayant rapport au Sabbat. Mais l'apôtre Paul ne connaissait pas cette distribution exactement répartie à chacun pendant les cinq jours. « Que votre abondance supplée aussi à votre indigence, et qu'ainsi il y ait de l'égalité; selon qu'il est écrit: Celui qui avait recueilli beaucoup de manne n'en profitait pas davantage, et celui qui en avait recueilli peu n'en manquait pas. » 2 Cor. 8: 14, 15. Et Moïse affirme que la double portion de ce jour provenait de l'action du peuple, car il dit: « Et au sixième jour, ils recueillirent au double. » Verset 22.

³ Gen. 7: 4, 10; 8: 10, 12; 29: 27, 28; 50: 10; Ex. 7: 25; Job 2: 13.

doute à cet égard, la chute de la manne pendant les six jours, son interruption le septième jour et la conservation de ce qu'il en fallait pour le jour du Sabbat, auraient décidé la chose d'une manière indiscutable¹. 8° Qu'il ne se fit dans le désert de Sin aucun acte instituant le Sabbat; car Dieu n'en fit point alors son jour de repos, qu'il ne bénit ni ne sanctifia à cette époque. Au contraire, le récit biblique montre que le septième jour était déjà le jour du repos sanctifié à l'Éternel². 9° Que l'obligation d'observer le Sabbat existait, et était connue avant la chute de la manne. En effet, les paroles du texte en impliquent l'existence, mais elles n'en contiennent une nouvelle ordonnance que lorsque quelques personnes parmi le peuple eurent violé le Sabbat. Ainsi, Dieu dit à Moïse: « Le sixième jour, qu'ils apprêtent ce qu'ils ont apporté », mais sans rien dire du septième. Et au sixième jour, Moïse dit bien: « Demain est le repos, le Sabbat saint à l'Éternel », mais il ne leur commande point de l'observer. Au septième jour, il leur dit que c'est le Sabbat, et qu'ils ne trouveraient point de manne dans les champs: « Pendant six jours vous le recueillerez; mais le septième est le Sabbat; il n'y en aura point en ce jour-là. » Or dans tout cela, aucun précepte n'est donné; par contre, l'existence d'un précepte est formellement impliquée. 10° Que lorsque quelques-uns violèrent le Sabbat, ils furent réprimandés en des paroles qui impliquent clairement une transgression antérieure de ce précepte: « Jusqu'à quand refuserez-vous de garder mes commandements et mes lois? » 11° Et, finalement, que cette censure du Législateur retint pour le moment le peuple de transgresser sa loi.

« Considérez que l'Éternel a établi³ parmi vous le Sabbat;

¹ Le grand Législateur distingua son saint jour par ce triple miracle qui se répéta chaque semaine durant 40 ans. Le peuple était donc admirablement préparé à entendre le quatrième commandement qui lui ordonnait d'observer le jour même auquel il s'était reposé. Ex. 16: 35; Jos. 5: 12; Ex. 20: 8-11.

² Le douzième chapitre de l'Exode raconte l'origine de la Pâque. Il forme un contraste frappant avec Exode 16 que des uns supposent donner l'origine du Sabbat. Si le lecteur veut comparer ces deux chapitres, il verra la différence qui existe entre l'origine d'une institution telle qu'elle est donnée dans Exode 12, et la simple allusion à une institution déjà existante telle qu'on la lit dans Exode 16. S'il veut aussi comparer Genèse 2 avec Exode 12, il verra que l'un de ces chapitres indique l'origine du Sabbat de la même manière que l'autre indique celle de la Pâque.

³ Au verset 29 remarquons l'expression: « Considérez que l'Éternel

c'est pourquoi il vous donne au sixième jour du pain pour deux jours¹; que chacun demeure en son lieu; que nul ne sorte de son lieu au septième jour².» Dieu remit en ce moment-là le Sabbat aux Hébreux comme un dépôt spécial. Il leur était *donné*, et non point *fait* à leur intention. Il avait été fait pour l'homme à la fin de la première semaine du temps; mais, toutes les nations s'étant détournées du Créateur pour se livrer au culte des idoles, il est donné au peuple hébreu. Or cela ne prouve point que tous les Hébreux eussent jusque-là négligé de l'observer. Car Christ parle de la même manière concernant la circoncision. « Moïse », dit-il, « vous a ordonné la circoncision (non pas qu'elle vienne de Moïse, mais elle vient des pères)³. » Et pourtant, Dieu avait commandé l'observation de cette ordonnance à Abraham et à sa famille, quatre cents ans avant qu'elle ne fût donnée par Moïse; et les Israélites l'avaient conservée parmi eux⁴.

Ces paroles: « L'Éternel a établi parmi vous le Sabbat », indiquent l'acte solennel de leur avoir confié la garde d'un précieux trésor. Comment cela eut-il lieu? On ne voit là aucune institution du Sabbat. Il ne fut donné aucun commandement qui statuât de l'observer, avant que quelques-uns d'entre le peu-

vous a donné (plus littéral que « ordonné, établi », de nos versions) le Sabbat »; on voit que le repos du septième jour est pour l'homme non pas une charge, mais un bienfait, un privilège, un don de Dieu. — Au verset 30, il faut traduire comme la plupart des versions: « le peuple se reposa, » non: « le peuple se reposera » (Martin). En effet, ce verset ne fait pas partie de l'allocution de l'Éternel, il énonce le fait que le peuple, en grande majorité, se montra obéissant. — A DE MESTRAL, *ouv. cité*, p. 77.

¹ Cela implique, premièrement, qu'il en tombait une plus grande quantité en ce jour, et, secondement, qu'elle se conservait pour le jour du Sabbat.

² Cela ne doit avoir rapport qu'à leur sortie pour ramasser de la manne, comme l'implique le contexte; car il leur était commandé d'avoir des assemblées au jour du Sabbat, et ils observaient ce commandement. Lévi. 23: 3; Marc 1: 21; Luc 4: 16; Act. 1: 12; 15: 21. La Bible de Genève (1622) porte en note sur ce verset: « pour faire quelque œuvre servile: car autrement leur convenoit bien sortir pour se trouver aux saintes assemblées. Voyez Lev. 23: 3. » ³ Jean 7: 22.

⁴ Gen. 17: 34; Ex. 4. Il est dit que Moïse a donné la circoncision aux Hébreux; c'est pourtant un fait singulier que la première fois qu'il en fait mention, il en parle simplement par accident, et donne clairement à entendre qu'elle leur était connue. Voici ce qu'on lit: « C'est ici l'ordonnance de la Pâque: Nul étranger n'en mangera; mais tout esclave qu'on aura acheté par argent sera circoncis, et alors il en mangera. » Ex. 12: 43, 44. Il en fut de même lorsque le Sabbat fut donné à Israël: ce peuple n'ignorait point cette institution sacrée.

ple l'eussent violé, et alors il fut donné sous forme de répréhension ; ce qui trahit une obligation antérieure, et montre qu'ils transgressaient une loi déjà existante. De plus, cette manière de voir est encore appuyée par le fait qu'il ne fut donné au peuple aucune explication de cette institution ; ce qui montre évidemment que les Israélites avaient déjà quelque connaissance du Sabbat.

Mais comment Dieu leur donna-t-il donc le Sabbat ? Il le fit, premièrement, en les délivrant de l'abjecte servitude d'Égypte, où ils étaient une nation d'esclaves. Et secondement, en les pourvoyant de vivres de manière à leur imposer la plus stricte obligation de garder le Sabbat. Durant quarante ans, il leur donna du pain du ciel, le leur envoyant six jours et le retenant le septième, et conservant la provision qu'ils faisaient pour le jour du Sabbat. C'est ainsi que le Sabbat leur fut spécialement confié.

Comme don fait aux Hébreux, le grand mémorial du Créateur devint un signe entre Dieu et son peuple. « Je leur donnai aussi mes Sabbats pour leur être un signe entre moi et eux, afin qu'ils connussent que je suis l'Éternel qui les sanctifie. » Comme signe, son objet, est-il dit, était de faire connaître le vrai Dieu ; et il nous est dit pourquoi c'était un tel signe. « C'est un signe entre moi et les enfants d'Israël à perpétuité ; car l'Éternel a fait en six jours les cieux et la terre, et il a cessé au septième, et il s'est reposé¹. » L'institution elle-même signifiait que Dieu avait créé les cieux et la terre en six jours, et s'était reposé au septième. Son observation par le peuple signifiait que le Créateur était leur Dieu. Quel sens profond et magnifique n'avait donc point ce signe !

Le Sabbat était un signe entre Dieu et les enfants d'Israël, parce qu'eux seuls adoraient le Créateur. Toutes les autres nations s'étaient détournées de lui pour servir « des dieux qui n'ont point fait les cieux et la terre² ». C'est pour cette raison que le mémorial du Créateur fut commis aux Hébreux, pour devenir un signe entre le Très-Haut et le peuple d'Israël. Le Sabbat était ainsi comme une chaîne d'or unissant le Créateur et ses adorateurs.

¹ Ezé. 20 : 12 ; Ex. 31 : 17.

² Jér. 10 : 10-12.

CHAPITRE IV.

LE QUATRIÈME COMMANDEMENT.

Le Dieu très saint sur le Mont Sinaï — Trois dons précieux conférés aux Hébreux — Le Sabbat proclamé par la voix de Dieu — Place assignée au Sabbat dans la loi morale — Origine du Sabbat — Caractère précis du commandement — Révolution de la terre sur son axe — Nom de l'institution sabbatique — Le septième jour du commandement est identique au septième jour de la semaine du Nouveau Testament — Témoignage de Néhémie — Obligation morale du quatrième commandement.

Nous arrivons maintenant au récit de cet événement sublime : la descente personnelle de l'Eternel sur le Mont Sinaï¹. Comme nous l'avons vu, le seizième chapitre de l'Exode est remarquable par son récit du fait que Dieu donna le Sabbat à Israël ; le dix-neuvième, pour le fait que Dieu se donna lui-même à ce peuple en l'épousant solennellement comme une sainte nation ; tandis que le vingtième chapitre est du plus haut intérêt par le don que le Très-Haut y fait de sa loi au peuple d'Israël.

On a coutume de parler contre le Sabbat et la loi comme étant juifs, parce qu'ils ont été ainsi donnés à Israël. On pourrait tout aussi bien parler contre le Créateur qui fit sortir d'Égypte les Israélites pour être *leur* Dieu, et qui s'appelle lui-même le Dieu d'Israël². Ce sont les Hébreux qui eurent l'honneur de recevoir en dépôt le Sabbat et la loi, et non point le Sabbat, la loi et le Créateur qui devinrent juifs en vertu de ces relations. Les écri-

¹ A part le récit des chapitres 19 ; 20 ; 32-34 de l'Exode, on voit aussi, dans les passages suivants, que l'Eternel était là en personne avec ses anges : Deut. 33 : 2 ; Juges 5 : 5 ; Néh. 9 : 6-13 ; Ps. 68 : 17.

² Ex. 24 : 10 ; Lévi. 22 : 32, 33 ; Nomb. 15 : 41 ; Esa. 41 : 17.

vains sacrés parlent de la haute distinction faite au peuple d'Israël par le fait que la loi de Dieu lui fut ainsi confiée.

« Il annonce ses paroles à Jacob, ses statuts et ses ordonnances à Israël. Il n'a pas fait ainsi à toutes les nations, et elles ne connaissent point ses ordonnances. Louez l'Éternel. » « Quelle est donc la prérogative du Juif, ou quelle est l'utilité de la circoncision ? Elle est grande en toute manière, surtout en ce que les oracles de Dieu leur ont été confiés. » « Qui sont Israélites, à qui appartiennent l'adoption, la gloire, les alliances, l'établissement de la loi, le service divin, et les promesses ; qui descendent des pères, et de qui est sorti, selon la chair, Christ, qui est Dieu au-dessus de toutes choses, béni éternellement. Amen ! »

Après que le Très-Haut eut solennellement épousé le peuple comme son trésor particulier sur la terre², ils furent amenés hors du camp pour se présenter devant Dieu. « Or, le mont de Sināï était tout en fumée, parce que l'Éternel y était descendu dans le feu ; et sa fumée montait comme la fumée d'une fournaise, et toute la montagne tremblait fort. » C'est du milieu de ce feu que Dieu proclama les dix paroles de sa loi³. Le quatrième de ces préceptes est l'imposante loi du Sabbat. Ainsi parla le grand Législateur :

« Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier. Tu travailleras six jours, et tu feras toute ton œuvre ; mais le septième jour est le repos de l'Éternel, ton Dieu. Tu ne feras aucune œuvre en ce jour-là, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni ton étranger qui est dans tes portes ; car l'Éternel a fait en six jours les cieux, la terre, la mer et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié. »

On voit l'estime que le Législateur fait de son Sabbat en ce qu'il le juge digne d'avoir une place dans son code des dix commandements, le plaçant ainsi au milieu de neuf préceptes moraux

¹ Ps. 147 : 19, 20 ; Rom. 3 : 1, 2 ; 9 : 4, 5. Les lignes suivantes que nous tenons de la plume de M. W^m Miller, présentent le sujet sous son vrai jour : « Je dis — et je crois être soutenu par la Bible — que la loi morale ne fut jamais donnée au peuple juif exclusivement ; mais ils furent pour un temps chargés de la garder. Et c'est par eux que la loi, les oracles et le témoignage nous ont été transmis. Voyez avec quelle clarté St Paul parle de ce sujet dans Rom. chapitres 2, 3 et 4. » — *Miller's Life and Views*, p. 161.

² Ex. 19 ; Deut. 7 : 6 ; 14 : 2 ; 2 Sam. 7 : 23 ; 1 Rois 8 : 53 ; Amos 3 : 1, 2.

³ Ex. 20 : 1-17 ; 34 : 28 ; Deut. 5 : 4-22 ; 10 : 4.

immuables. Aussi ne doit-on pas considérer comme un léger honneur que le Très-Haut, nommant un à un tous les grands principes de moralité, jusqu'à ce qu'il n'en manquât point, et n'y ajoutant rien¹, mit au nombre de ces préceptes l'observance du jour sanctifié de son repos. Ce précepte est expressément donné pour imposer l'observation du grand mémorial du Créateur; et ce qui le distingue de tous les autres, c'est qu'il fait remonter son obligation à la création, où ce mémorial fut institué.

L'on doit se souvenir du Sabbat et le sanctifier, parce que Dieu l'a sanctifié, c'est-à-dire consacré à un saint usage à la fin de la première semaine. Et cette sanctification ou consécration du jour du repos, lorsque le premier septième jour du temps fut passé, constitua la solennelle mise à part du septième jour pour le temps à venir, en mémoire du repos du Créateur. Le quatrième commandement a donc une portée rétrospective; il embrasse l'institution du Sabbat dans le paradis, tandis que la sanctification du Sabbat dans le paradis embrasse tout le temps à venir. Le récit de ce qui se passa dans le désert de Sin cimente admirablement leur union. Ainsi, dans le désert de Sin, et avant la promulgation du quatrième commandement, l'on voit le Sabbat saint à l'Eternel, protégé d'une obligation existante qui en impose l'observance, quoique aucun commandement dans le récit ne la crée. Cette obligation dérive de la même source que le quatrième commandement, à savoir de la sanctification du Sabbat dans le paradis, et montre que c'était un devoir existant et non un nouveau précepte. Car il ne faut jamais oublier que le quatrième commandement ne fait pas remonter son obligation au désert de Sin, mais à la création; preuve décisive que le Sabbat ne doit pas son origine au désert de Sin.

Le quatrième commandement est remarquablement précis. Il comprend, premièrement, un précepte: «Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier;» deuxièmement, une explication de ce précepte: «Tu travailleras six jours, et tu feras toute ton œuvre; mais le septième jour est le repos de l'Eternel, ton Dieu. Tu ne feras aucune œuvre en ce jour-là, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni ton étranger qui est dans tes portes;» troisièmement, les raisons sur

¹ Deut. 5 : 22.

lesquelles le précepte se base, embrassant l'origine de l'institution et les actes mêmes par lesquels elle fut établie, le tout étant rendu obligatoire par l'exemple¹ du Législateur lui-même : « car l'Éternel a fait en six jours les cieux, la terre, la mer, et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du repos, et l'a sanctifié. »

Le jour du repos de l'Éternel occupe ainsi une position à part à côté des six jours pendant lesquels il travailla. La bénédiction et la sanctification appartiennent au jour du repos du Créateur. Il ne peut donc rien y avoir d'indéfini dans ce précepte. Ce n'est point simplement un jour sur sept, mais bien ce jour-là d'entre les sept durant lequel le Créateur se reposa, et sur lequel il plaça sa bénédiction : savoir le septième jour². De plus, ce jour est expressément distingué par le nom que Dieu y donne : « Le septième jour est le repos [héb. *Sabbat*, mot qui signifie *repos*] de l'Éternel, ton Dieu. »

Que le septième jour indiqué dans le quatrième commandement correspond au septième jour de la semaine du Nouveau Testament, cela ressort clairement du récit que Luc fait de l'ensevelissement de notre Seigneur. Voici ce qu'il écrit :

« C'était le jour de la préparation, et le Sabbat allait commencer. Et les femmes qui étaient venues de Galilée avec Jésus, ayant suivi Joseph, remarquèrent où était le sépulcre, et comment le corps de Jésus y avait été mis. Et s'en étant retournées, elles préparèrent des drogues aromatiques et des parfums, et elles se reposèrent le jour du Sabbat, selon le commandement. Mais le premier jour de la semaine, ces femmes, et

¹ Celui qui créa le monde au premier jour de la semaine et en compléta l'organisation en six jours, se reposa au septième jour et respira. Gen. 1 ; 2 ; Ex. 31 : 17.

² On objecte pourtant à ceci qu'en conséquence de la rotation de la terre sur son axe, le jour commence plus tôt à l'est que chez nous, et que par conséquent il n'y a point de septième jour défini pour les habitants de notre terre. Au gré de ceux qui font ces objections, il faudrait que la terre fût sans mouvement ; mais dans ce cas la difficulté, loin d'être résolue, s'aggraverait en ce qu'il n'y aurait point de septième jour du tout ; car un des côtés de la terre aurait un jour perpétuel et l'autre côté une nuit perpétuelle. La vérité est que tout dépend de la rotation de la terre. Dieu fit le Sabbat pour l'homme (Marc 2 : 27) ; il a fait l'homme pour habiter sur toute l'étendue de la terre (Act. 17 : 26) ; il fait tourner la terre sur son axe afin qu'elle mesure les jours de la semaine, faisant briller le soleil sur la terre à mesure qu'elle s'avance de l'ouest à l'est, menant à sa suite le jour autour du monde, de l'est à l'ouest. Sept de ces révolutions constituent une semaine ; la septième amène le Sabbat au monde entier.

quelques autres avec elles, vinrent de grand matin au sépulchre, apportant les parfums qu'elles avaient préparés¹.

Luc assure que ces femmes observèrent « le jour du Sabbat, selon le commandement ». Le commandement dit: « Le septième jour est le repos [Sabbat] de l'Eternel ton Dieu. » Ce jour ainsi observé était le dernier ou septième jour de la semaine; car le jour suivant² était le premier jour de la semaine. Le septième jour du commandement est donc le septième jour de la semaine du Nouveau Testament.

Le témoignage de Néhémie est profondément intéressant: « Tu descendis aussi sur la montagne de Sinaï; et tu leur parlas des cieux, et tu leur donnas des ordonnances droites et des lois véritables, et de bons statuts et commandements. Et tu leur enseignas » ou, avec d'autres versions « fis connaître », « révélas ton saint Sabbat, et tu leur donnas les commandements, les statuts, et la loi, par Moïse, ton serviteur³. » C'est une chose remarquable qu'il soit dit que Dieu fit connaître son Sabbat quand il descendit ainsi sur la montagne; car les enfants d'Israël avaient le Sabbat avant d'arriver au Sinaï. Cette parole doit donc se rapporter au dévoilement complet de l'institution sabbatique donné par le quatrième commandement. Et remarquez l'expression: « Tu leur fis connaître⁴ ton saint Sabbat »; non point tu leur fis le Sabbat: terme qui en implique positivement l'existence antérieure, et qui ramène la pensée au repos du Créateur comme l'origine de cette institution⁵.

L'obligation morale du quatrième commandement, si souvent niée, peut être clairement démontrée en remontant à l'origine de toutes choses. Dieu créa le monde et fit l'homme pour y habiter. Il lui donna la vie, la respiration et toutes choses. L'homme

¹ Luc 23 : 54-56; 24 : 1.

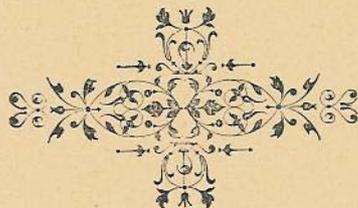
² Voyez aussi Mat. 28 : 1; Marc 16 : 1, 2.

³ Néh. 9 : 13, 14 (Lausanne, Segond, Perret-Gentil).

⁴ Cette parole est illustrée d'une manière frappante par Ezéchiel (20 : 5), qui dit que Dieu s'est donné à connaître à Israël en Egypte. Ces paroles ne peuvent signifier que le peuple ignorait le vrai Dieu, quelque impiété que fussent quelques-uns d'entre eux; car ils avaient été le peuple particulier de Dieu depuis les jours d'Abraham. Ex. 2 : 23-25; 3 : 6, 7; 4 : 31. Cela implique la préexistence et du Législateur et de son Sabbat, lorsqu'il est dit qu'il les « fit connaître » à son peuple.

⁵ Il ne faut jamais oublier que l'expression jour du Sabbat signifie jour du repos; que le Sabbat de l'Eternel est le jour du repos de l'Eternel; et que conséquemment l'expression « ton saint Sabbat » rappelle à l'esprit le jour du repos du Créateur et l'acte par lequel il le bénit et le sanctifia.

doit donc tout à Dieu. Chacune des facultés de son intelligence, chaque puissance de son être, toute sa force et tout son temps appartiennent de droit au Créateur. L'homme doit donc à la bienveillance du Créateur d'avoir six jours à employer à son propre usage. Et en mettant le septième jour à part pour un saint usage en mémoire de son propre repos, le Très-Haut se réservait pour lui-même un des sept jours, alors qu'il pouvait justement les réclamer tous. Il est donc juste de dire que les six jours sont un don que Dieu a fait à l'homme afin qu'il les employât convenablement à ses affaires temporelles, mais non que le septième jour est un don que l'homme fait à Dieu. Le quatrième commandement ne requiert donc point que l'homme donne à Dieu quelque chose qui soit à lui; ce qu'il requiert, c'est que l'homme ne s'approprie point ce que Dieu a mis à part pour son propre culte. Observer ce jour, c'est donc rendre à Dieu une des choses qui lui appartiennent; se l'approprier, c'est tout simplement piller Dieu.



CHAPITRE V.

LE SABBAT ÉCRIT DU DOIGT DE DIEU.

Classification des préceptes donnés par Moïse — Le Sabbat renouvelé — Ratification solennelle de l'alliance entre Dieu et Israël — Moïse appelé sur la montagne pour recevoir la loi écrite sur la pierre par l'Éternel — Les dix commandements probablement proclamés au jour du Sabbat — Événements des quarante jours — Le Sabbat devient un signe entre Dieu et Israël — La peine de mort — Les tables du témoignage données à Moïse — Il les brise à la vue de l'idolâtrie du peuple — Les idolâtres punis — Moïse reçoit de nouvelles tables — Le Sabbat est de nouveau ordonné — Les tables de la loi données une seconde fois — Les dix commandements étaient le témoignage de Dieu — Qui les écrivit? — Le Sabbat revêtu d'un triple honneur — Les dix commandements sont un code complet — Relation entre le quatrième commandement et l'expiation — Une raison pour laquelle Dieu devait lui-même écrire la loi qui fut placée sous le propitiatoire.

Lorsque la voix du Très-Haut eut cessé de se faire entendre, « le peuple se tint loin; mais Moïse s'approcha de l'obscurité où Dieu était. » Une courte entrevue s'ensuit¹, durant laquelle Dieu donne à Moïse une série de préceptes qui, pour donner un exemple des statuts donnés par l'homme de Dieu, peuvent être classés ainsi. Lois cérémonielles préfigurant les biens à venir; lois judiciaires qui concernaient le gouvernement civil de la nation; préceptes moraux répétant sous d'autres formes les dix commandements de la loi. Dans cette courte entrevue, le Sabbat n'est point oublié :

« Six jours durant tu travailleras, mais au septième tu te reposeras,

¹ Ex. 20-24.

afin que ton bœuf et ton âne se reposent, et que le fils de ta servante et l'étranger reprennent leurs forces¹.»

Ce passage fournit une preuve incidentelle du fait que le Sabbat fut institué pour l'humanité et pour les créatures qui partagent les travaux de l'homme. Le serviteur et l'étranger devaient le garder: car il était donné afin qu'ils reprissent des forces et qu'ils respirassent². Mais ces mêmes personnes ne pouvaient manger la Pâque avant d'être devenues membres de l'Eglise hébraïque par la circoncision³.

Lorsque Moïse revint vers le peuple, il répéta toutes les paroles de l'Eternel. Le peuple s'écria d'une voix unanime: « Nous ferons toutes les choses que l'Eternel a dites. » Alors Moïse écrivit toutes les paroles de l'Eternel. « Ensuite il prit le livre de l'alliance et il le lut, le peuple l'écoutant, qui dit: Nous ferons tout ce que l'Eternel a dit, et nous obéirons. » Alors Moïse « prit le sang », « et il en fit aspersion sur le livre même et sur tout le peuple, disant: Ceci est le sang du testament que Dieu a ordonné en votre faveur⁴. »

La voie était ainsi préparée pour que l'Eternel honorât une seconde fois sa loi d'une manière non moins signalée:

« Et l'Eternel dit à Moïse: Monte vers moi sur la montagne, et demeure là, et je te donnerai des tables de pierre, et la loi et les commandements que j'ai écrits, pour les enseigner. . . . Moïse donc monta sur la montagne, et une nuée couvrit la montagne. Et la gloire de l'Eternel demeura sur la montagne de Sinaï, et la nuée la couvrit pendant six jours, et au septième jour il appela Moïse du milieu de la nuée⁵. Et ce qu'on voyait de la gloire de l'Eternel, au sommet de la montagne, était

¹ Ex. 23 : 12. La version de Lausanne traduit: « Et que le fils de ton esclave et l'étranger respirent. »

² Voyez également Ex. 20 : 10; Deut. 5 : 14; Esa. 56.

³ Ex. 12 : 43-48.

⁴ Ex. 24 : 3-8; Hébr. 9 : 18-20.

⁵ Le Dr Clarke écrit sur ce verset la note suivante: « Il est très probable que Moïse monta sur la montagne au premier jour de la semaine, et qu'étant demeuré dans la région de la nuée pendant six jours, Dieu lui parla au septième jour, qui était le Sabbat. » — *Commentary on Ex. 24 : 16*. La démarcation si remarquable qui est faite d'une semaine parmi les quarante jours, appuie grandement la manière de voir du Dr Clarke. Et si cette opinion est correcte, elle indiquerait fortement que les dix commandements ont été donnés au jour du Sabbat; car il paraît assez évident qu'ils furent donnés le jour avant que Moïse se rendit sur la montagne pour recevoir les tables de pierre. En effet, l'entrevue pendant laquelle a été donné le contenu des chapitres 21 à 23 ne demanda qu'un court espace de temps, et suivit sans nul

comme un feu consumant, aux yeux des enfants d'Israël. Et Moïse entra dans la nuée et monta sur la montagne : et il fut sur la montagne quarante jours et quarante nuits ¹. »

Durant ces quarante jours, Dieu donna à Moïse un modèle de l'arche dans laquelle il devait placer la loi qu'il avait écrite sur des tables de pierre, du propitiatoire qui devait être placé sur cette loi, et du sanctuaire dans lequel l'arche devait être déposée. Dieu ordonna également la sacrificature et ses devoirs dans le sanctuaire et devant l'arche ². Ces choses étant ordonnées, et le Législateur étant sur le point de remettre à Moïse sa loi telle qu'il l'avait écrite lui-même, il ordonne de nouveau le Sabbat en disant :

« L'Éternel parla encore à Moïse, disant : Tu diras encore aux enfants d'Israël : Outre cela, vous garderez mes Sabbats, car c'est un signe entre moi et vous dans vos âges, afin que vous sachiez que je suis l'Éternel qui vous sanctifie. Gardez donc le Sabbat, car il vous doit être saint. Quiconque le violera sera puni de mort ; même, quiconque fera aucune œuvre en ce jour-là, sera retranché du milieu de ses peuples. On travaillera pendant six jours, mais au septième jour c'est le Sabbat du repos consacré à l'Éternel ; quiconque fera aucune œuvre au jour du repos sera puni de mort. Ainsi les enfants d'Israël garderont le Sabbat, pour célébrer le jour du repos dans leurs âges, par une alliance perpétuelle. C'est un signe entre moi et les enfants d'Israël à perpétuité ; car l'Éternel a fait en six jours les cieux et la terre, et il a cessé au septième, et il s'est reposé. Et après que Dieu eut achevé de parler avec Moïse sur la montagne de Sinaï, il lui donna les deux tables du témoignage, les tables de pierre, écrites du doigt de Dieu ³. »

Il faut comparer ce qui précède avec le témoignage d'Ezéchiël, parlant au nom de Dieu :

« Et je leur donnai mes statuts, et leur fis connaître mes ordonnances, par lesquelles l'homme vivra, s'il les accomplit. Et même je leur donnai aussi mes Sabbats, pour leur être un signe entre moi et eux, afin qu'ils connussent que je suis l'Éternel qui les sanctifie. C'est moi

doute immédiatement la proclamation et le don des dix commandements. Ex. 20 : 18-21. A la fin de l'entrevue, Moïse descendit vers le peuple, et écrivit toutes les paroles de l'Éternel. Le lendemain, il se leva de bon matin, et, après avoir ratifié l'alliance, gravit la montagne pour recevoir la loi que Dieu avait écrite. Ex. 24 : 3-13.

¹ Ex. 24 : 12-18.

² Ex. 25-31.

³ Ex. 31 : 12-18.

qui suis l'Éternel, votre Dieu, marchez dans mes statuts, et gardez mes ordonnances, et faites-les. Sanctifiez mes Sabbats, et ils seront un signe entre moi et vous, afin que vous connaissiez que je suis l'Éternel, votre Dieu¹.»

On observera qu'aucun de ces passages n'enseigne que le Sabbat fut fait *pour* Israël, ni même qu'il ait été fait *après* que les Hébreux furent sortis d'Égypte. Car à ces deux égards, ils n'ont pas même *l'apparence* de contredire ceux qui placent l'institution du Sabbat à la création. Mais ce que nous y apprenons, c'est: 1° Que ce fut de la part de Dieu l'acte de donner aux Hébreux son Sabbat qui en fit un signe entre *eux* et l'Éternel. «Je leur donnai aussi mes Sabbats POUR ÊTRE un signe entre moi et eux.» Nous avons déjà passé en revue cet acte consistant à leur commettre le Sabbat². 2° Que ce devait être un signe entre Dieu et les Hébreux, «afin qu'ils connussent que je suis l'Éternel qui les sanctifie.» Dans les textes que nous considérons maintenant, le mot Éternel est traduit du mot hébreu Jéhovah. Le Sabbat, donc, étant donné comme signe, signifiait que c'était Jéhovah, c'est-à-dire le Dieu infini, existant par soi-même, qui les avait sanctifiés. Sanctifier signifie séparer, mettre à part ou désigner à un usage saint, sacré ou religieux³. Il était assez évident que la nation hébraïque avait été mise à part du reste de l'humanité de la manière la plus remarquable. Mais qu'est-ce qui les avait ainsi séparés de tout le genre humain? Comme réponse miséricordieuse à cette importante question, Dieu donna aux Hébreux *son* saint jour de repos. Mais comment le mémorial sacré du Créateur pouvait-il déterminer une telle question? Écoutez les paroles du Très-Haut: «Vous garderez mes Sabbats,» c'est-à-dire mes jours de repos, «car c'est un signe entre moi et vous. . . . C'est un signe entre moi et les enfants d'Israël à perpétuité; car l'Éternel a fait en six jours les cieux et la terre, et il a cessé au septième, et il s'est reposé.» Le Sabbat, comme signe entre Dieu et Israël, était un témoignage

¹ Ex. 20: 11, 12, 19, 20.

² Voyez notre chapitre troisième.

³ Sanctifier, *kadasch*, signifie consacrer, séparer et mettre à part une chose ou une personne, de tous les usages séculiers, pour quelque usage religieux. *Commentaire de Clarke sur Ex. 13:2*. Le même auteur dit, parlant d'Ex. 19: 23: «Ici, le mot *kadasch* est pris dans son sens propre, littéral, signifiant la séparation d'une chose, d'une personne ou d'un lieu, de tout usage profane ou commun, pour le destiner à des usages sacrés.

perpétuel que celui qui les avait séparés d'entre tous les peuples comme son trésor particulier sur la terre, était l'Être qui a créé les cieux et la terre en six jours et qui s'est reposé au septième jour. C'était par conséquent la plus forte assurance possible que celui qui les sanctifiait était vraiment Jéhovah.

Depuis les jours d'Abraham, Dieu avait mis à part les Hébreux. Lui qui auparavant n'avait porté aucun nom de localité, de nation ou de famille, prit dès ce moment et conserva jusqu'à la fin de l'alliance qu'il avait contractée avec la race hébraïque, des titres tels qu'ils semblaient le désigner comme étant uniquement leur Dieu. A partir du moment où il choisit Abraham et sa famille, il se désigne comme le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, le Dieu des Hébreux, le Dieu d'Israël¹. Il fit sortir Israël d'Égypte afin d'être *leur Dieu*², et il s'unit à eux en Sinaï en les épousant solennellement. Il mit ainsi à part ou sanctifia pour lui-même les Hébreux, parce que toutes les autres nations s'étaient adonnées à l'idolâtrie. C'est ainsi que le Dieu du ciel et de la terre condescendit à se donner à une seule race d'hommes, et les sépara du reste de l'humanité. Il faut bien observer que ce ne fut pas le Sabbat qui sépara les Israélites de toutes les autres nations, mais que ce fut l'idolâtrie de toutes les autres nations qui obligea Dieu à mettre à part les Hébreux pour se les consacrer; et que Dieu donna à Israël le Sabbat qu'il avait sanctifié pour l'humanité à l'époque de la création, comme le signe le plus expressif que celui qui les sanctifiait ainsi était vraiment le Dieu vivant.

Ce fut l'acte par lequel Dieu donna son Sabbat aux Israélites qui en fit un signe *entre eux et Dieu*. Mais le Sabbat ne tire point son origine de l'acte par lequel il fut ainsi donné aux Hébreux; car lorsqu'il leur fut donné, c'était l'ancien Sabbat de l'Éternel; et nous avons vu³ qu'il ne fut point donné par un nouveau commandement. Au contraire, il était alors fondé sur une obligation déjà existante. Mais ce fut la providence de Dieu en faveur des Hébreux,— premièrement en les délivrant d'une abjecte servitude, et secondement en leur envoyant le pain du ciel pendant six jours, conservant la nourriture du jour du Sabbat,— qui fit du Sabbat un don au peuple juif. Et remarquez

¹ Gen. 17: 7, 8; 26: 24; 28: 13; Ex. 3: 6, 13-16, 18; 5: 3; Esa. 45: 3.
² Lévi. 11: 45. Lausanne. ³ Voyez notre chapitre troisième.

comme la *manière* significative en laquelle ce don leur fut accordé montre qui était Celui qui les sanctifiait. Le Sabbat devint un don fait aux Hébreux par la merveilleuse dispensation de la manne, miracle qui ne cessa de proclamer ouvertement le Sabbat chaque semaine, durant l'espace de quarante ans, montrant ainsi d'une manière incontestable que Celui qui les conduisait était l'Auteur du Sabbat, et conséquemment le Créateur des cieux et de la terre. Il n'est certainement pas plus remarquable que le Sabbat qui fut fait pour l'homme ait été donné aux Hébreux qu'il ne l'est que le Dieu de toute la terre ait donné ses oracles et qu'il se soit donné lui-même à ce peuple. Le Très-Haut, sa loi et son Sabbat n'en devinrent pas juifs; mais les Hébreux devinrent les honorables dépositaires de la vérité divine; et la connaissance de Dieu et de ses commandements fut conservée sur la terre.

La raison sur laquelle ce signe est basé se rapporte incontestablement à la vraie origine du Sabbat. Il ne dut pas son origine à la chute de la manne pendant six jours et à sa cessation au septième jour, — car la manne ne fut ainsi donnée que parce que le Sabbat existait, — mais parce qu'« en six jours l'Éternel a fait les cieux et la terre, et le septième jour il s'est reposé, et a respiré. » On voit ainsi que le Sabbat tire son origine du repos et du délassement du Créateur, et non de la chute de la manne. Comme INSTITUTION, le Sabbat déclarait que son Auteur était le Créateur des cieux et de la terre; comme *signe*¹

¹ Comme signe, il ne devint point par là une ombre et une cérémonie; car le Seigneur du Sabbat était lui-même un signe. « Me voici, et les enfants que l'Éternel m'a donnés, pour être un signe et un présage en Israël, de la part de l'Éternel des armées, qui habite en la montagne de Sion. » Esa. 8: 18. Dans Hébr. 2: 13, ces paroles se rapportent à Christ. « Et Symon les bénit et dit à Marie sa mère: Voici que celui-ci est mis pour la chute et pour le relèvement d'un grand nombre en Israël, et pour un signe que l'on contredira. » (Lausanne.) Luc 2: 34. Le fait que le Sabbat était un signe entre Dieu et les Israélites dans leurs âges, c'est-à-dire pour le temps où ils furent son peuple particulier, ne prouve pas davantage qu'il est maintenant aboli, que le fait que Jésus est maintenant un signe que l'on contredit ne prouve qu'il cessera d'exister lorsqu'il ne sera plus un tel signe. Ces paroles ne prouvent pas non plus que le Sabbat fut fait pour eux ou que son obligation cessa lorsqu'ils cessèrent d'être le peuple de Dieu. Il y avait une loi perpétuelle dans leurs âges défendant de manger du sang; et pourtant elle fut donnée à Noé lorsque Dieu permit pour la première fois l'usage de la nourriture animale, et elle fut encore obligatoire pour les gentils lorsque les apôtres se tournèrent vers eux. Lévi. 3: 17; Gen. 9: 1-4; Act. 15.

entre Dieu et Israël, c'était une déclaration que Celui qui les avait mis à part était réellement Jéhovah.

Le dernier acte du Législateur dans cette mémorable entrevue fut de remettre à Moïse les « deux tables du témoignage, les tables de pierre, écrites du doigt de Dieu. » Puis il révéla à Moïse la triste apostasie des enfants d'Israël, et lui commanda de descendre aussitôt auprès d'eux.

« Et Moïse retourna, et descendit de la montagne avec les deux tables du témoignage en sa main, savoir, les tables écrites de leurs deux côtés; elles étaient écrites deçà et delà. Et les tables étaient l'ouvrage de Dieu; l'écriture aussi était l'écriture de Dieu, gravée sur les tables. . . . Et lorsque Moïse fut approché du camp, il vit le veau et les danses. Alors la colère de Moïse s'alluma, et il jeta de ses mains les tables, et les rompit au pied de la montagne. »

Ensuite Moïse punit ceux qui s'étaient livrés à l'idolâtrie: « Il y eut environ trois mille hommes du peuple qui périrent. » Et Moïse retourna auprès de Dieu et intercéda pour son peuple. Alors Dieu promit qu'il enverrait son ange avec eux, mais que quant à lui il ne se trouverait point au milieu d'eux, de crainte de les consumer¹. Ensuite Moïse supplia instamment l'Éternel pour qu'il lui fit voir sa gloire. Cette prière fut exaucée, sauf qu'il ne verrait point la face de Dieu².

Mais avant que Moïse montât sur la montagne pour contempler la majesté de l'incomparable Législateur, l'Éternel lui dit:

« Taille-toi deux tables de pierre comme les premières, et j'écrirai sur elles les paroles qui étaient sur les premières tables, que tu as rom-

La peine de mort par le pouvoir civil est attachée à la violation du Sabbat. Cette même pénalité est attachée à la plupart des préceptes de la loi morale. Lévit. 20 : 9, 10; 24 : 15-17; Deut. 13 : 6-18; 17 : 2-7. Il faut se souvenir que la loi morale comprenant le Sabbat formait une partie du code civil de la nation chez les Hébreux. Comme telle, le souverain Législateur y ajouta des peines qui devaient être infligées par le magistrat, préfigurant probablement ainsi la rétribution finale des impies. Ces peines furent suspendues par la remarquable décision du Sauveur lorsqu'il dit que ceux qui étaient sans péché jetassent la première pierre. Mais Il s'éleva pour punir les hommes lorsque la grêle, instrument de sa colère, désolera la terre. Notre Seigneur ne mit pourtant point de côté la pénalité réelle de la loi, les gages du péché, ni n'affaiblit ce précepte qui avait été violé. Jean 8 : 1-9; Job 38 : 22, 23; Esa. 28 : 17; Apoc. 16 : 17-21; Rom. 6 : 23.

¹ Ce fait fera mieux comprendre les textes qui représentent les anges comme ayant joué un rôle dans le don de la loi. Act. 7 : 38, 53; Gal. 3 : 19; Hébr. 2 : 2. ² Ex. 32 : 33.

pues Moïse donc tailla deux tables de pierre comme les premières, et se leva de bon matin, et monta sur la montagne de Sinaï, comme l'Éternel lui avait commandé, et prit en sa main les deux tables de pierre. Et l'Éternel descendit dans la nuée, et s'arrêta là avec Moïse, et cria le nom de l'Éternel. Et l'Éternel passa devant lui.»

Alors Moïse contempla la gloire de l'Éternel, et « aussitôt il baissa la tête contre terre et se prosterna. » Cette entrevue dura quarante jours et quarante nuits, comme la première, et il semble que Moïse ait employé ce temps à intercéder auprès de Dieu pour qu'il ne détruisit point le peuple à cause de leurs iniquités¹. Le récit de ces quarante jours est très court, mais pourtant le Sabbat s'y trouve mentionné: « Tu travailleras six jours; mais au septième tu te reposeras: tu te reposeras même au temps du labourage et dans celui de la moisson². » On voit ainsi qu'il leur est recommandé de ne point oublier le Sabbat de l'Éternel même dans la saison où ils étaient le plus occupés.

Cette seconde période de quarante jours se termine comme la première: l'Éternel remet à Moïse les tables de pierre. « Et Moïse demeura là avec l'Éternel quarante jours et quarante nuits, sans manger du pain et sans boire de l'eau; et l'Éternel³

¹ Ex. 34; Deut. 9.

² Ex. 34: 21.

³ De ce que, dans ce verset, le mot Éternel ne se trouve pas dans l'original, quelques-uns ont conclu que c'était Moïse et non pas Dieu qui écrivit les secondes tables. On avance à l'appui de cette opinion le verset précédent: « Ecris ces paroles; car c'est suivant la teneur de ces paroles que j'ai traité alliance avec toi et avec Israël. » Mais il faut observer que les paroles qui devaient être écrites sur les pierres étaient les dix commandements; tandis que les paroles auxquelles il est ici fait allusion sont celles que Dieu adressa à Moïse durant l'entrevue des quarante jours, et qui sont consignées en raccourci entre les versets 10 et 27. On admet sans peine que si aucun témoignage positif ne l'interdisait, le pronom *il* qui devrait remplacer *Éternel* au verset 28, pourrait assez proprement s'appliquer à Moïse. La nécessité qu'il y a de consulter le contexte pour déterminer l'antécédent des pronoms, ressort d'une manière frappante de 2 Sam. 24: 1: « La colère de l'Éternel s'enflamma de nouveau contre Israël, et *il* excita David contre eux, en disant: Va, fais le dénombrement d'Israël et de Juda. » (Segond.) Dans ce passage, le pronom *il* se rapporterait naturellement à l'Éternel, attribuant ainsi à Dieu l'acte d'avoir poussé David à faire le dénombrement d'Israël. Pourtant le contexte montre que tel n'était point le cas; car c'est à cause de cet acte de la part du roi que la colère de l'Éternel s'enflamma; et 1 Chr. 21: 1 déclare positivement que celui qui excita ainsi David, c'est Satan. En fait de témoignage positif prouvant que ce fut Dieu et non Moïse qui écrivit sur les secondes tables, voyez Ex. 34: 1; Deut. 10: 1-5. Ces textes distinguent soigneusement entre l'œuvre de Moïse et l'œuvre de l'Éternel, assignant à Moïse la préparation des tables et le soin de les porter sur la montagne comme celui de les en redescendre, mais assignant expressément à Dieu lui-même l'inscription de l'écriture sur les tables.

écrivit sur les tables les paroles de l'alliance, savoir les dix paroles.» On voit ainsi que les tables du témoignage étaient deux tables de pierre sur lesquelles Dieu avait écrit de son doigt les dix commandements. On voit ainsi, de plus, que le témoignage de Dieu n'est autre que les dix commandements. Ce qui était écrit sur les secondes tables était la copie exacte de ce qui avait été écrit sur les premières. « Taille-toi », dit Dieu, « deux tables de pierre comme les premières, et j'écrirai sur elles les paroles qui étaient sur les premières tables, que tu as rompues. » Et Moïse dit des premières tables : « Et il vous fit entendre son alliance, qu'il vous commanda d'observer ; savoir, les dix paroles, lesquelles il écrivit sur deux tables de pierre ¹. »

Voilà comment Dieu commit à son peuple les dix commandements. Il les proclama lui-même, sans agent humain ou céleste, et il les écrivit de son propre doigt, au lieu de remettre ce soin à son serviteur Moïse qu'il avait si grandement honoré, ou même à un ange de sa présence. « Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier », est l'une des dix paroles ainsi honorées par le Très-Haut. Mais ces deux grands honneurs ne sont point les seuls dont il gratifia ce précepte. Tandis que ce précepte partage ces honneurs en commun avec les neuf autres commandements, il les devance tous en ce qu'il est établi par l'EXEMPLE du Législateur lui-même. Le don de ces préceptes sur deux tables, se rapporte évidemment à la double division de la loi de Dieu : amour suprême pour Dieu, et amour du prochain comme de soi-même. Le commandement du Sabbat, placé à la fin de la première table, forme comme l'agraphe d'or qui joint ensemble les deux divisions de la loi morale. Il garde et impose ce jour que Dieu réclame comme sien ; il suit l'homme à travers les six jours que Dieu lui a donnés afin qu'il les employât convenablement aux diverses relations de la vie, s'étendant ainsi à travers toute la vie humaine, et embrassant, dans ces six jours prêtés à l'homme, tous les devoirs de la seconde table, tout en appartenant lui-même à la première.

Les paroles que le Législateur adressa à Moïse, l'invitant à se rendre sur la montagne, prouvent que les dix commandements forment un code complet de lois morales : « Monte vers moi sur la montagne, et demeure là, et je te donnerai des tables

¹ Ex. 34 : 1, 28 ; Deut. 4 : 12, 13 ; 5 : 22.

de pierre, et la loi et les commandements que j'ai écrits¹.» Cette loi et ces commandements étaient le témoignage de Dieu gravé sur la pierre. Ce même grand fait se retrouve dans la bénédiction que Moïse prononce sur Israël: «Il dit: L'Éternel est venu de Sinaï, il s'est levé sur eux de Séhir, il a resplendi de la montagne de Paran, et il est sorti du milieu de ses saintes myriades: il leur a *de sa droite* envoyé le feu de sa loi².» On ne peut douter qu'il ne ressorte de ces paroles que le Très-Haut était présent personnellement avec des milliers de ses anges ou saints. Et Moïse appelle ce que Dieu écrit de sa propre main droite, «le feu de sa loi». L'homme de Dieu va maintenant achever son auguste mission. Voici comment il repasse ce que Dieu fit lorsqu'il lui confia sa loi, et la disposition finale qu'il en fit lui-même: «Alors il écrivit sur ces tables, comme il avait écrit la première fois, les dix paroles que l'Éternel vous avait prononcées sur la montagne, du milieu du feu, au jour de l'assemblée; puis l'Éternel me les donna. Et je m'en retournai, et je descendis de la montagne, et je mis les tables dans l'arche, que j'avais fait faire; et elles y sont demeurées comme l'Éternel me l'avait commandé.» C'est ainsi que la loi de Dieu fut déposée dans l'arche, sous le propitiatoire³. Nous ne terminerons point ce chapitre sans indiquer la relation importante qui existe entre le quatrième commandement et le sacrifice de propitiation.

Le dessus de l'arche était appelé le propitiatoire, parce que tous ceux qui avaient transgressé la loi renfermée dans l'arche, sous le propitiatoire, pouvaient obtenir le pardon par l'aspersion du sang d'expiation faite sur le propitiatoire.

C'était la loi qui était dans l'arche qui exigeait une expiation; la loi cérémonielle qui ordonnait la sacrificature lévitique et les sacrifices pour le péché, enseignait aux hommes comment l'expiation pouvait être faite. La loi transgressée était sous le propitiatoire; il était fait aspersion du sang du sacrifice pour le péché sur le propitiatoire, et le pardon était accordé au pécheur repentant. Il y avait un péché réel, et, conséquemment, une loi

¹ Ex. 24 : 12.

² Deut. 33 : 2. (Segond.) D'autres versions lisent: «D'entre les dix milliers des saints.» On peut voir que les anges sont quelquefois appelés saints, dans Dan. 8 : 13-16. On voit que des anges étaient avec Dieu en Sinaï, dans Ps. 68 : 18.

³ Deut. 10 : 4, 5; Ex. 25 : 10-22.

réelle qui avait été transgressée; mais il n'y avait point une expiation réelle, et c'est pourquoi les sacrifices des lévites avaient besoin d'un grand antitype. Lorsque l'expiation réelle sera faite, elle devra se rapporter à la loi concernant laquelle il avait été fait une expiation qui n'était qu'un type ou une figure. En d'autres termes, l'expiation figurée se rapportait à la loi renfermée dans l'arche, montrant que cette loi exigeait une expiation réelle. Or il est nécessaire que la loi qui exige une expiation afin que le transgresseur puisse être épargné, soit elle-même parfaite; autrement, la faute en serait au moins en partie au Législateur, et non entièrement au pécheur. Par conséquent, lorsque l'expiation sera faite, elle n'enlèvera point la loi qui a été transgressée, car elle est parfaite; mais elle aura pour but exprès d'enlever la culpabilité du transgresseur¹. Qu'on se souvienne donc que le quatrième commandement est l'un des dix préceptes de la loi de Dieu qui a été transgressée; l'un des saints et immuables principes qui rendirent nécessaire la mort du Fils unique de Dieu avant que le pardon pût être accordé à l'homme coupable. Si on conserve ces faits à l'esprit, on ne trouvera point étrange que le Législateur se soit réservé la proclamation d'une telle loi, et on ne s'étonnera point qu'il ne confiât à aucune créature le soin d'écrire la loi qui exigerait comme expiation la mort du Fils de Dieu.

¹ 1 Jean 3: 4, 5.



CHAPITRE VI.

LE SABBAT DURANT LE JOUR DE LA TENTATION.

Histoire générale du Sabbat dans le désert — Sa violation, une cause de l'exclusion du pays de la promesse, de cette génération — Sa violation dans le désert par leurs enfants, une des causes de leur dispersion finale hors de leur propre pays — Le règlement concernant le feu au jour du Sabbat — Préceptes variés relatifs au Sabbat — Le Sabbat n'est pas une fête juive — L'homme qui ramassa du bois au jour du Sabbat — Appel de Moïse en faveur du décalogue — Le Sabbat ne provient point de l'alliance faite en Horeb — Dernières exhortations de Moïse en faveur du Sabbat — Le quatrième commandement originel — Le Sabbat n'est pas un mémorial de la sortie d'Égypte — Quelles sont les paroles qui furent gravées sur la pierre — Sommaire général des livres de Moïse.

L'histoire du Sabbat durant le « jour de la tentation dans le désert », alors que le peuple d'Israël tenta et irrita Dieu pendant quarante ans, peut être racontée en quelques mots. Même sous le regard de Moïse, ayant encore en mémoire et devant leurs yeux les miracles les plus prodigieux, ils demeuraient idolâtres¹, ils négligeaient les sacrifices, négligeaient la circoncision², ils murmuraient contre Dieu, ils méprisaient sa loi³, et violaient son Sabbat. Ezéchiel nous donne la vive description suivante de la manière dont ils traitèrent le Sabbat pendant qu'ils étaient dans le désert :

« Mais ceux de la maison d'Israël se rebellèrent contre moi dans le désert ; ils ne marchèrent pas dans mes statuts, mais ils rejetèrent mes ordonnances, par lesquelles l'homme vivra s'il les accomplit, et ils profanèrent extrêmement mes Sabbats ; c'est pourquoi je dis que je répan-

¹ Ex. 32 ; Jos. 24 : 2, 14, 23 ; Ezé. 20 : 7, 8, 13, 18, 24. ² Amos 5 : 25-27 ; Act. 7 : 41-43 ; Jos. 5 : 2-8. ³ Nomb. 14 ; Ps. 95 ; Ezé. 20 : 13.

drais sur eux ma colère dans le désert pour les consumer. Ce que je fis pour l'amour de mon nom, de peur qu'il ne fût profané en présence des nations, aux yeux desquelles je les avais tirés hors du pays d'Égypte¹.»

Ces paroles montrent une violation générale du Sabbat et font évidemment allusion à l'apostasie d'Israël durant les quarante premiers jours que Moïse passa sur la montagne. Dieu résolut alors de les détruire; mais, à l'intercession de Moïse, il les épargna pour la raison même indiquée par le prophète². Une seconde épreuve leur étant accordée, ils tombèrent une seconde fois d'une manière signalée, de sorte que Dieu jura qu'ils n'entreraient point dans la terre promise. Le prophète continue :

« Et même je leur levai ma main dans le désert, que je ne les amènerais pas au pays que je leur avais donné, pays où coulent le lait et le miel, et qui est le plus excellent de tous les pays; PARCE QU'ILS avaient rejeté mes ordonnances, et qu'ils n'avaient pas marché dans mes statuts, et qu'ils avaient profané mes Sabbats; car leurs cœurs marchaient après leurs dieux infâmes. Toutefois, mon œil les épargna pour ne pas les détruire, et je ne les consumai pas entièrement dans le désert. »

Ces paroles se rapportent sans doute à ce que fit Dieu lorsqu'il déclara que tous ceux qui étaient âgés de plus de vingt ans n'entreraient pas dans la terre promise³. Il faut remarquer que la violation du Sabbat est distinctement énoncée comme l'une des raisons pour lesquelles cette génération fut exclue du pays de la promesse. Dieu épargna le peuple, de sorte que la nation ne fut point entièrement retranchée; car il prolongea la période d'épreuve pour les plus jeunes. Le prophète continue comme suit :

« Mais je dis à leurs enfants dans le désert: Ne marchez point dans les statuts de vos pères, et ne gardez point leurs ordonnances, et ne vous souillez point par leurs dieux infâmes. C'est moi qui suis l'Éternel, votre Dieu; marchez dans mes statuts, et gardez mes ordonnances, et faites-les. Sanctifiez mes Sabbats, et ils seront un signe entre moi et vous, afin que vous connaissiez que je suis l'Éternel, votre Dieu. Mais leurs enfants se rebellèrent aussi contre moi, et ne marchèrent point dans mes statuts; ils ne gardèrent et ne firent point mes ordonnances, par lesquelles l'homme vivra s'il les accomplit, et ils profanèrent mes Sabbats; et je dis que je répandrais mon indignation sur eux, et que

¹ Ezé. 20 : 13-24.

² Ex. 32.

³ Nomb. 14.

j'accomplirais ma colère sur eux dans le désert. Toutefois, je retins ma main, et je le fis pour l'amour de mon nom, de peur qu'il ne fût profané en présence des nations, aux yeux desquelles je les avais retirés. Et cependant je leur levai ma main dans le désert, que je les répandrais parmi les nations, et que je les disperserais dans les pays; parce qu'ils n'avaient pas accompli mes ordonnances, et qu'ils avaient rejeté mes statuts, et profané mes Sabbats, et que leurs yeux étaient après les dieux infâmes de leurs pères.»

Il paraît donc que la jeune génération, que Dieu avait épargnée lorsqu'il exclut les pères du pays de la promesse, agit comme la précédente: comme leurs pères, ils transgressèrent la loi de Dieu, profanèrent son Sabbat et s'attachèrent à l'idolâtrie. Dieu ne jugea point à propos de les exclure du pays de Canaan, mais il leva la main contre eux dans le désert, qu'il les disperserait parmi les nations ennemies après qu'ils seraient entrés dans le pays de la promesse. On voit ainsi que c'est pendant qu'ils étaient dans le désert, que les Hébreux provoquèrent les causes de leur dispersion subséquente loin de leur pays; et que l'un des actes qui amena la ruine finale de la nation, fut la violation du Sabbat avant qu'ils fussent entrés dans le pays de la promesse. Moïse put bien leur dire dans le dernier mois de sa vie: « Vous avez été rebelles à l'Éternel, depuis le jour que je vous ai connus ¹. » Mais Caleb et Josué étaient animés d'un autre esprit, car ils obéirent pleinement à l'Éternel ².

Telle est l'histoire générale de l'observation sabbatique dans le désert. Même le miracle de la manne qui, chaque semaine pendant quarante ans, rendit publiquement témoignage au Sabbat ³, devint pour la plupart des Hébreux un événement tout ordinaire, de sorte qu'ils osèrent murmurer contre le pain qui leur était ainsi envoyé du ciel ⁴; et nous pouvons bien croire que ceux qui étaient ainsi endurcis par la séduction du péché n'eurent guère égard au témoignage que la manne rendait au Sabbat ⁵.

Nous lisons ensuite dans le récit de Moïse, ce qui suit, relativement au Sabbat:

¹ Deut. 9:24.

² Nomb. 14; Hébr. 3:16.

³ Ex. 16; Jos. 5:12.

⁴ Nomb. 11; 21.

⁵ Une comparaison faite entre Ex. 19; 20:18-21; 24:3-8, et le chapitre 32, montrera les transitions étonnantes des Hébreux passant de la foi et de l'obéissance à la rébellion et à l'idolâtrie. Lisez-en le récit général dans les Psaumes 78 et 106.

« Moïse donc assembla la congrégation des enfants d'Israël, et leur dit: Ce sont ici les choses que l'Éternel a commandé de faire: On travaillera pendant six jours, mais le septième jour sera saint, car c'est le Sabbat du repos consacré à l'Éternel. Quiconque travaillera en ce jour-là sera puni de mort¹. Vous n'allumerez point de feu dans aucune de vos demeures le jour du repos². »

Le trait qui intéresse le plus particulièrement dans ce texte, c'est la défense qu'il y est faite de faire du feu le jour du Sabbat. Comme c'est là la seule défense de cette sorte dans la Bible, et qu'on la présente souvent comme une excuse pour ne point observer le Sabbat, il ne sera pas hors de propos d'examiner brièvement la difficulté. Il faut observer: 1° Que ces paroles ne font point partie du quatrième commandement, l'auguste loi du Sabbat. 2° Que, comme il y avait des lois relatives au Sabbat qui ne faisaient point partie de l'institution sabbatique, et qui provenaient de ce que le Sabbat avait été confié aux Hébreux, telle que la loi concernant la présentation des pains de proposition chaque Sabbat, et celle qui se rapportait aux offrandes par le feu qui se faisaient chaque jour de Sabbat³, il est tout au moins possible que ce soit là un précepte n'appartenant qu'à cette nation et non point une partie de l'institution primitive. 3° Que, de même qu'il y avait des lois particulières aux Hébreux, il en existait également qui ne les concernaient que pendant qu'ils étaient dans le désert. Tels étaient tous les préceptes ayant trait à la manne, à la construction du tabernacle, à la manière dont on devait l'élever, se camper alentour, etc. 4° Que tous les statuts donnés depuis que Moïse apporta les secondes tables de pierre de la montagne jusqu'à la fin du livre de l'Exode sont de ce nombre, à moins que les paroles que nous considérons ne forment une exception. 5° Que la défense de faire du feu était une loi de ce genre, c'est-à-dire une loi propre seulement au séjour dans le désert, cela est prouvé par plusieurs faits décisifs:

1° Le pays de Canaan est si froid durant une partie de l'année, que pour ne pas en souffrir, il est indispensable d'entretenir du feu dans les habitations⁴.

¹ A propos de cette pénalité, veuillez voir notre chapitre cinquième.

² Ex. 35 : 1-3. ³ Lévit. 24 : 5-9; Nomb. 28 : 9, 10.

⁴ La Bible abonde en faits qui soutiennent cette proposition. Ainsi, le

2° Le Sabbat n'a point été destiné à être une source de gêne et de souffrance, mais plutôt de joie, de délices et de bonheur¹.

3° Dans le désert de Sinaï, où fut donné ce précepte défendant de faire du feu le jour du Sabbat, ce n'était point une cause de souffrance; car le peuple était à deux cents milles plus au sud que Jérusalem, dans le chaud climat d'Arabie.

4° Le caractère temporaire de ce précepte est en outre implicitement compris dans le fait que, tandis qu'il est dit des autres lois que ce sont des statuts et des préceptes perpétuels qui devront être gardés après qu'ils seraient entrés dans le

psalmiste, en s'adressant à Jérusalem, se sert des paroles suivantes: «C'est lui qui donne la neige comme des flocons de laine, et qui répand la bruine comme de la cendre. C'est lui qui jette sa glace comme par monceaux. Qui pourra soutenir la rigueur de son froid? Il envoie sa parole, et il les fait fondre; il fait souffler son vent, et les eaux s'écoulent. Il annonce ses paroles à Jacob, ses statuts et ses ordonnances à Israël.» Ps. 147: 16-19. Le Dr CLARKE fait sur ce texte la remarque suivante: «Dans certains moments, il fait en Orient un froid si intense qu'il tue hommes et bêtes.» *Jacobus de Vitriaco*, un des écrivains de la *Gesta Dei per Francos*, dit que dans une expédition qu'il faisait au Mont Tabor, le 24 décembre, le froid était si intense que plusieurs pauvres gens et des bêtes de charge en moururent. Et *Albertus Aquensis*, un autre de ces écrivains, parlant du froid qu'il faisait en Judée, dit que trente personnes de ceux qui accompagnaient Baldwin I^{er} dans les districts montagneux de la mer Morte, moururent de froid; il ajoute que dans cette expédition, ils eurent à affronter une grêle et des glaces horribles, avec des neiges et des pluies inouïes. On voit par là que souvent les hivers sont très rigoureux en Judée; et que, dans des cas pareils à celui qui est cité plus haut, on peut bien s'écrier: «Qui pourra soutenir la rigueur de son froid!» Voyez aussi Jér. 36: 22; Jean 18: 18; Mat. 24: 20; Marc 13: 18. 1 Maccabées 13: 22, mentionne la présence en Palestine d'une tempête de neige si violente, que les hommes à cheval ne pouvaient avancer.

¹ Le témoignage de la Bible est très explicite à cet égard. Ainsi nous lisons: «Six jours durant tu travailleras, mais au septième jour tu te reposeras, afin que ton bœuf et ton âne se reposent, et que le fils de ta servante et l'étranger reprennent leurs forces.» Ex. 23: 12. Être sans feu dans la rigueur de l'hiver eût fait du Sabbat une malédiction, un jour de souffrance, et non un délassement, un moyen de reprendre des forces. Cela eût ruiné la santé de ceux qui se fussent ainsi exposés au froid, et eût fait du Sabbat tout autre chose qu'un sujet de récréation. Le prophète se sert des paroles suivantes: «Si tu retires ton pied du Sabbat et que tu ne fasses pas ta volonté au jour qui m'est consacré, et si tu appelles le Sabbat tes délices, et honorable ce qui est consacré à l'Éternel,» etc. Dieu voulut donc faire du Sabbat une source de délices pour son peuple, et non une cause de souffrance. Le caractère miséricordieux et bienfaisant du Sabbat apparaît dans les textes suivants: Mat. 12: 10-13; Marc 2: 27, 28; Luc 14: 3-6. Nous voyons par là que Dieu a égard aux souffrances des animaux qu'il a créés, et qu'il voulait qu'ils en fussent soulagés le jour du Sabbat; à plus forte raison a-t-il égard aux peines et aux besoins de son peuple pour le repos et les délices duquel le Sabbat a été fait.

pays¹, il n'est fait ici aucune allusion de cette sorte. Au contraire, il paraît avoir le même caractère que le précepte relatif à la manne², avec lequel il semble être coexistant, et auquel il paraît adapté.

5° Si la défense de faire du feu avait réellement appartenu au pays de la promesse et non point simplement au désert, elle eût été souvent, au retour d'un petit nombre d'années, en conflit direct avec la loi de la Pâque. Car l'agneau de Pâque devait être grillé dans chaque famille des enfants d'Israël le soir qui suivait le quatorzième jour du premier mois³, jour qui tombait parfois sur le Sabbat. La défense de faire du feu au jour du Sabbat ne devait point être en conflit avec la Pâque tandis que les Hébreux étaient dans le désert; car ils ne durent point observer la Pâque avant d'avoir obtenu le pays de Canaan⁴. Mais si cette défense avait dû s'étendre jusqu'à l'époque où, dans la terre promise, la Pâque devait être régulièrement célébrée, ces deux statuts se fussent trouvés souvent en flagrant conflit. Cela est certainement une forte confirmation de l'opinion qui voit dans la prohibition du feu au jour du Sabbat un précepte temporaire qui n'avait d'autorité que dans le désert⁵.

Il résulte de ces faits que l'argument favori que l'on tire de la défense de faire du feu, à savoir que le Sabbat était une institution locale qui n'était adaptée qu'au pays de Canaan, doit être abandonné; car il est évident que cette prohibition n'était qu'une règle temporaire qui ne s'adaptait pas même au pays de

¹ Ex. 29 : 9; 31 : 16; Lévi. 3 : 17; 24 : 9; Nomb. 19 : 21; Deut. 5 : 31; 6 : 1; 7. Celui qui étudiera ce sujet sera surpris du nombre et de la variété de ces allusions. ² Ex. 16 : 23. ³ Ex. 12; Deut. 16.

⁴ La loi de la Pâque visait certainement l'arrivée des Hébreux dans la terre promise comme le temps de son observance régulière. Ex. 12 : 25. Au fait, elle ne fut observée qu'une fois dans le désert, savoir l'année qui suivit leur sortie d'Égypte, et elle fut ensuite omise jusqu'à ce qu'ils entrèrent dans le pays de Canaan. Nomb. 9; Jos. 5. Cela est prouvé non seulement par le fait qu'il ne nous en est point cité d'autres exemples, mais parce que la circoncision fut omise pendant toute la période de leur séjour dans le désert; et sans cette ordonnance, les enfants eussent été exclus de la participation à la Pâque. Ex. 12; Jos. 5.

⁵ Le Dr BOUND nous donne la pensée de St Augustin sur ce précepte: «Il ne leur commande pas cela sans raison; car il en parle pendant la construction du tabernacle et des choses qui lui appartenaient, et montre que, malgré cela, ils devaient se reposer le jour du Sabbat et ne point prendre prétexte de cela (ainsi qu'il est dit dans le texte) même pour allumer du feu. — *True Doctrine of the Sabbath*, p. 140.

la promesse, et qui n'était point destinée à ce pays. Voici ce que nous lisons ensuite concernant le Sabbat :

« L'Éternel parla aussi à Moïse, disant: Parle à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dis-leur: Soyez saints, car je suis saint, moi qui suis l'Éternel, votre Dieu. Que chacun révère sa mère et son père; et vous garderez mes Sabbats. Je suis l'Éternel, votre Dieu. . . . Vous garderez mes Sabbats, et vous aurez du respect pour mon sanctuaire. Je suis l'Éternel¹. »

Ces allusions constantes au Sabbat contrastent d'une manière frappante avec la désobéissance générale du peuple. Voici comment Dieu parle ensuite :

« On travaillera six jours; mais au septième jour, qui est le Sabbat du repos, il y aura une sainte convocation; vous ne ferez aucune œuvre, car c'est le Sabbat à l'Éternel dans toutes vos demeures². »

Dieu désigne ainsi solennellement son jour de repos comme un temps consacré au culte divin et comme le jour des assemblées religieuses hebdomadaires. Le Législateur suprême rappelle plus loin son Sabbat :

« Vous ne vous ferez point d'idoles, et ne vous dresserez point d'image taillée, ni de statue, et vous ne mettrez point de pierre figurée dans votre pays, pour vous prosterner devant elle, car je suis l'Éternel, votre Dieu. Vous garderez mes Sabbats, et vous réverrez mon sanctuaire. Je suis l'Éternel³. »

Combien le peuple de Dieu n'aurait-il pas été heureux s'il se fût ainsi gardé de l'idolâtrie et s'il eût observé saintement le jour du repos du Créateur! Pourtant, l'idolâtrie et la violation du Sabbat furent si générales dans le désert, que la génération qui sortit

¹ Lévi. 19 : 1-3, 30.

² Lévi. 23 : 3. On a conclu du verset 2 que le Sabbat était une des fêtes consacrées à l'Éternel. Mais en comparant les versets 2 et 4, on voit que le récit est interrompu dans le but d'introduire le Sabbat comme sainte convocation, et que le verset 4 reprend la suite des paroles du verset 2; et l'on doit observer que le reste de ce chapitre établit les fêtes réellement juives; savoir, celles des pains sans levain, de la Pentecôte et la fête des tabernacles. Ce qui débarrasse encore davantage ce point de toute obscurité, c'est que les versets 37 et 38 établissent avec soin la distinction qu'il y avait entre les fêtes et les Sabbats de l'Éternel. Mais Ex. 23 : 14 résout cette question hors de toute controverse: « Tu me célébreras une fête solennelle trois fois l'année. » Et nous voyons ensuite l'énumération de ces fêtes dans les versets 15-17, comme dans Lévi. 23 : 4-44. Voyez aussi 2 Chr. 8 : 13.

³ Lévi. 26 : 1, 2.

d'Égypte fut exclue de la terre promise¹. Après que Dieu eut ainsi privé de l'héritage du pays les hommes qui s'étaient rebelles contre lui², voici ce que nous lisons du Sabbat :

« Or, les enfants d'Israël, étant au désert, trouvèrent un homme qui ramassait du bois le jour du Sabbat. Et ceux qui le trouvèrent ramassant du bois, l'amènèrent à Moïse et à Aaron, et à toute l'assemblée. Et ils le mirent en prison ; car on n'avait pas encore déclaré ce qu'on lui devait faire. Alors l'Éternel dit à Moïse : On punira de mort cet homme-là, et toute l'assemblée le lapidera hors du camp. Toute l'assemblée donc le mena hors du camp, et ils le lapidèrent, et il mourut, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse³. »

Dans l'explication de ce texte, il faut considérer les faits suivants : 1° C'était là un cas de culpabilité particulière ; car toute la congrégation devant laquelle cet homme parut pour être jugé, et par laquelle il fut mis à mort, était elle-même coupable d'avoir violé le Sabbat, et venait d'être exclue de la terre promise pour ce péché même et d'autres encore⁴. 2° Ce n'était point là un cas qui ressortit de la loi pénale existante qui prononçait la mort pour avoir travaillé au jour du Sabbat ; car cet homme fut enfermé afin que l'Éternel pût être consulté concernant sa culpabilité. On peut apprendre par le contexte ce que sa transgression avait de particulier. Les versets qui précèdent immédiatement le récit en question se lisent ainsi :

« Mais pour celui qui aura péché par fierté, soit qu'il soit né au pays, soit qu'il soit étranger, et qui aura outragé l'Éternel, cette personne-là sera retranchée du milieu de son peuple ; car il a méprisé la parole de l'Éternel, et il a enfreint son commandement ; cette personne donc sera certainement retranchée ; son iniquité sera sur elle⁵. »

Le récit d'un cas aussi frappant, placé qu'il est immédiatement après ces paroles, avait évidemment pour but d'en donner un exemple. Il est donc manifeste que c'était là un exemple de péché de fierté que le transgresseur commit au mépris de l'Esprit de grâce et des statuts du Très-Haut. Ce cas ne peut donc être cité comme preuve de la sévérité extraordinaire avec laquelle les Hébreux avaient observé le Sabbat ; car nous avons

¹ Ezé. 20 : 15, 16.

² Nomb. 13 ; 14.

³ Nomb. 15 : 32-36.

⁴ Ezé. 20 : 15, 16 comparé avec Nomb. 14 : 35.

⁵ Nomb. 15 : 30, 31.

des preuves directes qu'ils le violèrent grandement pendant toute la durée des quarante ans de leur séjour dans le désert¹. Ce cas nous est donc un exemple d'une transgression par laquelle le pécheur avait l'intention de témoigner son mépris pour le Législateur, et c'est en cela que consistait spécialement sa culpabilité².

Dans le dernier mois de sa vie si longue et si remplie, Moïse rappelle tous les miracles de Dieu en faveur de son peuple ainsi que les statuts et les préceptes qu'il leur avait donnés. Cette répétition se trouve dans le livre du Deutéronome, nom qui signifie seconde loi, et qui est appliqué à ce livre parce que c'est un second écrit de la loi. Ce sont les adieux de Moïse à un peuple rebelle et désobéissant; aussi s'efforce-t-il de leur inspirer le sentiment le plus puissant qu'il lui est possible, de l'obligation personnelle d'obéir. C'est ainsi que, lorsqu'il va leur répéter les dix commandements, il emploie des paroles par lesquelles il a évidemment l'intention de faire comprendre avec force aux Hébreux l'obligation individuelle qu'ils avaient de faire ce que Dieu avait commandé. Voici ses paroles :

« Ecoute, Israël, les statuts et les ordonnances que je prononce aujourd'hui, et que vous entendez, afin que vous les appreniez, et que vous les gardiez pour les faire. L'Eternel, notre Dieu, traita alliance avec nous en Horeb. Dieu n'a point traité cette alliance avec nos pères; mais il l'a traitée avec nous qui sommes ici aujourd'hui, tous vivants³. »

Ce n'est point l'acte de vos pères qui a placé cette responsa-

¹ Ezé. 20.

² Voici avec quelle impartialité HENGSTENBERG, fameux théologien (antisabbatarien) allemand explique ce passage : « Sur le commandement de l'Eternel, un homme qui avait ramassé du bois le Sabbat, est mené par toute l'assemblée hors du camp et lapidé. CALVIN dit avec raison : « Le coupable « n'avait point péché par erreur, mais par un odieux mépris de la loi; tellement « qu'il comptait pour rien de renverser et fouler aux pieds tout ce qui est saint. » J.-H. MICHAELIS fait également observer que c'est un exemple du péché par fierté mentionné aux versets 30, 31. Du reste, il ressort bien des paroles qui commencent ce récit qu'il n'est point placé là en raison de son ordre chronologique, parce que l'incident était arrivé alors : « Or, les enfants d'Israël étant „ au désert, trouvèrent un homme qui ramassait du bois le jour du Sabbat. » C'est donc là simplement un exemple de ce qu'il est dit aux versets 30 et 31 des péchés de fierté et de présomption. C'était un homme qui méprisait la parole de l'Eternel et qui anéantissait ses commandements, verset 31; un homme qui péchait à main levée et blasphémait l'Eternel, verset 30. » — *Ueber den Tag des Herrn*, p. 63. Berlin 1852. ³ Deut. 5 : 1-3.

bilité sur vous ; mais ce sont vos propres actes individuels qui vous ont mis dans les liens de cette alliance. Vous vous êtes personnellement engagés envers le Très-Haut à garder ces préceptes¹. Tel est le sens évident de ces paroles ; pourtant on les a gravement alléguées comme preuve que le Sabbat de l'Éternel fut fait pour les Hébreux et n'était point obligatoire pour les patriarches. La singularité de cette déduction paraît en ce qu'elle n'est avancée que contre le quatrième commandement ; tandis que, si c'était un argument juste et logique, il démontrerait que les anciens patriarches n'étaient sous aucune obligation relativement à n'importe quel précepte de la loi morale. Mais il est certain que l'alliance d'Horeb fut simplement une incorporation des préceptes de la loi morale avec engagements mutuels, relativement à ces préceptes, entre Dieu et le peuple, et que cette alliance ne donna l'existence à aucun des dix commandements. En tout cas, nous voyons le Sabbat ordonné de Dieu à la fin de la création² et obligatoire pour les Hébreux dans le désert avant que Dieu leur eût donné un nouveau précepte à ce sujet³. Comme cela eut lieu avant l'alliance contractée en Horeb, c'est une preuve concluante que le Sabbat ne tire pas plus son origine de cette alliance, que la défense de l'idolâtrie, du vol ou du meurtre.

L'homme de Dieu répète alors les dix commandements, et voici comment il donne le quatrième :

« Garde le jour du repos pour le sanctifier, selon que l'Éternel, ton Dieu, te l'a commandé ; tu travailleras six jours, et tu feras toute ton œuvre ; mais le septième jour est le repos de l'Éternel, ton Dieu ; tu ne feras aucune œuvre en ce jour-là, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bœuf, ni ton âne, ni aucune de tes bêtes, ni ton étranger qui est dans tes portes, afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi, et que tu te souviennes que tu as été esclave au pays d'Égypte, et que l'Éternel, ton Dieu, t'en a tiré à main forte et à bras étendu ; c'est pourquoi, l'Éternel, ton Dieu, t'a commandé de garder le jour du repos⁴. »

Une chose singulière, c'est que ce passage est uniformément cité par ceux qui écrivent contre le Sabbat, comme l'original du

¹ Voyez les engagements de ce peuple dans Exode 19 et 24. ² Voyez le deuxième chapitre de cet ouvrage. ³ Voyez notre chapitre troisième. ⁴ Deut. 5 : 12-15.

quatrième commandement; tandis que le précepte originel lui-même est soigneusement omis. Pourtant, rien n'est mieux prouvé que le fait que ce n'est point là le précepte originel; en effet, Moïse répète ces paroles à la fin du séjour des quarante ans dans le désert, tandis que le commandement originel fut donné dans le troisième mois qui suivit la sortie d'Égypte¹. Le commandement lui-même, tel qu'il est donné ici, en contient une preuve directe. Nous y lisons: «Garde le jour du repos pour le sanctifier, SELON que l'Éternel, ton Dieu, TE L'A COMMANDÉ», nous renvoyant ainsi quelque part au statut originel. Bien plus, le précepte, tel qu'il est donné ici, est évidemment incomplet. Il ne contient aucune indication de l'origine du Sabbat de l'Éternel, ni ne contient les actes qui donnèrent l'existence au Sabbat. Voilà pourquoi ceux qui représentent le Sabbat comme ayant été donné dans le désert et non à l'époque de la création, citent ce passage comme étant le quatrième commandement, et omettent le précepte originel que Dieu lui-même proclama, et où tous ces faits sont distinctement énoncés².

Mais tandis que Moïse, dans cette répétition, omet une grande partie du quatrième commandement, il s'en rapporte pour le tout au précepte originel, et ajoute à cette remémoration une raison puissante pour laquelle les Hébreux devaient garder le Sabbat. Il faut se rappeler qu'un grand nombre de gens parmi le peuple avaient continuellement persisté à violer le Sabbat, et que c'est ici la dernière fois que Moïse leur parlera en faveur de ce commandement. Voici ses paroles:

«Et que tu te souviennes que tu as été esclave au pays d'Égypte, et que l'Éternel, ton Dieu, t'en a tiré à main forte et à bras étendu; c'est pourquoi, l'Éternel, ton Dieu, t'a commandé de garder le jour du repos.»

Ces paroles sont souvent citées comme preuve que le Sabbat tire son origine de la sortie d'Égypte, et qu'il fut institué à cette époque comme mémorial de cette délivrance. Mais il faut observer: 1° Que ce passage ne dit pas un mot de l'origine du Sabbat ou jour du repos de l'Éternel. 2° Que tous les faits qui s'y rapportent sont indiqués dans l'original du quatrième commandement, et que ce commandement les rapporte à la création. 3° Qu'il n'y a aucune raison de croire que Dieu se reposa

¹ Comparez Ex. 19; 20; Deut. 1.

² Ex. 20: 8-11.

le septième jour à l'époque de la sortie d'Égypte ni qu'il bénit et sanctifia alors ce jour. 4° Que le Sabbat n'a rien en soi qui pût commémorer la délivrance d'Égypte ; car c'était une fuite, tandis que le Sabbat est un repos ; et cette fuite eut lieu le quinzième jour du premier mois, tandis que ce repos est le septième jour de chaque semaine ; de sorte que l'un de ces événements est annuel, et l'autre hebdomadaire. 5° Mais Dieu ordonna un mémorial convenable de cette délivrance, mémorial que devaient observer les Hébreux : la Pâque, au quatorzième jour du premier mois, en mémoire du passage de Dieu au milieu d'eux, lorsqu'il frappa les Égyptiens ; et la fête des pains sans levain, en mémoire du pain sans levain qu'ils avaient mangé, lorsqu'ils s'enfuirent d'Égypte¹.

Mais que signifient donc ces paroles ? Peut-être remarquera-t-on plus aisément leur signification en les comparant avec un parallèle exact qui se trouve dans le même livre, et dû à la plume du même écrivain :

« Tu ne pervertiras point le droit d'un étranger, ni d'un orphelin, et tu ne prendras point pour gage l'habit d'une veuve. Et tu te souviendras que tu as été esclave en Égypte, et que l'Éternel, ton Dieu, t'a racheté de là. C'est pourquoi je te commande de faire ces choses². »

On verra bien vite que ce précepte ne fut point donné pour commémorer la délivrance d'Israël de la servitude d'Égypte ; et que cette délivrance ne pouvait pas non plus donner naissance à l'obligation morale qui y est exprimée. S'il ressort de là, dans un cas, que les hommes n'étaient point sous l'obligation de garder le Sabbat avant la délivrance d'Israël du pays d'Égypte, il en ressort d'une manière tout aussi concluante, dans l'autre, qu'avant leur délivrance, ils n'étaient point sous l'obligation d'être justes et humains envers les étrangers, les orphelins et les veuves. Et si l'on montre que, dans l'un de ces cas, le Sabbat est juif, dans l'autre, la loi que le suprême Législateur donna en faveur des nécessiteux et des délaissés, doit partager le même sort. Il est manifeste que ces paroles sont dans chaque cas un appel à leurs sentiments de gratitude. Vous étiez esclaves en Égypte, et Dieu vous a délivrés ; par conséquent, souvenez-vous de ceux qui sont malheureux et ne les opprimez point. Vous

¹ Ex. 12; 13.

² Deut. 24 : 17, 18.

étiez en Egypte les objets d'une cruelle et dure tyrannie, et Dieu vous a rachetés; c'est pourquoi sanctifiez à l'Eternel le jour qu'il s'est réservé. Appel des plus puissants pour ceux qui, jusque-là, avaient persisté à le profaner. Leur délivrance d'une servitude abjecte était sans doute nécessaire dans chaque cas, afin qu'ils pussent entièrement observer les choses qui leur étaient commandées; mais cette délivrance ne donna naissance à aucun de ces devoirs. Ce fut sans doute un des actes par lesquels le Sabbat de l'Eternel fut donné à cette nation; mais ce ne fut pas un des actes par lesquels Dieu fit le Sabbat, pas plus qu'il ne fit du jour du repos de l'Eternel une institution judaïque.

Il est évident que les paroles gravées sur la pierre étaient simplement les dix commandements:

1° Il est dit des premières tables:

« Et que l'Eternel vous parla du milieu du feu, vous entendîtes bien une voix qui parlait, mais vous ne vîtes aucune ressemblance, et vous n'entendîtes que la voix. Et il vous fit entendre son alliance, qu'il vous commanda d'observer; savoir, les dix paroles, lesquelles il écrivit sur deux tables de pierre¹. »

2° Ainsi, les premières tables de pierre ne contenaient que les dix commandements. Et il est positivement dit que les secondes tables étaient une copie exacte de ce qui était écrit sur les premières:

« Et l'Eternel dit à Moïse: Taille-toi deux tables de pierre comme les premières, et j'écrirai sur elles les paroles qui étaient sur les premières tables, que tu as rompues. » « Et j'écrirai sur ces tables les paroles qui étaient sur les premières tables que tu as rompues, et tu les mettras dans l'arche². »

3° Cela est confirmé par le témoignage décisif suivant:

« Et l'Eternel écrivit sur les tables les paroles de l'alliance, savoir, les DIX PAROLES. » « Alors il écrivit sur ces tables, comme il avait écrit la première fois, les DIX PAROLES que l'Eternel vous avait prononcées sur la montagne, du milieu du feu, au jour de l'assemblée; puis l'Eternel me les donna³. »

Ces textes expliqueront les paroles suivantes: « Alors l'Eternel me donna deux tables de pierre, écrites du doigt de Dieu, et sur

¹ Deut. 4: 12, 13.

² Ex. 34: 1; Deut. 10: 2.

³ Ex. 34: 28;

Deut. 10: 4.

lesquelles toutes les paroles que l'Éternel avait prononcées lorsqu'il parlait avec vous sur la montagne, du milieu du feu, au jour de l'assemblée, étaient écrites¹.» Ainsi il est dit que Dieu écrivit sur les tables toutes les paroles qu'il avait prononcées au jour de l'assemblée; et ces paroles écrites par lui sont dites être les DIX PAROLES. Mais la préface du décalogue ne fit point partie de ces dix paroles et n'a, par conséquent, pas été écrite du doigt de Dieu sur la pierre. On verra, en examinant le texte suivant et son contexte, que cette distinction doit être établie.

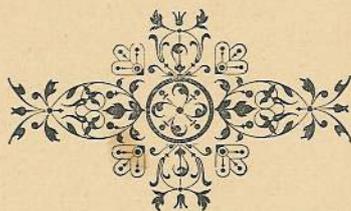
«L'Éternel prononça CES PAROLES à toute votre assemblée, sur la montagne, du milieu du feu, de la nuée et de l'obscurité, avec une voix forte, et il n'y ajouta rien; puis il les écrivit sur deux tables de pierre qu'il me donna².»

CES PAROLES, dont il est dit ici qu'elles furent écrites par le doigt de Dieu après qu'il les eut prononcées à l'ouïe de tout le peuple, doivent être comprises comme étant de deux choses l'une. 1^o Elles sont simplement les dix paroles de la loi de Dieu; ou 2^o Ce sont toutes les paroles employées par Moïse dans cette répétition du décalogue. Mais elles ne peuvent se rapporter aux paroles employées dans cette répétition; car (1) Moïse omet une partie importante du quatrième précepte, tel qu'il fut donné par Dieu dans sa proclamation du haut de la montagne. (2) Dans sa répétition de ce précepte, il renvoie, pour ce qui est omis, à l'original du commandement³. (3) Il joint à ce précepte un appel à leur gratitude, ce que Dieu ne fit point en le donnant. (4) Ces paroles n'ont d'autre prétention que d'être une récapitulation et non l'original lui-même; et cela ressort en outre de maintes déviations verbales du décalogue originel⁴. Ces faits montrent d'une manière décisive ce qui fut placé sur les deux tables de pierre. Ce ne fut point une copie incomplète, renvoyant à l'original, mais le code originel lui-même. C'est pourquoi, lorsque Moïse parle de CES PAROLES comme étant gravées sur des tables, il ne fait point allusion aux paroles qu'il emploie lui-même dans sa répétition, mais AUX DIX PAROLES de la loi de Dieu, à l'exclusion de toute autre parole.

¹ Deut. 9 : 10. ² Deut. 5 : 22. ³ Deut. 5 : 12-15, comparé avec Ex. 20 : 8-11. ⁴ Deut. 5, comparé avec Ex. 20.

Nous avons donc suivi le Sabbat à travers les livres de Moïse. Nous en avons trouvé l'origine dans le Paradis, alors que l'homme était innocent; nous avons vu les Hébreux mis à part du reste de l'humanité comme dépositaires de la vérité divine; nous avons vu le Sabbat et toute la loi morale leur être remis comme un dépôt sacré; nous avons vu le Sabbat proclamé de Dieu comme l'un des dix commandements; nous l'avons vu écrit par le doigt de Dieu sur une pierre, au sein même de la loi morale; nous avons vu cette loi, qui ne possédait en elle aucun trait judaïque, mais des traits simplement moraux et divins, placée sous le propitiatoire dans l'arche du testament de Dieu; nous avons vu que divers préceptes se rattachant au Sabbat furent donnés aux Hébreux et n'étaient destinés que pour eux; nous avons vu que les Hébreux profanèrent grandement le Sabbat durant leur séjour dans le désert; et nous avons entendu l'appel final que Moïse adresse en sa faveur à ce peuple rebelle.

Nous plaçons le fondement de l'institution sabbatique sur sa sanctification avant la chute de l'homme; le quatrième commandement est sa grande citadelle défensive; sa place au milieu de la loi morale en dessous du propitiatoire montre ses rapports avec la grande expiation des siècles et son immuable obligation.



CHAPITRE VII.

LES FÊTES, NOUVELLES LUNES ET SABBATS DES HÉBREUX.

Énumération des solennités juives — La Pâque — La Pentecôte — La fête des tabernacles — Les nouvelles lunes — Les premier et deuxième sabbats annuels — Le troisième — Le quatrième — Le cinquième — Le sixième et le septième — Le sabbat du pays — Le jubilé — Aucune de ces fêtes n'entra en vigueur avant l'entrée des Hébreux dans leur pays — Contraste entre le Sabbat de l'Éternel et les sabbats des Hébreux — Témoignage d'Ésaïe — D'Osée — De Jérémie — Cessation finale de ces fêtes.

Nous avons parcouru l'histoire du Sabbat de l'Éternel à travers les livres de Moïse. Un court aperçu des solennités juives nous est nécessaire pour avoir une idée complète du sujet qui nous occupe. Parmi ces solennités, il y avait trois fêtes : la Pâque, la Pentecôte et la fête des tabernacles ; puis venait chaque nouvelle lune, c'est-à-dire le premier jour de chaque mois de l'année ; il y avait ensuite sept sabbats annuels, savoir : 1° Le premier jour des pains sans levain. 2° Le septième jour de cette fête. 3° Le jour de la Pentecôte. 4° Le premier jour du septième mois. 5° Le dixième jour de ce même mois. 6° Le quinzième jour de ce mois. 7° Le vingt-deuxième jour du même mois. Il faut ajouter à cela que chaque septième année devait être le sabbat du pays et chaque cinquantième année, l'année du jubilé.

La Pâque était ainsi nommée du fait que l'ange de l'Éternel avait passé par-dessus les maisons des Hébreux, en cette nuit mémorable où le premier-né mourut dans chaque famille égyptienne. Cette fête fut ordonnée en commémoration de la délivrance de ce peuple de la servitude d'Égypte. On la commençait en égorgeant l'agneau pascal, le quatorzième jour du premier mois, et elle durait sept jours, pendant lesquels on ne devait

manger que du pain sans levain. Son antitype fut atteint lorsque Christ, notre Pâque, fut sacrifié pour nous ¹.

La Pentecôte était la seconde fête juive et ne durait qu'un seul jour. Elle se célébrait le cinquantième jour après que les premiers fruits de la moisson des orges avaient été présentés devant l'Éternel. C'est au moment de cette fête que les premiers fruits de la moisson des blés étaient offerts à Dieu. L'antitype de cette fête fut atteint le cinquantième jour après la résurrection de Christ, lors de la grande effusion du Saint-Esprit ².

La fête des tabernacles était la dernière des fêtes juives. Elle se célébrait au septième mois, alors qu'on avait rentré tous les fruits du pays, et durait du quinzième au vingt-unième jour de ce mois. Elle fut ordonnée comme une fête de réjouissance devant l'Éternel; et durant cette fête les enfants d'Israël demeuraient dans des pavillons construits de rameaux et de feuillage, en commémoration du séjour qu'ils avaient fait dans le désert sous des tabernacles mobiles. C'est probablement un type de la grande réjouissance qui aura lieu après la réunion finale du peuple de Dieu dans son royaume ³.

En rapport avec ces fêtes, il fut ordonné que chaque nouvelle lune, c'est-à-dire le premier jour de chaque mois, fût observé par des offrandes spécifiées et des signes de réjouissance ⁴. Nous avons déjà énuméré les sabbats annuels des Hébreux. Les deux premiers de ces sabbats étaient le premier et le septième jour de la fête des pains sans levain, c'est-à-dire les quinzième et vingt-unième jours du premier mois. Ils furent ainsi ordonnés de Dieu:

« Vous mangerez pendant sept jours des pains sans levain; mais vous ôterez dès le premier jour le levain de vos maisons. . . . Au premier jour, il y aura une sainte convocation; il y en aura aussi une au septième jour; il ne se fera aucune œuvre en ce jour-là; seulement on vous apprêtera ce que chaque personne doit manger ⁵. »

Le troisième des sabbats annuels dans l'ordre est le jour de la Pentecôte. Voici comment cette fête fut ordonnée comme jour de repos :

¹ Ex. 12; 1 Cor. 5:7, 8. ² Lévi. 23:10-21; Nom. 28:26-31; Deut. 16:9-12; Act. 2:1-18. ³ Lévi. 23:34-43; Deut. 16:13-15; Néh. 8; Apoc. 7:9-14. ⁴ Nom. 10:10; 28:11-15; 1 Sam. 20:5, 24, 27; Ps. 81:3.
⁵ Ex. 12:15, 16; Lévi. 23:7, 8; Nomb. 28:17, 18, 25.

« Vous publierez donc en ce même jour-là une sainte convocation; vous n'y ferez aucune œuvre servile: c'est une ordonnance perpétuelle dans toutes vos demeures, d'âge en âge¹. »

Le premier jour du septième mois était le quatrième sabbat annuel des Hébreux. Il fut ordonné comme suit :

« Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur: Au septième mois, au premier jour du mois, ce sera un jour de repos pour vous, un mémorial par le son des trompettes et une sainte convocation; vous ne ferez aucune œuvre servile; mais vous offrirez des offrandes faites par le feu à l'Eternel². »

Le grand jour des expiations était le cinquième de ces sabbats. Voici comment l'Eternel parle à Moïse :

« Dans ce même mois qui est le septième, le dixième jour sera le jour des propitiations; vous aurez une sainte convocation. Vous ne ferez donc aucune œuvre; c'est une ordonnance perpétuelle en vos âges, dans vos demeures. Ce vous sera un repos de sabbat, et vous jeûnerez. Au neuvième jour du mois, au soir, depuis un soir jusqu'à l'autre soir, vous célébrerez votre jour de repos³. »

Le sixième et le septième de ces sabbats annuels étaient le quinzième et le vingt-deuxième jour du septième mois, c'est-à-dire le premier jour de la fête des tabernacles et le jour après la fête. Voici comment ils furent ordonnés par l'Eternel :

« Et même au quinzième jour du septième mois, quand vous aurez recueilli le rapport de la terre, vous célébrerez la fête solennelle de l'Eternel pendant sept jours. Le premier jour sera un jour de repos, le huitième aussi sera un jour de repos⁴. »

A part ces fêtes, chaque septième année était le sabbat du pays. Le peuple pouvait travailler comme d'habitude à d'autres travaux, mais il leur était défendu de labourer la terre afin que le pays lui-même pût se reposer⁵. L'année qui suivait sept de ces sabbats, ou la cinquantième année, devait être l'année du jubilé, pendant laquelle chacun devait être rétabli dans son héritage⁶. On n'a aucune preuve que le jubilé ait jamais été observé, et il est certain que l'année sabbatique fut presque entièrement négligée⁷.

¹ Lévi. 23 : 21; Nomb. 28 : 26. ² Lévi. 23 : 24, 25; Nomb. 29 : 1-6.
³ Lévi. 23 : 27-32; 16 : 29-31; Nomb. 29 : 7. ⁴ Lévi. 23 : 39. ⁵ Ex. 23 : 10, 11; Lévi. 25 : 2-7. ⁶ Lévi. 25 : 8-54. ⁷ Lévi. 26 : 34, 35, 43; 2 Chr. 36 : 21.

Tels furent les fêtes, les nouvelles lunes et les sabbats des Hébreux. Quelques mots suffiront pour indiquer la vaste différence qui existait entre eux et le Sabbat de l'Éternel. La première des trois grandes fêtes fut ordonnée en mémoire de la délivrance de leur servitude d'Égypte, et devait être observée lorsqu'ils entreraient dans leur propre pays¹. La seconde fête, comme nous l'avons vu, ne put être observée que lorsque les Hébreux se furent établis en Canaan; car elle devait être célébrée lorsque les premiers fruits de la moisson étaient présentés devant l'Éternel. La troisième fête fut ordonnée en mémoire de leur séjour dans le désert, et devait se célébrer chaque année après que toute la moisson avait été achevée. Naturellement, cette fête, comme les autres, ne pouvait être observée avant que le peuple ne fût établi dans son propre pays. Les nouvelles lunes, comme on l'a déjà vu, ne furent ordonnées que lorsque ces fêtes eurent été instituées. Les sabbats annuels faisaient intimement partie de ces fêtes, et ils ne purent avoir lieu que lorsque les fêtes auxquelles ils appartenaient eurent été instituées. Ainsi, le premier et le second de ces sabbats étaient le premier et le septième jour de la fête de Pâque. Le troisième sabbat annuel était identique à la fête de la Pentecôte. Le quatrième de ces sabbats était le même que la nouvelle lune au septième mois. Le cinquième était le grand jour des propitiations. Le sixième et le septième de ces sabbats annuels étaient le quinzième et le vingt-deuxième jour du septième mois, c'est-à-dire le premier jour de la fête des tabernacles et le jour qui venait après la fin de cette fête. Comme ces fêtes ne devaient être observées que lorsque les Hébreux posséderaient leur pays à eux, les sabbats annuels ne purent avoir lieu qu'à cette époque. Il en fut de même des sabbats du pays. Ils ne purent exister avant que les Hébreux eurent possédé et cultivé leur propre pays; après six ans de culture, le pays devait se reposer la septième année, et demeurer sans labour. Après sept de ces sabbats du pays, venait l'année du jubilé.

Le contraste existant entre le Sabbat de l'Éternel et les sabbats des Hébreux² est fortement marqué. 1° Le Sabbat de

¹ Ex. 12 : 25.

² Voici comment M. Miller s'exprime sur ce point : « Il n'a été donné à Adam qu'un seul genre de Sabbat, et il ne nous en reste qu'un. Voyez Osée.

l'Éternel fut institué à la fin de la première semaine du temps; tandis que ceux-ci furent ordonnés corrélativement des fêtes juives. 2° Dieu bénit et sanctifia l'un, parce qu'il s'était reposé en ce jour de la création; tandis que les autres n'ont aucun droit de ce genre à notre vénération. 3° Lorsque les enfants d'Israël arrivèrent dans le désert, le Sabbat de l'Éternel était une institution existante, obligatoire; mais les sabbats annuels n'existèrent que depuis cette époque. Il est facile de signaler exactement quand, durant les traites d'Israël à travers le désert, Dieu leur donna ces sabbats, tandis que toutes les allusions au Sabbat de l'Éternel montrent qu'il avait été ordonné avant que Dieu choisit ce peuple. 4° Les Hébreux furent exclus du pays promis pour avoir violé le Sabbat de l'Éternel dans le désert; les sabbats annuels, au contraire, ne devaient être observés que lorsqu'ils seraient entrés dans ce pays. Ce contraste serait certainement étrange s'il était vrai que le Sabbat de l'Éternel ne fut institué que lorsque les enfants d'Israël arrivèrent au désert de Sin; car il est certain que deux des sabbats annuels furent institués avant qu'ils quittassent le pays d'Égypte¹. 5° Le Sabbat de l'Éternel fut fait pour l'homme; mais les sabbats annuels ne furent destinés qu'aux habitants de la Palestine. 6° L'un était hebdomadaire: c'était un mémorial du repos du Créateur; les autres étaient annuels et se rattachaient aux fêtes commémoratives de la délivrance des Hébreux du pays d'Égypte. 7° L'un est appelé « le Sabbat de l'Éternel », « mes Sabbats », « mon saint jour (jour qui m'est consacré) », et autres expressions semblables; tandis que les autres sont désignés par « vos sabbats », « ses sabbats », et autres termes de ce genre². 8° L'un fut proclamé par la voix de Dieu comme l'un des dix commandements, fut écrit de son doigt au milieu de la loi morale, sur des tables de pierre, et fut déposé dans l'arche en dessous du

2: 11. « Je ferai cesser toute sa joie, ses fêtes, ses nouvelles lunes, ses Sabbats, et toutes ses fêtes solennelles. » Tous les sabbats juifs cessèrent quand Christ les cloua à sa croix. Col. 2: 14-17. Ces derniers étaient proprement appelés sabbats juifs. Osée dit « ses sabbats ». Tandis que le Sabbat dont nous parlons, Dieu l'appelle « mon Sabbat ». Il y a ici une distinction claire entre le Sabbat de la création et le sabbat cérémoniel. L'un est perpétuel; les autres n'étaient que des ombres des biens à venir. — *Life and Views*, pp. 161, 162. ¹ Ex. 12: 16.

² Ex. 20: 10; 31: 13; Esa. 58: 13; comparé avec Lévi. 23: 24, 32, 39; Lam. 1: 7; Osée 2: 11.

propitiatoire; les autres n'appartinrent pas à la loi morale, mais firent partie des ordonnances écrites par Moïse et qui furent des ombres des biens à venir. 9^o Dieu indiqua soigneusement la distinction entre ces fêtes et les Sabbats de l'Éternel, lorsqu'il ordonna les fêtes et les sabbats qui s'y rattachaient. Voici ce qu'il dit: «Ce sont là les fêtes solennelles de l'Éternel, que vous publierez pour être des convocations saintes, OUTRE les Sabbats de l'Éternel¹.»

Les sabbats annuels sont présentés par Esaïe sous un tout autre jour que celui sous lequel il nous montre le Sabbat de l'Éternel. Il dit des premiers:

«Ne continuez plus de m'apporter des oblations de néant; le parfum m'est en abomination: et pour ce qui est des nouvelles lunes et des sabbats, et de la publication de vos convocations, je n'en puis plus porter l'ennui, ni de vos assemblées solennelles. Mon âme hait vos nouvelles lunes et vos fêtes solennelles; elles me sont fâcheuses, je suis las de les souffrir².»

Par un contraste frappant, le même prophète parle ainsi du Sabbat de l'Éternel:

«Ainsi a dit l'Éternel: Gardez ce qui est droit, et faites ce qui est juste; car mon salut est près de venir, et ma justice est prête à être révélée. Heureux est l'homme qui fera cela, et le fils de l'homme qui s'y attachera, observant le Sabbat, de peur de le profaner, et gardant ses mains de faire aucun mal! Et que le fils de l'étranger, qui se sera attaché à l'Éternel, ne dise point: L'Éternel me sépare de son peuple; et que l'eunuque ne dise point: Voici, je suis un arbre sec. Car voici ce que l'Éternel a dit touchant les eunuques: Ceux qui garderont mes Sabbats, et choisiront ce qui m'est agréable, et qui seront fermes dans mon alliance; je leur donnerai dans ma maison et dans mes murailles une place, et un meilleur nom que celui de fils et de filles; je leur donnerai à chacun un renom perpétuel, qui ne sera point retranché. Et pour ce qui est des enfants de l'étranger qui se seront joints à l'Éternel, pour le servir et pour aimer le nom de l'Éternel, afin d'être ses serviteurs, savoir, tous ceux qui observent le Sabbat, de peur de le profaner, et qui seront fermes dans mon alliance; je les amènerai à la montagne de ma sainteté, et les réjouirai dans la maison où l'on m'invoque; leurs holocaustes et leurs sacrifices seront agréables sur mon autel; car ma maison sera appelée une maison de prières pour tous les peuples³.»

¹ Lévi. 23 : 37, 38.

² Esa. 1 : 13, 14.

³ Esa. 56 : 1-7; 58 : 13, 14.

Osée désigne soigneusement les sabbats annuels dans la prédiction suivante :

« Je ferai cesser toute sa joie, ses fêtes, ses nouvelles lunes, ses sabbats, et toutes ses fêtes solennelles ¹. »

Cette prédiction fut prononcée vers l'an 785 avant Jésus-Christ. Elle fut en partie accomplie environ 200 ans après, lorsque Jérusalem fut détruite par Nébucadnézar. En l'an 588 avant Jésus-Christ, le prophète Jérémie parle ainsi de cet événement :

« Son peuple est tombé par la main de l'ennemi, sans que personne la secourût; ses adversaires l'ont vue, et se sont moqués de ses sabbats. Le Seigneur a été comme un ennemi; il a abîmé Israël; il a abîmé tous ses palais; il a dissipé toutes ses forteresses et il a multiplié dans la fille de Juda le deuil et la lamentation. Il a renversé violemment sa demeure, comme un jardin; il a détruit le lieu de son assemblée; l'Éternel a fait oublier dans Sion les fêtes solennelles et le sabbat ², et il a rejeté, dans l'indignation de sa colère, le roi et le sacrificateur. Le Seigneur a rejeté son autel, il a détruit son sanctuaire; il a livré dans la main de l'ennemi les murailles de ses palais; ils ont jeté leurs cris dans la maison de l'Éternel comme aux jours des fêtes solennelles ³. »

Les fêtes de l'Éternel devaient être célébrées au lieu que Dieu choisirait; savoir à Jérusalem ⁴. Et lorsque cette ville, lieu de leurs assemblées solennelles, fut détruite, et que le peuple lui-même fut emmené en captivité, la cessation complète de leurs fêtes, et, partant, de leurs sabbats annuels, qui étaient des jours spécifiés dans ces fêtes, devint inévitable. Ses adversaires se moquèrent de ses sabbats en jetant « leurs cris dans la maison de l'Éternel comme aux jours des fêtes solennelles ». Mais l'observance du Sabbat de l'Éternel ne cessa point avec la dispersion des Hébreux loin de leur propre pays; car ce n'était point une institution locale, semblable aux sabbats annuels. Sa violation fut une des principales causes de la captivité de Babylone ⁵; et leur restauration finale dans leur propre pays, leur fut promise à la condition qu'ils l'observassent dans leur dispersion ⁶. Les fêtes, les nouvelles lunes et les sabbats annuels furent réta-

¹ Osée 2 : 11. ² Ici, comme d'autres versions, celle de Lausanne porte : « L'Éternel a fait oublier dans Sion assignations et sabbats ». ³ Lam. 1 : 7; 2 : 5-7. ⁴ Deut. 16 : 16; 2 Chr. 7 : 12; Ps. 122. ⁵ Jér. 17 : 19-27; Néh. 13 : 15-18. ⁶ Esa. 56. Voyez notre chapitre huitième.

blis lorsque les Hébreux retournèrent de la captivité, et, sauf quelques interruptions, ils furent observés jusqu'à la destruction finale de leur ville par les Romains. Mais avant que la providence de Dieu n'eût ainsi aboli ces fêtes juives, tout le système typique était aboli, ayant rencontré le commencement de son antitype lorsque notre Seigneur Jésus-Christ expira sur la croix. L'obligation, laquelle consistait dans les ordonnances, étant ainsi abolie, personne ne doit être condamné sur le manger ou sur le boire, ou sur la distinction de ses jours de fête, de ses nouvelles lunes ou de ses sabbats : « Car ces choses n'étaient que l'ombre de celles qui devaient venir, mais le corps en est en Christ. » Mais le Sabbat de l'Eternel ne faisait point partie de ces ordonnances ; car il fut institué avant que le péché entrât dans le monde et, conséquemment, avant qu'il y eût aucune ombre de la rédemption ; il fut écrit par le doigt de Dieu, non parmi des types et des ombres, mais au sein de la loi morale ; en outre, le jour qui suivit celui où les sabbats typiques furent cloués à la croix, le commandement de la loi morale qui prescrit le Sabbat est expressément reconnu. Bien plus, lorsque les fêtes juives furent entièrement abolies par la destruction finale de Jérusalem, même alors, le Sabbat du Seigneur fut rappelé à la mémoire des disciples¹. Nous avons donc suivi les sabbats annuels jusqu'à leur complète cessation prédite par Osée. Il nous reste à suivre le Sabbat de l'Eternel jusqu'à ce que nous ayons atteint les âges infinis de la nouvelle terre, alors que nous trouverons toute la multitude des rachetés se rassemblant devant Dieu, pour l'adorer, chaque jour de Sabbat.

¹ Voyez le chapitre dixième.



CHAPITRE VIII.

LE SABBAT DE DAVID A NÉHÉMIE.

Silence relativement au Sabbat de six livres successifs de la Bible — Ce silence comparé à celui du livre de la Genèse — Le siège de Jéricho — Le soleil arrêté dans sa marche — David mange des pains de proposition — Le Sabbat de l'Eternel, comment il se rattache aux sabbats annuels et comment il s'en distingue — Première allusion au Sabbat après les jours de Moïse — Allusions incidentelles au Sabbat — Témoignage d'Amos — Celui d'Esaië — Le Sabbat, un bienfait à L'HUMANITÉ — Il constitue la condition de l'entrée dans la terre sainte — Il n'est pas une institution locale — Commentaire sur le quatrième commandement — Témoignage de Jérémie — Jérusalem peut être sauvée si elle veut garder le Sabbat — Cette offre gracieuse méprisée — Le Sabbat distingué des autres jours de la semaine — Le Sabbat après la captivité de Babylone — L'heure où le Sabbat commence — La violation du Sabbat, cause de la destruction de Jérusalem.

Lorsque nous quittons les livres de Moïse, nous trouvons une longue interruption dans l'histoire du Sabbat. On ne trouve aucune mention de ce jour dans le livre de Josué, ni dans celui des Juges, ni dans le livre de Ruth, ni dans le premier livre de Samuel, ni dans le second livre de Samuel, ni dans le premier livre des Rois. Ce n'est que jusqu'à ce que l'on arrive au second livre des Rois¹, que l'on rencontre tant qu'une simple mention du Sabbat. Dans le premier livre des Chroniques, pourtant, qui est une narration parallèle aux deux livres de Samuel, le Sabbat se trouve mentionné² en rapport avec les événements de la vie de David. Cependant, cela laisse une pé-

¹ 2 Rois 4:23.

² 1 Chr. 9:32. Il est vrai que ce passage a trait à l'ordre des choses après le retour de Babylone; nous apprenons cependant au verset 22 que cet ordre fut originellement établi par David et Samuel. Voyez versets 1-32.

riode de cinq cents ans, pendant laquelle la Bible passe le Sabbat sous silence.

Durant cette période, nous avons une histoire circonstanciée du peuple hébreu depuis son entrée dans la terre promise jusqu'à l'élévation de David au trône d'Israël, histoire renfermant bien des détails sur la vie de Josué, sur celle des anciens et des juges d'Israël, de Gédéon, de Barac, de Jephthé, de Samson, d'Héli, de Naomi et de Ruth, d'Anne et de Samuel, de Saül, de Jonathan et de David. Or, dans tout ce récit détaillé, aucune mention directe du Sabbat n'apparaît.

Un argument favori des anti-sabbatariens, comme preuve de la négligence totale du Sabbat dans l'âge patriarcal, c'est que le livre de la Genèse, qui indique distinctement l'origine du Sabbat dans le paradis à la fin de la première semaine du temps, ne dit rien relativement à son observance dans le récit de la vie des patriarches. Et pourtant, dans ce seul livre se trouvent consignés les événements de deux mille trois cent et soixante-dix années. Que devraient-ils donc dire du fait que six livres successifs de la Bible, qui relatent avec minutie les événements de cinq cents ans, comprenant bien des circonstances qui eussent pu provoquer une mention du Sabbat, ne le mentionnent point du tout? Le silence d'un livre qui donne pourtant l'institution du Sabbat dès ses premières pages, et qui embrasse dans son récit presque vingt-quatre siècles prouve-t-il qu'il n'y eut aucun observateur du Sabbat avant Moïse? que prouve donc le fait que six livres successifs de la Bible, ne s'occupant que des événements de cinq cents ans, — en moyenne moins d'un siècle pour chacun, — la période entière qu'ils embrassent étant environ un cinquième de celle que renferme le livre de la Genèse, gardent malgré cela un silence total à l'égard du Sabbat?

Personne ne prendra ce silence comme preuve de la négligence totale du Sabbat pendant cette période; et pourtant pourquoi ne le ferait-on pas? Serait-ce parce que, lorsqu'après ce long silence le récit sacré fait de nouveau mention du Sabbat il le mentionne d'une manière incidentelle et non point comme une nouvelle institution? Or tel est précisément le cas de la seconde mention du Sabbat dans le récit de Moïse, c'est-à-dire de celle qui suit le silence de la Genèse¹.

¹ Comparez ces deux cas: Ex. 16:23; 1 Chr. 9:32.

Est-ce parce que le quatrième commandement a été donné aux Hébreux, tandis qu'aucun précepte semblable n'aurait précédemment été donné à l'humanité? Cette réponse ne peut être admise, car nous avons vu que la substance du quatrième commandement fut donnée au chef de la famille humaine; et il est certain que lorsque les Hébreux sortirent de l'Égypte, ils étaient sous l'obligation d'observer le Sabbat en vertu d'une loi déjà existante¹. Le raisonnement tendant à prouver qu'il n'y eut point d'observateurs du Sabbat de Moïse à David serait donc certainement plus conclusif que celui qui prétend qu'il n'y en eut point d'Adam à Moïse; pourtant, personne ne tentera de soutenir la première opinion, quelque considérable que soit le nombre de ceux qui affirmeront la seconde.

Il est plusieurs faits racontés dans l'histoire de cette période de cinq siècles qui ont droit à notre attention. Le premier de ces faits se trouve dans le récit du siège de Jéricho². Sur le commandement de Dieu, les Hébreux firent, pendant sept jours consécutifs, chaque jour le tour de la ville; au dernier des sept jours, ils en firent sept fois le tour, et, sous l'action divine, les murailles s'écroulèrent sous les yeux des Israélites, qui prirent la ville d'assaut. L'un de ces sept jours dut être le Sabbat de l'Éternel. Le peuple de Dieu n'a-t-il donc point, par là, violé le Sabbat? Les faits suivants répondront: 1° Ce qu'ils firent à cette occasion, ils le firent par l'ordre immédiat de Dieu. 2° Ce que le quatrième commandement défend, c'est NOTRE ŒUVRE A NOUS: « Tu travailleras six jours et tu feras TOUTE TON ŒUVRE; mais le septième jour est le repos de l'Éternel, ton Dieu. » Celui qui se réserva le septième jour, avait le droit d'exiger qu'il fût employé à son service selon qu'il le jugeait bon. 3° Cette circonvolution de la ville était strictement une procession *religieuse*. L'arche de l'alliance de l'Éternel était portée devant le peuple, et sept sacrificateurs la précédaient portant des cors de béliers pour sonner du cor. 4° La ville ne pouvait point être très étendue; car il leur aurait été impossible d'en faire le tour sept fois et de la détruire entièrement dans la même journée. 5° On ne peut croire non plus que les Hébreux, portant devant eux, sur l'ordre exprès de Dieu, l'arche qui ne contenait que les dix Paroles du Très-Haut, en violassent la quatrième: « Sou-

¹ Voyez les chapitres deuxième et troisième de cet ouvrage.

² Josué 6.

viens-toi du jour du repos pour le sanctifier. » Il est certain que l'un de ces sept jours pendant lesquels ils firent le tour de Jéricho fut le Sabbat; mais il n'est pas nécessaire de supposer que ce fut celui où la ville fut prise. Il y a plus: tous les faits se rapportant à ce récit, considérés, cette supposition n'est même point raisonnable. Le commentateur Clarke fait sur cet incident les remarques suivantes dans son commentaire sur Josué 6:15:

« Il ne semble pas qu'il y eût de la part du peuple quelque violation du Sabbat à faire simplement le tour de la ville, en compagnie de l'arche et des sacrificateurs sommant les trompettes sacrées. C'était là une simple procession religieuse, faite par l'ordre de Dieu, et dans laquelle aucune œuvre servile n'était accomplie ».

A la parole de Josué, il plut à Dieu d'arrêter la terre dans sa rotation, et de rendre le soleil immobile quelque temps, afin que les Cananéens pussent être mis en déroute devant Israël¹. Ce grand miracle ne déplaça-t-il pas le Sabbat? Point du tout; car la prolongation, par l'intervention divine, de l'un des six jours, ne pouvait prévenir l'arrivée naturelle du septième jour, quoiqu'elle le retardât, ni ne pouvait en détruire l'identité. Ceci renferme une difficulté pour les partisans de la croyance que Dieu sanctifia la septième partie du temps et non le septième jour; car dans ce cas la septième partie du temps ne fut pas accordée au Sabbat; mais il n'y a ici aucune difficulté pour ceux qui croient que Dieu a mis à part le septième jour pour être observé, lorsqu'il arrive, en mémoire de son propre repos. Il fut donné à l'un des six jours une plus grande durée qu'il n'eut jamais auparavant ni depuis; mais cela ne nuisit pas le moins du monde au septième jour, qui arriva quand même. Bien plus, tout cela eut lieu du vivant d'hommes inspirés; d'ailleurs, cela arriva par l'action directe de la providence de Dieu; et ce dont il faut particulièrement se rappeler, c'était à une époque où personne ne niera que le quatrième commandement ne fût dans toute sa force.

Le cas de David mangeant les pains de proposition est digne d'être remarqué, parce qu'il eut probablement lieu le jour du Sabbat, et parce que notre Seigneur le cite dans une conversa-

¹ Jos. 10:12-14.

tion mémorable qu'il eut avec les Pharisiens¹. La loi concernant les pains de proposition ordonnait que l'on exposât dans le sanctuaire sur la table pure qui était devant l'Eternel, douze pains CHAQUE Sabbat². Lorsque du pain nouveau était ainsi placé devant l'Eternel chaque Sabbat, l'ancien était enlevé et mangé par les sacrificateurs³. Il paraît que le pain de proposition qui fut donné à David avait été enlevé le même jour de devant l'Eternel pour y mettre le pain frais qui devait le remplacer; et par conséquent ce jour était le Sabbat. Ainsi, lorsque David demanda du pain, le sacrificateur lui dit: « Je n'ai point en main de pain commun, mais du pain sacré. » David reprit: « Ce pain est tenu pour commun, vu QU'AUJOURD'HUI on en consacre de nouveau pour le mettre dans les vaisseaux. » Aussi l'auteur sacré ajoute: « Le sacrificateur lui donna le pain sacré; car il n'y avait point là d'autres pains que les pains de proposition, qui avaient été ôtés de devant l'Eternel, pour y remettre du pain chaud, au jour qu'on avait ôté l'autre. » Toutes les circonstances de ce récit appuient la pensée que c'était le jour du Sabbat.

1° Le sacrificateur N'AVAIT POINT de pain COMMUN. Cela n'a rien d'étrange si l'on se rappelle que chaque Sabbat les pains de proposition devaient être ôtés de devant l'Eternel et mangés par les sacrificateurs. 2° Il n'est point étonnant que le sacrificateur n'offrit point de *préparer* d'autre pain, s'il est entendu que c'était le jour du Sabbat. 3° La surprise du sacrificateur en voyant David peut aussi être en partie attribuée au fait que c'était le Sabbat. 4° Cela peut aussi faire comprendre pourquoi Doëg était retenu devant l'Eternel ce jour-là. 5° Lorsque notre Seigneur fut mis en demeure de se prononcer sur la conduite de ses disciples qui avaient cueilli et froissé des épis un jour de Sabbat pour apaiser leur faim, il cita, comme justifiant les disciples, l'exemple de David et celui des sacrificateurs offrant des sacrifices dans le temple le jour du Sabbat. Il y a dans la citation de cet exemple un à propos et une convenance remarquables, s'il est entendu que David agit ainsi au jour du Sabbat. On verra plus tard qu'elle présente la chose sous un jour bien différent de celui sous lequel les anti-sabbatariens la présentent⁴.

¹ 1 Sam. 21:1-6; Mat. 12:3, 4; Marc 2:25, 26; Luc 6:3, 4.

² Lévit. 24:5-9; 1 Chr. 9:32.

³ 1 Sam. 21:5, 6; Mat. 12:4.

⁴ Voyez le dixième chapitre de cet ouvrage.

Il y a ici une distinction à faire que l'on ne devrait jamais perdre de vue. La présentation des pains de proposition et l'offrande des sacrifices faits par le feu au jour du Sabbat, telles qu'elles étaient ordonnées dans la loi cérémonielle, ne faisaient point partie de l'institution sabbatique originelle. Car le Sabbat fut établi avant la chute de l'homme, tandis que les sacrifices et les rites cérémoniels dans le sanctuaire furent introduits en conséquence de la chute. Tandis que ces rites avaient force de loi, ils rattachaient nécessairement et à un certain degré le Sabbat aux fêtes des Juifs, pendant lesquelles on faisait ces sacrifices. On ne remarque cela que dans les textes où il est parlé de la manière de pourvoir à ces sacrifices¹. Lorsque la loi cérémonielle fut clouée à la croix, toutes les fêtes juives cessèrent d'exister; car elles étaient ordonnées par cette loi²; mais l'abrogation de cette loi ne pouvait entraîner la perte que des rites qu'elle avait attachés au Sabbat, laissant l'institution originelle telle qu'elle était procédée de son auteur au commencement.

L'allusion au Sabbat la plus reculée après les jours de Moïse se trouve dans ce que David et Samuel ordonnèrent concernant les offices des sacrificateurs et des Lévites dans la maison de Dieu. On lit ce qui suit :

« Et il y en avait d'entre les enfants des Kéhathites, qui étaient leurs frères, qui avaient la charge du pain de proposition, pour le préparer chaque Sabbat³. »

On remarquera que ceci n'est qu'une mention incidentelle du Sabbat. Une telle allusion, faite après un si long silence, est une preuve décisive que le Sabbat n'avait été ni oublié ni perdu durant les cinq siècles pendant lesquels il n'avait point été mentionné par les historiens sacrés. Après cela, on ne trouve aucune mention directe du Sabbat, depuis les jours de David jusqu'à l'époque d'Elisée le prophète, soit durant une période d'environ cent cinquante ans. Il est possible que le psaume quatre-vingt-douzième fasse une exception à cette assertion, son titre, dans l'hébreu comme dans plusieurs traductions, indiquant que c'est un cantique pour le jour du Sabbat⁴; et il n'est

¹ 1 Chr. 23 : 31 ; 2 Chr. 2 : 4 ; 8 : 13 ; 31 : 3 ; Néh. 10 : 31, 33 ; Ezé. 45 : 17.

² Voyez le chapitre VII de cet ouvrage. ³ 1 Chr. 9 : 32.

⁴ A. DE MESTRAL dit : « Le titre de ce Psaume : *pour le jour du Sabbat* s'accorde très bien avec son contenu, puisque c'est à la contemplation des grandes

point improbable qu'il ait été composé par David, le doux chanteur en Israël.

Le fils de la Sçunamite étant mort, cette dernière se disposait à se rendre auprès du prophète Elisée. Son mari, ignorant que son enfant fût mort, lui dit :

« Pourquoi vas-tu vers lui aujourd'hui ? Ce n'est point la nouvelle lune, ni le Sabbat. Elle répondit : Tout va bien ¹. »

Il est probable que c'est du Sabbat de l'Éternel qu'il est ici question, ce jour étant mentionné trois fois d'une manière semblable². S'il en est ainsi, cela nous prouve que les Hébreux avaient l'habitude, ce jour-là, d'aller voir les prophètes de Dieu pour chercher auprès d'eux des instructions divines. C'est là un excellent commentaire des paroles employées relativement au cueillage de la manne : « Que nul ne sorte de son lieu au septième jour ³. »

Il est fait une allusion incidentelle au Sabbat lors de l'avènement de Joas au trône de Juda ⁴, vers l'an 778 av. J.-C. Pendant le règne d'Hosias, petit-fils de Joas, le prophète Amos employait, l'an 787 av. J.-C., le langage suivant :

« Écoutez ceci, vous qui désirez d'engloutir le pauvre et d'anéantir les affligés de la terre ; vous qui dites : Quand passera cette fête de nouvelle lune, pour que nous mettions en vente du blé, et ce Sabbat, pour que nous ouvrons les greniers, en amoindrissant l'épha et en augmentant le siclé, et en faussant la balance pour la fraude ; en achetant à prix d'argent les misérables, et le pauvre en échange d'une paire de souliers ? même le rebus du grain, nous le vendrons ⁵. »

Ces paroles, adressées plus directement aux dix tribus, indiquent le déplorable état d'apostasie dans lequel elles étaient

œuvres de Dieu que le jour du repos doit être (selon l'esprit de son institution, Ex. 20 : 9-11) particulièrement employé, et cela sous la nouvelle alliance aussi bien que sous l'ancienne. C'est des œuvres de Dieu dans le gouvernement du monde que l'auteur sacré s'occupe essentiellement. . . . « Louer Dieu est « à la fois un devoir et un plaisir. Les Sabbats ainsi employés sont un avant-gout de l'éternité bienheureuse » (Slier). — *Commentaire sur les Psaumes*, tome II, p. 134. Et Hengstenberg : « Ce psaume est, d'accord avec le titre, un « Cantique pour le jour du Sabbat ». L'emploi positivement convenable du Sabbat lui paraît être une contemplation reconnaissante des œuvres de Dieu, une pieuse absorption en elles, ce qui n'est possible que lorsque toute occupation ordinaire a été mise de côté. » — *Der Tag des Herrn*, p. 74.

¹ 2 Rois 4 : 23. ² Esa. 66 : 23 ; Ezé. 46 : 1 ; Amos 8 : 5. ³ Ex. 16 : 29.

⁴ 2 Rois 11 : 5-9 ; 2 Chr. 23 : 4-8.

⁵ Amos 8 : 4-6 (Lausanne).

tombées, et dont les résultats devaient bientôt être la chute de leur nation. Environ cinquante ans plus tard, sur la fin du règne d'Achaz, l'on trouve une autre allusion au Sabbat¹. Aux jours d'Ezéchias, vers l'an 712 av. J.-C., le prophète Esaïe, en parlant pour le Sabbat, dit ce qui suit :

« Ainsi a dit l'Éternel: Gardez ce qui est droit, et faites ce qui est juste; car mon salut est prêt à venir, et ma justice est prête à être révélée. Heureux est l'homme qui fera cela, et le fils de l'homme qui s'y attachera, observant le Sabbat, de peur de le profaner, et gardant ses mains de faire aucun mal! Et que le fils de l'étranger, qui se sera attaché à l'Éternel, ne dise point: L'Éternel me sépare de son peuple; et que l'eunuque ne dise point: Voici, je suis un arbre sec. Car voici ce que l'Éternel a dit touchant les eunuques: Ceux qui garderont mes Sabbats, et choisiront ce qui m'est agréable, et qui seront fermes dans mon alliance; je leur donnerai dans ma maison et dans mes murailles une place, et un meilleur nom que celui de fils et de filles; je leur donnerai à chacun un renom perpétuel, qui ne sera point retranché. Et pour ce qui est des enfants de l'étranger qui se seront joints à l'Éternel, pour le servir et pour aimer le nom de l'Éternel, afin d'être ses serviteurs, savoir, tous ceux qui observent le Sabbat, de peur de le profaner, et qui seront fermes dans mon alliance; je les amènerai à la montagne de ma sainteté et les réjouirai dans la maison où l'on m'invoque; leurs holocaustes et leurs sacrifices seront agréables sur mon autel; car ma maison sera appelée une maison de prières pour tous les peuples. J'y en assemblerai encore d'autres, outre ceux qui y sont assemblés, dit le Seigneur, l'Éternel, qui rassemble ceux d'Israël qui ont été chassés². »

Cette prophétie présente plusieurs traits du plus haut intérêt. 1^o Elle appartient à une époque où le salut de Dieu sera près de venir³. 2^o Elle démontre avec la plus grande clarté que le Sabbat n'est pas une institution juive; car elle prononce, sans égard aucun à sa nationalité, une bénédiction sur l'homme qui gardera le Sabbat; et ensuite elle nomme séparément le fils de l'étranger, savoir le gentil⁴, et lui fait une promesse toute spéciale s'il veut observer le Sabbat. 3^o Cette prophétie s'applique de plus à Israël alors qu'il est chassé, c'est-à-dire dans un état de dispersion, leur promettant de les rassembler, avec d'autres, les gentils, avec eux. Il va sans dire que la condition du ras-

¹ 2 Rois 16: 18.

² Esa. 56: 1-8.

lut, voyez Hébreux 9: 28. 1 Pier. 1: 9.

³ Pour la révélation de ce salut, voyez Hébreux 9: 28. 1 Pier. 1: 9.

⁴ Ex. 12: 48, 49; Es. 14: 1; Eph. 2: 12.

semblement à la sainte montagne de Dieu doit être remplie, à savoir, aimer le nom de l'Éternel, être ses serviteurs et observer le Sabbat de peur de le profaner. 4° Il s'ensuit, par conséquent, que le Sabbat n'est pas une institution locale qui ne puisse être observée que dans la terre promise, ainsi que l'étaient les sabbats annuels¹, mais une institution pour l'humanité, et susceptible d'être observée par les rejetés d'Israël, alors qu'ils seraient disséminés dans tous les pays qui sont sous le ciel².

Plus loin, le Sabbat reparaît sous la plume d'Ésaïe ; et c'est pour le distinguer en termes on ne peut plus énergiques de toutes les institutions cérémonielles. Voici ses paroles :

« Si tu retires ton pied du Sabbat, et que tu ne fasses pas ta volonté au jour qui m'est consacré, et si tu appelles le Sabbat tes délices, et honorable ce qui est consacré à l'Éternel, et que tu l'honores en ne suivant point tes voies, et en ne trouvant pas ta volonté et en ne disant pas des paroles vaines, alors tu jouiras des délices en l'Éternel, et je te ferai passer à cheval par-dessus les lieux haut élevés de la terre, et te donnerai pour te nourrir l'héritage de Jacob, ton père, car la bouche de l'Éternel a parlé³. »

Ces paroles sont un commentaire évangélique du quatrième commandement. Elles accompagnent ce dernier d'une promesse d'un prix et d'une excellence infinis, qui s'élance jusque sur la terre promise à Jacob, même jusque sur la nouvelle terre⁴.

En l'année 601 avant J.-C., treize ans avant la destruction de Jérusalem par Nébucadnézar, Dieu fit au peuple Juif, par l'intermédiaire de Jérémie, l'offre pleine de grâce que s'ils voulaient observer son Sabbat, leur ville demeurerait à toujours. En même temps, il leur signifiait qu'au cas contraire leur ville serait complètement détruite. Voici les paroles du prophète :

« Écoutez la Parole de l'Éternel, rois de Juda, et vous, tous les hommes de Juda, et vous, tous les habitants de Jérusalem, qui entrez par ces portes. Ainsi a dit l'Éternel : Prenez garde à vos âmes, et ne portez aucuns fardeaux au jour du Sabbat, et ne les faites point passer par les portes de Jérusalem⁵; et ne tirez hors de vos maisons aucun

¹ Voyez chapitre VII. ² Deut. 28:64; Luc 21:24. ³ Esa. 58:13:14. ⁴ Mat. 8:11; Hébr. 11:8-16; Apoc. 21.

⁵ Le commentateur CLARKE dit ce qui suit sur ce texte: « Par ce verset et ceux qui suivent, l'on trouve la ruine des Juifs attribuée à la profanation du Sabbat: or, comme cela conduit à la négligence des sacrifices, des pratiques de la religion et de tout le service public, il en devait résulter, en fin de compte,

fardeau¹ au jour du Sabbat, et ne faites aucune œuvre; mais sanctifiez le jour du Sabbat, comme j'ai commandé à vos pères. Mais ils n'ont pas écouté, et n'ont point incliné l'oreille; mais ils ont roidi leur cou, pour ne point écouter, et pour ne point recevoir d'instruction². Il arrivera donc, si vous m'écoutez attentivement, dit l'Eternel, pour ne faire passer aucun fardeau par les portes de cette ville au jour du Sabbat, si vous sanctifiez le jour du Sabbat, tellement que vous ne fassiez aucune œuvre en ce jour-là, que les rois et les principaux, ceux qui sont assis sur le trône de David, entreront dans cette ville, montés sur des chariots et sur des chevaux, eux et les principaux d'entre eux, les hommes de Juda et les habitants de Jérusalem; et cette ville sera habitée A TOUJOURS. On viendra aussi des villes de Juda et des environs de Jérusalem, du pays de Benjamin, de la campagne et des montagnes, et de devers le Midi; on apportera des holocaustes, des sacrifices, des oblations et de l'encens; on apportera aussi des sacrifices d'actions de grâces dans la maison de l'Eternel. Mais si vous ne m'écoutez pas pour sanctifier le jour du Sabbat, et pour ne porter plus aucun fardeau, et n'en faire entrer aucun par les portes de Jérusalem au jour du Sabbat, je mettrai le feu à ses portes, et il consumera les palais de Jérusalem, et ne sera point éteint³.

Cette offre miséricordieuse du Très-Haut à son peuple rebelle ne fut pas agréée par ce dernier; voici, en effet, ce qu'écrivait Ezéchiël, huit ans plus tard:

« On a méprisé père et mère au milieu de toi; on a usé de violence à l'égard de l'étranger chez toi; on a opprimé l'orphelin et la veuve chez toi. Tu as méprisé mes choses saintes, et tu as profané mes Sabbats..... Ses sacrificateurs ont fait violence à ma loi, et ont profané mes choses saintes; ils n'ont point mis de différence entre la chose sainte et la chose profane; et ils n'ont point donné à connaître la différence qu'il y a entre la chose immonde et la chose nette, et ils ont détourné leurs yeux de mes Sabbats, et j'ai été profané au milieu d'eux..... Et voici encore ce qu'elles m'ont fait: elles ont souillé mon saint lieu dans ce même jour-là, et elles ont profané mes Sabbats. Car après avoir égorgé leurs enfants à leurs dieux infâmes, elles sont entrées ce même jour-là dans mon saint lieu pour le profaner; et voilà comment elles ont fait au milieu de ma maison⁴.

toute sorte d'immoralité. La profanation du Sabbat fut ce qui fit déverser sur eux les torrents de la colère de Dieu.»

¹ Pour un commentaire inspiré sur ces paroles, voy. Néh. 13: 15-18.

² Ces paroles impliquent fortement que la violation du Sabbat avait toujours été générale chez les Hébreux. Voy. Jér. 7: 23-28.

³ Jér. 17: 20-27.

⁴ Ezé. 22: 7, 8, 26; 23: 38, 39.

L'idolâtrie et la violation du Sabbat, qui étaient des péchés communs parmi les Hébreux au désert, et qui préludèrent à leur dispersion loin de leur pays¹, les avaient toujours caractérisés. Et maintenant que leur destruction, par les forces écrasantes du roi de Babylone, était imminente, ils se trouvaient tellement adonnés à ces péchés et à d'autres de même nature, qu'il n'eurent point égard à la voix qui les avertissait. Avant de pénétrer dans le sanctuaire de Dieu, le jour de son Sabbat, ils égorgeaient d'abord leurs enfants en sacrifices à leurs idoles²! L'iniquité parvint ainsi à son comble, et le courroux du Seigneur se déchaîna sur eux dans toute sa rigueur.

« Mais ils se moquaient des envoyés de Dieu, et ils méprisaient ses paroles et se raillaient de ses prophètes, jusqu'à ce que la colère de l'Eternel s'embrasa contre son peuple, de sorte qu'il n'y eut plus de remède. C'est pourquoi il fit venir contre eux le roi des Caldéens, qui tua leurs jeunes gens avec l'épée, dans la maison de leur sanctuaire; et il ne fut point touché de pitié des jeunes hommes, ni des filles, ni des vieillards et décrépits; il les livra tous entre ses mains. Et Nébucadnétsar fit emmener à Babylone tous les vases de la maison de Dieu, grands et petits, et les trésors de la maison de l'Eternel, et les trésors du roi et de ses principaux officiers. On brûla aussi la maison de Dieu, et on démolit les murailles de Jérusalem; on mit aussi le feu à tous ses palais, et on détruisit tout ce qu'il y avait de précieux. Et le roi de Babylone transporta à Babylone tous ceux qui étaient échappés de l'épée, et ils furent esclaves de lui et de ses fils, jusqu'à la monarchie du royaume des Perses³.

Pendant la captivité des Hébreux à Babylone, Dieu leur fit l'offre de les réintégrer dans leur pays, et de les doter de nouveau d'une ville et d'un temple, au milieu de circonstances pleines de merveilles et de gloire⁴. La condition de cette offre n'ayant pas été remplie⁵, ils ne virent jamais la gloire qui leur avait été proposée. Cette offre contenait plusieurs allusions au Sabbat de l'Eternel ainsi qu'aux fêtes des Hébreux⁶. L'une de ces allusions vaut la peine d'être notée soigneusement pour la clarté avec laquelle elle distingue entre le Sabbat et les autres jours de la semaine :

¹ Ezé. 20:23, 24; Deut. 32:16-35.
36:16-20. ⁴ Ezé. chapitres 40-48.
44:24; 45:17; 46:1, 3, 4, 12.

² Ezé. 23:38, 39.
³ Ezé. 43:7-11.

³ 2 Chr.
⁶ Ezé.

« Ainsi a dit le Seigneur, l'Éternel: La porte du parvis intérieur, laquelle regarde l'orient, sera fermée LES SIX JOURS OUVRIERS; mais elle sera ouverte le jour du Sabbat, et elle sera aussi ouverte le jour de la nouvelle lune ¹ ».

Six des jours de la semaine sont appelés, par l'Inspiration divine, « les six jours ouvriers »; le septième est appelé le Sabbat de l'Éternel. Qui osera confondre cette distinction tranchée?

Après leur retour de la captivité babylonienne, et la restauration de leur temple et de leur ville, les Juifs racontent, dans une adresse au Très-Haut faite à une assemblée solennelle de tout le peuple, tous les grands événements de la providence de Dieu dans leur histoire passée. Voici le témoignage qu'ils donnent touchant le Sabbat:

« Tu descendis aussi sur la montagne de Sinaï; et tu leur parlas des cieus, et tu leur donnas des ordonnances droites et des lois véritables, et de bons statuts et commandements. Et tu leur enseignas ton saint Sabbat, et tu leur donnas les commandements, les statuts, et la loi, par Moïse, ton serviteur ² ».

Tout le peuple fut ainsi remémoré des grands événements du Sinaï: le don des dix paroles de la loi de Dieu, et la communication de son saint Sabbat. Si profonde était l'impression que produisit sur toute l'assemblée l'effet de leur désobéissance passée, qu'ils firent une alliance solennelle dans laquelle ils promirent d'obéir à Dieu ³. Ils se firent vœu l'un à l'autre comme suit:

« De ne prendre rien au jour du Sabbat, ni dans aucun autre jour consacré, des peuples du pays qui apportent des marchandises et toutes sortes de denrées le jour du Sabbat, pour les vendre, et de laisser là la septième année, et tout le droit d'exiger ce qui est dû ⁴ ».

Pendant l'absence de Néhémie, qui siégeait à la cour de Perse, cette alliance fut au moins en partie oubliée. Onze ans s'étant écoulés, Néhémie dit ce qui suit touchant l'état des choses à son retour, vers l'an 434 av. J.-C.:

« En ces jours-là, je vis quelques personnes en Juda qui foulèrent aux pressoirs le jour du Sabbat; et d'autres qui apportaient des gerbes,

¹ Ezé. 46:1.

² Néh. 9:13, 14.

³ Néh. 9:38; 10:1-31.

⁴ Néh. 10:31.

et qui en chargeaient des ânes, qui les chargeaient de vin, de raisins, de figes et de toutes sortes de charges, et qui les apportaient à Jérusalem le jour du Sabbat. Et je les sommai, le jour qu'ils vendaient les provisions, de ne plus le faire. Et même ceux de Tyr, qui habitaient à Jérusalem, apportaient du poisson et toutes sortes d'autres marchandises, et ils les vendaient aux Juifs à Jérusalem, le jour du Sabbat. Je censurai donc les principaux de Juda, et je leur dis: Quel mal faites-vous de violer ainsi le jour du Sabbat? Vos pères n'en ont-ils pas ainsi usé, et n'est-ce pas pour cela que notre Dieu fit venir tout ce mal sur nous et sur cette ville? Et vous augmentez l'ardeur de la colère de l'Éternel contre Israël, en violant le Sabbat. C'est pourquoi, dès que le soleil s'était retiré des portes de Jérusalem, avant le Sabbat¹, par mon commandement, on fer-

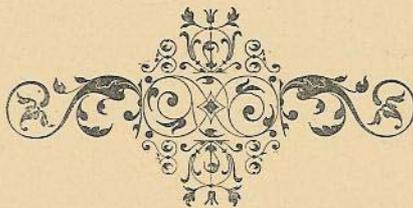
¹ Quelques mots d'explication sur le moment du commencement du Sabbat sont ici nécessaires. 1° Le calcul de la première semaine du temps détermine nécessairement celui de toutes les semaines successives. La première partie du premier jour était la nuit; et tous les jours de la première semaine commencèrent par le soir; le soir et le matin, expression équivalente au jour et à la nuit, constituaient le jour de vingt-quatre heures. Gen. 1. Par conséquent, le premier Sabbat commença et se termina par le soir. 2° Que la nuit soit, dans les Écritures, comptée comme une partie du jour de vingt-quatre heures, c'est là un fait prouvé par bien des textes. Ex. 12: 41, 42; 1 Sam. 26: 7, 8; Luc 2: 8-11; Marc 14: 30; Luc 22: 34, et nombre d'autres témoignages. 3° Les 2300 jours, symbolisant 2300 années, sont tous constitués de la même manière que les jours de la première semaine du temps. Dan. 8: 14. L'hébreu, traduit littéralement, appelle chacun de ces jours un «soir matin». 4° Le statut ordonnant le grand jour des expiations établit d'une façon absolument décisive que le jour commence par le soir et que la nuit constitue une partie du jour. Lévit. 23: 32. «Ce vous sera un repos de Sabbat, et vous jeûnerez. Au neuvième jour du mois, au soir, depuis un soir jusqu'à l'autre soir, vous célébrerez votre jour de repos.» 5° Que le soir soit au coucher du soleil, est abondamment prouvé par les passages suivants: Deut. 16: 6; Lévit. 22: 6, 7; Deut. 23: 2; 24: 13, 15; Jos. 8: 29; 10: 26, 27; Juges 14: 18; 2 Sam. 3: 35; 2 Chr. 18: 34; Mat. 8: 16; Marc. 1: 18; Luc. 4: 40. Mais le passage de Néh. 13: 19 ne s'oppose-t-il pas à ces témoignages, et n'indique-t-il point que le Sabbat ne commençait qu'après qu'il fit sombre? Je ne le pense pas. Il est vrai que certaines versions rendraient l'objection plausible. Ainsi la version de Lausanne porte: «Et quand les portes de Jérusalem furent dans l'ombre, avant le Sabbat»; la version Perret-Gentil lève la difficulté en rendant ce passage: «Et lorsqu'il fit sombre dans les portes de Jérusalem avant le Sabbat.» Il faut remarquer qu'il n'est pas dit: «Lorsque Jérusalem fut dans l'ombre avant le Sabbat», mais bien lorsqu'il fit sombre dans les portes. Si l'on se rappelle que les portes de Jérusalem étaient placées entre de larges et hautes murailles, il ne sera pas difficile de rétablir l'harmonie entre ce texte et tous ceux que nous avons cités, qui prouvent que le jour commence au coucher du soleil.

CALMET, dans son *Dictionnaire de la Bible*, article Sabbat, indique comme suit l'ancienne méthode juive de commencer le Sabbat: «Environ demi-heure avant le coucher du soleil, tout ouvrage cesse, et on suppose que le Sabbat est commencé.» Il dit ce qui suit de la fin du Sabbat: «Quand la nuit vient, et qu'on peut découvrir dans le ciel trois étoiles moyennes, alors le Sabbat est fini, et on peut retourner au travail.»

maît les portes. Je commandai aussi qu'on ne les ouvrît point jusqu'à près le Sabbat; et je fis tenir quelques-uns de mes gens sur les portes, afin qu'aucune charge n'entrât au jour du Sabbat. Et les revendeurs, et ceux qui vendaient toutes sortes de marchandises, passèrent la nuit une fois ou deux hors de Jérusalem. Et je les sommai de ne plus faire cela, et je leur dis: Pourquoi passez-vous la nuit devant la muraille? Si vous y retournez, je mettrai la main sur vous. Ainsi, depuis ce temps-là, ils ne vinrent plus le jour du Sabbat. Je dis aussi aux Lévites qu'ils se purifiasse, et qu'ils vissent garder les portes, pour sanctifier le jour du Sabbat. O mon Dieu! souviens-toi aussi de moi à cet égard, et me pardonne selon la grandeur de ta miséricorde ¹.

Ce passage est un témoignage parfaitement explicite du fait que la destruction de Jérusalem et la captivité des Juifs à Babylone furent la conséquence de leur profanation du Sabbat. C'est une confirmation frappante des paroles de Jérémie, déjà citées, où il annonce aux Juifs que s'ils sanctifiaient le Sabbat leur ville demeurerait à toujours; mais qu'elle serait renversée de fond en comble s'ils persistaient dans sa profanation. Néhémie porte témoignage à l'accomplissement de la prédiction de Jérémie touchant la violation du Sabbat; et c'est par son solennel appel en sa faveur que se termine l'histoire du Sabbat dans l'Ancien Testament.

¹ Néh. 13: 15-22.



CHAPITRE IX.

LE SABBAT DE NÉHÉMIE A CHRIST.

Un grand changement se produit chez les Juifs après leur retour de Babylone relativement à l'idolâtrie et à la violation du Sabbat — Décret d'Antiochus Epiphane contre le Sabbat — Massacre dans le désert de mille observateurs du Sabbat — Massacre analogue à Jérusalem — Décret des anciens des Juifs touchant la résistance à des attaques le jour du Sabbat — Autres martyres — Victoires de Juda Macchabée — Comment Pompée prit Jérusalem — Enseignement des docteurs juifs touchant le Sabbat — Etat de l'institution sabbatique à la première venue du Sauveur.

Il s'étend entre les jours de Néhémie et le commencement du ministère du Rédempteur du monde, une période de cinq siècles. Pendant ce temps, il se produit chez les Juifs un changement extraordinaire. Précédemment, ils avaient été idolâtres à un degré alarmant et d'effrontés violateurs du Sabbat. Mais après leur retour de Babylone ils ne furent plus jamais, à n'importe quel degré, coupables d'idolâtrie, cette captivité ayant opéré une complète guérison de ce mal¹. Ils changèrent également leur conduite à l'égard du Sabbat, à tel point que pendant cette période ils chargèrent l'institution sabbatique des ordonnances les plus fastidieuses et les plus rigides. Il suffira de faire un court aperçu de cette période. Sous le règne d'Antiochus Epiphane, roi de Syrie, 170 av. J.-C., les Juifs furent très opprimés.

« Et le roi Antiochus écrivit à tout son royaume que tout le peuple fût uni, et que chacun abandonnât sa loi. Et toutes les nations l'accep-

¹ Parlant de la captivité babylonienne, dans sa note sur Ezé. 23 : 48, le Dr CLARKE dit : « Depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, les Juifs ne sont jamais retombés dans l'idolâtrie. »

tèrent, selon la parole du roi. Aussi plusieurs de ceux d'Israël consentirent à sa religion, et sacrifièrent aux idoles, et profanèrent le Sabbat¹.»

La majorité des Hébreux demeura fidèle à Dieu, et, en conséquence, ils furent obligés de fuir pour sauver leur vie. Voici en quels termes l'historien continue :

« Alors plusieurs, qui cherchaient le jugement et la justice, descendirent au désert pour y demeurer, eux, leurs enfants, leurs femmes, et leurs bêtes, parce que les maux étaient multipliés sur eux. Et il fut rapporté aux gens du roi, et à la garnison qui était à Jérusalem, dans la cité de David, que quelques hommes qui avaient transgressé le commandement du roi, s'étaient retirés dans des cachettes au désert, et que plusieurs avaient couru après eux. Et incontinent ils s'en allèrent à eux, et les ayant atteints, ils campèrent autour d'eux, et ordonnèrent la bataille contre eux au jour du Sabbat, et leur dirent : C'est assez jusqu'ici; sortez et faites selon la parole du roi, et vous vivrez. Ils répondirent : Nous ne sortirons pas, et nous ne ferons point selon la parole du roi, pour profaner le jour du Sabbat. Alors ils se mirent promptement en bataille contre eux. Mais les autres ne leur répondirent rien et ne leur jetèrent pas une seule pierre, et ne bouchèrent point l'entrée de leur caverne. Disant : Mourons tous dans notre simplicité, et le ciel et la terre seront témoins sur nous, que vous nous faites périr injustement. Ils leur livrèrent donc bataille au jour du Sabbat, et ils moururent eux, leurs femmes, leurs enfants et leurs bêtes, savoir jusqu'à mille âmes humaines². »

Un massacre analogue eut lieu à Jérusalem même. Le roi Antiochus y envoya Appollonius avec une armée de vingt-deux mille hommes.

« Quand il fut arrivé à Jérusalem, feignant la paix, il se retint jusqu'au saint jour du Sabbat; et alors comme les Juifs faisaient la fête, il commanda à ses gens de se mettre en armes, et tua tous ceux qui étaient venus ensemble au Sabbat, et en courant par la ville avec ses gens armés, il mit à mort une grande multitude de peuple³. »

Ces affreux massacres poussèrent Mattathias, « le principal, le plus honorable et le plus grand dans cette ville » [Jérusalem], et père de Juda Macchabée, à faire avec ses amis le décret suivant :

« Tout homme, quel qu'il soit, qui viendra contre nous à la guerre

¹ 1 Mac. 1 : 43-45.
chap. viii.

² 1 Mac. 2 : 29-38; JOSÈPHE, *Antiquités*, liv. xii,

³ 2 Mac. 5 : 25, 26.

au jour du Sabbat, combattons contre lui afin que nous ne mourrions pas tous, comme sont morts nos frères dans les cavernes ¹. »

Pourtant, il y en eut encore, après cela, qui subirent le martyre pour avoir observé le Sabbat. Nous lisons ce qui suit :

« Et les autres s'en allaient ensemble aux cavernes voisines, célébrer secrètement le jour du Sabbat : mais ayant été découverts à Philippe, ils furent brûlés ensemble, parce qu'ils craignaient de se défendre, pour l'honneur de ce jour tant vénérable ². »

Après cela, Juda Macchabée fit de grands exploits en défendant les Hébreux et en résistant à l'oppression terrible du gouvernement syrien. Voici ce que nous lisons de l'une de ces batailles :

« Après qu'Eléazar leur eut lu le saint livre, et qu'il leur eut donné le signe de l'aide de Dieu, Juda lui-même se mit à la tête de l'armée, et chargea Nicanor. Et parce que le Tout-puissant combattait avec eux ils tuèrent plus de neuf mille hommes des ennemis, et rendirent la plus grande partie de l'armée de Nicanor blessée et estropiée, et les contraignirent tous de fuir. Et ayant pris l'argent de ceux qui étaient venus pour les acheter, ils les poursuivirent assez loin. Mais après ils s'en retournèrent, étant pressés par le temps, parce que c'était la veille du Sabbat, ce qui fut cause qu'ils ne continuèrent pas longtemps à les poursuivre. Mais ayant ramassé les armes et les dépouilles de l'ennemi, ils se mirent à solenniser le Sabbat, en bénissant le Seigneur avec véhémence, et lui rendant louange de ce qu'il les avait délivrés en cette journée-là, et commencé de répandre sur eux sa miséricorde. Mais après le Sabbat, ils distribuèrent une partie des dépouilles aux infirmes, aux orphelins et aux veuves, et le reste fut partagé entre eux et leurs enfants ³. »

Plus tard, étant attaqués par leurs ennemis le jour du Sabbat, les Hébreux les battirent et en firent un grand carnage ⁴.

Vers l'an 63 av. J.-C., Jérusalem fut assiégée et prise par Pompée, le général romain. Il avait été nécessaire, à cet effet, de combler d'immenses fossés et d'élever contre la ville des plates-formes afin d'y placer les machines et les batteries pour l'assaut. Voici comment Josèphe décrit l'événement :

« Mais ils n'eussent pu venir à bout de ces plates-formes si l'obser-

¹ 1 Mac. 2 : 41.

² 2 Mac. 6 : 11.

³ 2 Mac. 8 : 23-28.

⁴ 1 Mac. 9 : 43-49 ; JOSÈPHE, *Antiquités*, liv. XIII, chap. 1 ; 2 Mac. 15.

vation des lois de nos pères qui défendent de travailler le jour du Sabbat n'eût empêché les assiégés de s'opposer ce jour-là à cet ouvrage. Car les Romains l'ayant remarqué, ne lançaient point alors de dards et ne faisaient aucune attaque, mais continuaient seulement d'élever leurs plates-formes et d'avancer leurs machines pour s'en servir le lendemain¹. »

L'on voit par ce qui précède que Pompée s'abstenait avec soin de toute attaque contre les Juifs le jour du Sabbat, tant que dura le siège, et qu'il profita de ce jour pour combler les fossés et élever les terrasses afin de pouvoir pousser l'attaque le jour qui suivait chaque Sabbat, c'est-à-dire le dimanche. Joseph rapporte de plus que les sacrificateurs qui étaient occupés à faire le service dans le temple continuèrent intrépidement la célébration des sacrifices, malgré les pierres que jetaient au milieu d'eux les engins de Pompée, « sans que le péril, quelque grand qu'il fût, les leur pût faire interrompre ; » et que lorsque la ville fut prise, et que les ennemis fondirent sur eux, égorgeant sous leurs yeux ceux qui se trouvaient dans le temple, loin de songer à fuir ou à abandonner le service de leur Dieu, ils continuèrent avec un sang-froid surprenant à vaquer aux offrandes et aux sacrifices.

Les citations de l'histoire des Juifs qui précèdent suffisent pour indiquer le changement remarquable qui se fit chez les Juifs à l'égard du Sabbat, après la captivité de Babylone. Un court aperçu des enseignements des docteurs juifs relativement au Sabbat à l'époque où notre Sauveur commença son ministère, terminera ce chapitre :

Les rabbins comptaient trente-neuf occupations primitives défendues aux jours de Sabbat, qui ont chacune leurs subdivisions et dépendances. Les voici : labourer, semer, moissonner, botteler, lier des gerbes, battre

¹ *Antiquités judaïques*, liv. xiv, chap. viii. Nous appelons ici l'attention sur l'une de ces fraudes historiques par lesquelles on représente le dimanche comme étant le Sabbat. Voici comment le Dr Justin Edwards expose le fait : « Pompée, le général romain, connaissant cela, ne fit point, lorsqu'il assiégea Jérusalem, d'attaques le Sabbat, mais employait tout le jour à poursuivre ses travaux et à se préparer à leur donner l'assaut le lundi, et cela d'une manière telle qu'ils n'y pussent pas résister ; c'est ainsi qu'il prit la ville. » — *Sabbath Manual*, p. 216. Cela veut dire que le jour qui suivait le Sabbat était le lundi et, évidemment, c'était le dimanche qui était le Sabbat ! Et pourtant le Dr E. savait fort bien qu'aux jours de Pompée, 63 ans av. J.-C., le seul Sabbat hebdomadaire était le samedi, et que l'assaut se donnait le dimanche et non pas le lundi.

le grain, cribler, moudre, bluter, pétrir, cuire, tondre, blanchir, peigner, ou carder, filer, retordre, ourdir, taquer, teindre, lier, délier, coudre, déchirer ou mettre en morceaux, bâtir, détruire, frapper avec le marteau, chasser ou pêcher, échorcher, préparer, racler la peau, tanner, couper le cuir pour en travailler, écrire, raturer, régler pour écrire, allumer, éteindre, porter quelque chose d'un lieu à un autre, exposer quelque chose en vente. Voici quelques exemples des actions secondaires défendues : limer, ou diviser un objet, était compris sous la défense de moudre ; cailler du lait sous celle de bâtir ; et ainsi des autres. Une autre de leurs traditions était que comme il était défendu de battre en grange le jour du Sabbat, il l'était aussi de marcher sur le gazon, ce qui eut été battre de l'herbe. Leurs scrupules allaient jusqu'à défendre de peler ou de cuire une pomme, de tuer une puce, une mouche ou un autre insecte s'il était assez gros pour qu'on pût en discerner le sexe ; de chanter ou de jouer d'un instrument en sorte qu'on pût éveiller un enfant. Ils preservaient que l'on pouvait soigner un malade dans le but d'adoucir ses souffrances, mais non point de guérir sa maladie ; l'on pouvait bander un œil malade pour en soulager la douleur, mais non point afin d'en obtenir la guérison ; les secours médicaux ne devaient être administrés que là où il y avait péril pour la vie à renvoyer au jour suivant ; pour une jambe cassée, il fallait remettre au lendemain, on pouvait attendre¹, etc.

Telle fut la transformation étonnante qui eut lieu dans la manière d'agir du peuple juif touchant le Sabbat ; et tel était l'enseignement de leurs docteurs à cet égard. L'institution la plus bienfaisante que Dieu eût donnée à l'humanité était devenue une occasion de souffrances ; celle que Dieu avait ordonnée comme une source de délices et de délassement était devenue un joug de servitude ; le Sabbat, fait pour l'homme au sein du Paradis, était maintenant devenu une institution oppressive et accablante. Il était temps que Dieu intervînt. C'est le Seigneur du Sabbat qui apparaît maintenant sur la scène.

¹ Voir les *Diction. de la Bible* de CALMET et BOST, art. Sabbat ; LÉON DE MODÈNE, *Des cérém. des Juifs*.

CHAPITRE X.

LE SABBAT DURANT LA DERNIÈRE DES SEPTANTE SEMAINES.

Mission du Sauveur — Ses titres comme juge de l'observation sabbatique — Etat de cette institution à son avènement — Le Sauveur à Nazareth — A Capernaüm — Son discours dans le champ de blé — L'homme à la main sèche — Le Sauveur parmi sa parenté — L'impotent — L'aveugle-né — La femme liée par Satan — L'homme hydropique — Le but de l'enseignement et des miracles de notre Seigneur relatifs au Sabbat — Déloyauté de plusieurs anti-Sabbatariens — Examen de Mat. 24:20 — Le Sabbat ne fut pas aboli à la crucifixion — Le quatrième commandement après cet événement — Le Sabbat n'a pas été changé à la résurrection de Christ — Examen de Jean 20:26 — Actes 2:1, 2 — La Rédemption ne fournit pas d'argument pour le changement du Sabbat — Examen de Ps. 118:22-24 — Le Sabbat ni aboli ni changé jusqu'à la fin des soixante-dix semaines.

Dans l'accomplissement des temps, Dieu envoya son Fils pour être le Sauveur du monde. Celui qui accomplit cette mission d'une miséricorde infinie, était tout à la fois Fils de Dieu et Fils de l'homme. Il était avec le Père avant que le monde fût, et par lui Dieu créa toutes choses¹. Le Sabbat ayant été consacré à la fin de cette grande œuvre comme un mémorial qui la rappelât à toujours, le Fils de Dieu par qui toutes choses furent créées ne pouvait qu'être un juge parfait du dessein de Dieu en sanctifiant ce jour, comme aussi de la manière dont l'homme devait l'observer. Les soixante-neuf semaines de la prophétie de Daniel étant accomplies², le Rédempteur commença à

¹ Gal. 4:4, 5; Jean 1:1-10; 17:5, 24; Hébr. 1.

² La soixante-dixième semaine de Daniel embrasse la période de sept années qui s'étend du baptême de Jésus-Christ à la conversion de Paul, le grand apôtre des gentils.

prêcher, disant : « Le temps est accompli¹. » Lorsque le Sauveur vint exercer son ministère sur la terre, le Sabbat de l'Éternel avait été complètement détourné de son dessein miséricordieux par l'enseignement des docteurs juifs. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il n'était plus pour le peuple une source de délassement et de joie, mais une cause de souffrance et de détresse. Il avait été surchargé à tel point par les traditions des docteurs de la loi, que son but miséricordieux et bienfaisant avait entièrement disparu sous les encombrements des inventions humaines. Après la captivité de Babylone, Satan trouvant impraticable de pousser les Juifs, même par des édits sanguinaires, à abandonner le Sabbat et à le profaner comme ils l'avaient fait avant cette époque, poussa alors leurs docteurs à le pervertir au point d'en changer entièrement le caractère, et de faire que son observance eût des résultats absolument opposés aux desseins de Dieu. Nous verrons que jamais le Sauveur ne négligea l'occasion de corriger les fausses notions qu'ils entretenaient relativement au Sabbat, et qu'il choisit évidemment à dessein le jour du Sabbat pour accomplir un grand nombre d'œuvres miséricordieuses. On trouvera qu'une partie considérable de ses enseignements, pendant toute la durée de son ministère, furent consacrés à déterminer ce qui était permis au jour du Sabbat ; fait singulier qu'auront peine à expliquer ceux qui pensent que son intention était de l'abroger. Au commencement du ministère de notre Seigneur, nous lisons ce qui suit :

« Et Jésus s'en retourna en Galilée par le mouvement de l'Esprit ; et sa réputation courut par tout le pays d'alentour. Car il enseignait dans leurs synagogues, et il était honoré de tout le monde. Et Jésus vint à Nazareth, où il avait été élevé ; et il entra, selon sa coutume, le jour du Sabbat, dans la synagogue, et il se leva pour lire². »

Voilà comment le Sauveur agissait à l'égard du Sabbat. Il est évident qu'il voulait montrer par là son respect pour ce jour ; en effet, il ne lui était pas nécessaire d'entrer dans la synagogue pour obtenir un auditoire, puisque de grandes multitudes étaient toujours prêtes à le suivre partout où il se trouvait. Son témoignage ayant été rejeté, notre Seigneur quitta Nazareth pour aller à Capernaüm. Voici ce qu'écrivit le narrateur sacré :

¹ Dan. 9 : 25 ; Marc 1 : 14, 15.

² Luc 4 : 14-16.

« Mais il passa par le milieu d'eux, et s'en alla. Et il descendit à Capernaüm, qui était une ville de Galilée, où il les enseignait les jours de Sabbat. Et ils étaient étonnés de sa doctrine; car il parlait avec autorité. Or, il y avait dans la synagogue un homme possédé d'un esprit immonde, qui s'écria à haute voix: Ah! qu'y a-t-il entre nous et toi, Jésus de Nazareth? Es-tu venu pour nous perdre? Je sais qui tu es: tu es le Saint de Dieu. Et Jésus, le menaçant, lui dit: Tais-toi, et sors de cet homme. Et le démon, après l'avoir jeté au milieu de l'assemblée, sortit de lui sans lui faire aucun mal. Et ils en furent tous épouvantés, et ils disaient entre eux: Qu'est-ce que ceci? Il commande avec autorité et avec puissance aux esprits immondes, et ils sortent! Et sa réputation se répandit dans tout les quartiers du pays d'alentour. Jésus étant sorti de la synagogue, entra dans la maison de Simon; la belle-mère de Simon avait une fièvre violente, et ils le prièrent de la guérir. S'étant donc approché d'elle, il commanda à la fièvre, et la fièvre la quitta et incontinent elle se leva, et les servit¹. »

Ces miracles sont les premiers qui nous soient mentionnés comme ayant été accomplis par le Sauveur au jour du Sabbat. La stricte exactitude des Juifs relativement au Sabbat se remarque dans le fait qu'ils attendirent jusqu'au coucher du soleil, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Sabbat fût passé², avant d'apporter les malades pour que Jésus les guérit. Le récit ajoute :

« Et le soir étant venu, après le coucher du soleil, ils lui amenèrent tous ceux qui étaient malades, et les démoniaques; et toute la ville était assemblée à la porte de la maison. Et il guérit plusieurs malades de diverses maladies, et chassa plusieurs démons, ne permettant pas aux démons de dire qu'ils le connaissaient³. »

La mention du Sabbat qui suit immédiatement celle qui précède présente un intérêt tout particulier :

« En ce temps-là, Jésus passait par des blés un jour de Sabbat; et ses disciples, ayant faim, se mirent à arracher des épis et à en manger. Les Pharisiens, voyant cela, lui dirent: Voilà tes disciples qui font ce qu'il n'est pas permis de faire le jour du Sabbat. Mais il leur dit: N'avez-vous pas lu ce que fit David ayant faim, tant lui que ceux qui étaient avec lui; comment il entra dans la maison de Dieu, et mangea les pains de proposition, dont il n'était pas permis de manger, ni à lui, ni à ceux qui étaient avec lui, mais aux seuls sacrificateurs? Ou n'avez-vous pas

¹ Luc 4 : 30-39; Marc 1 : 21-31; Mat. 8 : 5-15.

² Voyez, sur ce point, la conclusion de notre chapitre huitième.

³ Marc 1 : 32-34; Luc 4 : 40.

lu dans la loi, que les sacrificateurs, au jour du Sabbat, violent le Sabbat dans le temple, sans être coupables pour cela? Or, je vous dis, qu'il y a ici quelqu'un qui est plus grand que le temple. Que si vous saviez ce que signifie ceci: Je veux la miséricorde, et non pas le sacrifice, vous n'auriez pas condamné ceux qui ne sont point coupables. Car le Fils de l'homme est Seigneur ¹ même du Sabbat ². »

Le texte parallèle, dans Marc, contient une addition importante à la conclusion donnée par Matthieu :

« Puis il leur dit: Le Sabbat a été fait pour l'homme, et non pas l'homme pour le Sabbat. Ainsi le Fils de l'homme est Seigneur même du Sabbat ³. »

Dans l'examen de ce texte, il faut noter les points suivants :

1^o La question en litige ne se rapportait point à l'action de passer par le champ de blé un jour de Sabbat; car les pharisiens eux-mêmes étaient de la compagnie; d'où l'on peut conclure que le Sauveur et ceux qui étaient avec lui se rendaient à la synagogue ou en revenaient.

2^o La question soulevée par les pharisiens était celle-ci: Les disciples, en arrachant, afin d'apaiser leur faim, des épis de blé dans les champs à travers lesquels ils passaient, ne violaient-ils point la loi du Sabbat?

3^o Celui auquel cette question était proposée était on ne peut plus compétent pour y répondre: car il était avec le Père lorsque le Sabbat fut institué ⁴.

4^o Le Sauveur préféra, pour décider cette question, en appeler à des précédents scripturaires plutôt que de formuler son jugement indépendant.

5^o Le premier cas cité par le Sauveur était tout particulièrement approprié à la question. David, fuyant pour sauver sa vie, était entré dans la maison de Dieu au jour du Sabbat ⁵, et y avait mangé du pain de proposition pour apaiser sa faim. Les disciples, pour apaiser la leur, avaient simplement mangé du blé

¹ Quelques versions françaises ont traduit ici l'original *Képtos* par « Maître ». Ce terme, qui est précisément celui dont est dérivé l'adjectif « seigneurial », *κυριανός*, dans Apoc. 1 : 10, paraît 803 fois dans le Nouveau Testament grec. Il est toujours traduit par « Seigneur » dans la version d'Ostervald, sauf 10 fois où il l'est par « Maître ».

² Mat. 12 : 1-8; Marc 2 : 23-28; Luc 6 : 1-5.

³ Marc 2 : 27, 28.

⁴ Confrontez Jean 1 : 1-3; Gen. 1 : 1, 26; 2 : 1-3

⁵ Voyez le chapitre huitième de cet ouvrage.

dans les champs à travers lesquels ils passaient au jour du Sabbat. Si David fit bien quoiqu'il mangea dans sa nécessité de ce qui appartenait aux sacrificateurs seuls, combien moins dignes de blâme les disciples n'étaient-ils point, eux qui n'avaient pas même violé un précepte de la loi cérémonielle ? Voilà pour ce qui regarde le cas des disciples apaisant leur faim au jour du Sabbat, comme ils l'avaient fait. L'exemple que donne ensuite notre Seigneur est destiné à montrer quel est le travail qui, accompli le jour du Sabbat, n'est pas une violation de sa sainteté.

6° Et c'est pourquoi il cite le cas des sacrificateurs. Le même Dieu qui avait dit, dans le quatrième commandement : « Tu travailleras six jours et tu feras toute ton œuvre », avait commandé que les sacrificateurs offrissent au jour du Sabbat certains sacrifices dans son temple¹.

Il n'y avait là aucune contradiction ; car le travail accompli par les sacrificateurs au jour du Sabbat avait simplement pour but de maintenir dans le temple le culte ordonné de Dieu, et n'était point ce que le commandement appelle « TON ŒUVRE ». Un travail de cette sorte, d'après le verdict du Sauveur, n'était donc point et n'a jamais été une violation du Sabbat.

7° Mais il est fort probable que dans cette allusion aux sacrificateurs le Sauveur pensait moins aux sacrifices qu'ils offraient au jour du Sabbat, qu'au fait qu'ils devaient préparer chaque Sabbat de nouveaux pains de proposition, alors qu'ils devaient enlever les vieux pains de la table du Seigneur et les manger². Cette manière de voir rattacherait le cas des sacrificateurs à celui de David, et tous deux auraient une portée d'une clarté merveilleuse sur l'action des disciples. C'est alors que l'argument du Sauveur pouvait être apprécié lorsqu'il ajouta : « Or, je vous dis qu'il y a ici quelqu'un qui est plus grand que le temple. » Si les pains de proposition devaient être préparés chaque Sabbat pour l'usage de ceux qui officiaient dans le temple, et si ceux qui faisaient cela étaient innocents, combien aussi les disciples devaient-ils être exempts de culpabilité, eux qui, en suivant CELUI qui était plus grand que le temple mais qui n'avait pas un lieu où reposer sa tête, avaient mangé au jour du Sabbat du blé en épis, pour apaiser leur faim ?

8° Mais notre Sauveur pose ensuite un principe qui est di-

¹ Nomb. 28 : 9, 10.

² Lévi. 24 : 5-9. 1 Chr. 9 : 32.

gne de la plus sérieuse attention. Voici ce qu'il ajoute : « Que si vous saviez ce que signifie ceci : Je veux la miséricorde, et non pas le sacrifice, vous n'auriez pas condamné ceux qui ne sont pas coupables. » Le Très-Haut avait ordonné certain travail au jour du Sabbat, afin qu'on pût lui offrir des sacrifices. Mais Christ affirme, sur l'autorité des Ecritures¹, qu'il y a quelque chose qui est bien plus agréable à Dieu que les sacrifices, à savoir les actes de miséricorde. Si Dieu tenait pour innocents ceux qui offraient des sacrifices au jour du Sabbat, combien moins devait-il condamner ceux qui, en ce même jour, exerceraient la miséricorde, et iraient au secours de ceux qui sont dans la souffrance et la détresse ?

9° Mais le Sauveur n'en reste pas là sur ce sujet ; car il ajoute : « Le Sabbat a été fait pour l'homme et non pas l'homme pour le Sabbat. Ainsi le Fils de l'homme est Seigneur même du Sabbat. » Si le Sabbat a été *fait*, son appel à l'existence a exigé certains actes, certaines opérations. Quels furent ces actes ? (1) Dieu se reposa au septième jour. Cela fit du septième jour le jour du repos, ou le Sabbat de l'Eternel. (2) Il bénit ce jour ; il devint ainsi son saint jour. (3) Il le sanctifia ou le mit à part pour un saint usage ; son observation devint ainsi une partie des devoirs de l'homme envers Dieu. Il doit y avoir eu un moment où ces actes furent accomplis. Sur ce point, il n'y a réellement pas moyen de controverser. Ils n'ont point été accomplis au Sinaï, ni dans le désert de Sin, mais dans le paradis. Et les paroles de notre Sauveur le confirment d'une manière frappante : « Le Sabbat a été fait pour L'HOMME [ADAM] ; et non pas L'HOMME [ADAM] pour le Sabbat² » ; il rappelle ainsi à notre esprit Adam qui fut fait de la poudre de la terre, et affirme que le Sabbat fut fait pour lui ; témoignage conclusif que le Sabbat tire son origine du paradis. Ce fait est heureusement illustré par une déclaration de l'apôtre Paul : « L'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme a été créée pour l'homme³. » On ne niera pas que ces paroles ne soient une allusion directe à la

¹ Osée 6 : 6.

² Le grec appuie d'une manière toute particulière et avec une force qu'il a été impossible de rendre en notre langue sur l'article qui précède le mot « homme ». Nous citons ce passage : *Καὶ ἔλεγεν αὐτοῖς· Τὸ σάββατον διὰ τὸν ἄνθρωπον ἐγένετο, οὐχ ὁ ἄνθρωπος διὰ τὸ σάββατον.*

³ 1 Cor. 11 : 9.

création d'Adam et d'Eve. Si alors nous retournons au commencement, nous trouverons Adam fait de la poudre de la terre, Eve prise d'une de ses côtes, et le Sabbat fait du septième jour¹. Ainsi, le Sauveur, pour résoudre complètement la question soulevée par les pharisiens, rapporte l'origine du Sabbat au commencement, de même qu'il y rapporte l'institution du mariage, lorsque ces mêmes hommes lui proposent de décider de la légalité du divorce². L'exposé rigoureux, précis, que Jésus fait de l'objet du Sabbat et du mariage, — faisant remonter l'un et l'autre au commencement, et réduisant à néant dans un cas leur perversion du Sabbat, dans l'autre celle du mariage, — est le témoignage le plus puissant qui puisse être rendu au caractère sacré de l'une et de l'autre de ces institutions. Dans l'un de ces cas, l'argument peut s'exprimer ainsi : Au commencement, Dieu créa *un* homme et *une* femme, dans le dessein que les deux fussent une seule chair. Le lien du mariage avait donc pour but d'unir simplement deux personnes, et cette union *devrait* être sacrée et indissoluble. Tel est le sens de son argument sur la question du divorce. Voici quel est son argument à l'égard du Sabbat : Dieu fit le Sabbat pour l'homme, qu'il avait tiré de la poudre de la terre ; étant ainsi fait pour une race qui n'était point déchue, ce ne peut être qu'une institution miséricordieuse et bienfaisante. Celui qui fit le Sabbat pour l'homme avant la chute, savait ce dont l'homme avait besoin, et connaissait la manière de répondre à ce besoin. Le Sabbat lui fut donné comme repos, délassement et délices, caractère qu'il conserva après la chute³, mais que les Juifs avaient complètement perdu de vue⁴. Notre Seigneur nous ouvre ainsi tout son cœur à l'égard du Sabbat. Il détermine soigneusement quelles sont les œuvres qui ne sont point une violation du Sabbat, et il fait cela par des exemples tirés de l'Ancien Testament, afin qu'il soit évident qu'il n'introduit aucun changement dans cette institution. Il repousse les traditions rigoristes et accablantes dont les docteurs juifs ont surchargé le Sabbat, en rappelant son origine miséricordieuse dans le paradis ; puis ayant ainsi libéré le Sabbat des rigueurs pharisaïques, il le laisse sur son fondement paradisiaque, renforcé par toute l'autorité et la sainteté de la loi

¹ Gen. 2 : 1-3, 7, 21-23.
23 : 12 ; Esa. 58 : 13, 14.

² Mat. 19 : 3-9.

³ Ex. 16 : 23 ;

⁴ Voyez la conclusion de notre chapitre ix.

qu'il était venu non pour détruire, mais pour magnifier et la rendre honorable¹.

10° Ayant ainsi débarrassé le Sabbat de toutes les additions pharisaïques, notre Seigneur conclut par cette remarquable déclaration: «Ainsi le Fils de l'homme est Seigneur même du Sabbat.» (1) C'était non une dépréciation du Sabbat mais un honneur que le Fils unique de Dieu s'en proclamât le Seigneur. (2) Ce n'était point non plus une dérogation au caractère du Rédempteur que d'être le Seigneur du Sabbat; avec tous les honneurs augustes appartenant à son titre de Messie, il est «Seigneur même du Sabbat»; cela implique que posséder un tel titre n'est pas un léger honneur. (3) Ce titre implique que le Messie doit être le *protecteur* et non le *destructeur* du Sabbat; et, conséquemment, qu'il avait mieux que qui que ce fût qualité pour décider de la vraie nature de l'observance sabbatique. C'est par ces paroles mémorables que se termine le premier discours de notre Seigneur sur le Sabbat.

Dès lors, les pharisiens surveillèrent de près le Sauveur pour trouver lieu de l'accuser de violation du Sabbat. L'incident qui va suivre montrera la malignité de leurs cœurs, la complète perversion qu'ils avaient faite du Sabbat, le besoin urgent d'une correction autorisée de leurs faux enseignements touchant ce jour, et l'irrésistible revendication qu'en fit le Sauveur :

«Etant parti de là, il vint dans leur synagogue. Et il y trouva un homme qui avait une main sèche; et ils lui demandèrent, pour avoir lieu de l'accuser: Est-il permis de guérir dans les jours de Sabbat? Et il leur dit: Qui sera celui d'entre vous, qui, ayant une brebis, si elle tombe au jour du Sabbat dans une fosse, ne la prenne et ne l'en retire? Et combien un homme ne vaut-il pas mieux qu'une brebis! Il est donc permis de faire du bien dans les jours de Sabbat. Alors il dit à cet homme: Etends ta main. Et il l'étendit, et elle devint saine comme l'autre. Là-dessus, les pharisiens, étant sortis, délibérèrent entre eux, comment ils le feraient périr².»

Qu'est-ce qui pouvait avoir jeté les pharisiens dans cette aveugle fureur? De la part du Sauveur, c'était une parole; de la part de l'homme, un acte: celui d'étendre son bras. La loi du Sabbat défendait-elle l'une ou l'autre de ces choses? Per-

¹ Mat. 5 : 17-19; Esa. 42 : 21

² Mat. 12 : 9-14; Marc 3 : 1-6; Luc 6 : 6-11.

sonne n'oserait l'affirmer. Non; mais le Sauveur avait publiquement transgressé la tradition des pharisiens qui interdisait tout ce qui pouvait contribuer à la guérison des malades le jour du Sabbat. Aussi l'on conçoit combien il était nécessaire, si le Sabbat devait être conservé à l'homme, que cette indigne tradition fût terrassée. Mais l'acte du Sauveur remplit les pharisiens d'une telle rage, qu'ils sortirent de la synagogue et se consultèrent sur la manière dont ils pourraient le faire périr. Et pourtant, Jésus n'avait fait qu'agir en faveur du Sabbat, en annulant les traditions par lesquelles ils l'avaient perverti.

Après cela, notre Seigneur revint en sa patrie, et voici ce que nous lisons de lui :

« Et quand le Sabbat fut venu, il commença à enseigner dans la synagogue; et plusieurs de ceux qui l'entendaient, s'étonnaient, et disaient: D'où viennent toutes ces choses à cet homme? Quelle est cette sagesse qui lui a été donnée, et d'où vient que de si grands miracles se font par ses mains¹? »

Peu après, nous trouvons le Sauveur à Jérusalem, accomplissant au jour du Sabbat le miracle suivant:

« Or, il y avait là un homme qui était malade depuis trente-huit ans. Jésus, le voyant couché, et sachant qu'il était malade depuis longtemps, lui dit: Veux-tu être guéri? Le malade lui répondit: Seigneur! je n'ai personne pour me jeter dans le réservoir quand l'eau est troublée; car, pendant que j'y viens, un autre y descend avant moi. Jésus lui dit: Lève-toi, emporte ton lit, et marche. Et incontinent l'homme fut guéri; et il prit son lit, et se mit à marcher. Or, ce jour-là était un jour de Sabbat. Alors les Juifs dirent à celui qui avait été guéri: C'est aujourd'hui le Sabbat; il ne t'est pas permis d'emporter ton lit. Il leur répondit: Celui qui m'a guéri, m'a dit: Emporte ton lit, et marche. Et ils lui demandèrent: Qui est cet homme qui t'a dit: Emporte ton lit, et marche?..... Cet homme s'en alla, et rapporta aux Juifs que c'était Jésus qui l'avait guéri. A cause de cela, les Juifs poursuivaient Jésus, et cherchaient à le faire mourir, parce qu'il avait fait cela le jour du Sabbat. Mais Jésus leur dit: Mon père agit jusqu'à présent, et j'agis aussi. A cause de cela, les Juifs cherchaient encore plus à le faire mourir, non seulement parce qu'il avait violé le Sabbat, mais encore parce qu'il disait que Dieu était son propre Père, se faisant égal à Dieu². »

Notre Seigneur est ici accusé de deux crimes: 1^o Il avait

¹ Marc 6 : 1-6.

² Jean 5 : 1-18.

violé le Sabbat. 2^o Il s'était rendu égal à Dieu. La première accusation est fondée sur les faits suivants: (1) Il avait guéri l'homme impotent par sa parole. Or cela ne constituait la violation d'aucune loi de Dieu; cela ne faisait qu'anéantir la tradition qui interdisait tout acte qui contribuât à guérir des infirmités au jour du Sabbat. (2) Il avait ordonné à l'homme de porter son lit. Or, comme poids, ce n'était là qu'une bagatelle¹, soit un simple caban ou une natte, et était destiné à montrer la réalité de sa guérison, et à honorer ainsi le Seigneur du Sabbat qui lui avait rendu l'usage de ses membres. De plus, ce n'était point un fardeau du genre de ceux que l'Écriture défend de porter le Sabbat². (3) Jésus avait justifié ce qu'il avait fait en comparant la guérison qu'il venait d'opérer à l'œuvre que son Père avait faite JUSQU'À PRÉSENT, c'est-à-dire depuis le commencement de la création. Depuis que le Sabbat avait été sanctifié au Paradis, le Père, par sa providence, avait continué envers l'humanité, même au jour du Sabbat, tous les actes miséricordieux qui faisaient que la race humaine avait été conservée. Cette œuvre du Père était précisément de la même nature que celle que Jésus venait de faire. Ces actes ne prouvaient pas que le Père eût *jusqu'à présent* traité légèrement le Sabbat, dont il avait ordonné l'observance de la façon la plus solennelle dans la loi et les prophètes³; et comme notre Seigneur avait expressément reconnu leur autorité⁴, il n'y avait pas lieu de l'accuser de mépriser le Sabbat, alors qu'il n'avait fait que suivre l'exemple que le Père lui avait donné dès le commencement. La réponse du Sauveur à ces deux accusations enlèvera toute difficulté:

« Jésus, prenant la parole, leur dit: En vérité, en vérité, je vous dis, que le Fils ne peut rien faire de lui même, à moins qu'il ne le voie faire au Père; car tout ce que le Père fait, le Fils aussi le fait pareillement⁵. »

¹ Notre système de lits n'est pas connu en Orient, ni en général dans les pays méridionaux; les pauvres couchent sur des nattes, ou revêtus de manteaux. Ex. 22: 27; Deut. 24: 13; une pierre leur sert de chevet, cf. Gen. 9: 21, 23, 28; 11; ARVIEUX, III, 216, GOBAT, *Séjour en Abyssinie*. — BOST, *Dict. de la Bible*, art. lits. Voyez également ZELLER, *Bibl. Wörterbuch*, Art. Lit; NEVINS' *Biblical Antiquities*, pp. 62, 63.

² Confrontez Jér. 17: 21-27 avec Néh. 13: 15-20.

³ Gen. 2: 1-3; Ex. 20: 8-11; Esa. 56; 58: 13, 14; Ezé. 20.

⁴ Gal. 4: 4; Mat, 5: 17-19; 7: 12; 19: 17; Luc 16: 17.

⁵ Jean 5: 19.

Cette réponse renferme deux points: 1^o Qu'il suivait l'exemple parfait de son Père qui lui avait toujours ouvert tout le conseil de ses œuvres; et partant, comme il se bornait à faire ce qui avait toujours été le bon plaisir du Père d'accomplir, il n'était nullement en voie de renverser le Sabbat. 2^o Et par la douce humilité de cette réponse: «le Fils ne peut rien faire de lui-même, à moins qu'il ne le voie faire au Père», il montrait l'inanité de leur accusation de présomption. Il ne leur laissait ainsi en rien l'occasion de lui répliquer.

Plusieurs mois plus tard, le même cas de guérison était remis sur le tapis:

«Jésus répondit, et leur dit: J'ai fait une œuvre, et vous en êtes tous étonnés. Moïse vous a ordonné la circoncision (non pas qu'elle vienne de Moïse, mais elle vient des pères), et vous circoncisez un homme au jour du Sabbat. Si donc un homme reçoit la circoncision au jour du Sabbat, afin que la loi de Moïse ne soit pas violée, pourquoi vous irritez-vous contre moi parce que j'ai guéri un homme dans tout son corps le jour du Sabbat¹?»

Ce passage contient la seconde réponse de notre Seigneur relativement à la guérison de l'impotent au jour du Sabbat. Dans sa première réponse, sa défense s'était appuyée sur le fait que ce qu'il avait accompli n'était absolument pas autre chose que ce que le Père avait lui-même fait *jusqu'à présent*, c'est-à-dire depuis le commencement du monde; ce qui implique que le Sabbat avait existé depuis lors; car autrement l'exemple du Père durant cette époque n'eût pas été applicable. Dans sa seconde réponse, que nous avons sous les yeux, l'on trouve un point analogue touchant l'origine du Sabbat. Sa défense repose cette fois sur le fait que la cure opérée par lui n'était pas plus une violation du Sabbat que l'acte de la circoncision fait en ce même jour. Or si la circoncision, qui fut établie au temps d'Abraham, était plus ancienne que le Sabbat, — ce qui est très certain s'il est vrai que le Sabbat tire son origine du désert de Sin, — l'allusion serait sans objet aucun; car la circoncision aurait ici le droit de priorité comme étant la plus ancienne institution. Il serait strictement convenable de dire d'une institution plus récente qu'elle ne comporte aucune violation d'une plus ancienne; mais il n'en serait pas ainsi de parler d'une an-

¹ Jean 7: 21-23.

cienne institution comme n'entraînant à aucune violation d'une plus récente. Il ressort donc de là que le Sabbat était plus ancien que la circoncision; en d'autres termes, antérieur aux jours d'Abraham. Ces deux réponses du Sauveur sont certainement en pleine harmonie avec le témoignage unanime des narrateurs inspirés, à savoir que le Sabbat tire son origine de la sanctification du jour du repos de l'Éternel en Eden.

Qu'avait fait le Sauveur pour justifier la haine que les Juifs nourrissaient contre lui? Il avait, d'une parole, guéri au jour du Sabbat un homme privé de l'usage de ses membres depuis trente-huit années. Or cette action ne s'accordait-elle pas strictement avec l'institution sabbatique? Notre Seigneur a tranché cette question par l'affirmative, au moyen d'arguments solides, irréfutables¹, et cela non seulement dans ce seul cas, mais dans d'autres déjà signalés, comme aussi dans ceux qu'il nous reste à mentionner. Si, alors qu'une parole pouvait le rétablir, il avait laissé l'impotent dans sa pitoyable condition parce que c'était le Sabbat, il n'eût rien moins que déshonoré le Sabbat, et l'opprobre en eût rejailli sur son Auteur. Nous trouverons encore plus loin, le Seigneur du Sabbat à l'œuvre en sa faveur, travaillant à l'arracher des mains de ceux qui avaient si complètement perverti son but; travail bien inutile, à la vérité, si son dessein avait été de clouer cette institution à sa croix.

Nous en arrivons maintenant à l'incident provoqué par le cas de l'aveugle-né. Le voyant, Jésus dit:

« Pendant qu'il est jour, il me faut faire les œuvres de celui qui m'a envoyé; la nuit vient, dans laquelle personne ne peut travailler. Pendant que je suis au monde, je suis la lumière du monde. Ayant dit cela, il cracha à terre, et de sa salive il fit de la boue, et il oignit de cette boue les yeux de l'aveugle; et il lui dit: Va, et te lave au réservoir de Siloé (ce qui signifie Envoyé). Il y alla donc, et se lava, et il en revint voyant clair. Or, c'était le jour du Sabbat que Jésus avait fait de la boue, et qu'il lui avait ouvert les yeux². »

Nous avons ici le récit d'une autre des œuvres de miséricorde accomplies par notre Seigneur le jour du Sabbat. Il voyait de-

¹ GROTIUS dit bien: « Quand il en guérissait au jour du Sabbat, il faisait voir non seulement par la loi mais aussi par leurs opinions reçues que ces œuvres n'étaient pas défendues le jour du Sabbat. » — *De Veritate Religionis Christiane*, lib. v, 5.

² Jean 9 : 1-16.

vant lui un homme aveugle dès sa naissance; ému de compassion envers lui, il fit un peu de boue, en oignit ses yeux, et l'envoya se laver au réservoir. L'aveugle s'étant lavé, recouvra la vue. L'action était également digne et du Sabbat et de son Seigneur: aussi n'est-ce *aujourd'hui* qu'aux adversaires du Sabbat, comme ce n'était *alors* qu'aux ennemis de son Seigneur, qu'il appartient d'y découvrir la plus infime violation du Sabbat.

Après cela, nous lisons ce qui suit :

« Comme Jésus enseignait dans une synagogue un jour de Sabbat, il se trouva là une femme possédée d'un esprit qui la rendait malade depuis dix-huit ans, et qui était courbée, en sorte qu'elle ne pouvait du tout point se redresser. Jésus la voyant, l'appela, et lui dit: Femme, tu es délivrée de ta maladie. Et il lui imposa les mains; et à l'instant elle fut redressée, et elle en donna gloire à Dieu. Mais le chef de la synagogue, indigné de ce que Jésus avait fait cette guérison un jour de Sabbat, prit la parole, et dit au peuple: Il y a six jours pour travailler; venez donc ces jours-là pour être guéris, et non pas le jour du Sabbat. Mais le Seigneur lui répondit: Hypocrite! chacun de vous ne détache-t-il pas son bœuf ou son âne de la crèche, le jour du Sabbat, et ne le mène-t-il pas abreuver? Et ne fallait-il point, quoique en un jour de Sabbat, délier de ce lien cette fille d'Abraham, que Satan tenait liée depuis dix-huit ans? Comme il parlait ainsi, tous ses adversaires étaient confus; et tout le peuple se réjouissait de toutes les choses glorieuses qu'il faisait¹. »

Cette fois, c'est une fille d'Abraham, c'est-à-dire une pieuse femme² qui avait été liée par Satan pendant dix-huit ans, qui est déliée de sa chaîne en plein jour de Sabbat. Jésus impose le silence aux clameurs de ses ennemis en faisant appel à leur propre conduite lorsqu'ils détachaient un bœuf et le menaient, le Sabbat, à l'abreuvoir. Par cette réponse, le Seigneur plongea ses ennemis dans la confusion, tandis que tout le peuple se réjouissait des choses glorieuses qui se faisaient par lui. Voici comment nous est rapporté le dernier des glorieux actes par lesquels Jésus voulut honorer le Sabbat :

« Un jour de Sabbat, Jésus étant entré dans la maison d'un des principaux pharisiens pour y manger, ceux qui étaient là, l'observaient. Et un homme hydropique se trouva devant lui. Et Jésus, prenant la parole, dit aux docteurs de la loi et aux pharisiens: Est-il permis de guérir au

¹ Luc 13 : 10-17.

² 1 Pier. 3 : 6.

jour du Sabbat? Et ils demeurèrent dans le silence. Alors, prenant le malade, il le guérit, et le renvoya. Puis il leur dit: Qui est celui d'entre vous qui, voyant son âne ou son bœuf tombé dans un puits, ne l'en retire aussitôt le jour du Sabbat? Et ils ne pouvaient rien répondre à cela¹.

Il est évident que les pharisiens et les docteurs de la loi n'osaient répondre à cette question: Est-il permis de guérir au jour du Sabbat? S'ils disaient «Oui», ils condamnaient leur propre tradition. S'ils disaient «Non», il leur était impossible d'appuyer leur réponse sur des arguments recevables. Partant, ils gardèrent le silence. Lorsque Jésus eut guéri l'homme, il leur posa une autre question également embarrassante: Qui est celui d'entre vous qui, voyant son bœuf tomber dans un puits, ne l'en retire aussitôt le jour du Sabbat? Ici encore, une réponse ne leur était pas possible. Il est clair que les controverses que notre Seigneur avait eues de temps à autre avec les pharisiens relativement au Sabbat, les avaient pour le moins persuadés que, touchant leurs traditions, le silence était pour eux plus sage que la parole.

Dans ses discours publics, le Sauveur déclarait que les choses les plus importantes de la loi étaient la justice, LA MISÉRICORDIE et la foi²; aussi l'effort prolongé et puissant qu'il fit en faveur du Sabbat avait pour but de le revendiquer comme une institution MISÉRICORDIEUSE, et de le débarrasser des traditions pharisaïques qui l'avaient perverti de son dessein originel. Ceux qui s'opposent au Sabbat sont ici coupables de manque d'équité à deux égards: 1^o Ils représentent ces rigueurs pharisaïques comme faisant réellement partie de l'institution sabbatique. Ils aliènent par là au Sabbat la sympathie de tous les esprits. 2^o Arrivés là, ils représentent les efforts faits par le Sauveur pour anéantir ces traditions, comme destinés à renverser le Sabbat lui-même.

Nous en venons maintenant au discours mémorable que le Sauveur prononça sur le mont des Oliviers, à la veille même de sa crucifixion, et dans lequel il fit pour la dernière fois mention du Sabbat:

« Quand donc vous verrez dans le lieu saint l'abomination qui cause la désolation, et dont le prophète Daniel a parlé (que celui qui le lit y fasse attention); alors, que ceux qui seront dans la Judée s'enfuient aux

¹ Luc 14: 1-6.

² Mat. 23: 23.

montagnes; que celui qui sera au haut de la maison ne descende point pour s'arrêter à emporter quoi que ce soit de sa maison; et que celui qui est aux champs ne retourne point en arrière pour emporter ses habits. Malheur aux femmes qui seront enceintes, et à celles qui allaiteront en ces jours-là! Priez que votre fuite n'arrive pas en hiver, ni en un jour de Sabbat; car il y aura une grande affliction telle que depuis le commencement du monde jusqu'à présent il n'y en a point eu, et qu'il n'y en aura jamais de semblable ¹. »

Dans ces paroles, notre Seigneur annonce les effrayantes calamités qui devaient fondre sur le peuple juif, ainsi que la destruction de leur ville et de leur temple, telle que l'avait prédite le prophète Daniel ²; aussi, la vigilante sollicitude qu'il a pour son peuple, comme son Seigneur, le porte-t-elle à leur indiquer les moyens d'y échapper.

1° Il leur donne un signe qui leur indiquerait quand cette terrible ruine serait absolument imminente. C'était lorsqu'on verrait « dans le lieu saint l'abomination qui cause la désolation »; ou, comme l'exprime saint Luc, ce signe devait être « Jérusalem environnée par les armées ³ ». L'historien Josèphe nous rapporte l'accomplissement de ce signe. Après avoir raconté que tout au commencement du démêlé entre les Juifs et les Romains, Cestius, le général romain, investit la ville de Jérusalem d'une armée, il ajoute :

« Ainsi, si ce général eût continué le siège, il aurait bientôt emporté la place; mais Dieu, irrité contre ces méchants, ne permit pas que la guerre finit sitôt. Cestius fut si mal informé du désespoir des factieux et de l'affection du peuple pour lui, qu'il leva le siège lorsqu'il avait le plus de sujet d'espérer de réussir dans son entreprise ⁴. »

2° A la vue de ce signe, les disciples devaient savoir que la désolation de Jérusalem était proche. « Alors, dit Christ, que ceux qui sont dans la Judée s'enfuient aux montagnes. » Josèphe rapporte comme suit l'accomplissement de cet ordre :

« Après un si malheureux succès arrivé à Cestius, plusieurs des principaux des Juifs sortirent de Jérusalem comme ils seraient sortis d'un vaisseau qu'ils jugeraient être près de faire naufrage ⁵. »

¹ Mat. 24 : 15-21.

² Dan. 9 : 26, 27.

³ Luc 21 : 20.

⁴ JOSÈPHE, *Guerre des Juifs*, traduit par ARNAULT D'ANDILLY, liv. II, chap. XXXIX, XL.

⁵ *Id.*, liv. II, chap. XLI.

Eusèbe aussi raconte cet accomplissement en ces termes :

« Cependant, tout le corps de l'église de Jérusalem, en ayant reçu l'ordre par une révélation divine donnée avant la guerre à des hommes d'une grande piété, se retira de la ville et s'arrêta dans une certaine ville, au-delà du Jourdain, nommée Pella. C'est ici que se réfugièrent ceux qui crurent en Christ et qui se retirèrent de Jérusalem, comme si les saints hommes avaient entièrement abandonné la ville royale elle-même et tout le pays de la Judée. La colère divine que les Juifs avaient méritée par les crimes dont ils s'étaient rendus coupables envers Christ et ses apôtres, fondit finalement sur eux, exterminant de dessus la terre toute cette méchante génération ¹. »

3° Le danger devait être si imminent quand ce signe paraîtrait, qu'il ne fallait pas perdre un instant. Celui qui serait sur le haut de la maison ne pouvait pas même descendre pour en emporter le moindre objet; à celui qui était aux champs, il était interdit de revenir à sa maison pour chercher ses habits. Il n'y avait pas un moment à perdre; il fallait s'enfuir tel qu'on était, s'enfuir pour avoir la vie sauve. Aussi, bien digne de pitié, en vérité, serait le sort de ceux qui ne pourraient fuir.

4° En vue du fait que les disciples devaient s'enfuir au moment où le signe promis apparaîtrait, notre Seigneur leur dit de prier pour deux choses: 1° Que leur fuite n'arrivât pas en hiver; 2° Qu'elle n'eût pas lieu en un jour de Sabbat. La malheureuse situation dans laquelle ils se trouveraient s'il leur arrivait d'être obligés, au cœur de l'hiver, de s'enfuir aux montagnes sans avoir même le temps de prendre leurs habits, atteste suffisamment l'importance de la première de ces requêtes et le tendre soin que Jésus, comme Seigneur, a de son peuple. La seconde requête indique avec une égale force ses soins comme Seigneur du Sabbat.

5° Mais on répond que cette dernière prière a uniquement trait au fait que les Juifs observeraient alors strictement le Sabbat, et qu'en conséquence les portes de la ville seraient fermées ce jour-là, et celui qui chercherait à s'enfuir, mis à mort; qu'ainsi cette prière ne contient aucune preuve des soins de Christ pour le Sabbat. Une assertion produite si souvent et avec tant de hardiesse, devrait, ce semble, être bien fondée; un court examen, pourtant, fera voir que tel n'est pas le cas. 1°

¹ *Hist. Eccl.*, liv. III, chap. V.

Les paroles du Seigneur se rapportent à tout le pays de la Judée et non à Jérusalem seulement : « Que ceux qui seront dans la Judée s'enfuient aux montagnes. » La fermeture des portes de la ville ne pouvait par conséquent affecter la fuite que d'une partie des disciples. 2^o Josèphe rapporte le fait remarquable que lorsque Cestius, accomplissant le signe du Sauveur, marchait sur Jérusalem et qu'il fut arrivé à Lydde, qui est à quelques lieues de Jérusalem, « il n'y trouva que cinquante habitants, parce que le reste était allé à Jérusalem pour y célébrer la fête des tabernacles¹ ». La loi de Moïse exigeait à cette fête la présence de tout mâle à Jérusalem²; et ainsi, dans la providence de Dieu, les disciples n'avaient plus dans le pays d'ennemis juifs qui eussent pu arrêter leur fuite. 3^o La nation juive, ainsi assemblée à Jérusalem, se rendit, quelques jours avant la fuite des disciples, coupable d'une flagrante violation du Sabbat; singulier commentaire de leur prétendue rigueur à observer ce jour. Voici, en effet, ce que Josèphe dit de la marche de Cestius sur Jérusalem :

« Cestius s'avança ensuite par Béthoron jusqu'à Gabaon, où il se campa, et qui n'est éloignée de Jérusalem que de cinquante stades. Les Juifs voyant que la guerre s'approchait si fort de leur capitale, abandonnèrent les cérémonies de cette grande fête, et, sans observer même le jour du Sabbat qu'ils gardaient auparavant si religieusement, coururent aux armes. Comme ils se confiaient en leur grand nombre, ils allèrent sans aucun ordre attaquer les Romains, et cette fureur qui leur avait fait oublier tant de devoirs de piété, les anima de telle sorte qu'ils rompirent leurs premiers rangs, s'ouvrirent un passage dans leurs bataillons, et poussèrent leur victoire avec tant d'ardeur que si la cavalerie ne fût venue au secours de cette infanterie si ébranlée, toute l'armée romaine courait fortune d'être entièrement défaite³. »

On voit ainsi qu'à la veille de la fuite des disciples, la rage des Juifs contre leurs ennemis les porta à oublier tout égard pour le Sabbat. 4^o Mais après que Cestius eut entouré la ville de son armée, donnant ainsi le signal du Sauveur, il la retira soudain, comme Josèphe le dit, « lorsqu'il avait le plus de sujet d'espérer de réussir dans son entreprise. » Le moment était venu où les disciples devaient fuir; aussi, remarquez

¹ *Guerre des Juifs*, liv. II, chap. xxxvii.

² Deut. 16:16.

³ *Guerre des Juifs*, liv. II, chap. xxxvii.

comment la providence de Dieu ouvrit le chemin à ceux qui habitaient Jérusalem :

« Les assiégés, considérant une retraite si surprenante comme une fuite, reprirent courage, donnèrent sur son arrière-garde, et tuèrent quelques cavaliers et quelques fantassins. Cestius se logea ce même jour dans le camp qu'il avait fortifié auprès de Sepphor, et continua à marcher le lendemain. Cette précipitation augmenta encore la hardiesse des Juifs. Ils continuèrent à attaquer ses dernières troupes et en tuèrent plusieurs. »

Cette sortie de la multitude excitée à la poursuite des Romains eut lieu au moment même où il avait été ordonné aux disciples de s'enfuir, et ne pouvait que leur offrir la plus grande facilité de s'échapper. Si la fuite de Cestius était arrivée sur le Sabbat, il est certain que les Juifs l'eussent poursuivi ce même jour, de même que quelques jours auparavant, et dans des circonstances moins extraordinaires, ils avaient fait plusieurs lieues pour aller l'attaquer le jour du Sabbat. On voit donc que, soit à la ville, soit à la campagne, il n'y aurait eu aucun danger pour les disciples d'être attaqués par leurs ennemis, alors même que leur fuite se fût produite le jour du Sabbat.

6° Il n'y a donc, relativement à la signification de ces paroles de notre Sauveur, qu'une position à prendre et c'est celle-ci : c'est qu'il les prononça animé d'un respect sacré pour le Sabbat. Car, dans le tendre soin qu'il prenait de son peuple, il leur avait donné un ordre qui les obligerait à violer le Sabbat s'il arrivait que le moment de la fuite eût lieu en ce jour. Car, en effet, à l'instant où le signal promis serait visible, l'ordre de s'enfuir deviendrait impérieux, et Pella, où ils devaient trouver un refuge, était à vingt lieues de distance. Cette prière que le Sauveur laissa aux disciples devait les porter à se souvenir du Sabbat toutes les fois qu'ils s'approcheraient de Dieu ; il était donc impossible que l'Eglise apostolique oubliât le saint jour du repos. Une prière qui consistait à demander qu'en un temps futur ils ne fussent pas obligés de violer le Sabbat était un moyen efficace et certain d'en perpétuer l'observation sacrée pendant les quarante années à venir, jusqu'à la destruction finale de Jérusalem ; aussi cette observation, l'Eglise primitive ne l'oublia-t-elle jamais, ainsi

que nous aurons l'occasion de le voir¹. Ainsi donc, le Sauveur qui, pendant tout son ministère, avait déployé un zèle infatigable à démontrer que le Sabbat est une institution miséricordieuse, et à faire table rase des traditions par lesquelles il avait été perverti de son vrai dessein, recommanda avec la plus grande tendresse, dans son dernier discours, le Sabbat à son peuple, en réunissant dans une même prière leur propre sûreté et la sainteté du jour du repos de l'Éternel².

Quelques jours après avoir prononcé ce discours, le Seigneur du Sabbat, s'offrant comme grand sacrifice pour les péchés de l'humanité, était cloué sur la croix de Golgotha³. C'est ainsi que le Christ fut retranché au milieu de la soixante-dixième semaine, et que par sa mort il fit cesser le sacrifice et l'oblation⁴.

Paul décrit dans les termes qui suivent l'abrogation du système typique à la crucifixion du Seigneur Jésus :

« Il a effacé l'obligation qui était contre nous, laquelle consistait dans es ordonnances, et nous était contraire: et il l'a entièrement annulée, en l'attachant [grec προσηλώσας, la CLOUANT⁵] à la croix..... Que personne donc ne vous condamne au sujet du manger ou du boire, ou pour la distinction d'un jour de fête, ou de nouvelle lune, ou de sabbat; car ces choses n'étaient que l'ombre de celles qui devaient venir, mais le corps en est en Christ⁶.

L'objet de cet effacement nous est déclaré être les ordonnances. La manière de cette abrogation est indiquée comme suit : 1° Effacé; 2° Cloué à la croix; 3° Entièrement annulé.

¹ Voir chapitre xvi de cet ouvrage, dans la deuxième partie: Histoire profane (en préparation).

² M. JUSTIN EDWARDS, D^r en théol. et auteur de divers ouvrages sur le jour du repos, dit de ce texte: « Nous avons dans Mat. 24:20 un autre argument pour la perpétuité du Sabbat: « Priez que votre fuite n'arrive pas en « hiver, ni en un jour de Sabbat. » Christ parle ici de la fuite des apôtres et d'autres chrétiens loin de Jérusalem et de la Judée, droit avant la destruction finale de la ville; ce qui est évident par le contexte tout entier et surtout par le verset 16: « Alors que ceux qui seront dans la Judée s'enfuient aux montagnes. » Or cette destruction finale de Jérusalem eut lieu après la dissolution de la constitution judaïque et le complet établissement de la dispensation chrétienne. Et pourtant, ces paroles de notre Sauveur impliquent clairement que même alors les chrétiens étaient tenus d'observer strictement le Sabbat. » — *Works of President Edwards*, vol. iv, pp. 621, 622, New York, 1849.

³ Mat. 27; Esaïe 53.

⁴ Dan. 9:24-27.

⁵ Le mot grec, correctement rendu par la plupart des versions, et qu'Os-tervald traduit par « attacher », est προσηλώω, CLOUER.

⁶ Col. 2:14-17.

La nature de ces ordonnances apparaît dans ces mots : « contre nous » et « nous était contraire ». Les choses qui y étaient contenues se rapportaient au manger, au boire, aux jours de fête, aux nouvelles lunes et aux sabbats¹. Le tout est déclaré être une ombre des bonnes choses à venir ; or le corps qui projette cette ombre est en Christ. La loi proclamée par la voix de Dieu et écrite de son propre doigt sur des tables de pierre, puis déposée sous le propitiatoire, était de tous points dissemblable à ce système d'ordonnances charnelles écrites par Moïse dans un livre qui fut placé à côté de l'arche². Il serait absurde de dire des tables de PIERRE qu'elles furent CLOUÉES ; ou de parler D'EFFACER ce qui a été GRAVÉ dans la PIERRE. Ce serait un blasphème de faire passer le Fils de Dieu pour avoir versé son sang afin d'effacer ce que le doigt de Dieu a écrit. Ce serait confondre tous les principes immuables de la moralité que de représenter les dix commandements comme « contraires » à la nature morale de l'homme. Ce serait faire de Christ le ministre du péché que d'attribuer sa mort au but de détruire complètement, d'anéantir la loi morale. Il n'est pas non plus dans la vérité celui qui met les dix commandements au rang des choses comprises dans l'énumération que fait Paul de ce qui fut aboli. Et il n'existe en outre aucune excuse pour ceux qui chercheraient à détruire les dix commandements par ces paroles de saint Paul ; car il montre en tout dernier lieu que ce qui fut ainsi aboli était une ombre des bonnes choses à venir : terme qu'il serait absurde d'appliquer à la loi morale. Les fêtes, les nouvelles lunes et les sabbats de la loi cérémonielle que Paul déclare être abolis en suite de l'abrogation de ce code, ont déjà été passés en revue avec soin³. Que le Sabbat de l'Eternel ne fait point partie de leur nombre, cela est abondamment prouvé par les faits suivants :

¹ On trouvera un exposé détaillé et approfondi de ces fêtes juives dans notre chapitre septième.

² Il faut en effet observer (Deut. 10 : 4, 5, confronté avec 31 : 24-26) le contraste frappant qui existe entre les mots « dans l'arche », employés à propos des deux tables et l'expression « à côté de l'arche », appliquée au livre de la loi. D'après le Targum de JONATHAN (cité déjà dans MORER'S *Dialogues on the Lord's Day*, p. 211, London 1701), il était déposé dans un coffret à part, placé à la droite de l'arche.

³ Voir au chapitre VII.

1° Le Sabbat de l'Éternel fut fait avant que le péché entrât dans notre monde. Il n'est donc point l'une des choses qui préfigurent que l'homme sera racheté du péché¹.

2° Ayant été fait pour l'homme, avant la chute, il ne constitue point l'une de ces choses qui sont CONTRE lui et qui lui sont CONTRAIRES².

3° Lorsque les sabbats cérémoniels furent institués, ils furent soigneusement distingués du Sabbat de l'Éternel³.

4° Le Sabbat de l'Éternel ne doit pas son existence aux « ordonnances », mais il est inscrit au sein même de la loi que Jésus n'est point venu détruire. L'abrogation de la loi cérémonielle ne put point par conséquent abolir le Sabbat du quatrième commandement⁴.

5° L'effort fait par notre Seigneur pendant tout son ministère pour racheter le Sabbat de l'esclavage où l'avaient réduit les docteurs juifs, et pour le revendiquer comme une institution de miséricorde, est absolument inconciliable avec l'idée qu'il le clouât à la croix comme l'une des choses qui étaient contre l'homme et qui lui étaient contraires.

6° La prière de notre Seigneur relativement à la fuite des disciples loin de la Judée reconnaît le caractère sacré du Sabbat plusieurs années après la crucifixion du Sauveur.

7° La perpétuité du Sabbat sur la nouvelle terre ne se réconcilie pas facilement avec l'idée qu'il fut effacé et cloué à la croix de notre Sauveur comme l'une des choses qui étaient contraires à l'homme⁵.

8° Il n'en fait point partie parce que l'autorité du quatrième commandement est expressément reconnue après la crucifixion du Sauveur⁶.

9° Et finalement, parce que la loi royale qui est demeurée non abolie comprend les dix commandements, et embrasse par conséquent, et impose le Sabbat de l'Éternel⁷.

Lorsque le Sauveur mourut sur la croix, le système typique tout entier qui avait servi à diriger les regards vers cet événement comme étant le commencement de son antitype, expira avec lui. Le Sauveur étant mort, Joseph d'Arimatee

¹ Voir chapitre II. ² Marc 2:27. ³ Lévit. 23:37, 38. ⁴ Gen. 2:1-3; Ex. 20; Mat. 5:17, 19. ⁵ Esaïe 66:22, 23. Voyez aussi la fin du chapitre XIX de cet ouvrage (seconde partie: à paraître). ⁶ Luc 23:54-56. ⁷ Jac. 2:8-12; Mat. 5:17-19; Rom. 3:19, 31.

s'en alla vers Pilate, lui demanda le corps de Jésus, et, aidé de Nicodème, il l'ensevelit dans son sépulcre neuf¹.

« C'était le jour de la préparation, et le Sabbat allait commencer. Et les femmes qui étaient venues de Galilée avec Jésus, ayant suivi Joseph, remarquèrent où était le sépulcre, et comment le corps de Jésus y avait été mis. Et s'en étant retournées, elles préparèrent des drogues aromatiques et des parfums, et elles se reposèrent le jour du Sabbat, selon le commandement². Mais le premier jour de la semaine, ces femmes, et quelques autres avec elles, vinrent de grand matin au sépulcre, apportant les parfums qu'elles avaient préparés³.

Ce texte mérite une attention spéciale. 1° Parce qu'il contient une reconnaissance expresse du quatrième commandement après la crucifixion du Seigneur Jésus. 2° Parce qu'il nous présente le plus remarquable cas d'observation sabbatique qui soit dans toute la Bible. Le Seigneur du Sabbat était mort; on faisait les préparatifs de son embaumement; le Sabbat s'approche: ces préparatifs sont suspendus, et elles se reposèrent, dit l'historien sacré, selon le commandement. 3° Parce qu'il montre que le jour du Sabbat, selon le commandement, est celui qui précède le premier jour de la semaine, identifiant ainsi le septième jour du commandement avec le septième jour de la semaine du Nouveau Testament. 4° Parce qu'il constitue un témoignage direct que la connaissance du vrai septième jour fut conservée jusqu'à la crucifixion. En effet, elles observèrent le jour ordonné dans le quatrième commandement, et c'était là le jour auquel le Très-Haut s'était reposé de son œuvre créatrice.

Dans le courant de la journée qui suivit ce Sabbat, à savoir au premier jour de la semaine, il fut constaté que Jésus était ressuscité des morts. Il paraît que cet événement doit avoir eu lieu ce jour là, quoique le fait n'en soit pas établi en termes formels. C'est en ce moment que beaucoup supposent que

¹ Hébr. 9; 10; Luc 23:46-53; Jean 19:38-42.

² Ostervald a traduit ici le mot *ἐντολή* par *loi*, contrairement à la plupart des versions qui l'ont rendu par *commandement*. Ce mot apparaît soixante-cinq fois dans l'original du Nouveau Testament; il est traduit dans Ostervald cinquante-quatre fois par « commandement », et onze fois par d'autres termes. Dans les cinquante-quatre premiers cas, il s'agit presque invariablement des commandements de Dieu; dans les onze derniers, au contraire, il est question de tout autre chose, si l'on en excepte toutefois le passage dont nous nous occupons.

³ Luc 23:54-56; 24:1.

le Sabbat fut changé du septième au premier jour de la semaine, et que la sainteté du septième jour se porta sur le premier jour, qui, désormais, devenait le Sabbat chrétien, imposé par toute l'autorité du quatrième commandement. Pour juger de la véracité de ces positions, lisons avec soin tous les passages où, dans les quatre évangélistes, il est fait mention du premier jour. Voici ce qu'écrivit Matthieu :

« Après que le Sabbat fut passé, comme le premier jour de la semaine commençait à luire, Marie Magdelaine et l'autre Marie vinrent pour voir le sépulcre. »

Voici ce que dit Marc :

« Après que le Sabbat fut passé, Marie Magdelaine, Marie, mère de Jacques, et Salomé, achetèrent des drogues aromatiques, pour venir embaumer le corps de Jésus. Et elles vinrent au sépulcre de grand matin, le premier jour de la semaine, comme le soleil venait de se lever..... Or, Jésus étant ressuscité le matin, le premier jour de la semaine, apparut premièrement à Marie Magdelaine. »

Luc écrit ce qui suit :

« Et s'en étant retournées, elles préparèrent des drogues aromatiques et des parfums, et elles se reposèrent le jour du Sabbat, selon la loi. Mais le premier jour de la semaine, ces femmes, et quelques autres avec elles, vinrent de grand matin au sépulcre, apportant les parfums qu'elles avaient préparés. »

Jean porte le témoignage suivant :

« Le premier jour de la semaine, Marie Magdelaine vint le matin au sépulcre, comme il faisait encore obscur; et elle vit que la pierre était ôtée de l'entrée du sépulcre..... Le soir de ce même jour, qui était le premier de la semaine, les portes du lieu où les disciples étaient assemblés étant fermées, parce qu'ils craignaient les Juifs, Jésus vint, et il fut là au milieu d'eux, et leur dit: La paix soit avec vous ¹! »

C'est dans ces passages qu'il faut chercher le fondement du « Sabbat chrétien », si, à la vérité, une institution semblable existe réellement; car il n'y a point d'autres mentions du premier jour ayant trait au temps où l'on suppose qu'il est devenu saint. On prétend que les textes qui précèdent prouvent qu'à la résurrection du Sauveur, le premier jour absorba la sainteté

¹Mat. 28:1; Marc 16:1, 2, 9; Luc 23:56; 24:1; Jean 20:1, 19.

du septième, s'élevant du rang de jour ouvrable à celui de jour consacré, et abaissant le Sabbat de l'Éternel au rang des « six jours ouvriers ¹ ». Pourtant, si ce changement supposé du Sabbat eut lieu alors, voici des faits qui doivent paraître pour le moins fort extraordinaires :

1° Que ces textes ne fassent aucune mention de ce changement du Sabbat. 2° Qu'ils distinguent soigneusement entre le Sabbat du quatrième commandement et le premier jour de la semaine. 3° Qu'ils ne donnent aucun titre sacré à ce jour ; et surtout qu'ils omettent celui de Sabbat chrétien. 4° Qu'ils ne mentionnent pas le fait que Christ se soit reposé en ce jour, acte essentiel pour qu'il devienne son Sabbat ². 5° Qu'ils ne rapportent point l'acte par lequel la bénédiction de Dieu fut enlevée au septième jour et placée sur le premier ; et qu'au fait, ils ne disent rien absolument d'une bénédiction ou d'une mise à part de ce jour. 6° Qu'ils omettent de mentionner quoi que ce soit que Christ ait fait qui CONCERNE le premier jour ; et qu'ils aillent jusqu'à négliger de nous apprendre que Christ ait pour le moins porté le premier jour de la semaine sur ses lèvres ! 7° Qu'ils ne donnent aucun précepte qui soutienne l'observance du premier jour, ni ne contiennent la moindre instruction relative à la manière dont le premier jour de la semaine peut être imposé par l'autorité du quatrième commandement.

Si pourtant on alléguait, s'appuyant sur les paroles de Jean, que les disciples étaient à cette occasion réunis pour célébrer le jour de la résurrection et que Jésus, en se joignant à eux, sanctionna cet acte, accomplissant ainsi le changement du Sabbat, il suffirait en réponse de citer les paroles de Marc, où la même entrevue est rapportée :

« Enfin il se montra aux onze apôtres, comme ils étaient à table, et il leur reprocha leur incrédulité et la dureté de leur cœur, parce qu'ils n'avaient pas cru ceux qui l'avaient vu ressuscité ³. »

Ce témoignage de Marc montre que la déduction si souvent

¹ Ezé. 46 : 1. ² Voyez l'origine de l'ancien Sabbat dans Gen. 2 : 1-3.

³ Marc 16 : 14. Le fait que cette entrevue est incontestablement la même que celle rapportée dans Jean 20 : 19, ressort d'un examen attentif de Luc 24. En commentant Jean 20 : 19-23, dans son *Commentaire sur l'Évangile de St Jean*, M. F. GODER dit : « L'apparition dont nous allons étudier le récit doit être identique à celles que racontent Luc (xxiv, 36 et suiv.) et Marc (xvi, 14), qui ont eu lieu le soir de la Résurrection, comme celle dont parle Jean. »

tirée des paroles de Jean est absolument sans fondement. 1^o Les disciples étaient assemblés pour prendre leur souper. 2^o Jésus parut au milieu d'eux et leur reprocha leur incrédulité touchant sa résurrection.

Les Ecritures déclarent que « toutes choses sont possibles à Dieu » ; pourtant, cette affirmation est limitée par la déclaration que Dieu ne peut mentir¹. Le changement du Sabbat rentre-t-il dans les choses qui sont possibles à Dieu, ou est-il exclu par l'importante limitation : *Dieu ne peut mentir* ? Le grand Législateur est le Dieu de vérité, et sa loi est la vérité². Or la question de savoir si cette loi, lorsqu'on en aurait changé la teneur, continuerait à être la vérité, et si le grand Législateur serait encore le Dieu de vérité après l'avoir ainsi altérée, est une chose qu'il nous reste à voir. Le quatrième commandement, que l'on affirme avoir été changé, est conçu en ces termes :

« Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier..... Le septième jour est le repos de l'Eternel, ton Dieu..... Car l'Eternel a fait en six jours les cieux, la terre, la mer et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pourquoi l'Eternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié. »

Si maintenant nous insérons « premier jour » en lieu et place du septième, nous aurons mis la chose à l'épreuve :

« Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier..... Le premier jour est le repos de l'Eternel, ton Dieu..... Car l'Eternel a fait en six jours les cieux, la terre, la mer, et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé le premier jour ; c'est pourquoi l'Eternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié. »

Cela change la vérité de Dieu en un mensonge³ ; car il est faux que Dieu se soit reposé le premier jour de la semaine, qu'il l'ait béni et qu'il l'ait sanctifié. Il n'est aussi pas possible de changer le jour du repos du Créateur du jour auquel il s'est reposé à l'un des six jours auxquels il ne s'est point reposé⁴. Ainsi donc, changer une partie du commandement et laisser le

¹ Marc 10:27 ; Tite 1:2.

² Esa. 65:16 ; Ps. 119:142, 151.

³ Rom. 1:25.

⁴ Il est tout aussi facile de transporter le jour de la crucifixion du jour de la semaine auquel Christ a été crucifié sur l'un des six jours où il ne le fut pas, que de changer le jour du repos du Créateur, du jour de la semaine auquel il se reposa, à l'un des six jours où il s'occupa de l'œuvre de la création.

reste intact ne suffit pas ; car la vérité qui reste expose elle-même assez la fausseté qui y est introduite. Il faut un changement plus radical, du genre de celui-ci :

« Souviens-toi du Sabbat chrétien pour le sanctifier. Le premier jour est le repos de notre Seigneur Jésus-Christ. Car en ce jour il est ressuscité des morts ; c'est pourquoi il a béni le premier jour de la semaine et l'a sanctifié. »

Après un changement semblable, il ne reste aucune parcelle de l'institution sabbatique originelle. Ce n'est point seulement le jour du repos de l'Éternel qui est rejeté ; ce sont les raisons mêmes sur lesquelles le quatrième commandement est basé qui sont nécessairement omises. Or, existe-t-il une pareille édition du quatrième commandement ? A coup sûr, pas dans la Bible. Est-il vrai que des titres semblables soient conférés au premier jour ? Jamais, dans les saintes Écritures. Le grand Législateur bénit-il et sanctifia-t-il ce jour ? A cette question, de nouveau, il ne peut être répondu que par le non le plus catégorique. Il n'en porta pas même le nom sur ses lèvres. De la part du Dieu de vérité, une telle altération du quatrième commandement est impossible ; car non seulement elle affirme ce qui est faux et nie ce qui est vrai, mais elle transforme en un mensonge la vérité de Dieu elle-même. Cette altération ne consiste à rien moins qu'à susciter un rival au Sabbat de l'Éternel, rival qui, n'ayant ni sainteté ni autorité à lui, s' imagine absorber celles du Sabbat de la Bible. Tel est le FONDAMENT du Sabbat du premier jour. Les passages dont on se sert pour asseoir cette institution sur ce fondement seront examinés dans leur ordre et en temps convenable. Plusieurs de ces textes appartiennent proprement à ce chapitre :

« Huit jours après, comme ses disciples étaient encore dans la maison, et que Thomas était avec eux, Jésus vint, les portes étant fermées, et il fut là au milieu d'eux et leur dit : La paix soit avec vous ¹. »

L'on ne prétend pas qu'en cette occasion notre Seigneur sanctifia le premier jour de la semaine ; car on affirme que cet acte part de la résurrection elle-même, et cela sur l'autorité des passages cités précédemment. Mais la sainteté du premier jour étant supposée comme le fondement, ce texte fournit la pre-

¹ Jean 20 : 26.

mière pierre de l'édifice, la première colonne du temple du premier jour. Voici comment on peut poser l'argument qui en est tiré : Jésus choisit ce jour pour se manifester à ses disciples, et attesta fortement par cet acte le respect qu'il lui inspire. Mais, ce qui ne constitue pas un léger défaut dans cet argument, c'est qu'à l'entrevue suivante qu'il eut avec ses disciples, il les trouva occupés à pêcher¹, et que sa dernière et plus importante manifestation, lorsqu'il monta au ciel, eut lieu le jeudi². Les entrevues du Sauveur avec ses disciples doivent donc être abandonnées comme insuffisantes pour prouver, par elles-mêmes, qu'un jour soit sacré ; car autrement elles prouveraient la sainteté de plusieurs jours ouvriers. Mais ce qui découvre une lacune plus sérieuse encore dans cet argument, c'est le fait que cette entrevue de Jésus et de ses disciples ne paraît pas avoir eu lieu le premier jour de la semaine. Elle se fit « huit jours après » à partir de l'entrevue précédente de Jésus et des disciples, et qui, tombant à l'expiration même du jour de la résurrection, ne peut pas ne pas s'être prolongée sur le second jour de la semaine³. « Huit jours après » cette entrevue, à supposer que cette expression signifiât une semaine seulement, nous amènent inévitablement au second jour de la semaine. Mais, lorsqu'il n'entend qu'une semaine, l'Esprit de l'inspiration emploie une autre expression. « Sept jours », tel est le terme choisi par le Saint-Esprit lorsqu'il s'agit de désigner exactement une semaine⁴. « Huit jours après » désigne de la façon la plus

¹ Jean 21. ² Actes 1:3. Quarante jours à partir du jour de la résurrection expirent un jeudi.

³ Le jour de la résurrection étant « sur son déclin », le Sauveur et deux de ses disciples s'approchaient d'Emmaüs, village situé à douze kilomètres et demi environ de Jérusalem. Ils le contraignirent d'entrer avec eux pour passer la nuit. Tandis qu'ils prenaient le repas du soir, ils découvrirent que c'était Jésus, qui disparut du milieu d'eux. Ils se levèrent alors et retournèrent à Jérusalem ; et c'est après leur arrivée qu'eut lieu la première entrevue de Jésus avec les onze. Il ne doit donc pas s'en être fallu de beaucoup que le soleil ne fût couché, ce qui marquait la fin du jour, si ce n'était pas déjà réellement sur le second jour, lorsque Jésus vint au milieu d'eux. Luc 24. Dans ce dernier cas, l'expression « le soir de ce même jour, qui était le premier de la semaine » ou bien, avec la version de Lausanne, plus conforme à l'original : « le soir étant donc venu, en ce premier jour de la semaine » trouverait en fait de signification un parallèle exact dans l'expression « au neuvième jour du mois, au soir », ce qui signifie en réalité le soir par lequel le dixième jour du septième mois commence. Lévi. 23:32.

⁴ Ceux qui devaient venir devant Dieu d'un Sabbat à l'autre pour servir dans son temple, venaient, est-il dit, « de sept jours en sept jours. » 1 Chr. 9:25 ; 2 Rois 11:5.

naturelle le neuvième ou le dixième jour¹; mais en admettant que cette expression signifie le huitième jour, elle est loin de prouver que cette apparition du Sauveur eut lieu le premier jour de la semaine.

Résumons l'argument: La première entrevue de Jésus avec ses disciples, au soir, à la fin du premier jour de la semaine, se trouva être en majeure partie, sinon complètement, sur le second jour de la semaine²; la seconde entrevue ne put avoir lieu à une date plus avancée de la semaine que le deuxième ou le troisième jour, et ce jour paraît avoir été choisi uniquement parce que Thomas était présent; la troisième entrevue eut lieu un moment où les disciples étaient à pêcher; et la quatrième, lorsqu'il monta au ciel, eut lieu un jeudi. L'argument pour la sainteté du premier jour tiré de ce passage s'accorde excellemment avec le fondement, déjà examiné, de cette sainteté; aussi bien, l'institution du Sabbat du premier jour elle-même, à moins qu'elle ne soit formée d'une structure plus solide que les matériaux qui entrent dans ses fondements, n'est-elle tout au mieux qu'un château de cartes.

Le passage qui entre ensuite dans la structure de la sainteté du premier jour est le suivant:

« Le jour de la Pentecôte étant arrivé, ils étaient tous d'un accord dans un même lieu. Alors il se fit tout à coup un bruit qui venait du ciel, comme le bruit d'un vent qui souffle avec impétuosité; et il remplit toute la maison où ils étaient assis³. »

L'on prétend que ce texte fournit une importante colonne au temple du premier jour. Voici comment on la pose: les disciples étaient assemblés à cette occasion pour célébrer le Sabbat du premier jour, et le Saint-Esprit descendit à ce moment en l'honneur de ce jour. Les objections les plus sérieuses s'opposent cependant à cette déduction. 1° Il n'y a aucune preuve qu'il existât alors un Sabbat du premier jour. 2° Rien dans le texte sacré ne donne à entendre que les disciples se soient assemblés à cette occasion pour sa célébration. 3° Ni que l'effusion du Saint-Esprit ait eu lieu alors en l'honneur du

¹ L'expression « six jours après », au lieu de viser le sixième jour, désignait environ le huitième. Mat. 17 : 1 ; Marc 9 : 2 ; Luc 9 : 28.

² Sur ce que le coucher du soleil marque la fin du jour, voyez la fin du chapitre huitième. ³ Act. 2 : 1, 2.

premier jour de la semaine. 4° Depuis l'ascension de Jésus jusqu'au jour de l'effusion du Saint-Esprit, les disciples avaient persévéré dans la prière et les supplications, de sorte que le fait qu'ils étaient assemblés en ce jour n'avait rien en soi qui différât de ce qui avait été le cas pendant les dix jours ou plus qui avaient précédé¹. 5° Si le narrateur inspiré avait eu l'intention de montrer qu'un certain jour de la semaine était honoré par les événements qu'il rapportait, il eût sans doute signalé ce fait et nommé ce jour. 6° Luc a été si loin de nommer ce jour de la semaine qu'il constitue actuellement encore un point disputé; des auteurs dominicaux éminents² prétendent même que

¹ Luc 24: 49-53; Act. 1.

² HORACE - B. HACKET, D^r théol., professeur de littérature biblique à l'Institution théologique de Newton, fait la remarque suivante: « L'on suppose généralement que cette Pentecôte, signalée par l'effusion du Saint-Esprit, tomba sur le Sabbat juif, notre samedi. » — *Commentary on the Original Text of the Acts*, pp. 50, 51.

DÆCHSEL, théologien allemand, parlant du texte Act. 2:1, dans un commentaire estimé, dit ce qui suit: « Pour ce qui concerne le premier point [la date de l'événement], nous avons déjà établi à l'occasion d'Ex. 19:15 et de Lévit. 23:11, que la manière juive de fixer la Pentecôte dépendait du 16 Nisan, en sorte que quel que fût le jour de la semaine sur lequel il était tombé en une année quelconque, ce même jour était aussi celui auquel la Pentecôte aurait lieu; or, comme Christ, d'après le récit des évangélistes, mourut le 15 Nisan, soit un vendredi, le 16 Nisan tombait sur un *samedi*, et conséquemment aussi, cinquante jours plus tard, le jour de la Pentecôte. L'on a, de différentes manières, cherché à éluder ce résultat positif de la critique sacrée. . . . Mais ces suppositions forcées ne nous aident en rien; nous n'en avons pas moins simplement à reconnaître que le jour de la première Pentecôte chrétienne fut un *samedi*, et que la coutume postérieure de l'Eglise de célébrer son jour de naissance non point en ce jour de la semaine, mais de préférence un *dimanche*, le jour commémoratif de la résurrection, doit son origine à une déviation de la date, en ce que l'on n'a pas calculé le cinquantième jour à partir du 16 Nisan, mais de la Pâque chrétienne. Nous devons donc considérer l'opinion si souvent exprimée dans les éclaircissements du catéchisme et des chants d'église, à savoir que le dimanche n'est point seulement devenu le jour férié de la chrétienté au lieu du samedi parce que Jésus-Christ est ressuscité des morts un dimanche, mais aussi parce que c'est un dimanche que le Saint-Esprit est descendu sur les apôtres et que l'Eglise chrétienne a pris naissance, — nous devons, disons-nous, considérer cette opinion comme *erronée* dans ce second point; il n'en est nullement ainsi. Ce n'est point d'abord d'une assemblée de païens convertis, mais d'une assemblée de judéo-chrétiens évangéliques, que le Seigneur a fondé son Eglise; car il était, comme nous dit St Paul (Rom. 15:8 et suiv.), ministre de la *circumcision*, pour montrer la fidélité de Dieu et pour accomplir les promesses faites aux pères; il devait donc la fonder en ce même jour de la semaine, auquel autrefois l'ancienne alliance a été établie par le don de la Loi du haut de Sinaï (conf. Jér. 31:31 et suiv.); et si donc tant l'ancienne que la nouvelle économie furent introduites par le ciel un *samedi*, au milieu

cette année-là le jour de la Pentecôte tomba sur le *septième* jour. 7° L'unique et grand événement que le Saint-Esprit eût à dessein de marquer était l'antitype de la fête de la Pentecôte, le jour de la semaine sur lequel il tombait étant absolument indifférent. Quelle n'est donc point l'erreur profonde de ceux qui renversent cet ordre, faisant du jour de la semaine, que le Saint Esprit n'a pas même nommé, mais qu'ils prétendent être le premier jour, le point le plus important, et passant sous silence le fait que le Saint-Esprit a noté avec tant de soin, à savoir que l'événement eut lieu le jour de la Pentecôte. La conclusion à laquelle ces faits conduisent est inévitable; c'est que la colonne tirée de ce texte pour le temple du premier jour est semblable au fondement de cet édifice: tout simplement un produit de l'imagination, et fort digne d'être placée à côté de la colonne tirée du récit de la seconde apparition de notre Seigneur à ses disciples.

Une troisième colonne de l'édifice du premier jour est la suivante: La rédemption est plus grande que la création; donc le jour de la résurrection de Christ devrait être observé au lieu du jour du repos du Créateur. Mais cette proposition prête le flanc à l'objection fatale que la Bible ne dit rien de la sorte¹. Qui donc sait qu'elle soit vraie? Lorsque le Créateur donna l'existence à notre monde, ne prévint-il pas la chute de l'homme? Et, prévoyant cette chute, ne nourrit-il point le dessein de racheter sa créature? Et ne s'ensuit-il pas que le dessein de la rédemption était compris dans celui de la créa-

de circonstances merveilleuses, cela répond magnifiquement au but pour lequel Dieu avait déjà, à la création du monde, sanctifié le septième jour comme jour férié.»

¹ En 1633, WILLIAM PRYNNE, prisonnier dans la Tour de Londres, composa un ouvrage pour défendre la sanctification du premier jour, intitulé: *Dissertation on the Lord's Day Sabbath*. Il reconnaît comme suit la futilité de l'argument sous considération: «Aucun passage de l'Écriture.... ne donne à l'œuvre de la rédemption.... la préférence ou la prééminence sur l'œuvre de la création; ces deux œuvres étant toutes deux très grandes et glorieuses en elles-mêmes, je ne puis croire que l'œuvre de la rédemption, ou la résurrection de Christ seule, soit plus excellente ou plus glorieuse que l'œuvre de la création, sans des textes et des raisons scripturaires suffisants pour le prouver; mais jusqu'à ce que cela soit prouvé d'une manière satisfaisante, je puis le nier comme une fantaisie présomptueuse ou une assertion vicieuse, aussi bien que comme une affirmation péremptoire sans preuve.» — Page 59. Tel est le jugement que porte un défenseur impartial du premier jour comme fête chrétienne. Le même auteur aura l'occasion de témoigner encore sur Actes 20 : 7.

tion? Qui peut donc affirmer que la rédemption soit plus grande que la création?

Mais comme les Ecritures ne décident pas ce point, admettons la supposition que la rédemption soit la plus grande œuvre. Qui peut assurer qu'un jour doive être mis à part pour la commémorer? La Bible n'en dit rien. Mais, accordant qu'un jour doive être mis à part dans ce but, quel est le jour qui doit avoir la préférence? On dira: Le jour auquel la rédemption a été achevée. Il n'est pas vrai que la rédemption soit achevée; la résurrection des saints et la rédemption de notre terre de la malédiction sont comprises dans cette œuvre¹. Mais, accordant que la rédemption doive être commémorée, avant qu'elle soit achevée, par la mise à part d'un jour en son honneur, de nouveau, cette question se pose: Quel jour sera-ce? La Bible demeure silencieuse. Si c'est le jour le plus mémorable de l'histoire de la rédemption qui doit être choisi, c'est incontestablement le jour de la crucifixion, jour auquel le prix de la rédemption humaine fut payé, qui doit avoir la préférence. Lequel des deux est le plus mémorable: le jour auquel l'éternel Législateur abandonna son Fils unique et bien-aimé à une mort ignominieuse en faveur d'une race de rebelles qui avaient transgressé sa loi, ou le jour où il rendit à la vie ce Fils bien-aimé? Ce dernier événement, quoique d'un intérêt palpitant, est la chose au monde la plus naturelle; la crucifixion du Fils de Dieu pour des hommes pécheurs, peut, sans crainte, être prononcée l'événement le plus merveilleux des annales de l'éternité. Le jour de la crucifixion est donc, au-delà de toute comparaison, le jour le plus mémorable. Or, que la rédemption elle-même soit affirmée de la crucifixion plutôt que de la résurrection, cela est un fait indubitable. Voici ce qui est écrit:

« C'est en lui que nous avons la rédemption par son sang »; « Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi, ayant été fait malédiction pour nous (car il est écrit: Maudit est quiconque est pendu au bois); » « Tu as été immolé, et tu nous as rachetés à Dieu par ton sang². »

S'il est donc vrai qu'un jour quelconque doive être observé en mémoire de la rédemption, c'est sans contredit le jour de la crucifixion qui doit avoir la préférence. Mais il est inutile de

¹ Luc 21:28; Rom. 8:23; Eph. 1:13, 14; 4:30.
Gal. 3:13; Apoc. 5:9.

² Eph. 1:7;

poursuivre ce point davantage. Que ce soit le jour de la crucifixion ou le jour de la résurrection qui doit être préféré, il importe fort peu. Le Saint-Esprit n'a rien dit ni de l'un ni de l'autre de ces jours; mais il a eu soin que, dans chaque cas, *l'événement* ait son mémorial approprié et lui appartenant en propre. Désirez-vous commémorer la crucifixion du Sauveur? Nul n'est besoin que vous transportiez le Sabbat au jour de la crucifixion. Le faire, serait de votre part un péché d'orgueil et d'audace. Voici le mémorial de la crucifixion divinement établi:

« Le Seigneur Jésus, la nuit qu'il fut livré, prit du pain; et ayant rendu grâces, il le rompit, et dit: Prenez, mangez; ceci est mon corps qui est rompu pour vous; faites ceci en mémoire de moi. De même aussi, après avoir soupé, il prit la coupe, et dit: Cette coupe est la nouvelle alliance en mon sang; faites ceci en mémoire de moi, toutes les fois que vous en boirez. Car toutes les fois que vous mangerez de ce pain, et que vous boirez de cette coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il vienne ¹. »

C'est donc la mort du Rédempteur et non point le jour de sa mort que le Saint-Esprit a estimé digne de commémoration. Désirez-vous aussi commémorer la résurrection du Rédempteur? Vous n'avez pas besoin pour cela de changer le Sabbat de la Bible. Le grand Législateur n'a jamais autorisé un acte semblable. Mais il a été ordonné un mémorial approprié de cet événement:

« Ne savez-vous pas que nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous avons été baptisés en sa mort? Nous sommes donc ensevelis avec lui en sa mort par le baptême afin que comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, nous aussi marchions dans une vie nouvelle. Car si nous avons été faits une même plante avec lui par la conformité à sa mort, nous le serons aussi par la conformité à sa résurrection ². »

Etre enseveli dans la tombe liquide comme notre Seigneur le fut dans le sépulcre, et sortir de l'eau pour marcher en nouveauté de vie, comme notre Seigneur fut ressuscité d'entre les morts par la gloire du Père, tel est le mémorial divinement autorisé de la résurrection du Seigneur Jésus. Et que l'on veuille bien l'observer, ce n'est point le jour de la résurrection, mais la

¹ 1 Cor. 11:23-26.

² Rom. 6:3-5; Col. 2:12.

résurrection elle-même qui fut jugée digne d'une commémoration. Les événements qui gisent à la base de la rédemption sont la mort, l'ensevelissement et la résurrection du Rédempteur. Chacun des trois a son mémorial spécial; tandis qu'il n'est attaché aucune importance aux divers jours sur lesquels il leur arriva de tomber. C'était la mort du Rédempteur, et non point le jour de sa mort qui était digne d'être commémorée. Et partant, la sainte cène fut instituée dans ce but. C'était la résurrection du Sauveur et non point le jour de la résurrection, qui était digne d'être commémorée; et partant, l'ensevelissement dans le baptême fut institué comme son mémorial. C'est le changement de ce mémorial en baptême par aspersion qui a fourni une excuse si plausible pour l'observation du premier jour en mémoire de la résurrection.

Pour pouvoir célébrer l'œuvre de la rédemption en se reposant de son travail le premier jour de la semaine après six jours de labeur, il faudrait qu'il fût vrai que notre Seigneur accomplit l'œuvre de la rédemption humaine durant les six jours qui précéderent celui de sa résurrection, et qu'il se reposa ce jour-là de son œuvre, qu'il le bénit, et qu'il le mit à part pour cette raison. Or, aucun de ces traits n'est vrai. C'est sa vie tout entière que notre Seigneur consacra à cette œuvre. Il est vrai qu'il s'en reposa momentanément durant le Sabbat qui suivit sa crucifixion; mais il la reprit au matin du premier jour de la semaine, et il ne l'a jamais quittée depuis, ni ne la quittera jusqu'à son parfait accomplissement en la résurrection des saints et la rédemption de l'héritage acquis. La rédemption ne fournit donc aucune raison pour le changement du Sabbat; ses mémoriaux, à elle, étant pleinement suffisants pour qu'il ne soit pas nécessaire de détruire celui du grand Créateur. Il se trouve donc que la troisième colonne du temple de la sainteté du premier jour, semblable aux autres parties déjà examinées de cette structure, n'est autre chose qu'un produit de l'imagination.

Une quatrième colonne de ce temple est tirée d'une ancienne prophétie dans laquelle on prétend que le Sabbat fut prédit. La voici :

« La pierre que ceux qui bâtissaient avaient rejetée, est devenue la principale de l'angle. Ceci a été fait par l'Éternel, et a été une chose

merveilleuse devant nos yeux. C'est ici la journée que l'Éternel a faite; égayons-nous, et nous réjouissons en elle ¹. »

Ce texte est considéré comme l'un des plus forts témoignages à l'appui du Sabbat chrétien. Pourtant, on se trouve réduit à supposer les points mêmes que l'on prétend y être prouvés. 1^o On suppose que le Sauveur est devenu la principale de l'angle par sa résurrection. 2^o Que le jour de sa résurrection est devenu le Sabbat chrétien en commémoration de cet événement. 3^o Et que ce jour, ainsi ordonné, devrait être célébré par l'abstention du travail et par la fréquentation du service divin.

A ces suppositions extraordinaires, il convient de répondre : 1^o Il n'existe point de preuve que Jésus soit devenu la principale de l'angle au jour de sa résurrection. Les Écritures ne marquent pas le jour auquel cet événement eut lieu. Ce qu'il est dit qu'il devint la principale de l'angle a trait au fait qu'il est devenu la principale pierre de l'angle du temple spirituel qui est son peuple; en d'autres termes, cela a trait au fait qu'il est devenu la tête du corps vivant que constituent les saints du Souverain. Il ne paraît pas qu'il ait occupé cette position avant son ascension au ciel, où il devint la principale pierre de l'angle de la Sion céleste, choisie et précieuse². Et par conséquent, il n'existe point de preuve qu'il soit même fait allusion, dans ce texte, au premier jour de la semaine. 2^o Il n'y a pas là la moindre preuve que ce jour ou n'importe quel autre jour ait été mis à part comme Sabbat chrétien en mémoire de la résurrection de Christ. 3^o On trouverait difficilement une supposition plus extraordinaire que celle d'après laquelle ce passage enjoindrait l'observance sabbatique du premier jour de la semaine³!

Il est évident que ce texte se rapporte à l'acte par lequel notre Sauveur est devenu la tête de l'Église du Nouveau Testament; et conséquemment il appartient au commencement de

¹ Ps. 118:22-24.

² Eph. 1:20-23; 2:20, 21; 1 Pier. 2:4-7.

³ Voici l'opinion de VIXER sur l'emploi de ce passage pour prouver le changement du Sabbat: «Il m'est impossible d'entrevoir la force de l'argument que M. Dwight tire du Psaume CXVIII en faveur de sa thèse. Cette exégèse est tout à fait arbitraire; et je demande si, dans une sphère quelconque, en science, en affaire de droit, en affaire d'opinion, personne, et M. Dwight lui-même, jugerait un fait suffisamment constaté par une argumentation de ce genre.» — *Le Sabbat juif et le Dimanche chrétien*, p. 22.

l'économie évangélique. La journée dans laquelle le peuple de Dieu se réjouit, en vue de cette position du Rédempteur, ne peut par conséquent point s'entendre d'un jour quelconque de la semaine; car il lui est dit d'être « toujours joyeux ¹ »; mais bien de toute la période de la dispensation évangélique ². Notre Seigneur emploie le mot jour d'une façon analogue lorsqu'il dit :

« Abraham, votre Père, s'est réjoui de voir mon jour; il l'a vu, et il en a eu de la joie. ³ »

Alléguer l'existence de ce que l'on appelle le Sabbat chrétien sur la raison que ce texte est la prédiction d'une semblable institution, c'est fournir au temple du premier jour une quatrième colonne tout aussi solide que celles que nous avons déjà soumises à l'épreuve.

La soixante-dixième semaine de la prophétie de Daniel s'étend de trois années et demie au-delà de la mort du Rédempteur, jusqu'au commencement de la grande œuvre en faveur des gentils. Cette période de sept ans à travers laquelle nous avons passé est la plus féconde en événements dans l'histoire du Sabbat. Elle embrasse toute l'histoire du Seigneur du Sabbat dans ses relations avec cette institution: ses miracles et son enseignement, par lesquels on assure qu'il en affaiblit l'autorité; sa mort, à laquelle plusieurs affirment qu'il l'abrogea; et sa résurrection, à laquelle un plus grand nombre encore déclarent qu'il la changea au premier jour de la semaine. Nous avons eu cependant les preuves les plus amples que chacune de ces positions est fautive, et que le commencement de la grande œuvre parmi les gentils ne vit le Sabbat du quatrième commandement ni affaibli, ni abrogé, ni changé.

¹ 1 Thes. 5:16.

² Tout en admettant qu'il soit possible d'inférer de ce texte qu'il s'agisse du premier jour, l'auteur du *Commentaire sur le livre des Psaumes*, d'après MATH. HENRY et TH. SCOTT, trad. de l'angl., 1839, en donne l'explication suivante: « Ceci a été fait par l'Éternel. » L'humiliation et l'élévation de Christ ont l'une et l'autre été son ouvrage. Le nom de Christ est l'ADMIRABLE; et la rédemption que Dieu a accordée par lui, est la plus merveilleuse de toutes ses œuvres. Le temps de la dispensation évangélique, ce temps favorable, ce jour du salut, est une fête continuelle, qui doit être célébrée avec joie. » Vol. II, p. 337.

³ Jean 8:56.

CHAPITRE XI.

LE SABBAT DURANT LE MINISTÈRE DES APOTRES.

La connaissance de Dieu conservée dans la famille d'Abraham — L'appel des gentils — La nouvelle alliance place la loi de Dieu dans le cœur de chaque chrétien — La nouvelle alliance a un temple dans le ciel; dans ce temple une arche contenant le grand original de la loi placée dans l'arche du tabernacle terrestre — Et devant cette arche un sacrificateur dont l'offrande peut enlever le péché — L'ancienne et la nouvelle alliance comparées — La famille humaine justiciable de la loi de Dieu dans tous les âges — L'olivier franc montre l'intime relation qui existe entre l'Eglise de la nouvelle alliance et l'Eglise hébraïque — L'Eglise apostolique observait le Sabbat — Examen d'Actes 13 — L'assemblée des apôtres à Jérusalem — Origine sabbatarienne de l'église de Philippes — De l'église des Thessaloniens — De l'église de Corinthe — Les églises fondées en Judée et un grand nombre de celles des gentils commencèrent avec des observateurs du Sabbat — Examen de 1 Cor. 16 : 1, 2 — Comment le docteur Edwards se contredit — Paul à Troas — Examen de Rom. 14 : 1-6 — Fuite des disciples loin de la Judée — Le Sabbat de la Bible à la fin du premier siècle.

Nous avons maintenant retracé le Sabbat à travers la période durant laquelle il fut intimement lié à la famille d'Abraham. La fin des soixante-dix semaines prononcées par le prophète Daniel sur le peuple de Dieu nous amène à l'appel des gentils et à leur admission à participer sur un pied d'égalité aux privilèges de la race hébraïque. Nous avons vu qu'il n'y avait de la part de Dieu aucune injustice à conférer aux Hébreux des bénédictions spéciales, tandis qu'il abandonnait les gentils à leurs propres voies¹. Par deux fois, il avait donné à la famille humaine tout entière les moyens de grâce les plus amples qui pussent

¹ Voyez notre chapitre troisième.

lui être accordés à l'âge du monde où elle vivait, et chaque fois il en était résulté l'apostasie presque totale de l'humanité. Puis Dieu choisit pour son héritage la famille d'Abraham, son ami; et, par le moyen de cette famille, il conserva sur la terre la connaissance de sa loi, de son Sabbat et de lui-même, jusqu'à la venue du grand Messie. Pendant son ministère, le Messie affirma solennellement la perpétuité de la loi de son Père, déclarant qu'elle exigeait l'obéissance jusque dans ses plus petits commandements¹; à sa mort, il abattit le mur de séparation² par lequel le peuple hébreu était si longtemps demeuré un peuple à part sur la terre; et au moment de monter au ciel, il commanda à ses disciples d'aller par tout le monde et de prêcher l'Évangile à toute créature humaine, leur apprenant à garder tout ce qu'il leur avait commandé³. A l'expiration de la soixante-dixième semaine, les apôtres commencent l'exécution de cette grande mission auprès des gentils⁴. Il faut noter ici plusieurs points d'un profond intérêt:

I. La nouvelle alliance, ou le nouveau testament, date de la mort du Rédempteur. Conformément à la prédiction de Jérémie, elle commença avec les Hébreux seuls et leur fut exclusivement confinée jusqu'à l'expiration de la soixante-dixième semaine. Alors les gentils furent admis à une pleine participation avec les Hébreux à ses bénédictions, n'étant plus étrangers ni gens du dehors, mais concitoyens des saints⁵. Dieu traitait cette fois alliance avec son peuple en tant qu'individus et non point en tant que nation. Les promesses de cette alliance embrassent deux points d'un grand intérêt: Premièrement, Dieu mettra sa loi dans le cœur de ses enfants. Secondement, il pardonnera leurs péchés. Ces promesses ayant été faites six cents ans avant la naissance de Christ, il ne peut exister aucun doute relativement à ce qui était entendu par la loi de Dieu. C'était la loi de Dieu alors existante qui devait être mise dans le cœur de chaque fidèle de la nouvelle alliance. La nouvelle alliance est donc basée sur la perpétuité de la loi de Dieu; elle n'abroge point cette loi, mais elle ôte du cœur le péché (la transgression de la loi), et met la loi de Dieu à sa place⁶. La

¹ Mat 5:17-19.

28:19, 20; Marc 16:15.

17; Rom. 11:13.

Dan. 9:27; Eph. 2:11-22.

² Eph. 2:13-16; Col. 2:14-17.

³ Mat.

⁴ Dan. 9:24-27; Act. 9:10; 11:26:12-

⁵ 1 Cor. 11:25; Jér. 31:31-34; Hébr. 8:8-12;

⁶ Mat. 5:17-19; 1 Jean 3:4, 5; Rom. 4:15.

perpétuité de chaque précepte de la loi morale gît, par conséquent, au fondement même de la nouvelle alliance.

II. Comme la première alliance avait un sanctuaire, et au sein de ce sanctuaire une arche contenant la loi de Dieu en dix commandements¹, et qu'elle avait aussi une sacrificature pour officier devant cette arche, pour faire propitiation pour les péchés des hommes², il en est de même de la nouvelle alliance. Au lieu du tabernacle érigé par Moïse, comme l'image du véritable, la nouvelle alliance a le tabernacle plus grand et plus parfait que le Seigneur a dressé et non point un homme: le temple de Dieu dans le ciel³. Comme le grand point central du sanctuaire terrestre était l'arche contenant la loi que l'homme avait transgressée, il en est de même du sanctuaire céleste. « Alors le temple de Dieu s'ouvrit dans le ciel, et l'arche de son alliance fut vue dans son temple⁴. » En qualité de grand Souverain Sacrificateur, notre Seigneur Jésus-Christ présente son propre sang devant l'arche de l'alliance de Dieu dans le temple du ciel. Relativement à l'objet devant lequel il officie, notons les points suivants :

1° L'arche du temple céleste n'est point vide; elle contient le testament de Dieu; et partant, elle constitue le grand centre du sanctuaire du ciel, de même que l'arche du testament de Dieu était le centre du sanctuaire terrestre⁵.

2° La mort du Rédempteur pour les péchés des hommes et son œuvre comme Souverain Sacrificateur devant l'arche du ciel, ont directement trait au fait que cette arche contient la loi que l'humanité a transgressée.

3° Comme l'expiation et la sacrificature de Christ ont trait à la loi qui se trouve dans l'arche devant laquelle il officie, il s'ensuit que cette loi existait et avait été transgressée avant que le Sauveur vint sur la terre pour y mourir à la place des hommes.

4° Et conséquemment, la loi contenue dans l'arche du ciel n'est point une loi qui a son origine dans le Nouveau Testament; car elle lui est nécessairement de longtemps antérieure.

5° Si donc Dieu a révélé cette loi à l'humanité, il faut cher-

¹ Héb. 9:1-7; Ex. 25:1-21; Deut. 10:4, 5; 1 Rois 8:7. ² Héb. chap. 7-10; Lév. 16. ³ Héb. 8:1-5; 9:23, 24. ⁴ Apoc. 11:19. ⁵ Ex. 35:21, 22.

cher cette révélation dans l'Ancien Testament. Car quoique le Nouveau Testament fasse de nombreuses allusions à la loi qui fit que le Sauveur dut donner sa vie pour les hommes pécheurs, et que même il la cite, il n'en publie jamais une seconde édition, mais nous renvoie, pour trouver le code original, à l'Ancien Testament ¹.

6° Il s'ensuit, par conséquent, que cette loi est révélée et que cette révélation doit se trouver dans l'Ancien Testament.

7° On trouve dans ce volume: (1) La descente du Très-Haut sur le mont Sinaï; (2) La proclamation de sa loi en dix commandements; (3) Les dix commandements écrits par le doigt de Dieu sur deux tables de pierre; (4) Ces tables placées sous le propitiatoire dans l'arche du sanctuaire terrestre ².

8° Le fait que cette remarquable loi de l'Ancien Testament qui fut enfermée dans l'arche du sanctuaire terrestre est identique à celle qui est dans l'arche du ciel peut être montré comme suit: (1) Le propitiatoire qui fut placé sur les dix commandements était le lieu d'où l'on attendait le pardon, le grand point central de l'œuvre de l'expiation ³; (2) La loi qui se trouvait sous le propitiatoire était ce qui rendait nécessaire l'œuvre de l'expiation; (3) Il n'y avait point là de propitiation qui pût enlever les péchés, ce n'était qu'une propitiation figurative ou typique; (4) Mais le péché existait en réalité, et par conséquent, il existait une loi réelle que l'homme avait transgressée; (5) Il doit donc y avoir une propitiation qui puisse enlever les péchés; et cette propitiation réelle doit avoir trait à la loi qui a été transgressée et relativement à laquelle une propitiation préfigurative avait été instituée ⁴; (6) Les dix commandements nous sont donc présentés, dans l'Ancien Testament, comme étant la loi qui demandait une expiation; tandis que ce fait est toujours tenu bien en vue, que les sacrifices qui avaient été institués alors étaient impuissants à ôter les péchés ⁵; (7) Mais la mort de Christ, comme antitype de ces sacrifices, était destinée à accomplir précisément ce qu'ils préfiguraient mais qu'ils ne pouvaient effectuer, savoir la propitiation pour la transgression de la loi placée dans l'arche, sous le propitiatoire ⁶.

¹ Rom. 3:19-31; 5:8-21; 8:3, 4; 13:8-10; Gal. 3:13, 14; Eph. 6:2, 3; Jac. 2:8-12; 1 Jean 3:4, 5.

² Ex. 19; 20; 24:12; 31:18;

Deut. 10.

³ Lévit. 16.

⁴ Rom. 3:19-31; 1 Jean 3:4, 5.

⁵ Ps. 40:6-8; Hébr. 10.

⁶ Hébr. 9:10.

Nous sommes ainsi amenés à la conclusion que la loi de Dieu déposée dans l'arche qui est au ciel est identique à la loi que contenait l'arche sur la terre ; et que toutes deux sont identiques à la loi que la nouvelle alliance met dans le cœur de tout croyant¹. L'Ancien Testament, donc, nous donne la loi de Dieu et la prononce parfaite ; il pourvoit également à une propitiation typique, mais il la prononce impropre à enlever les péchés². Il s'ensuit que ce qu'il fallait, ce n'était pas une nouvelle édition de la loi de Dieu ; car celle qui avait déjà été donnée était parfaite ; mais bien une propitiation réelle qui pût enlever la culpabilité du transgresseur. Ainsi le Nouveau Testament répond précisément à ce besoin, en pourvoyant une propitiation réelle dans la mort et l'intercession du Rédempteur, mais sans donner une nouvelle édition de la loi de Dieu³, quoiqu'il ne laisse pas de nous renvoyer au code parfait donné longtemps auparavant. Mais si le Nouveau Testament ne donne pas une nouvelle édition de la loi de Dieu, il nous apprend, par contre, que la dispensation chrétienne possède le grand original de cette loi dans le sanctuaire du ciel.

9° Nous avons vu que la nouvelle alliance place la loi de Dieu dans le cœur de chaque croyant, et que l'original de cette loi est conservé dans le temple du ciel. Le fait que toute l'humanité est justiciable de la loi de Dieu et qu'elle l'a toujours été, est clairement montré par l'épître de Paul aux Romains. Dans le premier chapitre, il fait remonter l'origine de l'idolâtrie à l'apostasie volontaire des gentils qui eut lieu peu après le déluge. Au second chapitre, il montre que quoique Dieu les eût abandonnés à leurs propres voies, et que conséquemment il les eût laissés sans sa loi écrite, il ne furent pas plongés dans de complètes ténèbres ; car ils avaient par nature l'œuvre de la loi écrite dans leurs cœurs ; et quelque faible que fût cette lumière, leur salut devait être assuré en vivant d'après elle, et leur ruine en péchant contre elle. Au troisième chapitre, il montre quel est l'avantage qu'eut la famille d'Abraham d'être choisie pour l'héritage de Dieu, tandis que toutes les autres nations étaient abandonnées à leurs propres voies. C'était qu'outre l'œuvre de la loi écrite dans le cœur, œuvre qu'ils possédaient par nature

¹ Jér. 31:33 ; Rom. 8:3, 4 ; 2 Cor. 3:3.
Ps. 40.

³ Rom. 5.

² Ps. 19:7 ; Jac. 1:25 ;

en commun avec les gentils, les oracles de Dieu, la loi écrite leur avaient été donnés. Il montre ensuite qu'ils n'étaient point meilleurs que les gentils parce que tant les uns que les autres étaient transgresseurs de la loi. Cette assertion, il la prouve par des citations de l'Ancien Testament. Puis il montre que la loi de Dieu étendait sa juridiction sur toute l'humanité :

« Or, nous savons que tout ce que la loi dit, elle le dit à ceux qui sont sous la loi, afin que tous aient la bouche fermée, et que tout le monde soit reconnu coupable devant Dieu ¹. »

Il montre ensuite que la loi ne peut sauver les coupables, mais doit les condamner et cela avec justice. Puis il révèle le grand fait que la rédemption par la mort de Jésus est le seul moyen par lequel Dieu puisse justifier ceux qui cherchent le pardon, et en même temps demeurer juste lui-même. Et finalement il s'écrie :

« Anéantissons-nous donc la loi par la foi ? Dieu nous en garde ! Au contraire, nous établissons la loi ². »

Il s'ensuit donc que la loi de Dieu demeure non abolie ; que la sentence de condamnation qu'elle prononce sur les coupables est toute aussi étendue que ne l'est l'offre du pardon par l'Evangile ; que son œuvre existe dans les cœurs des hommes par nature ; d'où nous pouvons conclure que l'homme dans son innocence la possédait dans sa perfection, ce qui est de plus prouvé par le fait que la nouvelle alliance, après avoir délivré les hommes de la condamnation de la loi de Dieu, inscrit parfaitement cette loi dans leurs cœurs. Il ressort de tout cela que la loi de Dieu est le grand miroir par lequel le péché est découvert ³, et partant, la règle de vie d'après laquelle toute l'humanité, tant Juifs que gentils, devrait marcher.

Le fait que l'Eglise, dans la présente dispensation, est réellement une continuation de l'ancienne Eglise hébraïque, est montré par l'image de l'olivier franc. Cette ancienne Eglise était l'olivier de Dieu, et cet olivier n'a jamais été détruit ⁴. A cause de leur incrédulité, *quelques-unes* de ses branches ont été retranchées ; mais la proclamation de l'Evangile aux gentils ne crée point un nouvel olivier ; elle ne fait qu'enter sur l'oli-

¹ Rom. 3:19.
4, 5 ; 2:1, 2.

² Rom. 3:31.
⁴ Jér. 11:16 ; Rom. 11:17-24.

³ Rom. 3:20 ; 1 Jean 3:

vier franc ceux d'entre les gentils qui croient, en leur donnant une place parmi les branches originelles, afin qu'avec elles ils puissent participer de sa racine et de son suc. Cet olivier doit dater de la vocation d'Abraham après l'apostasie des gentils; son tronc représentant les patriarches, à partir du père des fidèles¹; ses branches, le peuple hébreu. La greffe de l'olivier sauvage à la place des branches qui ont été retranchées, représente l'admission des gentils à une égale participation, après l'expiration des soixante-dix semaines, aux privilèges accordés aux Hébreux. L'Eglise de l'Ancien Testament, l'olivier originel était un royaume de sacrificateurs, une nation sainte; l'Eglise du Nouveau Testament, l'olivier après la greffe des gentils, est décrite dans les mêmes termes².

Lorsque Dieu abandonna les gentils à l'apostasie avant la vocation d'Abraham, il confondit leur langage afin qu'ils ne se comprissent point l'un l'autre, et il les dispersa ainsi au large sur l'étendue de la terre. En face de cet événement se dresse celui du don des langues au jour de la Pentecôte, événement préparatoire à la vocation des gentils et à leur greffe sur l'olivier franc³.

Nous avons suivi le Sabbat jusqu'à l'appel des gentils et aux événements qui ouvrent la dispensation évangélique. Nous trouvons que c'est la loi de Dieu, dont le Sabbat est une partie, qui rendit nécessaire la mort de notre Seigneur comme sacrifice expiatoire; et que le grand original de cette loi est dans l'arche qui est au ciel, devant laquelle notre Seigneur officie comme Souverain Sacrificateur; tandis qu'un exemplaire de cette loi est inscrit par la nouvelle alliance dans le cœur de chaque croyant. L'on voit donc que la loi de Dieu est plus intimement liée au peuple de Dieu après la mort du Rédempteur qu'avant cet événement.

Il n'est pas permis de douter que l'Eglise apostolique n'entourât le Sabbat, aussi bien que tous les autres préceptes de la loi morale, d'un saint respect. Ce fait est prouvé non seulement parce que les premiers chrétiens ne furent pas accusés de sa violation par leurs ennemis les plus acharnés, ni entièrement par le fait qu'ils considéraient le péché comme la trans-

¹ Rom. 4: 16-18; Gal. 3: 7-9.
² Gen. 11: 1-9; Act. 2: 1-11.

³ Ex. 19: 5, 6; 1 Pier. 2: 9, 10.

gression de la loi, et la loi elle-même comme le grand miroir qui signale le péché et par lequel ce dernier « prend de nouvelles forces¹ ». Ces points constituent, à n'en pas douter, une preuve très décisive du fait que l'Eglise apostolique gardait le quatrième commandement. Le témoignage que rend l'apôtre Jacques aux dix commandements lorsqu'il dit que si quelqu'un en transgresse un il devient coupable de tous, prouve aussi puissamment que l'Eglise primitive avait un souverain respect pour toute la loi de Dieu². Mais outre ce qui précède, nous avons une garantie toute spéciale du fait que le Sabbat de l'Eternel ne fut pas oublié par l'Eglise apostolique. La prière que notre Seigneur enseigna à ses disciples, et dans laquelle il demandait que leur fuite de la Judée n'arrivât pas en un jour de Sabbat, était, comme nous l'avons vu, destinée à imprimer profondément sa sainteté sur leurs esprits, et ne peut qu'avoir atteint ce résultat³. L'histoire de l'Eglise primitive contient plusieurs allusions importantes au Sabbat. La première est la suivante :

« Pour eux, étant partis de Perge, ils vinrent à Antioche de Pisidie; et étant entrés dans la synagogue au jour du Sabbat, ils s'assirent⁴. »

Sur l'invitation des principaux de la synagogue, Paul prononça un long discours prouvant que Jésus était le Christ. Dans le cours de ses remarques, il se servit des paroles suivantes :

« Car les habitants de Jérusalem et leurs magistrats, n'ayant point reconnu Jésus, ont accompli, en le condamnant, les paroles des prophètes, qui se lisent chaque jour de Sabbat⁵. »

Quand le discours de Paul fut terminé, nous lisons :

« Après qu'ils furent sortis de la synagogue des Juifs, les gentils les prièrent de leur annoncer les mêmes choses le Sabbat suivant⁶. »

¹ Rom. 7:12, 13. ² Jac. 2:8-12. ³ Voyez notre chapitre dixième.

⁴ Act. 13:14.

⁵ Verset 27.

⁶ Le Dr BLOOMFIELD a la note suivante sur ce texte : « Plusieurs commentateurs supposent que les mots *εις τὸ μεταξὺ σαββ.*, signifient « en quelque jour intermédiaire de la semaine. » Mais cela est réfuté par le verset 44, et le sens exprimé dans notre version ordinaire est sans nul doute celui de l'original. Il est adopté par les meilleurs commentateurs de notre temps, et confirmé par les autres versions. » — *Greek Testament with english Notes*, vol. I. p. 521. Le professeur HACKETT a une note analogue (*Commentary on Acts*, p. 233).

Et quand l'assemblée fut séparée, plusieurs Juifs et prosélytes craignant Dieu, suivirent Paul et Barnabas, qui les exhortèrent par leurs paroles à persévérer dans la grâce de Dieu. Le Sabbat suivant, presque toute la ville s'assembla pour entendre la Parole de Dieu ¹. »

Ces textes montrent : 1° Que dans le livre des Actes le terme Sabbat signifie le jour auquel les Juifs s'assemblaient dans la synagogue pour entendre la voix des prophètes. 2° Que comme ce discours fut prononcé quatorze années après la résurrection de Christ, et que le récit qu'en fait Luc fut écrit une trentaine d'années après cet événement, il s'ensuit que le prétendu changement du Sabbat lors de la résurrection de Christ n'était pas même, bien des années après, arrivé à la connaissance soit de Luc soit de Paul. 3° Qu'il y avait ici une occasion remarquable de mentionner le changement du Sabbat s'il eût été vrai que le Sabbat avait été changé en l'honneur de la résurrection de Christ. Car lorsqu'on pria Paul de prêcher les mêmes paroles le Sabbat suivant, il eût pu répondre que c'était le jour suivant qui était maintenant propre au service divin. Et Luc, en transmettant cet incident à la postérité, n'eut guère pu éviter de mentionner ce nouveau jour s'il eût été vrai qu'un autre jour était devenu le Sabbat de l'Éternel. 4° Que comme cette seconde assemblée appartenait presque exclusivement aux gentils, on ne peut pas dire ici que Paul prêcha le jour du Sabbat par égard pour les Juifs. Au contraire, la narration indique avec force la considération qu'avait Paul pour le Sabbat comme le jour propre au service divin. 5° On ne peut nier que le Sabbat ne fût bien compris par les gentils de cette ville, et qu'ils n'eussent un certain degré de respect pour ce jour, fait qui sera corroboré par d'autres passages.

Plusieurs années après ces choses, les disciples s'assemblèrent à Jérusalem pour considérer la question de la circoncision ². « Quelques-uns qui étaient venus de Judée », trouvant les gentils incirconcis, « enseignaient les frères et leur disaient : Si vous n'êtes circoncis selon l'usage de Moïse, vous ne pouvez être sauvés. » S'ils avaient trouvé les gentils négligeant le Sabbat, incontestablement, c'est là-dessus qu'eût porté leur

¹ Versets 42-44.

² Act. 15.

première censure. Or, fait vraiment digne de remarque, il n'existait alors dans le sein de l'Eglise aucune dispute relative à l'observation du Sabbat; en effet, il n'en parut aucune devant cette assemblée apostolique. Pourtant, s'il avait été vrai que le changement du Sabbat avait alors de nombreux partisans et défenseurs, ou que Paul avait enseigné aux gentils de négliger le Sabbat, on ne peut faire de doute que ceux qui soulevèrent la question de la circoncision n'eussent poussé celle du Sabbat avec plus de véhémence encore. Que la loi de Moïse, dont l'observation faisait l'objet de la discussion de cette assemblée, n'est pas les dix commandements, cela paraît de plusieurs faits décisifs. 1° Parce que Pierre appelle le code sous considération un *joug* que ni leurs pères ni eux-mêmes n'avaient pu porter. Tandis que Jacques appelle expressément la loi royale, qui, d'après ses propres paroles, comprend les dix commandements, une loi de liberté. 2° Parce que cette assemblée décida contre l'autorité de la loi de Moïse; et pourtant, Jacques, qui en avait été membre, enjoignait plus tard l'obéissance aux commandements, affirmant que celui qui en violait un était coupable de tous¹. 3° Parce que le trait principal de la loi de Moïse, tel qu'il est ici présenté, était la circoncision². Or la circoncision ne faisait point partie des dix commandements; et fût-il vrai que la loi de Moïse comprit ces commandements, la circoncision ne constituerait pas dans ce cas un trait principal de cette loi. 4° Enfin, parce que les préceptes déclarés par l'assemblée être encore obligatoires ne sont proprement aucun des dix commandements. C'étaient la prohibition, premièrement des viandes offertes aux idoles; deuxièmement, du sang; troisièmement, des choses étouffées; et quatrièmement, de la fornication³. Chacun de ces préceptes peut être trouvé souvent dans les livres de Moïse⁴, et le premier et le dernier d'entre eux viennent se ranger respectivement sous le second et le septième commandement, mais ni l'un ni l'autre n'embrasse davantage qu'une partie de ce que ces commandements défendent. Il est donc évident que ce n'était pas l'autorité des dix commandements qui était sous considération à cette assemblée, et que sa décision n'avait rien

¹ Act. 15:10, 28, 29; Jac. 2:8-12.
29; 21:25.

² Versets 1-5.

³ Verset
⁴ Ex. 34:15, 16; Nomb. 25:2; Lévi. 17:13, 14; Gen.
9:4; Lévi. 3:17; Gen. 34; Lévi. 19:29.

à voir à ces préceptes. Car autrement les apôtres déliaient les gentils de toute obligation envers huit des dix commandements, et des plus grandes prohibitions contenues dans les deux autres.

Il est évident qu'ils errent profondément ceux qui représentent qu'à cette assemblée les gentils furent déliés de l'obligation du Sabbat. Cette question ne se présenta à cette occasion en aucune façon devant les apôtres. Preuve bien forte que les gentils n'avaient pas été enseignés à négliger le Sabbat, comme ils l'avaient été à omettre la circoncision, ce qui avait fourni l'occasion de porter ce différent devant les apôtres à Jérusalem. Cependant, dans cette même assemblée, il fut fait allusion au Sabbat comme à une institution existante et cela en rapport avec les chrétiens gentils. Ainsi, lorsque Jacques prononça son avis sur la question en litige, il dit ce qui suit :

« C'est pourquoi j'estime qu'il ne faut point inquiéter ceux d'entre les gentils qui se convertissent à Dieu ; mais qu'il faut leur écrire de s'abstenir des souillures des idoles, de la fornication, des choses étouffées, et du sang. Car pour ce qui est de Moïse, il y a depuis plusieurs siècles, dans chaque ville, des gens qui le prêchent dans les synagogues, où on le lit tous les jours de Sabbat ¹.

Ce dernier fait est donné par l'apôtre Jacques comme motivant l'action proposée à l'égard des frères d'entre les gentils. « Car pour ce qui est de Moïse, il y a depuis plusieurs siècles, dans chaque ville, des gens qui le prêchent dans les synagogues, où on le lit tous les jours de Sabbat. » De ce qui précède, il est manifeste que l'ancienne coutume du culte célébré le Sabbat avait non seulement été conservée par les Juifs, et portée par eux dans toutes les villes des gentils, mais que les chrétiens gentils prenaient part à ces assemblées. Autrement, la raison assignée par Jacques perdrait toute sa force, n'ayant plus aucune application au cas qui est devant nous. Or le fait qu'ils y assistaient atteste, puissamment, que le Sabbat était, dans les églises des gentils, le jour où l'on adorait Dieu.

Le fait que le Sabbat de l'Éternel n'avait été ni changé ni abrogé, antérieurement à cette réunion des apôtres, est fortement attesté par la nature de la dispute qui y fut tranchée. Et la fin de leur assemblée contempla ainsi le Sabbat de la Bible occupant encore sa place sacrée dans la citadelle du quatrième

¹ Act. 15 : 19-21.

commandement. Après cela, Paul, dans une vision de la nuit, fut appelé à visiter la Macédoine. Obéissant à cet appel, il vint à Philippes, qui est le chef-lieu de cette partie de la Macédoine. Voici comment Luc rapporte sa visite :

« Et nous y séjournâmes quelques jours. Le jour du Sabbat, nous sortîmes de la ville, et nous allâmes près de la rivière, où l'on avait accoutumé de faire la prière; et nous étant assis, nous parlions aux femmes qui s'y étaient assemblées. Et une certaine femme, nommée Lydie, de la ville de Thyatire, marchande de pourpre, qui craignait Dieu, nous écouta; et le Seigneur lui ouvrit le cœur, pour faire attention aux choses que Paul disait ¹. »

Cette assemblée ne paraît pas avoir été composée de Juifs, mais de gentils, qui, comme Corneille, étaient adorateurs du vrai Dieu. L'on voit ainsi que l'Eglise des Philippiens tire son origine d'une pieuse assemblée de gentils observateurs du Sabbat. Et il est probable que Lydie et ceux qu'elle employait dans son commerce, qui étaient évidemment observateurs du Sabbat, servirent de moyen à introduire l'Évangile dans leur ville de Thyatire.

« Paul et Silas, ayant passé par Amphipolis et par Appolonie, vinrent à Thessalonique, où il y avait une synagogue de Juifs. Et Paul, selon sa coutume², entra vers eux, et il les entretint des Écritures, pendant trois jours de Sabbat..... Et quelques-uns d'entre eux crurent, et se joignirent à Paul et à Silas, comme aussi une grande multitude de Grecs craignant Dieu, et plusieurs femmes de qualité ³. »

Telle fut l'origine de l'église thessalonicienne. Qu'elle fût dès son commencement une assemblée d'observateurs du Sabbat, cela ne souffre aucun doute. Car, à part les quelques Juifs qui reçurent l'Évangile par les travaux de Paul, il y avait une grande multitude de Grecs pieux : c'est-à-dire de gentils qui s'étaient unis aux Juifs dans le culte de Dieu au jour du Sabbat. Nous avons dans les paroles suivantes, que Paul leur adressa comme église de Christ, une forte preuve du fait qu'ils continuèrent à observer le Sabbat après leur réception de l'Évangile :

¹ Act. 16: 12-14.

² La coutume de Paul se voit dans les passages suivants, où il paraît dans chaque cas que les assemblées en question eurent lieu le Sabbat. Act. 13: 5; 14: 1; 17: 10, 17; 18: 19; 19: 8.

³ Act. 17: 1-4.

« En effet, mes frères, vous êtes devenus les imitateurs des églises de Dieu qui sont dans la Judée, et qui croient en Jésus-Christ ¹. »

Les églises de Judée, comme nous l'avons vu, étaient observatrices du Sabbat de l'Éternel. Les premiers convertis thessaloniciens, avant qu'ils reçussent l'Évangile, étaient observateurs du Sabbat, et lorsqu'ils devinrent une église chrétienne, ils prirent les églises de Judée comme un propre exemple à suivre. Et cette église fut elle-même adoptée comme exemple par les églises de Macédoine et de l'Achaïe. Dans ce nombre étaient comprises les églises de Philippes et de Corinthe. Voici ce que Paul écrit :

« Aussi avez-vous été nos imitateurs et ceux du Seigneur, ayant reçu la parole avec la joie du Saint-Esprit, au milieu de beaucoup d'afflictions; de sorte que vous avez servi de modèle à tous ceux qui ont cru, dans la Macédoine et dans l'Achaïe. Car non seulement la parole du Seigneur a retenti de chez vous dans la Macédoine et dans l'Achaïe, mais la foi que vous avez en Dieu s'est répandue en tous lieux ². »

Après ces choses, Paul vint à Corinthe. C'est ici que, pour la première fois, il trouva Aquilas et Priscille.

« Et comme il était du même métier qu'eux, il demeura chez eux, et y travaillait; et leur métier était de faire des tentes. Il discourait dans la synagogue tous les jours de Sabbat, et il persuadait les Juifs et les Grecs ³. »

En ce lieu aussi, Paul trouva des gentils aussi bien que des Juifs assistant au service divin le jour du Sabbat. Les premiers membres de l'église de Corinthe étaient donc observateurs du Sabbat au moment où ils reçurent l'Évangile; et, comme nous l'avons vu, ils prirent pour exemple l'église sabbatarienne de Thessalonique, qui, à son tour, imitait les églises de Judée.

Les premières églises furent fondées dans le pays de la Judée. Tous leurs membres avaient été, dès leur enfance, familiers avec la loi de Dieu, et connaissaient bien le précepte: « Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier. » Outre ce précepte, toutes les églises avaient un memento du Sabbat tout particulier. Elles savaient de notre Seigneur lui-même que le temps s'approchait où ils devraient tous s'enfuir soudainement de cette contrée. Et en vue de ce fait, ils devaient prier que

¹ 1 Thes. 2 : 14.

² 1 Thes. 1 : 6-8.

³ Act. 18 : 3, 4.

leur fuite précipitée n'arrivât pas au jour du Sabbat ; prière qui était destinée, comme nous l'avons vu, à conserver le caractère sacré du Sabbat. Que les églises de Judée fussent composées de membres observateurs du Sabbat, cela ne peut par conséquent être révoqué en doute.

Des églises fondées en dehors du pays de la Judée, dont l'origine est rapportée dans le livre des Actes, presque toutes commencèrent par des convertis juifs¹. Ces derniers étaient observateurs du Sabbat lorsqu'ils reçurent l'Évangile. C'est parmi eux que les convertis d'entre les gentils furent entés. Et il est digne de remarque que dans un grand nombre de cas, ces gentils sont appelés « Grecs craignant Dieu », « prosélytes craignant Dieu », personnes qui « craignaient Dieu », et qui « priaient Dieu continuellement². » Ces gentils, au temps de leur conversion à l'Évangile, étaient, ainsi que nous l'avons vu, adorateurs de Dieu le jour du Sabbat avec les Juifs. Lorsque Jacques proposa le genre de lettre qui devait être adressé par les apôtres aux convertis gentils, il assigna pour son adoption une raison dont on peut maintenant apprécier la force : « Car pour ce qui est de Moïse, » dit-il, « il y a depuis plusieurs siècles, dans CHAQUE VILLE, des gens qui le prêchent dans les synagogues, où on le lit tous les jours de Sabbat. » On voit ainsi avec clarté le caractère sabbatarien des églises apostoliques.

On suppose que Paul, dans une lettre qu'il adressa aux Corinthiens, environ cinq ans après qu'ils eurent reçu l'Évangile, fournit une cinquième colonne au temple du premier jour. Voici ce qu'il leur écrivait :

« A l'égard de la collecte qui se fait pour les saints, usez-en de la même manière que je l'ai ordonné dans les églises de Galatie : C'est que, chaque premier jour de la semaine, chacun de vous mette à part

¹ A ce propos, M. GAUSSEN dit ce qui suit dans son *Canon des Saintes Ecritures*, tome I, p. 171, 172 : « C'est un fait historique que l'Église primitive se modela sur la synagogue alors qu'elle y prit naissance. Toutes les églises chrétiennes pendant bien des années furent des congrégations entièrement juives ; l'Église ne se composa d'abord que d'Israélites amenés en peu de temps par myriades à la connaissance de Jésus-Christ, soit à Jérusalem et en Judée, soit en Samarie, soit dans les villes des Gentils. En conservant l'Évangile, tous ces nouveaux chrétiens conservaient les formes et les habitudes de leur culte telles qu'ils les avaient pratiquées dans la synagogue ; . . . le *chazan* (ministre), chaque jour de Sabbat, désignait sept *corëim* ou *anagnostes* (lecteurs) pour vaquer à la lecture de la Parole sainte. . . . »

² Act. 10 : 2, 4, 7, 22, 30-35 ; 13 : 43 ; 14 : 1 ; 16 : 13-15 ; 17 : 4, 10-12.

chez soi, et rassemble ce qu'il pourra, selon sa prospérité, afin qu'on n'attende pas que je sois arrivé pour faire les collectes¹. »

On arguë de ce texte en faveur du Sabbat du premier jour : 1° Qu'il s'agissait d'une collecte publique. 2° Que, par conséquent, le premier jour de la semaine était le jour du culte public dans les églises de Corinthe et de Galatie. 3° Et que, par tant, le Sabbat avait été changé contre ce jour. Voilà comment on infère le changement du Sabbat, des assemblées de culte public qui se tenaient le premier jour à Corinthe et en Galatie; l'existence elle-même de ces assemblées en ce jour est inférée de ces paroles de Paul : « Que chaque premier jour de la semaine, chacun de vous mette à part *chez soi*. »

Or qu'est-ce que ces paroles prescrivent? Il n'y a qu'une réponse possible: Elles prescrivent précisément *l'opposite* d'une collecte publique. Chacun devait mettre de côté, en son particulier, chaque premier jour de la semaine, suivant sa prospérité, afin que lorsque Paul arriverait, la collecte fût prête. M. J.-W. Morton, de son vivant missionnaire presbytérien à Haïti, porte le témoignage suivant :

« Toute la question repose sur la signification de l'expression « chez soi » ; et je m'étonne grandement de savoir comment vous pouvez imaginer qu'elle signifie « dans le tronc de la congrégation. » Greenfield, dans son lexique, traduit le terme grec : *En son particulier*, c'est-à-dire, *en sa maison*. Deux versions latines, la Vulgate et celle de Castellio, le rendent : „ *apud se* „, par devers soi, chez soi. Trois traductions françaises, celles de Martin, d'Osterwald et de Sacy : *chez soi*. La version allemande de Luther : *bei sich selbst*, par devers soi, à la maison. Le hollandais : *by hemselven*, qui a la même signification que l'allemand. L'italien de Diotati : *appresso di se*, en sa propre présence, chez lui. L'espagnol de Fellippe Scio : *en su casa*, dans sa propre maison. Le portugais de Ferreira : *para isso*, par devers lui. Le suédois : *nær sig self*, près de soi². »

Les versions françaises de Lausanne, Arnaud, Segond, Vevey, portent : « chez lui », celle d'Oltramare, comme les trois nommées ci-dessus : « chez soi ». La version latine de Théodore de Bèze rend cette leçon : „ *Apud se* „, chez soi. La version syriaque lit comme suit : « Que chacun de vous mette à part et conserve chez soi. »

¹ 1 Cor. 16 : 1, 2.

² *Vindication of the true Sabbath*, pp. 51, 52.

Il est vrai qu'un éminent écrivain dominical, Justin Edwards, D^r théol., dans un effort laborieux à prouver le changement du Sabbat, avance ce texte pour montrer que le dimanche était, dans l'église primitive, le jour du service divin. Voici en quels termes il commente ce passage :

« Cet acte de mettre à part NE SE FAISAIT PAS CHEZ SOI; car cela n'aurait pas prévenu les collectes lorsque l'apôtre serait venu ¹. »

Telles sont ses paroles en sa qualité de théologien auquel est échue la tâche ardue de prouver le changement du Sabbat par l'autorité des Ecritures. Mais dans ses Notes sur le Nouveau Testament, dans lesquelles il se sent à l'aise de parler en vérité, voici la contradiction flagrante qu'il oppose à ses propres paroles précitées. Nous citons son commentaire sur ce texte :

« Mettre à part chez soi; EN SA MAISON. Afin qu'il n'y eût point de collectes; afin que leurs dons fussent prêts lorsque l'apôtre viendrait ². »

Ainsi, le D^r Edwards lui-même confesse que l'idée d'une collecte publique ne se trouve point dans ce texte. Au contraire, il en ressort qu'obéissant à ce précepte, chaque individu, au commencement de chaque nouvelle semaine, se mettrait en devoir EN SA MAISON ³ de mettre de côté quelque chose pour la cause de Dieu, suivant que ses affaires temporelles le lui permettraient. Le changement du Sabbat, en tant que prouvé par ce texte, repose absolument sur une idée que le D^r Edwards confesse ne s'y point trouver. Nous avons vu que l'église de Corinthe était une église sabbatarienne. Il est bien évident que le changement du Sabbat n'eût jamais pu leur être suggéré par ce texte.

¹ *Sabbath Manual* of the American Tract Society, p. 116.

² *Family Testament* of the American Tract Society, p. 286.

³ NÉANDER (*Hist. de l'établ. de l'Egl. chrét. par les apôtres*, trad. FONTANÈS) parlant de ce passage, dit : « Paul dit seulement, si l'on s'en tient à ses paroles, que, au premier jour de la semaine, chacun, dans sa demeure, doit mettre à part ce qu'il peut épargner. On peut très bien entendre ainsi ce passage : Au premier jour de la semaine, on devait mettre à part ce qu'on pouvait épargner, afin qu'à l'arrivée de Paul chacun eût préparé sa contribution par des réserves faites au premier jour de la semaine, et qu'en réunissant les dons individuels, on pût réaliser aussitôt la collecte tout entière. De cette manière, on pouvait la considérer comme déjà faite. Si nous adoptons ce sens, il ne paraît pas que le jour du dimanche fût consacré à des assemblées publiques et qu'on y fit des collectes. » Page 119.

C'est ici le seul passage dans lequel Paul fasse jamais tant que mentionner le premier jour de la semaine. Il fut écrit près de 30 ans après la date que l'on assigne au changement allégué du Sabbat. Pourtant, Paul omet tout titre de sainteté, et le désigne simplement comme premier jour de la semaine; nom auquel il avait droit comme l'un des « six jours ouvriers ¹ ». Il vaut aussi la peine de remarquer que c'est ici le seul précepte de la Bible où le premier jour apparaisse; et que ce précepte ne dit rien touchant le caractère sacré du jour dont il s'occupe; le devoir même qu'il enjoint, étant mieux approprié à un jour séculier qu'à un jour sacré.

Peu après avoir écrit sa première Epître aux Corinthiens, Paul visita Troas. C'est dans le récit de cette visite qu'apparaît le dernier cas où le premier jour de la semaine soit mentionné dans le Nouveau Testament.

« Mais pour nous, après les jours des pains sans levain, nous nous embarquâmes à Philippes, et dans cinq jours nous les joignîmes à Troas, ² où nous demeurâmes sept jours. Et le premier jour de la semaine, les disciples étant assemblés pour rompre le pain, Paul, devant partir le lendemain, leur fit un discours qu'il étendit jusqu'à minuit. Or, il y avait beaucoup de lampes dans la chambre haute où ils étaient assemblés. Et un jeune homme, nommé Eutiche, qui était assis sur une fenêtre, fut accablé d'un profond sommeil pendant le long discours de Paul, et s'étant endormi, il tomba du troisième étage en bas, et fut levé mort. Mais Paul, étant descendu, se pencha sur lui, et l'ayant embrassé, il leur dit: Ne vous troublez point, car son âme est en lui. Et étant remonté, et ayant rompu le pain et mangé, il parla longtemps jusqu'au point du jour; après quoi il partit. Or, on ramena le jeune homme vivant; de quoi ils furent extrêmement consolés. Pour nous, étant montés sur un vaisseau, nous fîmes voile vers Asson, où nous devions reprendre Paul; car il l'avait ainsi ordonné, parce qu'il voulait faire le chemin à pied ³. »

Ce passage est supposé fournir au temple du premier jour

¹ Ezé. 46:1.

² A propos de la longueur de ce voyage, le professeur HACKER fait observer que « lors du premier voyage de l'apôtre en Europe, le passage ne dura que deux jours: Voyez chap. 16:11. Des vents contraires ou des calmes peuvent occasionner des variations, semblables à toute saison de l'année. » — *Commentary on Acts*, p. 329. Cela montre combien l'on est peu fondé à prétendre que Paul transgressa le Sabbat sur ce voyage. Lorsqu'il partit de Philippes, il avait amplement le temps d'atteindre Troas avant le Sabbat, s'il n'avait été retardé par des causes providentielles.

³ Act. 20:6-13.

une sixième colonne. Voici en quels termes concis on peut formuler l'argument: Ce témoignage montre que le premier jour de la semaine était affecté par l'Eglise apostolique aux assemblées où l'on rompait le pain en l'honneur de la résurrection de Christ en ce jour; d'où il est raisonnable de conclure que le premier jour était devenu le Sabbat chrétien.

Si cette proposition pouvait être établie comme une vérité indiscutable, le changement du Sabbat n'en découlerait pas comme conclusion nécessaire; ce ne serait même alors guère qu'une conjecture plausible. Les faits suivants nous aideront à juger de la validité de cet argument pour le changement du Sabbat:

1° C'est ici le seul cas rapporté dans le Nouveau Testament d'une assemblée tenue le premier jour de la semaine. 2° L'ordonnance de rompre le pain n'a pas été instituée pour commémorer la résurrection de Christ, mais pour conserver à la mémoire sa mort sur la croix du Calvaire¹. L'acte, par conséquent, de rompre le pain au premier jour de la semaine, n'est point une commémoration de la résurrection de Christ. 3° Comme l'ordonnance de rompre le pain commémore la crucifixion de notre Seigneur, et a été instituée le soir auquel commença le jour de la crucifixion, occasion à laquelle Jésus lui-même et tous ses apôtres étaient présents², il est évident que le jour de la crucifixion a des droits à la célébration de cette ordonnance qui priment ceux du jour de la résurrection. 4° Mais comme notre Seigneur n'a désigné aucun jour pour la célébration de cette ordonnance, et qu'il est dit que l'église apostolique de Jérusalem la célébrait tous les jours³, il est évidemment présomptueux d'arguer, d'un seul cas de célébration de la sainte cène, le changement du Sabbat au premier jour de la semaine. 5° Ce cas de célébration de la cène au premier jour avait évidemment trait au départ immédiat et final de l'apôtre Paul. 6° Car, fait remarquable, ce seul cas d'assemblée religieuse tenue le premier jour de la semaine que contienne le Nouveau Testament, était une assemblée nocturne. Cela est prouvé par le fait qu'il y avait là beaucoup de lampes allumées, et que Paul prolongea son discours jusqu'à minuit. 7° Et il découle de ce fait l'importante conséquence que cette première assemblée du premier jour eut

¹ 1. Cor. 11: 23-26.

² Mat. 26.

³ Act. 2; 42-46.

lieu le samedi soir¹. Car les jours de la semaine étant comptés du soir au soir, et le soir étant au coucher du soleil²,

¹Ce fait a été reconnu par un grand nombre de commentateurs dominicaux. Voici comment le professeur HACKET commente ce texte : « Les Juifs comptaient le jour du soir au matin ; et d'après ce principe, le soir du premier jour de la semaine serait notre samedi soir. Si Luc compta ainsi en cet endroit, comme nombre de commentateurs le supposent, l'apôtre attendit donc l'expiration du Sabbat juif, et tint son dernier service religieux avec les frères à Troas au commencement du Sabbat chrétien, c'est-à-dire le samedi soir ; et il continua conséquemment son voyage le dimanche matin. » — *Commentary on Acts*, pp. 329, 330. Mais il s'efforce de parer le coup que donne au Sabbat du premier jour cet aveu fatal, en suggérant que Luc calcula probablement le temps d'après la méthode païenne plutôt que par celle qui est ordonnée dans les Ecritures !

HENRI LUTTEROTH, parlant de ce passage, dit que « CALVIN..... est d'avis qu'il s'agit plutôt d'un jour de Sabbat. » « Ce dernier, dit-il, me pourrait sembler plus vray-semblable, pource que, selon la coutume, ce jour estoit plus propre pour faire assemblée... Il est vray-semblable que Paul a bien voulu attendre le sabbath, afin qu'au jour de devant son parlement il assemblast plus facilement tous ses disciples en un même lieu. » Il résulte de l'interprétation de Calvin que Paul, après s'être arrêté à Philippes durant les jours des pains sans levain, se rendit en cinq jours à Troas, y passa une semaine, et en repartit le lendemain du premier Sabbat après son arrivée. — *Essai d'interpr. de l'Evang. de St Matthieu*, tome 1, p. 139.

CONYBEARE et HOWSON, auteurs de l'ouvrage : *La vie et les épîtres de Paul*, disent à propos du temps de cette assemblée : « C'était au soir qui suit le Sabbat juif. Le vaisseau devait partir le dimanche matin. » Page 650.

Et PRYNNE, dont nous avons déjà cité le témoignage relativement à la rédemption comme argument pour le changement du Sabbat, établit ce point comme suit : « Ce que le texte dit qu'il y avait beaucoup de lampes dans la chambre où ils étaient assemblés, et que Paul prêcha depuis le moment où ils se réunirent jusqu'à minuit,..... prouve que cette assemblée des disciples à Troas, comme la prédication que leur fit l'apôtre, commencèrent le soir. Le seul doute qui puisse exister sera sur le soir où cela eut lieu..... Pour mon propre compte, je conçois clairement que c'était le samedi soir, comme nous l'appelons faussement, et non pas le dimanche soir qui suivit immédiatement..... Considérant que St Luc rapporte que c'est le premier jour de la semaine que cette assemblée eut lieu,.... il doit conséquemment s'ensuivre que c'était sur le samedi soir, et non sur notre dimanche soir, puisque le dimanche soir, dans le calcul de St Luc et dans celui de l'Écriture, ne faisait aucunement partie du premier jour mais du second, le jour commençant et se terminant invariablement au soir. »

PRYNNE passe en revue l'objection tirée de cette phrase : « devant partir le lendemain », et qui est que le départ de Paul n'eut pas lieu le même jour de la semaine que son assemblée nocturne. Voici la substance de sa réponse : Si l'on conserve à l'esprit le fait que le premier jour de la semaine est calculé d'un soir à un autre soir, les textes suivants, où, pendant la nuit, on parle du matin comme du lendemain, montreront immédiatement que la phrase en question ne vise pas nécessairement à un autre jour de la semaine. 1 Sam. 19:11; Ester 2:14; Soph. 3:3; Act. 20:1, 32. — *Diss. on Lord's Day Sab.*, pp. 36-41, 1633.

² Voyez la conclusion du chapitre VIII.

on voit que le premier jour de la semaine commence le samedi soir au coucher du soleil et se termine le dimanche soir à la même heure. Une assemblée nocturne tenue le premier jour ne pouvait par conséquent avoir lieu que pendant la nuit du samedi. 8° Paul prêcha donc pendant la nuit du samedi jusqu'à minuit; car les disciples tinrent une assemblée de nuit, à la fin du Sabbat, parce qu'il devait partir le matin; alors, interrompu par la chute du jeune homme, il descendit et le guérit; puis il remonta et rompit le pain avec eux; et au point du jour, le dimanche matin, il partit. 9° Nous avons ainsi une preuve concluante que Paul et ses compagnons reprirent leur voyage vers Jérusalem au matin du premier jour de la semaine; eux, prenant le vaisseau à Asson, lui, préférant aller à pied. Ce fait prouve incidemment le respect que Paul avait pour le Sabbat, en ce qu'il attendit jusqu'à ce que le Sabbat fût passé avant de reprendre son voyage; mais il prouve d'une façon positive qu'il ne savait rien de ce que, dans les temps modernes, on appelle le Sabbat chrétien. 10° Cette narration fut écrite par Luc au moins trente ans après le prétendu changement du Sabbat. Il est digne de remarque qu'il omet tous titres de sainteté, désignant tout simplement le jour en question comme le premier jour de la semaine. Cela s'accorde admirablement avec le fait que dans son Évangile, lorsqu'il rapporte l'événement même auquel on attribue le changement du Sabbat, il omet non seulement la moindre allusion à ce prétendu changement, mais il désigne ce jour même par son titre séculier de premier jour de la semaine, tandis qu'il parle du jour précédent comme étant le Sabbat, selon le commandement¹.

L'année même où Paul visita Troas, il écrivait ce qui suit à l'église de Rome :

« Quant à celui qui est faible dans la foi, recevez-le avec bonté, sans contestations et sans disputes. L'un croit qu'on peut manger de tout; et celui qui est faible dans la foi, ne mange que des herbes. Que celui qui mange de tout, ne méprise pas celui qui ne mange que des herbes; et que celui qui ne mange que des herbes, ne condamne pas celui qui mange de tout; car Dieu l'a pris à lui. Qui es-tu, toi qui condamnes le serviteur d'autrui? S'il se tient ferme, ou s'il tombe, c'est à son maître

¹ Luc 23:56; 24:1.

de le juger ; mais il sera affermi, car Dieu est puissant pour l'affermir. L'un met de la différence entre un jour et un autre ; l'autre juge que tous les jours sont égaux : que chacun agisse selon qu'il est pleinement persuadé dans son esprit. Celui qui observe les jours, les observe, ayant égard au Seigneur ; et celui qui ne les observe pas, ne les observe pas, ayant aussi égard au Seigneur. Celui qui mange de tout, mange, ayant égard au Seigneur, car il en rend grâces à Dieu ; et celui qui ne mange pas de tout, ne mange pas, ayant aussi égard au Seigneur, et il en rend aussi grâces à Dieu ¹. »

Ces paroles ont souvent été citées pour montrer que l'observation du quatrième commandement est maintenant une chose indifférente, chacun étant libre d'agir à cet égard selon qu'il l'entend bien. Avant d'adopter une doctrine si extraordinaire, il serait au moins prudent de la mettre sérieusement à l'épreuve. Car comme il a plu à Dieu d'instituer le Sabbat avant la chute de l'homme, d'y donner une place dans son code des dix commandements, et d'en faire ainsi une partie de la loi même à laquelle la grande expiation a rapport ; et vu que notre Seigneur Jésus, pendant son ministère, consacra beaucoup de temps à l'explication de ses desseins miséricordieux, et prit la peine de prévenir sa profanation lors de la fuite de son peuple hors de la Judée, fuite qui eut lieu dix ans après que les paroles citées plus haut eurent été écrites par Paul ; considérant, de plus, que le quatrième commandement lui-même est expressément reconnu après la crucifixion de Christ ; si, malgré ces faits, nous pouvions admettre qu'il fût en harmonie avec la vérité que le Très-Haut abrogeât le Sabbat, nous devrions à coup sûr nous attendre à ce que cette abrogation fût articulée en paroles explicites. Pourtant, ni le Sabbat ni le quatrième commandement ne sont ici nommés. Les raisons qui suivent feront voir qu'il n'en est pas question dans les paroles de Paul :

1^o Une manière de voir semblable rendrait l'observation de l'un des dix commandements facultative ; alors que Jacques montre que d'en violer un, c'est les violer tous ². 2^o Elle contredit directement ce que Paul avait écrit précédemment dans cette épître ; car en traitant de la loi des dix commandements, il la nomme sainte, spirituelle, juste et bonne ; il affirme que le péché — la transgression de la loi — devient

¹ Rom. 14 : 1-6.

² Jac. 2 : 8-12.

par le commandement « EXCESSIVEMENT PÉCHEUR¹. » 3^o Parce que Paul, dans la même épître, affirme la perpétuité de la loi qui fit que notre Seigneur dut donner sa vie pour des hommes pécheurs²; loi que nous avons déjà vu être les dix commandements. 4^o Parce que, dans le cas qui nous occupe, Paul, non seulement ne nomma pas le Sabbat ni le quatrième commandement, mais il est certain qu'il ne traitait pas de la loi morale. 5^o Parce que la question sous considération qui l'amène à parler comme il le fait des jours en question, était celle de manger toutes sortes d'aliments, ou de s'abstenir de certaines choses. 6^o Parce que le quatrième commandement n'est nullement mêlé à des préceptes de cette sorte, mais exclusivement à des lois morales³. 7^o Parce qu'il se trouvait, dans la loi cérémonielle, mélangées avec les préceptes relatifs aux viandes, un grand nombre de fêtes, entièrement distinctes du Sabbat de l'Éternel⁴. 8^o Parce que l'église de Rome, qui commença probablement par les Juifs, venus de Rome, qui furent présents le jour de la Pentecôte, avait dans son sein bien des Juifs, comme on peut le voir par l'épître elle-même⁵, et doit avoir été, par conséquent, intéressée dans la décision de cette question relative à la loi cérémonielle: les membres juifs tenant à observer consciencieusement ses distinctions, les membres gentils n'ayant point de scrupules de ce genre; de là l'admirable conseil de l'apôtre Paul répondant exactement au cas des deux catégories. 9^o On ne peut prétendre que l'expression « tous les jours » soit une preuve décisive que le Sabbat de l'Éternel y soit compris. Au temps même où le Sabbat était publiquement remis aux Hébreux, on employait des expressions absolument semblables, alors que, pourtant, il ne s'agissait que des six jours ouvriers. Voici ce que nous lisons: « Le peuple sortira et en recueillera pour *chaque* jour ce qu'il lui en faut »; et le récit ajoute: « Chacun en recueillait *tous* les matins » Néanmoins, lorsque quelques-uns d'entre eux sortent pour en ramasser le Sabbat, Dieu leur dit: « Jusqu'à quand refuserez-vous de garder mes commandements et mes lois⁶ »? Le Sabbat

¹ Rom. 7 : 12, 13 (Segond); 1 Jean 3 : 4, 5.

² Rom. 3.

³ Ex. 20.

⁴ Lévi. 23. Ces fêtes sont spécialement énumérées dans Col. 2, ainsi que nous l'avons déjà remarqué dans notre chapitre VII, et vers la fin du chapitre X.

⁵ Act. 2 : 1-11; Rom. 2 : 17; 4 : 1; 7 : 1.

⁶ Ex. 16 : 4, 21, 27, 28.

étant une grande vérité, clairement proclamée, et répétée à réitérées fois, il est manifeste que Paul, dans l'expression « tous les jours », parle des six jours ouvriers, parmi lesquels il avait existé une distinction précisément parallèle à celle relative aux aliments; il l'est aussi qu'il fait, sans contredit, exception du jour que dès le commencement Dieu s'était réservé à lui-même. Cela tout aussi bien que lorsque Paul cite et applique à Jésus les paroles de David: « Car Dieu a mis toutes choses sous ses pieds », il ajoute: « Il est évident que Celui qui lui a assujéti toutes choses est excepté¹. » 10° Et enfin dans les paroles de l'apôtre Jean: « Je fus ravi en esprit le jour du Seigneur² », écrites plusieurs années après cette épître de Paul, nous avons une preuve décisive que dans la dispensation évangélique, le Très-Haut réclame encore un jour comme lui appartenant³.

Dix ans environ après que cette épître eut été écrite, la fuite mémorable de tout le peuple de Dieu qui était dans le pays de la Judée arriva. Ce n'était pas en hiver, car elle eut lieu immédiatement après la fête des tabernacles, c'est-à-dire dans le courant d'octobre. Et ce n'était point le Sabbat; car Josèphe, qui parle de la retraite soudaine de l'armée romaine après qu'elle eut, en entourant la ville, donné le signal même de la fuite que notre Seigneur avait promis à son peuple, nous dit que les Juifs sortirent en tumulte de la ville à la poursuite des Romains en retraite, ce qui était au moment même où le commandement de notre Seigneur, enjoignant aux disciples une fuite immédiate, devenait impérieux. L'historien ne laisse pas supposer que les Juifs poursuivirent ainsi les Romains au jour du Sabbat, quoiqu'il enregistre soigneusement le fait que quel-

¹ 1 Cor. 15 : 27; Ps. 8. ² Apoc. 1 : 10.

³ Pour montrer que Paul regardait l'observance sabbatique comme *dangerouse*, on cite souvent Gal. 4 : 10; et pourtant les mêmes personnes prétendent que Rom. 14 prouve que c'est une question *parfaitement indifférente*; elles ne voient pas qu'elles mettent Paul en contradiction avec lui-même. Mais si l'on veut bien lire le contexte, des versets 8 à 11, on verra que les Galates, avant leur conversion, n'étaient point des Juifs mais des païens; et que ces jours, ces mois, ces temps et ces années n'étaient point ceux de la loi lévitique, mais ceux que, païens, ils entouraient d'égards superstitieux. Observez la signification que Paul donne au verset 9, au mot « de nouveau ». Et combien n'y en a-t-il pas aujourd'hui qui professent la religion de Christ, et qui considèrent superstitieusement certains jours comme « jours propices » ou « jours néfastes », quoique de pareilles notions ne dérivent que de distinctions païennes ?

ques jours avant cet événement, dans leur rage, ils oublièrent complètement le Sabbat et sortirent précipitamment de la ville pour combattre les Romains en ce jour. Ces circonstances providentielles de la fuite des disciples devant dépendre de leur requête que Dieu voulût bien s'interposer ainsi directement en leur faveur, il est évident que les disciples n'oublièrent point la prière que le Sauveur leur enseigna relativement à cet événement, et que, conséquemment, ils n'oublièrent pas le Sabbat de l'Éternel. C'est ainsi que dans son tendre soin pour son peuple et dans sa profonde sollicitude pour le Sabbat, le Seigneur Jésus montra qu'il était également le Seigneur de son peuple et le Seigneur du Sabbat¹.

Vingt-six ans après la destruction de Jérusalem, le livre de l'Apocalypse était remis au disciple bien-aimé. Voici l'indication profondément intéressante qu'il contient relativement au temps et au lieu auxquels cela arriva :

« Moi, Jean, qui suis votre frère, et qui ai part avec vous à l'affliction, et au règne et à la patience de Jésus-Christ, j'étais dans L'ILE appelée PATMOS, pour la parole de Dieu, et pour le témoignage de Jésus-Christ; et je fus ravi en esprit, LE JOUR DU SEIGNEUR, et j'entendis derrière moi une voix éclatante, comme le son d'une trompette, qui disait: Je suis l'Alpha et l'Oméga, le premier et le dernier; écris dans un livre ce que tu vois². »

Ce livre a été écrit dans l'île de Patmos, et porte la date du jour du Seigneur. Le lieu, le jour, et l'individu ont chacun une existence réelle, et non point symbolique ou mystique. Ainsi, Jean, presque à la fin du premier siècle, et longtemps après qu'eurent été écrits les textes que l'on allègue pour prouver qu'il n'existe aucune distinction de jours, montre que le jour du Seigneur a une existence tout aussi réelle que l'île de Patmos, ou le disciple bien-aimé lui-même.

Quel est donc le jour que vise cette désignation? Plusieurs réponses ont été faites à cette question. 1^o C'est la dispensation évangélique. 2^o C'est le jour du jugement. 3^o C'est le premier jour de la semaine. 4^o C'est le Sabbat de l'Éternel. La première réponse ne peut être la vraie; car non seulement elle rend mystique le terme jour, mais elle renferme l'absurdité

¹ Voyez notre chapitre x.

² Apoc. 1 : 9-11.

qu'il y a de représenter l'apôtre Jean écrivant aux chrétiens, soixante-cinq ans après la mort de Christ, que la vision qu'il venait d'avoir il l'avait eue dans la dispensation évangélique; comme s'il leur était possible d'ignorer que s'il était vrai qu'il avait eu une vision, cela devait avoir eu lieu dans la dispensation existante.

La seconde réponse ne peut pas non plus être admise comme la vraie. Car quoiqu'il soit vrai que Jean pût avoir une vision CONCERNANT le jour du jugement, il est impossible qu'il ait eu une vision EN ce jour-là, alors qu'il était encore futur. Si ce n'est rien moins qu'une absurdité de lui faire dater sa vision de l'île de Patmos, dans la dispensation évangélique, il devient une fausseté positive de lui faire dire qu'il fut ravi en esprit en Patmos, au jour du jugement.

La troisième réponse, que le jour du Seigneur est le premier jour de la semaine, est aujourd'hui presque universellement reçue comme la vérité; tellement que, — fait unique en son genre, — alors que l'original grec du Nouveau Testament porte en toutes lettres *πρωτη ημερα*, littéralement, *jour du Seigneur* ou *jour seigneurial*, trois versions françaises, celle de Martin, celle d'Ostervald et celle de De Sacy, ont textuellement: « Et je fus ravi en esprit UN JOUR DE DIMANCHE »!

On produit d'un air de triomphe le texte sous considération comme complétant le temple de la sainteté du premier jour, et prouvant au-delà de tout doute que ce jour est en réalité le Sabbat chrétien. Pourtant, en examinant ce temple avec un soin tout particulier, nous avons découvert que le fondement sur lequel il repose n'est qu'un produit de l'imagination; et que les colonnes qui le soutiennent n'existent que dans l'esprit de ceux qui adorent à ses autels. Il reste à voir si le dôme de ce temple, que l'on prétend être fourni par ce texte, est plus réel que les colonnes sur lesquelles il s'appuie.

Les faits suivants montreront que le premier jour de la semaine n'a aucun droit au titre de jour du Seigneur:

1° Comme ce texte ne définit point le terme jour du Seigneur, il nous faut chercher ailleurs, dans la Bible, des preuves montrant que le premier jour a droit à une désignation semblable.

2° Matthieu, Marc, Luc et Paul, les autres écrivains qui mentionnent ce jour, n'emploient pour le nommer aucune dési-

gnation autre que : le premier jour de la semaine, nom auquel il avait droit comme l'un des six jours ouvriers. Cependant, trois de ces écrivains le mentionnent au temps même où l'on dit qu'il devint le jour du Seigneur; et deux d'entre eux le mentionnent aussi quelque trente ans après cet événement.

3^o Tandis que l'on prétend que l'Esprit d'inspiration, en portant simplement Jean à employer le terme jour du Seigneur, — quoiqu'il ne mît en aucune façon le premier jour de la semaine en rapport avec ce terme, — eût réellement l'intention d'en faire le titre propre du premier jour de la semaine, fait remarquable, après que Jean s'en fut retourné de l'île de Patmos, il écrivit son évangile¹; et dans cet évangile, il mentionna deux fois le premier jour de la semaine; pourtant, dans chacun de ces cas où il est certain que c'était du premier jour qu'il était question, il n'est point employé d'autre désignation que celle toute simple de premier jour de la semaine. C'est là une preuve on ne peut plus convaincante que Jean ne considérait point le premier jour de la semaine comme ayant droit

¹ Dans son *Commentaire sur l'Évang. de St Jean*, M. F. GODET dit ce qui suit sur la date de ce livre: « Les Pères ne sont pas moins d'accord sur l'époque de sa composition. Irénée (*Adv. Hær.*, III, 1), Clément d'Alexandrie (Eus. VI, 14), Origène (Eus. VI, 25), Jérôme (*De Vir. ill.* c. 9), admettent que notre Évangile a été composé le dernier de tous. Il résulte de là sans doute, aussi bien que de l'assertion qu'il a été composé en Asie, qu'ils lui assignent une date assez tardive dans le cours du premier siècle, le séjour de Jean dans ces contrées ayant terminé la carrière de l'apôtre. » Tome I, p. 85.

MORER dit que Jean « écrivit son Évangile deux ans après l'Apocalypse, et après son retour de Patmos, ainsi que l'affirment St Augustin, St Jérôme et Eusèbe. » — *Dialogues on the Lord's Day*, pp. 53, 54. A l'appui de cette opinion, l'on cite OLSHAUSEN, EWALD, DE WETTE, MEYER, REUSS, THIERSCH, BUNSEN. « L'Apocalypse, dit M. GAUSSEN (*Le Canon des Écritures*, tom. I, p. 402), n'a paru qu'après l'an 96 où mourut Domitien (le 18 septembre) et où Jean put enfin, comme tant d'autres, sortir de sa captivité. »

« Domitien ayant été tué l'an 96 au mois de septembre, Nerva son successeur rappela tous les exilés qui avaient été bannis par Domitien; et St Jean revint à Ephèse l'an 97 de J.-C. ... Les évêques et les fidèles d'Asie lui ayant demandé avec empressement qu'il leur écrivit l'Évangile de ce qu'il avait vu et ouï de notre Sauveur (*Euseb.* I. 6, c. 14, *Hist. Eccles. Hieronym. in Matth.* etc.), il se rendit à leurs désirs. Il mourut à Ephèse (*Aug. serm.* 253, c. 4) d'une mort paisible, la troisième année de Trajan, centième de Jésus-Christ. » — CALMET, *Dict.*, tom. II, art. St Jean l'Évangéliste.

Dans son introduction à l'Évangile de St Jean, le D^r JOSEPH ANGUS (*Manuel de la Bible*, p. 558), dit: « D'après le témoignage général de l'antiquité, Jean écrivit son Évangile à Ephèse, vers l'an 97, longtemps après la ruine de Jérusalem. » A l'appui de cette même opinion, voyez aussi *Religious Encyclopedia*, BARNES' *Notes* (gospels), *Bible Dictionary*, *Comprehensive Bible*, D^r HALES, HORNE, NEVINS.

à ce nom, ou à tout autre comportant un caractère de sainteté.

4° Ce qui décide encore davantage la question contre le premier jour de la semaine, c'est que ni le Père ni le Fils n'ont jamais placé le premier jour sur un plus haut pied qu'aucun des six jours donnés à l'homme pour accomplir son travail.

5° Et ce qui complète l'évidence contre les prétentions du premier jour à ce titre, c'est le fait que le témoignage allégué par les défenseurs du premier jour pour prouver qu'il a été adopté par le Très-Haut à la place du jour qu'il réclama une fois comme sien, après avoir été examiné, paraît n'avoir aucune signification, aucune portée semblable. En écartant la troisième réponse, également, comme n'étant point en harmonie avec la vérité, l'on peut proprement congédier avec elle le premier jour de la semaine comme n'ayant aucun droit à notre considération comme institution scripturaire¹.

Que le jour du Seigneur soit le Sabbat de l'Éternel, c'est un fait qu'établissent des preuves claires et certaines. L'argument est le suivant: Lorsque Dieu donna à l'homme six jours de la semaine pour travailler, il se réserva expressément le septième, sur lequel il plaça sa bénédiction en mémoire du repos auquel il s'est lui-même livré en ce jour, et dès lors, à travers toute la Bible, il l'a toujours réclamé comme son saint jour. Comme il n'a jamais mis

¹ L'*Encyclopedia Britannica*, dans son article sur le Sabbat, entreprend de prouver que « l'observation religieuse du premier jour de la semaine est d'ordonnance apostolique. » Après avoir cité et commenté tous les passages que l'on produit comme preuves sur ce point, elle fait l'aveu ingénu que voici: « Il faut néanmoins reconnaître que ces passages ne sont pas suffisants pour prouver l'institution apostolique du jour du Seigneur, ni même son observation apostolique. »

BUCK (*Handwörterbuch*) fait une déclaration tout analogue: « Ces preuves sont cependant pour beaucoup absolument insuffisantes, et il faut avouer que l'on ne peut trouver dans le Nouveau Testament aucune loi relative au premier jour. »

L'absence de tout témoignage scripturaire relatif au changement du Sabbat est expliqué par certains défenseurs de cette théorie, non point par le franc aveu qu'il n'a jamais été changé par le Seigneur, mais en citant Jean 21 : 25, affirmant le changement du Sabbat comme une vérité incontestable, mais qui fut laissée en dehors de la Bible, de crainte qu'elle ne rendit ce livre trop volumineux! Ils pensent en conséquence qu'il nous faut aller demander à l'histoire ecclésiastique de nous apprendre cette partie de notre devoir; ils ne voient point que tant que le quatrième commandement demeure dans la Bible, non révoqué et non modifié, reconnaître que ce changement doit être soutenu absolument en dehors de la Bible, c'est reconnaître que la sanctification du premier jour est une tradition qui anéantit le commandement de Dieu. Dans des chapitres ultérieurs, nous examinerons, cependant, patiemment, l'argument en faveur de l'observance du premier jour, tiré de l'histoire ecclésiastique.

de côté ce jour sacré et qu'il n'en a jamais choisi un autre, le Sabbat de l'Éternel demeure son saint jour. Ces faits peuvent être retracés par les passages suivants. Sur la fin du repos du Créateur, il est dit :

« Et Dieu bénit le septième jour, et il le sanctifia, parce qu'en ce jour-là il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée pour être faite¹. »

Après que les enfants d'Israël eurent atteint le désert de Sin, Moïse leur dit au sixième jour :

« Demain est le repos, le Sabbat saint à l'Éternel². »

En donnant les dix commandements, le Législateur indique comme suit ses droits sur ce jour :

« Le septième jour est le repos de l'Éternel, ton Dieu ; car l'Éternel a fait en six jours, les cieux, la terre, la mer et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié³. »

Il donne à l'homme les six jours auxquels il avait lui-même travaillé ; il se réserve comme sien le jour auquel il s'était reposé de toute son œuvre. Près de huit cents ans plus tard, Dieu parlait comme suit par Esaïe le prophète :

« Si tu retires ton pied du SABBAT, et que tu ne fasses pas ta volonté au JOUR QUI M'EST CONSACRÉ [dans MON SAINT JOUR, Perret, Second], alors tu jouiras des délices en l'Éternel, et je te ferai passer à cheval par-dessus les lieux haut élevés de la terre⁴. »

Ce témoignage est parfaitement explicite ; le jour du Seigneur est l'ancien Sabbat de la Bible. Le Seigneur Jésus affirme le droit suivant :

« Le Fils de l'homme est Seigneur même du Sabbat⁵. »

Ainsi, que ce soit le Père ou le Fils dont le titre soit ici employé, le seul jour qui puisse être appelé « le jour du Seigneur », est le Sabbat du grand Créateur⁶. Nous trouvons donc,

¹ Gen. 2:3.
13, 14.

² Ex. 16:23.

⁵ Marc 2:27, 28.

³ Ex. 20:8-11.

⁴ Esa. 58:

⁶ Un savant adversaire de l'observance sabbatique parle comme suit du terme jour du Seigneur d'Apoc. 1:10: « S'il s'agit d'un des jours de la semaine, le seul jour qui justifie cette définition, soit dans l'Ancien soit dans le Nouveau Testament, c'est le samedi, le septième jour de la semaine. » — V.-B. TAYLOR (*The Obligation of the Sabbath*, p. 296).

à la fin de l'histoire biblique du Sabbat, deux faits d'un profond intérêt : 1° Jean reconnaît expressément l'existence du jour du Seigneur à la fin du premier siècle. 2° Il a plu au Seigneur du Sabbat de faire au jour qui lui appartient l'honneur signalé de le choisir pour donner à Jean la révélation qu'il avait lui-même été seul trouvé digne de recevoir du Père.



LES SIGNES DES TEMPS

JOURNAL PROPHÉTIQUE

Paraît deux fois par mois, en fascicules de 16 pp. de texte, format in-folio. Exécution typographique soignée; beaux caractères; papier fin.

CE JOURNAL S'ATTACHE:

A l'étude, à la lumière de la Bible, des grandes questions religieuses, politiques et sociales de notre siècle tourmenté. — A l'exposition de la prophétie sacrée par l'histoire profane et ecclésiastique, et notamment des prophéties relatives aux derniers jours, dont l'accomplissement actuel constitue la grande série des SIGNES DES DERNIERS TEMPS, et de la SECONDE VENUE DE CHRIST. — A l'étude des vérités solemnelles qui se groupent autour du grand fait de la FIN PROCHAINE, telles que: l'Œuvre préparatoire du peuple de Dieu, le Message final universel de miséricorde, Dernières réformes de l'Eglise, le Retour à la foi et à la piété apostoliques. — Le journal traite à fond les doctrines fondamentales de la Bible: le Salut et la Vie EN et PAR Christ, le divin Rédempteur du monde, la Repentance, la Conversion et la Régénération à son image. — L'Immutabilité de la Loi de Jéhovah dans ses rapports avec les économies de la grâce. — La Nature de l'homme dans la Bible. — La Récompense des saints. — La Destinée finale des impénitents.

Trois rubriques spéciales sont consacrées: (1) A la propagation des principes de l'Hygiène et de la Tempérance. (2) A l'éducation intellectuelle et morale de la jeunesse, et au délassement de la famille. (3) A un résumé des Nouvelles politiques et religieuses.

Tel qu'il est, ce journal répond au plus haut degré aux besoins de l'époque.

PRIX D'ABONNEMENT PAR AN:

Suisse: Fr. 5; Etranger: Fr. 6.50.

Adresser: *SIGNES DES TEMPS, BALE, Suisse.*

COLLECTION COMPLÈTE

DES

SIGNES DES TEMPS

depuis l'année 1876 à 1886, en quatre volumes, reliure demi-marocain.

<i>Années 1-4 en un tome</i>	<i>Fr. 15.</i>
<i>„ 5, 6 „</i>	<i>„ 9.</i>
<i>„ 7-9 „</i>	<i>„ 12.</i>
<i>„ 10 (semi-mensuel) „</i>	<i>„ 7.</i>

On trouvera dans ces volumes, tous composés d'exemplaires en parfaite conservation, un riche choix d'articles d'une grande valeur sur les sujets religieux les plus divers. Ces volumes contiennent l'exposition la plus complète qui existe en langue française des doctrines et enseignements des Adventistes du septième jour; mentionnons, entre autres, une explication complète, à la lumière de l'histoire, des livres de Daniel et de l'Apocalypse, ainsi qu'un grand nombre d'articles sur la question de la tempérance, question que ce journal a le premier traitée dans nos pays français d'une façon approfondie.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE-LIBRAIRIE POLYGLOTTE.

LES SOUFFRANCES DE CHRIST pour la Rédemption de la Race humaine.

Par Mme E.-G. White.

Conception saisissante et sublime du drame de Gethsémani et de ses conséquences pour l'humanité. Brochure illustrée de 40 pages. Prix: 40 centimes (pour l'Amérique: 8 cents).

LA VÉRITÉ PRÉSENTE.

Par D.-M. Canright, pasteur.

Brochure démontrant par l'analogie biblique et par la prophétie que le retour de Christ sera précédé par des signes et un avertissement. Existence de ces signes et de cet avertissement. Prix 15 c. (3 cts).

LE SECOND AVÈNEMENT.

Objet et proximité de cet événement, et manière dont il aura lieu.

Par James White, pasteur.

Étude claire et concise des plus importantes portions de l'Écriture sur cette question. Prix: 20 c. (4 cts).

EXPLICATION DE MATTHIEU 24.

Signes frappants de la seconde Venue de Christ.

Par James White, pasteur.

Rapide exposé de l'accomplissement remarquable, depuis le temps des apôtres à nos jours, de cette prophétie qui marque le temps de la fin du monde. Brochure de 56 pp. Prix: 50 c. (10 cts).

LES TROIS MESSAGES.

Explication des chapitres 13 et 14 de l'Apocalypse.

Par J.-N. Andrews, pasteur.

Cet écrit est divisé en trois brochures (une pour chaque Message) les deux premières de 16 pp., la troisième de 32 pp. Cette émouvante prophétie, qui embrasse la proclamation finale universelle relative à l'approche du Jugement, la chute de Babylone et le dernier conflit, est critiquement expliquée d'une manière concise et lucide. Prix: 10 et 20 c. (2 et 4 cts).

LE SABBAT DE LA BIBLE.

Par James White, pasteur.

Exposé complet et impartial des droits respectifs du Sabbat et du dimanche au point de vue des Écritures. Prix: 20 c. (4 cts).

LE BAPTÊME ÉVANGÉLIQUE

dans la Bible et dans l'Histoire.

Par D.-T. Bourdeau, pasteur.

Étude montrant que le baptême des adultes par immersion est le seul baptême biblique. Les traces nombreuses que ce baptême a laissées dans l'histoire depuis le temps des apôtres jusqu'à une date avancée. Prix: 40 c. (8 cts).

Nature et Destinée de l'homme

au triple point de vue du Corps, de l'Âme et de l'Esprit, d'après la Bible et la Raison.

Par D.-T. Bourdeau, pasteur.

Divisions de cet ouvrage: «La formation de l'homme — L'homme est mortel — L'homme dans la première mort — Les pécheurs et la seconde mort — Âme et Esprit — La confirmation des faits — L'homme est supérieur à la bête — Réponse à des objections.» Prix: 30 c. (6 cts).

LEÇONS BIBLIQUES

pour Ecoles et Familles.

Par G.-H. Bell.

Vol. I et II (80 et 110 pp.) Ils contiennent chacun une leçon par semaine pour toute l'année. Ils embrassent l'histoire biblique depuis la Création à la conquête de Canaan. Prix: le vol. 1 fr. (20 cts).

LE CHEMIN DE LA VIE.

Du paradis perdu au paradis rétabli.

Nouvelle gravure sur acier représentant à vol d'oiseau toute l'histoire de l'homme dans ses rapports avec le plan du salut, depuis la première transgression à la restauration finale. — La gravure est accompagnée d'une Notice qui en explique d'une manière complète et détaillée la signification historique et religieuse. 55 cm. sur 71. — Se vend par souscription.

PUBLICATIONS EN DIVERSES LANGUES.

Herold der Wahrheit.

Journal religieux pour la famille, publié en langue allemande; 16 pp. de texte, belle impression, papier fin.

Ce journal traite d'une manière claire et concise les grandes questions sociales, religieuses et politiques du temps présent. Il s'attache à l'explication des prophéties, particulièrement de celles se rapportant aux derniers jours, et se fait l'écho du solennel avertissement invitant les hommes à se préparer pour le retour du Seigneur. Il fait ressortir l'importance d'une intelligence complète des doctrines fondamentales de la Bible.

Rubriques spéciales consacrées à l'éducation de la jeunesse, à l'hygiène et la tempérance, aux nouvelles politiques et religieuses.

Prix d'abonnement

Pour la Suisse :	5 fr. par an.
» l'Allemagne :	4 Mk. »
Autres pays :	6 fr. 50 (\$1.25).

Adresser : **HEROLD DER WAHRHEIT**
48 Weiherweg, BALE (Suisse).

Gedanken über

DANIEL UND DIE OFFENBARUNG von Uriah Smith.

Cet ouvrage, dont l'original anglais a été tiré déjà à plus de 50,000 exemplaires, est un commentaire, verset par verset, des livres merveilleux de Daniel et de l'Apocalypse. Toute personne désirant obtenir une claire intelligence de ces livres prophétiques la trouvera dans cet écrit d'une lecture simple, facile et agréable.

Gros vol. de 870 pp. Impression soignée, reliure veau. Demander prospectus.

Übersicht der

GEGENWÄRTIGEN WAHRHEIT

von Uriah Smith.

Ce livre de 370 pages, relevé d'un cours donné par l'auteur à l'Académie de Battle Creek, contient l'exposition des vérités que l'auteur considère comme étant pour notre temps d'une actualité particulière. Voici en résumé son contenu : Explication des grandes lignes prophétiques de Daniel et de l'Apocalypse. La question du jour du repos. La nature de l'homme et sa destinée. Les signes de notre temps. Le spiritisme. Le retour de Christ. Le baptême. Des dons de l'Esprit. De la prédestination. L'héritage des élus.

Relié toile. Prix : 5 fr. ou 4 Mark.

S'adresser à l'Imprimerie-Librairie Polyglotte, BALE (Suisse).

L'Ultimo Messaggio.

Journal adventiste italien paraissant à Bâle au commencement de chaque trimestre.

Ce journal a pour but d'annoncer l'approche actuelle du retour de Jésus, suivant la promesse qu'il en a faite à ses disciples. — Il expose à cet effet les prophéties de l'Ancien et du Nouveau Testament qui ont trait à cet événement. — Le journal consacre une large part à la préparation que doit faire l'Eglise de Christ pour attendre son Seigneur, et explique en outre les doctrines fondamentales de l'Evangile.

Joli fascicule de 16 pages de texte. Prix : 1 franc par an.

The Present Truth.

Journal religieux semi-mensuel
Consacré

A l'étude et à l'exposition de la Parole de Dieu, et principalement aux grandes vérités suivantes : La Repentance et la Foi ; le Salut et la Vie éternelle en et par Christ seul ; immutabilité et perpétuelle obligation de la loi de Dieu ; Réforme sérieuse sur le Jour du repos ; l'approche du règne de Dieu démontrée par les prophéties de la Bible ; la vraie Tempérance et autres vérités et doctrines corrélatives.

Prix d'abonnement (port en sus) :

Pays d'Europe :	3 fr. 75 par an.
Amérique :	75 cents »

Adresser : **THE PRESENT TRUTH**
72 Heneage St., GRIMSBY (Angleterre).

Sandhedens-Tidende.— Recueil danois-norvégien, semi-mensuel, de 16 pp., publié simultanément à Battle Creek, Michigan, et à Christiania, Norvège. Ce journal est consacré à l'exposition des prophéties, des signes des temps, et du côté pratique de la religion. Prix : 5 fr. (un dollar) par an.

Sanningens Härold.— Recueil suédois, semi-mensuel, de 16 pp., publié à Battle Creek, Michigan, et à Christiania, Norvège. Même caractère que le précédent. Prix 5 fr. (un dollar) par an.

Sundhedsbladet.— Recueil danois-norvégien de 16 pp., traitant d'une manière claire et pratique les grandes questions de l'Hygiène et de la Tempérance. Prix. 3 fr. 50 (70 cents) par an.

Helso-och Sjukvard.— Recueil suédois d'Hygiène et de Tempérance du même caractère que le précédent. Prix : 3 fr. 50 (70 cents) par an.

CATALOGUE DE PUBLICATIONS FRANÇAISES

en vente à

L'IMPRIMERIE-LIBRAIRIE POLYGLOTTE.

-
- Histoire du Sabbat et du premier jour de la semaine.** Tome premier: Le Sabbat dans la Bible. (40 cents) 2—
- Leçons Bibliques.** Deux petits volumes embrassant l'histoire biblique depuis la création à la conquête de Canaan. (20 cts.) 1—
- Explication de Matthieu XXIV,** ou signes frappants de la seconde venue de Christ. Exposé de l'accomplissement de cette remarquable prophétie. (10 cts.)— 50
- Les souffrances de Christ.** Conception saisissante et sublime du drame de Gethsémani. Illustré. — 50
- L'Avènement de Christ et la purification du sanctuaire.** Réfutation de la théorie (darbyste) de la venue silencieuse et invisible de Christ. (6 cts.)— 30
- Nature et destinée de l'homme,** au triple point de vue du corps, de l'âme et de l'Esprit, d'après la Bible et la raison. — 30
- La septième partie du temps,** ou un jour sur sept. Incompatibilité de cette théorie du quatrième commandement avec le texte de la loi, la raison et l'ordre social. (4 cts.)— 20
- Perpétuité des dix commandements et immutabilité de leur obligation.** Thèse démontrée par d'innombrables passages de l'Écriture. Du changement du Sabbat. (5 cts.)— 25
- Le Second avènement.** Objet et proximité de cet événement, et manière dont il aura lieu. (4 cts.)— 20
- Les deux trônes.** Le royaume de la grâce d'après la prophétie et le royaume de la gloire. Remplacement du premier par le second. — 20
- *Le Sabbat de la Bible.** Exposé complet et impartial des droits respectifs du Sabbat et du dimanche. Réponse aux objections. — 20
- Le Premier message.** (Apoc. 14.) Exposé critique de cette prédiction apocalyptique. Sa chronologie et son accomplissement en nos jours. (2 cts.)— 10
- Le Second message.** (Apoc. 14.) Chute de Babylone. Ce qu'est Babylone et ce que constitue sa chute. Accomplissement saisissant de cette prophétie. — 10
- Le Troisième message.** Avertissement solennel concernant le dernier conflit. Explication des symboles d'Apoc. 13, 14. Ce sujet, qui embrasse les scènes finales, est un des plus émouvants de la prophétie. — 20
- Le Sabbat dans la prophétie.** Examen des nombreuses et curieuses prophéties de l'Ancien et du Nouveau Testament sur ce sujet. — 20
- La Vérité présente.** Preuves, tirées de l'analogie biblique et de la prophétie que la fin sera précédée d'un avertissement. — 15
- *Le Sanctuaire de la Bible.** Courte exposition d'un sujet qui est à la fois le centre et la clé de voûte de l'édifice de la rédemption. (2 cts.)— 10
- Le Jugement.** Exposition de la prophétie de Daniel 7 par l'histoire. — 10
- *Les Deux lois ou la loi morale et la loi cérémonielle.** — 10
- L'Esprit de prophétie.** Sur la perpétuité des dons spirituels. — 10
- *Le Règne millénaire** — 10
- Le Serpent d'airain** — 10
- La Loi et l'Évangile** — 10
- Le Mémorial du Créateur** — 10
- Le Salut par Christ** — 10
- Christ dans l'Ancien Testament** — 10
- *Le Sabbat de l'Éternel** — 10
- Où sont les morts?** (1 cent)— 05
- Quel jour observez-vous? Et pourquoi?**— 05
- Pouvons-nous savoir?** — 05
- Le Septième jour.** Rép. à objections. — 05
- La Fin est-elle proche?** — 05
- *L'homme est-il immortel?** — 05
- Le Sort du méchant** — 05
- La plupart de ces publications existent en langue allemande, outre plusieurs autres plus considérables sur les mêmes sujets; celles seulement qui sont marquées d'un astérisque (*) sont imprimées en italien. On peut obtenir soit les brochures et traités qui précèdent, soit un grand nombre d'ouvrages du même caractère, en anglais, en suédois et en danois-norvégien. — Envoi de catalogues.
- Adresser:
Imprimerie-Librairie Polyglotte
 BALE (Suisse).